

Étaient présent(e)s : Mesdames et Messieurs : Bertrel Jérémie - Gasnier Jérôme - Landelle Jérôme - Leveillé Emilie - Chauveau Jacky - Mahieu Céline - Le Graet Sylvain - Landelle Jean-Luc - Foucher Jean-Pierre - Boissinot Nolwenn - Delhommeau Aymeric - Lambert Paul - Bellay Jean-Louis - Catillon Didier - Bourgeois Michel - Boulay Christian - Forêt Florence - Brault Jacques - Sureau Gwénola - Cauchois Xavier - Jardin Véronique - Poulain Jean-Marc - Taunais Maryse - Foucault Roland - Helbert Marie-Claude - Boisseau André - Abafour Michel - Boizard Bernard - Bréhin Jean-Claude - Desnoë Stéphane - Lavoué Isabel - Sabin Jacques - Cornille Alain

Étaient absent(e)s : Seurin Eric donne pouvoir à Foucault Roland - Foucher Stéphane Mandelli-Martin Marie-France - Frétygné Cécile

Assistait également : Renard Maryse, DGS

Secrétaire de séance : Emilie LEVEILLE

ORDRE DU JOUR

I – Procès-verbal du Conseil communautaire du 26 avril 2022 - Validation.....	1
II – Développement économique.....	1
III – Finances.....	2
IV – Enfance Jeunesse Sport.....	3
V – Environnement et développement durable.....	3
VI – Tourisme, Culture, Patrimoine.....	5
VII – Marchés publics.....	5
VIII – Ressources humaines.....	6
IX – Questions diverses.....	7

Suite au phénomène climatique exceptionnel du 20 mai dernier, Jacky CHAUXEAU propose d'ajouter un point à l'ordre du jour ; le soutien aux sinistrés.

Le Conseil communautaire valide l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

I – Procès-verbal du Conseil communautaire du 26 avril 2022 - Validation

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

Monsieur le Président présente le projet de procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire réuni le 26 avril 2022 annexé.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, valide ce procès-verbal.

II – Développement économique

Rapporteur : Jérémie Bertrel, Vice-président

2.1/ ZA SAINT LOUP DU DORAT – VENTE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER A LA SCI SAINT LOUP

Madame Anne-Lise Racine et Monsieur Thomas Racine, gérants de l'entreprise Chez Alice locataire du bâtiment artisanal situé 24 route de Ballée dans la ZA de Saint Loup du Dorat, se sont engagés en 2021 à acquérir le bâtiment et le terrain au prix de 170 000 € HT net vendeur. Afin de finaliser la vente un bornage sera nécessaire.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d' :

- **Autoriser la vente de l'ensemble immobilier cadastré A1056 d'une surface de 1 778 m² ainsi que de terres agricoles cadastrées A1057 et A810 d'une superficie de 1ha 41a 28ca, situés à Saint Loup du Dorat, à la SCI Saint Loup représentée par Madame Anne-Lise RACINE et Mr Thomas RACINE au tarif de 170 000 € HT net vendeur, conformément à l'article 257 bis du CGI. Ce prix comprend la surface de terrain agricole au prix de 0.65 €/m² soit 9 183 € ainsi que le bâtiment et le terrain économique attenant pour un montant de 160 817 €. Les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;**
- **Autoriser le Président ou le Vice-président à signer l'acte de vente et tous documents inhérents à cette vente.**

2.2/ ZA DU CLOS MACE A BAZOUGERS – VENTE D’UN ENSEMBLE IMMOBILIER A FRANÇOIS VANNIER ET PAMELA LE LAN

L’entreprise VF Elec, représentée par Monsieur François VANNIER, loue à la Communauté de communes depuis 2017 un bâtiment de 120 m² environ sur une parcelle de 1 198 m². Après 5 ans d’occupation, Monsieur VANNIER souhaite se porter acquéreur de ce bâtiment au prix de 50 000 €.

Le Conseil communautaire, réuni le 24 novembre 2020, a décidé de vendre un ensemble immobilier à Monsieur François VANNIER au prix de 50 000 € HT. Finalement l’acquisition sera faite au nom de Monsieur François VANNIER et de Madame Paméla LE LAN.

Le Conseil communautaire, à l’unanimité, décide d’ :

- Autoriser la vente de l’ensemble immobilier (bâtiment + terrain) cadastré D 1531p et D1532p situé à Bazougers à Monsieur François VANNIER et à Madame Paméla LE LAN pour un montant de 50 000 € HT ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer l’acte de vente et tous documents inhérents à cette vente.

III – Finances

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

3.1/ TRANSFERT DE TERRAIN DU BUDGET ZA SAINT LOUP AU BUDGET ECONOMIE

Il est proposé de vendre au budget Economie les parcelles cadastrales A 1057 et A 810 pour une surface de 14 128 m² au prix de 0.65 €/m² soit 9 183.20 €HT.

Le Conseil communautaire, à l’unanimité, décide d’ :

- Autoriser la cession de terrain entre le budget ZA Saint Loup et le budget Economie, parcelles cadastrées A 1057 et A 810 situées à Saint Loup du Dorat, d’une surface de 14 128 m² au prix de 0.65 €HT/m²
- Autoriser le Président à signer tous les documents inhérents au présent dossier

3.2/ BUDGET ANNEXE ECONOMIE – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il convient d’ajouter la somme de 9 184.00€ nécessaire à l’acquisition du terrain agricole par le budget Economie :

SECTION D’INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
2111	Achat Terrain		9 184.00€
020	Dépenses imprévues d’investissement		-9 184.00€
Total de la décision modificative n°1/22		0,00 €	0,00 €
Pour mémoire Budget Primitif		944 373.12 €	944 373.12 €
Pour mémoire décision modificative n°		0,00 €	0,00 €
TOTAL SECTION D’INVESTISSEMENT		944 373.12 €	944 373.12 €

Le Conseil communautaire, à l’unanimité, décide de :

- Valider la décision modificative n°1 du budget annexe Economie telle que présentée ci-dessus,
- Autoriser le Président à signer tous document inhérent au présent dossier.

3.3/ BUDGET ANNEXE TOURISME – VENTE DE MATERIELS TECHNIQUES

La Communauté de communes a la volonté de vendre des matériels réformés dont elle n’a plus l’utilité.

Par délibération du 30 juin 2020, le conseil communautaire a délégué au Président et au bureau le soin de « Décider l’aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu’à 5 000€ ». Au-delà de ce seuil, il incombe au conseil communautaire d’autoriser la vente des biens concernés.

Il est proposé la vente divers matériels techniques figurant ci-dessous :

Désignation	N° Inventaire
Tracteur Kubota VVNJ	218-054
Rota Muratori (fraise arrière) VVNJ	218-998
Benne trois points	215-012
Charrue pour motoculteur Staud	Pas dans l’actif
Plateau de coupe sur prise force	Pas dans l’actif

Le montant proposé du lot est de 5 500€ net de taxes

Le Conseil communautaire, à l’unanimité, décide de :

- Décider de vendre le lot de matériels cité ci-dessus à Monsieur Christian CLEMENT pour la somme de 5 500€ ;
- Acter que la sortie des biens du patrimoine sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptable de la M14 ;
- Autoriser le Président à signer tous les documents inhérents au présent dossier.



Rapporteur : Jean-Pierre Foucher, Vice-président

4.1/ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE AZUREO – CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Suite à la transmission à tous les conseillers communautaires du procès-verbal d'agrément des candidats, du rapport d'analyse des offres initiales, du projet de contrat et du rapport du Président et de ses annexes (procès-verbal d'agrément des candidats, rapport d'analyse des offres initiales, rapport d'analyse des offres finales, contrat) le 6 mai 2022, soit 15 jours préalablement à la réunion du présent Conseil communautaire,

Vu les dispositions du Code de la commande publique,

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport soumis à l'approbation du Conseil Communautaire,

Vu les pièces jointes en annexe au présent rapport,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d' :

- **Approuver le choix de la société PRESTALIS comme concessionnaire de service public pour l'exploitation du centre aquatique AZUREO,**
- **Approuver le projet de contrat et ses annexes, ci-joints, à intervenir entre la Communauté de Communes du Pays de Meslay Grez et la société PRESTALIS,**
- **Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président à signer le contrat, tous autres documents inhérents au présent dossier et à prendre toutes les dispositions et actes nécessaires l'exécution de la présente délibération.**

Jacky CHAUVEAU et Jean-Pierre FOUCHER précisent que la progression de la participation annuelle à hauteur de 80 000€ est notamment liée à la hausse du coût des énergies avec un coût fixe sur 3,5 ans. La Communauté de communes va se rapprocher de la Ville de Meslay du Maine pour demander la progression de la participation.

A la question de Florence FORET sur un éventuel travail sur l'optimisation et le mode chauffage de la piscine, il est indiqué que ces sujets ont été évoqués avec le candidat, notamment pour limiter les consommations.

Bernard BOIZARD souhaite comprendre pourquoi la date de fin de la future DSP est fixée au 31 août 2027. Jacky CHAUVEAU précise que cette échéance va permettre aux futurs élus communautaires de choisir le futur gestionnaire et de caler le contrat en année scolaire.

Gwénola SUREAU souhaite savoir quel autre mode de gestion est possible. Jacky CHAUVEAU répond que cet équipement peut aussi être géré en régie. Néanmoins, durant la crise sanitaire, la délégation de service public a permis que les charges de personnel soient supportées par le délégataire qui a été indemnisé par l'Etat. La collectivité n'aurait pas bénéficié de ces aides.

Xavier CAUCHOIS note que Prestalis prévoit une hausse du nombre d'entrées. Jacky CHAUVEAU rappelle que ce candidat, qui gère actuellement cet équipement aquatique, a envisagée cette hausse en connaissance de cause. Si cette augmentation n'est pas atteinte, le délégataire assumera les conséquences financières.

4.2/ SEJOUR KOKOLANTA – TARIFS POUR LES STRUCTURES EXTERIEURES

Dans le cadre des activités du service jeunesse, des structures extérieures sont amenées à participer au séjour « KokoLanta ». Ce séjour était facturé en fonction du nombre de jeunes qu'elles encadrent au tarif de 45€ par jeune, appliqué aux jeunes du Pays de Meslay-Grez.

Etant donné qu'il s'agit d'un séjour clé en main pour les collectivités extérieures, il apparait opportun de proposer une revalorisation de ce tarif à 60€.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de ;

- **Valider le tarif de 60€ appliqué aux structures extérieures pour le séjour KokohLanta ;**
- **Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents à ce dossier.**

Isabel LAVOUE et Emilie LEVEILLE mettent en évidence que la présence d'un animateur aux animations proposées par la Communauté de communes aux accueils de loisirs communaux génère un impact budgétaire pour les petites communes. De plus, la participation à ces activités conditionne la mise à disposition de malles communautaires.

Jacky CHAUVEAU souhaite que l'ensemble des Communes puissent utiliser ces malles indépendamment de la participation aux activités.



Rapporteur : Jérôme Landelle, Vice-président

5.1/ REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

Dans le cadre de sa compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez a en charge l'exploitation des déchetteries.

Le Conseil communautaire, réuni le 14 décembre 2004, a validé un premier règlement intérieur des déchetteries.

Afin de proposer un service de qualité répondant aux exigences règlementaires et aux objectifs de valorisation des déchets, il convient de redéfinir les conditions d'accès et d'utilisation des déchetteries en mettant à jour le règlement intérieur.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Développement durable, réunie le 14 mars et le 17 mai 2022, il est proposé au Conseil communautaire de :

- Valider le règlement intérieur des déchetteries annexé ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution dudit règlement.

Gwenola SUREAU demande où les pneus peuvent être déposés. Jérôme LANDELLE rappelle que les vendeurs doivent les reprendre. Sylvain ROUSSELET ajoute que le Conseil départemental de la Mayenne mène par ailleurs des actions de reprise des pneus à usage agricole.

Aymeric DELHOMMEAU souhaite savoir si l'installation de caméra est envisagée face aux dépôts sauvages. Jacky CHAUVEAU précise que cette proposition va être étudiée d'autant plus que le choix des intercommunalités voisines pour la redevance incitative va inciter des usagers de ces territoires à déposer leurs déchets sur le Pays de Meslay-Grez. Michel BOURGEAIS souhaite savoir si le recours à un bureau d'étude sur la gestion des déchets ménagers à terme est discuté durant ce Conseil communautaire. Jacky CHAUVEAU rappelle qu'il importe que les questions mise à l'ordre du jour du Conseil communautaire aient reçu préalablement un avis favorable de la Commission et du Bureau.

Bernard BOIZARD quitte la séance et Yannick HAMON prend place.

5.2/ REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L.5214-16, la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez exerce en lieu et place de ses communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés depuis 2002.

Cette compétence comprend :

- La collecte qui recouvre le ramassage (en porte à porte ou apport volontaire), l'enlèvement, le transfert, le transport,
- Le traitement qui recouvre l'élimination ainsi que la valorisation des déchets des ménages

Il convient que le Conseil Communautaire définisse un règlement de collecte du service des déchets ménagers résiduels et assimilés.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Développement durable, réunie le 14 mars et le 17 mai 2022, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés annexé ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution dudit règlement.

5.3/ REGLEMENT DE FACTURATION DU SERVICE DES DECHETS MENAGERS

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 modifiée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 (article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales) et calculé en fonction du service rendu.

Il convient que le Conseil Communautaire délibère sur le règlement de facturation du service des déchets ménagers résiduels et assimilés.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Développement durable, réunie le 17 mai 2022, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider le règlement de facturation des déchets ménagers annexé ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution dudit règlement.

5.4/ ACCES DES PROFESSIONNELS EN DECHETTERIES - TARIFS A COMPTER DU 1ER JUIN 2022

Dans le cadre d'une harmonisation départementale concernant les tarifs d'accès des professionnels en déchetteries, il est proposé au Conseil Communautaire de fixer les tarifs à compter du 1er juin 2022, comme ci-dessous indiqués :

- Encombrants : 30.80 € le m³
- Gravats : 21.60 € le m³
- Déchets verts : 15.60 € le m³
- Bois : 13.20 € le m³
- Déchets toxiques : 3.00 € le kg

Vu l'avis favorable de la commission déchets du 17 mai 2022, le Conseil communautaire, à la majorité (1 voix contre d'Aymeric DELHOMMEAU) décide de :

- Fixer à compter du 1er juin 2022 les tarifs facturés aux professionnels pour les apports en déchetteries comme indiqués ci-dessous, à savoir :
 - o Encombrants : 30.80 € le m³
 - o Gravats : 21.60 € le m³
 - o Déchets verts : 15.60 € le m³
 - o Bois : 13.20 € le m³
 - o Déchets toxiques : 3.00 € le kg
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

VI – Tourisme, Culture, Patrimoine

Rapporteur : Jacques Sabin, Vice-président

6.1/ TOURISME – VENTE DES CHALETS LOCALISES A ARQUENAY

En 1992, les Communes du Bignon du Maine et d'Arquenay délibèrent pour autoriser la construction des chalets par le district de Meslay. Après avoir constaté que les chalets communautaires étaient construits sur des terrains communaux, il est décidé de régulariser la situation par un transfert de propriété des terrains à titre gratuit à la communauté de communes qui est propriétaire des chalets (délibération du 5 novembre 2015 pour Bignon du Maine et du 24 septembre 2015 pour Arquenay).

En 2017, il est acté que la Communauté de communes souhaite se séparer de ces chalets, l'éloignement des chalets par rapport aux autres lieux d'hébergements touristiques étant une réelle contrainte pour la commercialisation et l'entretien. De plus, la vétusté des hébergements nécessiterait des travaux de rénovation importants.

La commune ayant décliné l'offre d'achat, le Conseil communautaire, réuni le 20 mars 2018 a proposé la vente des chalets aux particuliers au prix de 13 000 € pièce avec possibilité de négociation. L'assainissement des chalets se trouvant sur une parcelle appartenant à la Commune d'Arquenay, un droit de passage et d'occupation du sol pour l'assainissement est demandé à la Commune.

Au regard des importants travaux de rénovation sur les 3 chalets et la remise aux normes de l'assainissement à réaliser Monsieur Arnaud CALIXTE et Madame Soizic CALIXTE ont proposé en mars 2021 une offre d'achat globale de 30 000€. En septembre et octobre 2020, les Maires du Bignon et d'Arquenay ont demandé à bénéficier d'une quote-part forfaitaire de 2 000€ par chalet vendu, soit 6 000€ pour la commune d'Arquenay au motif d'avoir cédé le terrain à titre gracieux préalablement.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider la vente des 3 chalets localisés sur la parcelles cadastrées D0904 et D0902 sur la Commune d'Arquenay à Monsieur Arnaud CALIXTE et Madame Soizic CALIXTE au prix de 30 000 € net vendeur ;
- Valider le versement de 6 000 € à la Commune d'Arquenay sous la forme d'un fonds de concours ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents à ce projet.

6.2/ ECOLE DE MUSIQUE ET DE THEATRE - CONVENTION AVEC LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE RENE CASSIN DE MESLAY DU MAINE

Dans le cadre de l'action comédie musicale 'T'es qui dis, t'es d'où' (en lien avec les interventions musique en milieu scolaire) qui s'est tenue les 19 et 20 mai 2022 à Meslay du Maine, la Coopérative scolaire de l'école René Cassin de Meslay du Maine qui s'engage à gérer les recettes de billetterie et de buvette.

Chaque année, la Communauté de communes organise une manifestation en lien avec les interventions musique en milieu scolaire. Il est proposé d'autoriser la signature d'une convention financière de partenariat avec la Coopérative scolaire de l'école René Cassin de Meslay du Maine pour l'année 2022 et les suivantes qui s'engage à gérer les recettes de billetterie et de buvette.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'autoriser le Président ou le Vice-Président à signer pour cette année 2022 et les années suivantes, la convention financière de partenariat avec la Coopérative scolaire de l'école René Cassin de Meslay du Maine, annexée, et tous autres documents inhérents à ce projet.

Véronique JARDIN quitte la séance.

VII – Marchés publics

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

7.1/ MARCHÉ DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES – AVENANT N°2

Dans le cadre du marché de Fournitures de bureau et consommables informatiques, l'indice de révision des prix relatif au Transport routier (001572129) n'existe plus. Il est proposé de remplacer cet indice de la formule d'indexation, par l'indice 001763842 « Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Énergie : Produits pétroliers ».

Afin de prendre en compte la volatilité des prix, il est également proposé de réviser les prix semestriellement, soit aux dates suivantes : 22 mai (date de reconduction habituelle) et 22 novembre.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider l'avenant n°2 annexé ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant annexé et tous les documents inhérents au présent dossier.

7.2/ TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT, DE RENFORCEMENT, DE DEPLACEMENT ET D'EXTENSION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU PLUVIALE AU BURET – RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES POUR INFORMATION

Le rapport d'analyse des offres de la présente consultation, annexé, est transmis pour information.

VIII – Ressources humaines

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

8.1/ CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET AU CIAS

Le renouvellement des instances paritaires interviendra le 8 décembre 2022 afin d'élire les représentants du personnel qui siègeront au sein du Comité social territorial (CST), instance issue de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et du ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Dans le cadre de ces élections professionnelles, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel et de la collectivité siégeant au sein de cette instance commune ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez et du CIAS ;

Considérant que les effectifs d'agents relevant du CST au 1er janvier 2022 sont les suivants :

- Communauté de communes : 66 agents ;
- CIAS : 14 agents ;

Considérant que ces effectifs permettent la création d'un CST commun ;

Vu l'avis des représentants du personnel sur le nombre de représentants pouvant être compris entre 3 et 5, le nombre d'agents étant compris entre 50 et 199 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Créer un comité social territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de communes et du CIAS ;
- Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel et de la collectivité au sein du CST commun à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- Autoriser le Président à signer tous les documents inhérents au présent dossier.

8.2/ CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil communautaire le 25/02/2020 ;

Vu le départ à la retraite de la Ressources Humaines au 1^{er} juillet 2022 juridiquement mais effectif depuis le 11 mars 2022 ;

Vu la déclaration de vacance de poste,

Vu la nécessité de continuité de service,

Suite au recrutement d'un agent titulaire par voie de mutation,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Créer un poste permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, de Responsable des Ressources humaines, cet emploi sera pourvu par un agent au grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe du cadre des Rédacteurs ;
- Autoriser le Président à signer tous les documents inhérents au présent dossier.

Florence FORET et Michel BOURGEAIS quittent la séance.

**9.1/ EFFETS DU PHENOMENE CLIMATIQUE EXCEPTIONNEL DU 20 MAI 2022 – SOUTIEN AUX SINISTRES**

Le 20 mai 2022 matin, un phénomène climatique exceptionnel a affecté le Sud Mayenne et en particulier des Communes du Pays de Meslay-Grez. Localement, les situations ont été très intenses, avec notamment de fortes précipitations de grêlons, de pluies, d'importantes rafales de vent sur le secteur d'Arquenay, Bannes, Bouère, Chémeré le Roi, Cossé en Champagne, La Bazouge de Chémeré, La Cropte, Le Bignon du Maine, Le Buret, Maisoncelles du Maine, Meslay du Maine, Préaux, Ruillé Froid Fond, Saint Charles la Forêt, Saint Denis du Maine, Val du Maine, Villiers Charlemagne. Les autres Communes sembleraient moins exposées.

Un tel événement est exceptionnel et les dégâts occasionnés sont majeurs, tant au niveau des agriculteurs, des entreprises que des particuliers.

Le premier bilan qui peut être dressé à ce jour est de près de 7 500 hectares de cultures endommagées concernant une centaine d'agriculteurs sur le territoire du Pays de Meslay-Grez et sur les Communes limitrophes. Parmi ces derniers, on dénombre des jeunes exploitants. Des exploitations, totalement impactées, vont être en très grande difficulté financière entraînant une détresse psychologique de certains agriculteurs.

De nombreuses problématiques se présentent en conséquence :

- Une tension forte ou un manque de trésorerie dans un contexte d'explosion des intrants ;
- L'impossibilité d'honorer des contrats en volume et en qualité et de bénéficier des prix actuels à la hausse ;
- La baisse des rendements en paille va entraîner une hausse des prix ainsi qu'une plus grande dépendance pour les exploitations d'élevage et un manque à gagner pour les exploitations « excédentaires » ;
- La baisse des volumes et de la qualité des récoltes va réduire aussi l'autonomie alimentaire des exploitations d'élevage ;
- Le lien entre la PAC et le système assurantiel qui nécessite de conserver les cultures jusqu'au 30 juin, alors qu'il est impératif que les agriculteurs touchés puissent rapidement réensemencer au plus vite pour pouvoir espérer avoir une récolte.

Au-delà de ces exploitations durement touchées, c'est l'ensemble des filières qui vont être impactées, notre Territoire rural vivant en grande partie de l'Agriculture.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que le versement d'aides exceptionnelles de l'Etat aux agriculteurs touchés est indispensable, en plus de la procédure d'indemnisation pour calamités agricoles.

Par ailleurs, des habitations et des entreprises ont également subi des dommages très importants, notamment au niveau des toitures, qui vont gravement les impacter financièrement. Des coulées de boues ont bouché des fossés.

Face à cette situation, il est demandé que le statut de catastrophe naturelle soit reconnu.

Tous les élus du Conseil communautaire, solidaires avec les agriculteurs, entreprises et particuliers, gravement touchés par ce phénomène météorologique exceptionnel :

- **Sollicitent l'Etat afin que des aides exceptionnelles soient accordées aux agriculteurs dans les plus brefs délais pour ne pas mettre en péril leur activité ;**
- **Demandent que l'ensemble des acteurs de la filière agricole se réunissent rapidement afin que toutes les mesures soient étudiées pour permettre une reprise rapide de l'activité ;**
- **Demandent le classement en catastrophe naturelle.**

9.2/ CAMPAGNE DE COMMUNICATION DES PRODUCTEURS AGRICOLES LOCAUX

Jérémy BERTREL informe que la Communauté de communes et la Chambre d'Agriculture lancent durant, le mois de juin, une campagne de communication « Pour consommer local, ils sont là ». Par la valorisation de 11 portraits de producteurs incarnant la diversité des filières du territoire, l'objectif est de soutenir nos agriculteurs et nos filières locales contribuant au maintien et au développement de l'économie de proximité, de l'emploi local et à la préservation des paysages.

9.3/ AZUREO - INCIDENT

Il est précisé qu'un usager s'est trouvé enfermé dans la piscine. La Communauté de communes n'étant pas informée de cet incident, ce point va être vu avec le délégataire.

La séance est levée à 20h45.

Procès-Verbal du conseil communautaire du 24 mai 2022
Signature par voie délibérative

Communes	Nom	Prénom	Emargement
ARQUENAY	BERTREL	Jérémy	
BANNES	GASNIER	Jérôme	
BAZOUGERS	LANDELLE	Jérôme	
BAZOUGERS	LEVEILLE	Emilie	
BOUERE	CHAUVEAU	Jacky	
BOUERE	MAHIEU	Céline	
BOUERE	LE GRAET	Sylvain	
CHEMERE LE ROI	LANDELLE	Jean-Luc	
GREZ EN BOUERE	FOUCHER	Jean-Pierre	
GREZ EN BOUERE	BOISSINOT	Nolwenn	
LA BAZOUGE DE CHEMERE	DELHOMMEAU	Aymeric	
LA CROPTÉ	LAMBERT	Paul	
LE BIGNON DU MAINE	BELLAY	Jean-Louis	
LE BURET	CATILLON	Didier	
MAISONCELLES DU MAINE	BOURGEAIS	Michel	
MESLAY DU MAINE	BOULAY	Christian	
MESLAY DU MAINE	FORET	Florence	
MESLAY DU MAINE	BRAULT	Jacques	
MESLAY DU MAINE	SUREAU	Gwénola	
MESLAY DU MAINE	CAUCHOIS	Xavier	
MESLAY DU MAINE	JARDIN	Véronique	
MESLAY DU MAINE	POULAIN	Jean-Mard	
MESLAY DU MAINE	TAUNAIS	Maryse	
PREAUX	FOUCAULT	Roland	
RUILLE FROID FONDS	HELBERT	Marie-Claude	
SAINT BRICE	BOISSEAU	André	
SAINT CHARLES LA FORET	ABAFOUR	Michel	
SAINT DENIS DU MAINE	BOIZARD	Bernard	
SAINT LOUP DU DORAT	BREHIN	Jean-Claude	
VAL DU MAINE	DESNOË	Stéphane	
VAL DU MAINE	LAVOUE	Isabel	
VILLIERS CHARLEMAGNE	SABIN	Jacques	
VILLIERS CHARLEMAGNE	CORNILLE	Alain	



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU
CENTRE AQUATIQUE AZUREO**

Date de transmission en Préfecture de la Mayenne :

Certifié exact et notifié au délégataire, conformément aux dispositions de l'article L.1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez

Jacky CHAUVEAU

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 - OBJET	6
ARTICLE 2 - ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE.....	6
ARTICLE 3 - DUREE.....	7
CHAPITRE II - PERIMETRE DU SERVICE	8
ARTICLE 4 - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS AFFERMES	8
ARTICLE 5 - PERIMETRE DU SERVICE - MODIFICATION	8
CHAPITRE III - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	10
ARTICLE 6 - PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	10
6.1. DISPOSITIONS GENERALES	10
6.2. DEVELOPPEMENT DURABLE.....	11
ARTICLE 7 - CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC	11
7.1. CONTRAINTES DE FONCTIONNEMENT IMPOSEES POUR L'ACCUEIL DES PUBLICS	11
7.1.1 L'ACCUEIL DU PUBLIC AU SEIN DU CENTRE AQUATIQUE ET DE L'ESPACE BIEN-ETRE.....	11
7.1.2 L'ACCUEIL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES.....	12
7.1.3 CLUBS ET ASSOCIATIONS.....	13
7.1.4 L'EXPLOITATION DE L'ESPACE BIEN-ETRE.....	14
7.2. MODIFICATIONS DES PLANNINGS	14
7.3. INVESTISSEMENTS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE	14
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	15
ARTICLE 9 - FOURNITURES DES FLUIDES/ENERGIES	15
ARTICLE 10 - EXCLUSIVITE DU SERVICE	16
ARTICLE 11 - EXPLOITATION DES OUVRAGES.....	16
11.1. MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE TIERS	16
11.2. MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE L'AUTORITE CONCEDANTE	17
ARTICLE 12 - SUB-CONCESSION ET SOUS-TRAITANCE	17
12.1. SUB-CONCESSION	17
12.1.1. PRINCIPE GENERAL.....	17
12.1.2. AGREMENT PREALABLE	17
12.1.3. REGIME DE LA SUB-CONCESSION.....	18
12.2. SOUS-TRAITANCE	18
ARTICLE 13 - CESSION DU CONTRAT ET CESSIONS DE PARTS SOCIALES.....	19
13.1. CESSION DU CONTRAT : PRINCIPE	19
13.2. AUTORISATION PREALABLE	19
13.3. CESSION DE PARTS SOCIALES	20
ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR, OBLIGATIONS D’AFFICHAGE, REGLEMENT DE SECURITE	20
ARTICLE 15 - COMMUNICATION	21
15.1. ENSEIGNES COMMERCIALES / ACTIONS COMMERCIALES	21
15.2. LOGO DE L'AUTORITE CONCEDANTE - UTILISATION D'UNE DENOMINATION	21

15.3. SITE INTERNET ET RESEAUX SOCIAUX	21
15.4. UTILISATION DE L'EQUIPEMENT A DES FINS PUBLICITAIRES OU COMMERCIALES.....	22
ARTICLE 16 - PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SERVICE PUBLIC CONCEDE	22
16.1. LAÏCITE ET NEUTRALITE	22
16.1.1. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE.....	22
16.1.2. INFORMATION DES USAGERS ET DE L'AUTORITE CONCEDANTE.....	23
16.1.3. SANCTIONS	23
16.2. CONTINUITE DU SERVICE	23

CHAPITRE IV - ENTRETIEN & TRAVAUX **24**

ARTICLE 17 - ENTRETIEN DE L'EQUIPEMENT ET DES BIENS.....	24
ARTICLE 18 - REPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GROSSES REPARATIONS ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE.....	25
18.1. ORGANISATION DE LA MAINTENANCE : PRINCIPE GENERAL.....	25
18.2. CLASSIFICATION DES OPERATIONS.....	25
18.2.1. OPERATIONS DE MAINTENANCE MINEURE.....	25
18.2.2. OPERATIONS DE MAINTENANCE MAJEURE.....	26
18.3. TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE L'EQUIPEMENT	26
ARTICLE 19 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	26
ARTICLE 20 - TRAVAUX NEUFS	27
ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE.....	27

CHAPITRE V - REGIME FINANCIER ET FISCAL **29**

ARTICLE 22 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE.....	29
ARTICLE 23 - TARIFS, INDEXATION ET MODIFICATION DE LA STRUCTURE TARIFAIRE	29
23.1. TARIFS ET INDEXATION.....	29
23.2. MODIFICATION DE LA STRUCTURE TARIFAIRE	31
ARTICLE 24 - REGLEMENT DES CRENEAUX INSTITUTIONNELS ET CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE DE L'AUTORITE CONCEDANTE.....	31
24.1. REGLEMENT DES CRENEAUX RESERVES (ARTICLES 7.1.2)	31
24.2. DETERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE.....	31
24.3. INDEXATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE	32
ARTICLE 25 - REDEVANCES ET INTERESSEMENT	32
25.1. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	32
25.2. REDEVANCE POUR FRAIS DE GESTION ET DE CONTROLE	33
25.3. INTERESSEMENT AU BENEFICE DE L'AUTORITE CONCEDANTE	33
ARTICLE 26 - REGIME FISCAL	33
ARTICLE 27 - RECUPERATION DE LA TVA PAR L'AUTORITE CONCEDANTE	33
ARTICLE 28 - REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES	34

CHAPITRE VI - PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU DELEGANT **35**

ARTICLE 29 - COMPTES RENDUS	35
29.1. DISPOSITION GENERALE	35
29.2. TABLEAUX DE SUIVI PERIODIQUES	35

ARTICLE 30 - COMPTE RENDU TECHNIQUE	36
30.1. SUIVI PATRIMONIAL – RENOUELEMENT DES BIENS	36
30.2. EXPLOITATION ET QUALITE DU SERVICE	36
ARTICLE 31 - COMPTE RENDU FINANCIER.....	37
ARTICLE 32 - CONTROLE PAR L’AUTORITE CONCEDANTE – COMITE DE PILOTAGE	39
32.1. CONTROLE.....	39
32.2. CONTROLE DE LA REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU CONCESSIONNAIRE	39
32.3. COMITE DE PILOTAGE	39
CHAPITRE VII - RESPONSABILITE - ASSURANCES - GARANTIES	41
ARTICLE 33 - ASSURANCES.....	41
33.1. RESPONSABILITES ET ASSURANCES DE L’AUTORITE CONCEDANTE	41
33.2. RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE.....	41
ARTICLE 34 - CAUTION BANCAIRE	42
CHAPITRE VIII - SANCTIONS	44
ARTICLE 35 - SANCTIONS PECUNIAIRES.....	44
ARTICLE 36 - MISE EN REGIE PROVISOIRE.....	45
ARTICLE 37 - MESURES D’URGENCE	45
CHAPITRE IX - FIN DU CONTRAT	47
ARTICLE 38 - FAITS GENERATEURS	47
38.1. RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL.....	47
38.2. RESILIATION POUR FAUTE	48
38.3. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	49
38.4. RESILIATION EN CAS DE DISSOLUTION, REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE	49
ARTICLE 39 - ANNULATION, RESOLUTION OU RESILIATION JURIDICTIONNELLE	50
ARTICLE 40 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE	50
ARTICLE 41 - DONNEES D’EXPLOITATION - FICHER DES ABONNES - OPEN DATA - RGPD	50
41.1. DONNEES D’EXPLOITATION	50
41.2. FICHER DES ABONNES	51
41.3. OPEN DATA.....	51
41.4. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES	52
ARTICLE 42 - SORT DES BIENS	53
42.1. BIENS DE RETOUR.....	53
42.2. BIENS DE REPRISE	53
42.3. BIENS PROPRES.....	53
ARTICLE 43 - CHARGES A PAYER ET PRODUITS CONSTATES D’AVANCE.....	54
ARTICLE 44 - MISE EN DEMEURE	54
ARTICLE 45 - ELECTION DE DOMICILE	54
ARTICLE 46 - REGLEMENT DES DIFFERENDS	55
ARTICLE 47 - SOCIETE DEDIEE	55
ARTICLE 48 - ANNEXES AU CONTRAT	56

La Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez (CCPMG), représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacky CHAUVEAU, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-après dénommée « **l’Autorité concédante** »,

D’une part,

ET

La société PRESTALIS, SAS au capital de 200 000 €, dont le siège social se trouve 5 bis Place des Gâtes, 35 410 CHATEAUGIRON représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Maxime GAGLIARDI ayant tous pouvoirs pour ce faire, ci-après dénommée « **le Concessionnaire** »

D’autre part,

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de déléguer la gestion et l'exploitation du centre aquatique « L'AZUREO », dénommé ci-après « l'Equipement ».

A la date de prise d'effet du contrat, l'Equipement comprend les principales caractéristiques suivantes :

- un bâtiment de 1 560 m², ainsi que des espaces extérieurs d'agrément (plages minérales et végétales extérieures) mais aussi d'accès et de stationnement,
- 348 m² de surfaces de bassins couverts, dont :
 - ✓ 1 bassin de nage de 25 x 10 m / 4 couloirs (250 m²), de profondeur 1,30 à 1,80 m,
 - ✓ 1 bassin de loisirs et d'apprentissage de 98 m², intégrant une zone pataugeoire,
- un espace bien-être (avec sauna, hammam, douches massantes, espace de relaxation) et son solarium extérieur.

Le Concessionnaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des caractéristiques environnementales, techniques et fonctionnelles de l'Equipement, objet de la présente concession.

Le Concessionnaire ne saurait se prévaloir d'une quelconque réclamation ou omission sur la consistance ou l'état des biens à exploiter et accepte par conséquent de prendre les biens en l'état, sous réserve de l'inventaire détaillé qui sera réalisé dans les conditions fixées à l'**ARTICLE 4** - alinéa 4 du contrat.

Seule l'existence d'un élément défectueux, non connu des parties au jour de la signature du contrat qui serait de nature à empêcher l'exploitation des ouvrages et à bouleverser l'économie globale du contrat justifiera la mise en œuvre de la procédure de révision prévue à l'**ARTICLE 28** - du contrat, dans le délai fixé à l'**ARTICLE 4** - alinéa 5.

ARTICLE 2 - Etendue des missions confiées au Concessionnaire

Le Concessionnaire assure la gestion du service public délégué au travers des missions suivantes :

1. L'exercice des activités suivantes :

- L'organisation de la baignade publique dans les divers bassins prévus à cet effet et leurs espaces annexes intérieurs et extérieurs, praticable pendant les heures d'ouverture au grand public,
- L'accueil des groupes (scolaires du 1e degré, scolaires du 2e degré, éventuels clubs et associations, centres de loisirs, etc...) pendant les heures réservées à cet effet,
- La surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves des établissements scolaires du premier et second degré pendant les périodes réservées à cet effet et l'encadrement des séances pédagogiques à destination des élèves des établissements scolaires du premier degré de l'Autorité concédante,
- Les activités de détente et de loisir,
- Les activités aquatiques telles que : les cours de natation individuels ou collectifs, assurés directement par le personnel du délégataire, les activités de gymnastique aquatique ainsi que toutes autres activités liées à l'usage de l'eau.

2. La gestion du service, des locaux et équipements mis à sa disposition :

- La gestion technique, administrative, financière et commerciale de l'Équipement,
- Dans le respect des conditions fixées par le code du travail, le recrutement, la formation et l'encadrement du personnel affecté au service, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Accueillir les usagers, garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités sportives, ludiques et de loisirs, surveiller les baigneurs et autres usagers de l'équipement dans les conditions réglementaires en vigueur,
- L'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance, la réparation et le renouvellement des matériels dans les conditions définies par le contrat,
- L'animation de l'équipement et la communication vers le public, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers, et propices à la renommée de l'équipement, en liaison avec l'Autorité concédante,
- Développer des synergies avec les différentes offres d'activités de sports et de loisirs existant sur le bassin de vie,
- Le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation de tous les contrôles (en interne ou externalisés) en matière d'analyse de l'eau prévus par la réglementation,
- La perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs fixés par le contrat.

Le Concessionnaire peut faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités accessoires. Toute modification doit faire l'objet d'un accord exprès de l'Autorité concédante. Il a également la faculté d'exercer, dans le respect de la réglementation en vigueur et après accord avec l'Autorité concédante, toutes activités accessoires à l'exploitation des ouvrages sous réserve de ne pas perturber leur bon fonctionnement et leur vocation initiale.

ARTICLE 3 - Durée

Le contrat prend effet à compter de sa notification et après accomplissement des formalités de transmission aux services du contrôle de légalité.

L'échéance du contrat est fixée au 31 août 2027 : par conséquent, la durée du contrat est de 1894 jours à compter du 25 juin 2022.

CHAPITRE II - PERIMETRE DU SERVICE

ARTICLE 4 - Equipements et installations affermés

L'Autorité concédante autorise le Concessionnaire pour les besoins de son activité à utiliser les ouvrages, y compris les locaux, installations techniques, équipements ainsi que tous les espaces extérieurs situés dans le périmètre arrêté en **ANNEXE 1** du contrat.

L'Equipement, objet du présent contrat, est mis à la disposition du Concessionnaire prêts à être exploités, c'est-à-dire prêts à recevoir du public, dans le respect des normes d'hygiène en vigueur et selon leur destination.

A la remise des installations, l'Autorité concédante s'engage à remettre au Concessionnaire tous les documents techniques des installations et bâtiments qu'elle a en sa possession et qui sont indispensables pour exploiter l'équipement (CCTP, notices, modes d'emploi ...).

Un inventaire des ouvrages et des biens et matériels d'exploitation établi contradictoirement, est joint en **ANNEXE 2**, au premier jour de la prise d'effet du contrat. Il constitue l'inventaire A. Il précise notamment la situation juridique des biens ainsi que leur état. Cet inventaire fait l'objet d'une actualisation annuelle. Il est à la charge du Concessionnaire.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la mise à disposition des ouvrages et biens d'exploitation, le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante, si nécessaire, tout complément ou correctif d'inventaire.

Le Concessionnaire utilise les ouvrages, biens et équipements d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement.

Il est chargé de la réalisation de toutes les prestations d'entretien, de maintenance et de travaux relevant de sa compétence et définies par le présent contrat, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

Le Concessionnaire est, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, responsable de la gestion de l'équipement et l'obligation de les restituer, en fin de contrat, en parfait état d'usage.

Si la réalisation des travaux nécessaires ne relève pas de sa compétence, en application des **ARTICLE 17 - et ARTICLE 18 -** du présent contrat, il doit, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de huit (8) jours, informer l'Autorité concédante des travaux qu'il estime nécessaire d'exécuter.

Le principe selon lequel l'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire les biens nécessaires à l'exploitation du service, selon inventaire A joint en **ANNEXE 2**, ne fait pas obstacle à ce que le Concessionnaire affecte à l'exploitation du service des biens supplémentaires, dont il juge l'acquisition nécessaire pour assurer l'exploitation du service délégué.

Le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante un inventaire de ces biens (inventaire B joint également en **ANNEXE 2**), précisant leur valeur, leur durée d'amortissement et leur date d'acquisition. L'Autorité concédante dispose d'un délai de deux (2) mois pour l'accepter. Cet inventaire est mis à jour annuellement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 - Périmètre du service - modification

Le Concessionnaire assure l'exploitation et la gestion du service au sein du périmètre dont la consistance est annexée au présent contrat (**ANNEXE 1**). Les plans annexés au contrat caractérisent physiquement le périmètre contractuel relevant de la responsabilité du Concessionnaire.

Dans les limites de la responsabilité du Concessionnaire, le périmètre intègre les espaces constitués par l'équipement et les espaces verts clôturés, le parvis et la cour de service. S'agissant de la zone de stationnement, elle est exclue du périmètre de gestion.

Toutefois, le Concessionnaire veille à maintenir la propreté de la zone de stationnement (collecte des papiers, détritux, journaux...).

L'Autorité concédante est habilitée, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifie, à modifier le périmètre d'intervention du Concessionnaire. Toute modification de ce périmètre donne lieu à une révision du contrat.

CHAPITRE III - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 - Principes généraux et objectifs de développement durable

6.1. Dispositions générales

Dans le cadre du contrat, le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du service public délégué. Il exploite le service en professionnel en y apportant le temps et les moyens de manière à le faire prospérer.

Le Concessionnaire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'Autorité concédante, d'une liberté pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du respect des principes d'égalité et de continuité du service public, des prescriptions du contrat, ainsi que de toutes les prescriptions que l'Autorité concédante pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt général.

L'Équipement faisant partie du domaine public de l'Autorité concédante, le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à la propriété commerciale au sens de la réglementation relative aux baux commerciaux.

Le Concessionnaire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être intentée par quelque autorité ou personne que ce soit à raison de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges liés à l'exploitation et de toutes les conséquences relevant de sa responsabilité. Il relève l'Autorité concédante de toute action qu'un tiers pourrait tenter à raison du fonctionnement du service.

Le Concessionnaire veille à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation de l'Équipement et des biens mis à disposition, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service délégué.

L'Autorité concédante s'engage à prendre les dispositions de son ressort permettant d'assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le Concessionnaire au titre du présent contrat.

D'une manière générale, le Concessionnaire a pour mission :

- D'assurer l'exploitation courante, la formation du personnel, la gestion administrative, technique, commerciale et financière des ouvrages, l'entretien, les contrôles et le nettoyage des bâtiments, bassins, locaux ainsi que la maintenance de l'ensemble de l'Équipement qui lui sont remis par l'Autorité concédante dans les conditions définies à l'**ARTICLE 4** - ,
- D'accueillir les usagers, garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités d'apprentissage de la natation ainsi que les activités sportives, ludiques et de loisirs, surveiller les baigneurs et autres usagers dans les conditions réglementaires en vigueur,
- D'assurer l'animation de l'Équipement et la communication vers le public, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers et propices à la renommée de l'Équipement, en liaison avec l'Autorité concédante,
- D'établir toute proposition d'aménagement complémentaire permettant d'optimiser le fonctionnement et l'exploitation de l'Équipement.

Le Concessionnaire s'engage, pendant la durée du contrat, à accomplir toutes études nécessaires et à proposer la mise en œuvre de toutes actions utiles, à l'Autorité concédante en vue de connaître le marché et ses attentes, d'améliorer le produit « global » et de favoriser le développement durable de l'Équipement.

6.2. Développement durable

Le Concessionnaire assure la gestion et l'exploitation de l'Équipement dans une démarche de développement durable. A ce titre, le Concessionnaire s'engage à collaborer avec l'Autorité concédante concernant le développement de la qualité environnementale de son activité en vue de permettre une gestion optimale de l'Équipement, et d'assurer la pérennité des installations et des matériels de la concession.

Dans le cadre de la politique de développement durable, le Concessionnaire met en œuvre les actions suivantes, telles que précisées en **ANNEXE 3** :

- Une optimisation énergétique par une utilisation optimisée des consommations,
- Une utilisation de produits éco-responsables pour le nettoyage et l'entretien des différents espaces (bassins, sanitaires, locaux administratifs, etc.),
- Une gestion optimale et éco-responsable des déchets, incluant l'information et la sensibilisation des usagers des ouvrages sur le tri sélectif mis en place,
- Toute autre action inscrivant son activité dans une démarche de développement durable.

ARTICLE 7 - Contraintes de service public

L'Autorité concédante entend imposer aux candidats un certain nombre de contraintes de service public, en rapport avec la vocation de cet Équipement. Il s'agit notamment des conditions prévisionnelles d'accueil du public, des scolaires et des associations.

7.1. Contraintes de fonctionnement imposées pour l'accueil des publics

7.1.1 L'accueil du public au sein du centre aquatique et de l'espace Bien-être

➤ En période scolaire

Sous peine de l'application de la pénalité forfaitaire fixée à l'**ARTICLE 35 -**, le Concessionnaire garantit un minimum de 35h45 heures d'ouverture hebdomadaire au public, selon des créneaux adaptés à la demande et aux besoins des populations locales, et le planning joint en **ANNEXE 4**.

➤ En période de petites vacances

Sous peine de l'application de la pénalité forfaitaire fixée à l'**ARTICLE 35 -**, le Concessionnaire garantit un minimum de 52h00 heures d'ouverture hebdomadaire au public, selon des créneaux adaptés à la demande et aux besoins des populations locales, en particulier des enfants et adultes en vacances et le planning joint en **ANNEXE 4**.

➤ En période estivale

Sous peine de l'application de la pénalité forfaitaire fixée à l'**ARTICLE 35 -**, le Concessionnaire garantit un minimum de 52h00 heures d'ouverture hebdomadaire au public selon des créneaux adaptés à la demande et aux besoins des populations locales, en particulier des enfants et adultes en vacances et le planning joint en **ANNEXE 2**.

Les heures d'ouverture au public des ouvrages sont affichées à la vue de l'ensemble des usagers, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Les horaires d'ouverture de l'espace bien-être sont laissés, après information de l'Autorité concédante, à l'appréciation du Concessionnaire, qui dispose de la faculté de proposer aux usagers toutes activités compatibles avec la vocation de l'Équipement, de nature à optimiser son utilisation, et par là même les recettes d'exploitation générées par cet espace.

Le Concessionnaire prend les mesures nécessaires pour organiser un accueil adapté aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, de manière à ce que ces personnes bénéficient d'un accompagnement particulier à leur arrivée sur le site jusqu'à leur sortie.

Les centres de loisirs fréquentent l'équipement sur les créneaux d'ouverture au public en bénéficiant de la tarification spécifique de la grille tarifaire jointe en **ANNEXE 5**.

7.1.2 L'accueil des établissements scolaires

Le Concessionnaire accueille en priorité l'ensemble des scolaires du 1^{er} degré des communes membres de l'Autorité Concédante et du second degré. Le Concessionnaire dispose également de la possibilité d'accueillir des établissements scolaires extérieurs au territoire.

➤ Scolaires du 1er Degré de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante fixe les prescriptions particulières suivantes :

- Minimum de 170 créneaux/an et accueil de 2 classes simultanées par créneau (effectif moyen 40 élèves par créneau). Au-delà de ce minimum (170 créneaux /an) et dans une limite maximum 190 créneaux/an, le concessionnaire facture le coût du créneau complémentaire sur la base du tarif indiqué en **ANNEXE 5**.
- Les créneaux scolaires sont regroupés sur 3 après-midi, de préférence mardi, jeudi et vendredi) et sur 3 périodes,
- Accueil des enfants de :
 - Grande Section
 - CP/CE1/CE2
 - CM1/CM2 au moins une année sur deuxCycle de 9 séances pour les primaires : 153 séances primaires et 17 séances pour accueillir les enfants de grande section.
- Durée des séances 40 min dans l'eau,
- Modalité d'encadrement (1 MNS en surveillance et 2 MNS en pédagogie pour 2 classes),
- Temps pour test habilitation Parents (4h/an, entrées gratuites pour la durée du test),
- Au-delà de ces 27 semaines (3 périodes de 9 séances), un maximum de 5 semaines supplémentaires en fin d'année scolaire pourrait être affecté à l'accueil de classes maternelles (occupation maximale scolaires 1e degré = 32 semaines par an).

➤ Scolaires du second Degré de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante fixe les prescriptions particulières suivantes :

- Minimum 81 créneaux/an, avec un effectif moyen de 50 élèves par créneau. Au-delà de ce minimum (81 créneaux) et dans une limite de maximum 90 créneaux/an, le concessionnaire facture le coût du créneau complémentaire sur la base du tarif indiqué en **ANNEXE 5**.
- Cycle de 9 séances,
- Durée de séance : 1h dans l'eau,

- Créneau de 9h à 12h sur 2 matinées (de préférence Mardi/Jeudi) sur 3 périodes. Possibilité de proposer 2 créneaux par matinée (9h-10h et 10h45-11h45),
- Au-delà de ces 27 semaines (3 périodes de 9 séances), un maximum de 3 semaines supplémentaires en fin d'année scolaire pourrait être affecté à l'accueil de groupes spécifiques de collégiens non-nageurs (occupation maximale scolaires 2e degré = 30 semaines par an).

➤ **Particularités scolaires du 1er et 2nd Degré de l'Autorité concédante**

Le Concessionnaire doit prévoir :

- La possibilité d'accueillir une classe de Collège (de Meslay sans transport) en même temps qu'une classe de primaire sur le même créneau avec tarif adapté (1 MNS en surveillance et un MNS en pédagogie pour les primaires).
- un tarif pour une seule classe (nombre de classe impair),

Pendant un créneau scolaire, le ou les bassin(s) utilisé(s) par les scolaires ne peuvent pas accueillir d'autres nageurs. Si un bassin n'est pas utilisé, alors le Concessionnaire a la possibilité d'accueillir d'autres nageurs dans celui-ci.

Globalement, une optimisation des créneaux scolaires est attendue, en lien forcément avec l'optimisation du transport (avec deux classes par bus).

Dans le cadre du nombre de créneaux maximum, la pratique sera priorisée dans cet ordre : le 1er degré, les maternelles en fonction des évolutions réglementaires et recommandations, puis le 2nd degré.

Si les maternelles sont accueillies, il s'agira de cycle de 3 à 4 séances. En cas d'annulation de créneaux par les établissements programmés, ils ne seront pas ensuite prioritaires.

- **Scolaires extérieurs** : Pour les établissements scolaires extérieurs (hors territoire communautaire), l'Autorité concédante entend laisser toute latitude aux candidats de gérer ces créneaux dans le cadre de son activité dite « commerciale ».

Dans l'hypothèse d'une augmentation ou d'une baisse des besoins des établissements scolaires du premier et second degrés situés sur le territoire de l'Autorité concédante de plus ou moins 10%, le Concessionnaire est tenu d'adapter son organisation et notamment, en cas d'augmentation des besoins, de pourvoir à la demande dans les mêmes conditions d'encadrement et de pratique. Les parties conviennent de se rencontrer pour examiner les incidences sur l'économie générale du contrat, selon les modalités détaillées à l'**ARTICLE 28** - .

Le Concessionnaire peut accueillir les établissements scolaires extérieurs au périmètre de l'Autorité Concédante (premier / second degré) dans le cadre de sa gestion commerciale, étant entendu que les scolaires de l'Autorité concédante bénéficient d'une priorité sur l'accueil des autres usagers scolaires.

7.1.3 Clubs et associations

Faute de demande précise à ce stade (aucun club préexistant), les candidats n'intègrent pas de créneau pour l'accueil d'un club ou d'une association sportive. Dans l'hypothèse où une telle demande serait formulée au Concessionnaire ou à la CCPMG, les parties conviennent de se rencontrer pour en fixer les modalités.

Il est précisé que le développement des cours de natation et de l'apprentissage restera du ressort du Concessionnaire, l'éventuel futur club de natation devant se concentrer sur une vocation de pratique sportive dans le cadre fédéral.

Les prérogatives de chaque partie (Concessionnaire d'un côté / club de natation de l'autre) seront clairement définies en amont de l'attribution des créneaux. Aucun créneau ne sera attribué à une association ou un club développant une activité aquatique de « loisirs » (aquagym, etc...) pouvant entrer en concurrence directe avec l'activité du Concessionnaire.

Le Concessionnaire aura la responsabilité d'établir les conventions avec les clubs et associations. Ces conventions précisent, en fonction des conditions d'accès des usagers concernés aux équipements, les zones qui leur sont le cas échéant réservées, leurs obligations en matière de propreté, de stockage et de rangement de matériels, de sécurité, leurs responsabilités juridiques, les modalités de prise en charge financière de ces utilisations, ainsi que les conditions de leur déroulement.

7.1.4 L'exploitation de l'espace bien-être

Aucune contrainte d'amplitude d'ouverture, ni aucune grille tarifaire n'est imposée par l'Autorité Concédante en ce qui concerne l'exploitation de l'espace bien-être. Le Concessionnaire l'exploite selon le planning joint en **ANNEXE 4**.

7.2. Modifications des plannings

Sous réserve des dispositions fixées à l'**ARTICLE 7.1.2**, toute modification des plannings, sur proposition de l'Autorité concédante ou du Concessionnaire, ne pourra être décidée que d'un commun accord entre les parties.

En cas de modification mineure (variation quantitative annuelle de moins de 10% du volume global sur chaque période), cet accord est constaté par un échange de courriers recommandés entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, annexé au contrat, dans la mesure où la modification n'impacte pas l'organisation et l'économie générale de la concession. Au-delà, cet accord est formalisé par voie d'avenant.

7.3. Investissements à la charge du Concessionnaire

Considérant que le Concessionnaire, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, est le plus à même d'acquérir, en cohérence avec son projet de fonctionnement, certains équipements nécessaires à l'exécution du service public (matériel pédagogique, matériel d'animation, matériel d'entretien, matériel de bureau...), l'Autorité concédante confie au Concessionnaire la responsabilité de l'investissement, du financement, de l'entretien, la maintenance et du renouvellement de ces biens.

Dans les quatre (4) mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat, les parties conviennent d'établir un bilan des acquisitions (hors renouvellement de biens) réalisées par le Concessionnaire joint en **ANNEXE 2** (inventaire B).

Si à l'issue de ce bilan, il s'avère que le montant global des investissements initiaux d'un montant de **58 838,00 € HT** figurant en **ANNEXE 2** (inventaire B) n'est pas réalisé, les parties conviennent de prendre les mesures pour que le Concessionnaire :

- Procède aux acquisitions complémentaires conformément à l'**ANNEXE 2** (inventaire B), dans un délai déterminé d'un commun accord,
- Et/ou rembourse à l'Autorité concédante, dans un délai déterminé d'un commun accord, un montant correspondant à l'écart entre la somme des dotations aux amortissements et des charges financières liées aux investissements figurant au compte d'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 6** et les charges réellement supportées à ce titre depuis l'origine du contrat.

Faute de remplir son obligation dans le délai fixé d'un commun accord, le Concessionnaire est redevable d'une pénalité dans les conditions visées à l'**ARTICLE 35** - .

Le Concessionnaire tient à jour l'inventaire précis des matériels renouvelés à l'occasion de chaque renouvellement et transmet à l'Autorité concédante, lors de la production du rapport annuel d'activités, l'inventaire correspondant.

Les charges correspondant à l'investissement initial et au renouvellement de ces matériels sur la durée de la concession, sont intégrées par le Concessionnaire au compte de l'exploitation prévisionnel de la concession joint en **ANNEXE 6**.

ARTICLE 8 - Surveillance et prescriptions techniques

Le Concessionnaire respecte les règles applicables aux établissements recevant du public (Equipement de 4^{ème} catégorie, type X) et toutes les réglementations relatives :

- A la sécurité des usagers (surveillance des bassins), à l'hygiène, à la qualité sanitaire des eaux de baignade,
- Aux établissements organisant la pratique des activités physiques et sportives,
- A l'accueil et à l'accessibilité des personnes handicapées,
- A toutes autres dispositions qui viendraient ultérieurement réglementer le service ou les ouvrages.

Le Concessionnaire assure les visites réglementaires des locaux confiés au titre du contrat avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables à ce type d'équipements.

Les copies des contrats d'entretien et de visites périodiques doivent être adressées à l'Autorité concédante dès leur signature.

Les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité devront être consignés sur un registre de sécurité. Devront notamment y figurer (article R123-51 du Code de la construction et de l'habitation) :

- L'état du personnel chargé de la sécurité incendie,
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap,
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Un dossier technique comprenant les plans de l'établissement, descriptif des installations, les procès-verbaux et les rapports des vérifications périodiques de même que les contrats d'entretien des installations de sécurité, sont annexés au registre de sécurité.

Le registre est mis à la disposition de la commission de sécurité et aux agents visés à l'article L. 1332-5 du code de la santé publique. Le Concessionnaire assure la mise à jour du registre de sécurité. Il tient également à jour le carnet sanitaire conformément aux dispositions en vigueur (Art. A 322-18 du Code du sport).

ARTICLE 9 - Fournitures des fluides/énergies

Les abonnements relatifs aux fournitures de fluides et énergies sont souscrits par le Concessionnaire à compter du premier jour de la prise d'effet du contrat. A compter de cette date, le Concessionnaire acquitte régulièrement les primes et cotisations de façon à assurer un fonctionnement continu du service dont il a la charge.

Il est entendu que le Concessionnaire ayant proposé un prix fixe des énergies (électricité et gaz) allant de l'entrée en vigueur du contrat, jusqu'au 5 novembre 2025, les parties conviennent de se rencontrer au plus tard en septembre 2025 afin de fixer jusqu'à l'échéance du présent contrat, l'impact du coût de ces énergies sur l'économie générale du contrat.

➤ Disposition particulière relative à la chaufferie gaz

L'Autorité concédante a réalisé une chaufferie gaz comme mode de production de chauffage du centre aquatique. Cette chaufferie a pour objectif d'une part, de couvrir les besoins du centre aquatique et d'autre part, d'alimenter le gymnase situé à proximité du centre aquatique. Le Concessionnaire a la responsabilité de l'exploitation de la chaufferie gaz. Les ouvrages doivent être exploités et entretenus dans le souci de garantir la continuité du service concédé. Il assure l'entretien la maintenance préventive et curative, les grosses réparations et le renouvellement des installations dans les conditions définies par le présent contrat.

Toutefois, afin d'assurer la parfaite lisibilité des relations entre la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, des sous-compteurs sont installés pour le centre aquatique et pour le gymnase. L'énergie produite par la chaufferie et distribuée par le Concessionnaire pour les besoins du fonctionnement du gymnase fait l'objet d'une facturation annuelle du Concessionnaire à l'Autorité concédante sur la base du relevé du sous-compteur du gymnase.

ARTICLE 10 - Exclusivité du service

L'Autorité concédante ne saurait mettre en œuvre une activité se rapprochant de celle déléguée. Pendant la durée du contrat, le Concessionnaire a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée auprès des usagers du service, sans concurrence des clubs, associations ou autres organismes.

ARTICLE 11 - Exploitation des ouvrages

11.1. Mise à disposition au bénéfice de tiers

Le Concessionnaire peut organiser, avec l'accord exprès et préalable de l'Autorité concédante, toute activité complémentaire propre à assurer la renommée de l'Équipement, à favoriser la fréquentation du grand public, sous réserve notamment qu'elle ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la vocation initiale et à la continuité du service public concédé.

Le Concessionnaire peut mettre, de façon occasionnelle, une partie de l'Équipement et locaux des ouvrages à la disposition exclusive d'usagers qui en feraient la demande pour des activités ou manifestations spécifiques ou privées, y compris les compétitions de natation, compatibles avec la vocation des ouvrages, dans le respect de la réglementation en vigueur et sous réserve de ne pas perturber l'accueil des autres usagers et le fonctionnement du service.

Le Concessionnaire doit alors conclure une convention avec les usagers concernés. Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante une copie de la convention signée. Les comptes annuels du Concessionnaire devront faire figurer les recettes correspondantes.

En fonction du type d'activité envisagée, le Concessionnaire, en sa qualité de professionnel, devra en mesurer les incidences et déterminer les moyens, assurances ou garanties complémentaires devant éventuellement être pris en compte pour permettre le bon déroulement de cette activité occasionnelle.

Il est entendu que ces prestations ne font l'objet d'aucune compensation ou contribution complémentaire de la part de l'Autorité concédante mais que leur contribution éventuelle à la réalisation de résultats excédant les prévisions du Concessionnaire sera prise en compte dans le calcul de l'intéressement susceptible d'être versé à l'Autorité concédante selon les modalités prévues à l'**ARTICLE 25.3**.

La mise à disposition occasionnelle doit, en tout état de cause, conserver un caractère accessoire par rapport à l'activité d'accueil du public, objet principal du contrat. Dans ces conditions, le Concessionnaire informe préalablement l'Autorité concédante de ses projets dans les meilleurs délais.

L'Autorité concédante dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour se prononcer sur sa demande. Passé ce délai, et en l'absence de tout accord écrit, l'Autorité concédante est réputée avoir tacitement répondu favorablement à la demande du Concessionnaire.

11.2. Mise à disposition au bénéfice de l'Autorité concédante

Le Concessionnaire s'engage, sur demande de l'Autorité concédante à mettre à sa disposition, tout ou partie des ouvrages, ainsi que le personnel nécessaire à son organisation (accueil, entretien, surveillance...) sur la base de deux (2) jours par an de mise à disposition au bénéfice de l'Autorité concédante.

Cette mise à disposition fait l'objet d'un règlement par l'Autorité concédante, sur la base des conditions tarifaires jointes en **ANNEXE 5**. Elles sont révisées chaque année conformément à la formule visée à **l'ARTICLE 23.1**.

Sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement du service public, cette mise à disposition doit permettre à l'Autorité concédante d'organiser, en concertation avec le Concessionnaire des manifestations publiques de type fête du sport, téléthon, compétitions sportives...

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de son intention au moins deux (2) mois avant la date souhaitée.

ARTICLE 12 - Sub-concession et sous-traitance

12.1. Sub-concession

12.1.1. Principe général

Au sens du présent article, la sub-concession (ou « sous-concession ») est un contrat par lequel le Concessionnaire confie à un tiers l'exploitation d'une partie de l'activité du service public déléguée, moyennant une rémunération directement assurée par l'exploitation de l'activité qui lui est confiée.

L'Autorité concédante attachant une importance particulière à l'exécution personnelle des obligations par le Concessionnaire, la sub-concession totale est interdite. Le Concessionnaire peut néanmoins subdéléguer à un tiers une partie des missions qui lui sont confiées au titre du présent contrat.

Le Concessionnaire reste responsable envers l'Autorité concédante et les tiers du respect et du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions de la concession et de la bonne exécution du service subdélégué comme du respect par les sub-Concessionnaires des termes du présent contrat et de ses annexes.

12.1.2. Agrément préalable

La sub-concession ne peut intervenir sans un agrément préalable et exprès de l'Autorité concédante. Cet agrément porte sur les capacités techniques, professionnelles et financières du sub-Concessionnaire et sa capacité à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante le projet de contrat de sub-concession afin de lui permettre de s'assurer que les intérêts du service public délégué sont préservés, ainsi que les informations qu'elle jugerait nécessaires pour donner son agrément.

L'Autorité concédante agréée le sub-Concessionnaire au vu :

- Du projet de contrat de sub-concession à intervenir entre les parties,
- Des garanties professionnelles et financières du sub-Concessionnaire pressenti.

Le refus de l'Autorité concédante peut notamment être motivé par des considérations tirées de l'intérêt général et/ou de l'appréciation des garanties professionnelles et financières du sub-Concessionnaire. Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait du refus d'agrément préalable par l'Autorité concédante.

A compter de la signature du contrat de sub-concession par les parties, le Concessionnaire transmet le contrat signé à l'Autorité concédante.

Le non-respect des obligations du présent article est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à **l'ARTICLE 38.2** (résiliation pour faute) sans préjudice des recours que l'Autorité concédante est susceptible d'engager à l'encontre du Concessionnaire pour obtenir des dommages et intérêts.

12.1.3. Régime de la sub-concession

La sub-concession n'entraîne et n'ouvre droit à aucune renégociation du présent contrat. Le Concessionnaire reste seul entièrement responsable vis-à-vis de l'Autorité concédante de l'exécution de toutes les obligations nées du présent contrat. La durée du contrat de sub-concession ne peut excéder la durée de la présente concession.

La fin anticipée de la concession met fin de plein droit aux contrats de sous-concession, sauf transfert décidé par l'Autorité concédante à son profit ou à celui de toute personne qu'elle désigne afin d'assurer la continuité du service public délégué. Le Concessionnaire stipule cette obligation dans les contrats de sous-concession qu'il se propose de conclure.

Le Concessionnaire fait son affaire du règlement des litiges liés au contrat de sous-concession et des éventuels litiges qui peuvent en découler. L'Autorité concédante ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité engagée du fait d'une défaillance du sub-Concessionnaire ou de la mauvaise exécution de la concession ; le Concessionnaire garantissant la continuité du service et le respect de l'ensemble des stipulations du présent contrat.

Toutefois, si au cours de la concession, l'Autorité concédante constate que le sub-Concessionnaire n'est plus en mesure d'assurer la continuité et la qualité du service subdélégué, l'égalité de traitement des usagers ou tout autre considération d'intérêt général liée à l'exécution du contrat de sub-concession, elle peut, après avoir mis en demeure le Concessionnaire d'y remédier et restée sans effet, procéder au retrait de l'agrément mentionné à **l'ARTICLE 12.1.2** sur décision motivée. Cette possibilité est sans préjudice des sanctions financières ou recours que l'Autorité concédante est susceptible d'engager à l'encontre du Concessionnaire.

12.2. Sous-traitance

Au sens du présent article, la sous-traitance est l'opération par laquelle le Concessionnaire confie sous sa responsabilité, à une personne désignée comme « sous-traitant » l'exécution de services nécessaires à l'exécution du service public concédé et dont la rémunération est directement assurée par le Concessionnaire selon les conditions définies d'un commun accord entre le Concessionnaire et le sous-traitant.

Le Concessionnaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service. Il ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu du contrat, sans une information préalable de l'Autorité concédante.

A sa demande, les contrats de sous-traitance sont transmis pour information à l'Autorité concédante dans un délai d'un (1) mois. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à **l'ARTICLE 35** - du présent contrat.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du présent contrat.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à l'Autorité concédante ou toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit du Concessionnaire quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat et ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par l'entreprise sous-traitante pour s'exonérer de ses obligations envers l'Autorité concédante.

ARTICLE 13 - Cession du contrat et cessions de parts sociales

13.1. Cession du contrat : principe

Au sens du présent article, la cession du contrat correspond à un changement de la personne morale du Concessionnaire. La cession régie par le présent article s'entend de la reprise pure et simple par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente concession, sans remise en cause de ses éléments essentiels.

Le cessionnaire est une personne morale distincte du Concessionnaire. Les créations de sociétés par scission, fusion-absorption, cession ou apport partiel d'actifs entrent dans le champ d'application du présent article.

Il en va de même dans l'hypothèse d'une cession du présent contrat à une société contrôlée par le Concessionnaire au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, suite à une opération de restructuration interne ou le changement de la forme juridique de la personne morale du Concessionnaire.

13.2. Autorisation préalable

Sous réserve des stipulations de l'**ARTICLE 47** - , toute cession du contrat, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable, exprès et écrit de l'Autorité concédante.

Tout projet de cession du contrat est porté à la connaissance de l'Autorité concédante accompagné de l'ensemble des documents lui permettant d'apprécier le projet de cession.

L'Autorité concédante dispose, pour se prononcer, de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de la demande, qui doit être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires à l'appréciation de la qualité du cessionnaire.

A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. L'Autorité concédante peut refuser son autorisation à la cession du contrat et ce, au regard des garanties présentées par le cessionnaire ou encore de la remise en cause des éléments essentiels du choix du titulaire initial du contrat.

A cet effet, il est entendu entre les parties que le cessionnaire apportera les garanties similaires à celles apportées par le Concessionnaire, notamment les garanties nécessaires à l'exécution du présent contrat (garantie à première demande, cautionnement...).

La cession n'entraîne et n'ouvre droit à aucune renégociation du présent contrat. Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait du refus de cession du contrat par l'Autorité concédante.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance du présent article ne sera pas opposable à l'Autorité concédante, le Concessionnaire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues.

Le non-respect des obligations du présent article est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à **l'ARTICLE 38.2** du présent contrat.

13.3. Cession de parts sociales

Toute cession partielle ou totale de titres entraînant une modification de la composition du capital social et / ou du contrôle du Concessionnaire au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce est portée à la connaissance de l'Autorité concédante dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'opération.

L'ensemble des pièces permettant à l'Autorité concédante d'apprécier la portée des modifications sont transmises pour information à l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante se réserve le droit d'apprécier si les garanties professionnelles et financières correspondent au même niveau d'exigences appréciées lors de l'agrément du Concessionnaire.

En l'absence de garanties équivalentes apportées par le cessionnaire, l'Autorité concédante peut exiger du Concessionnaire la production d'une garantie financière de bonne exécution du contrat et en cas de refus, résilier le contrat en application de **l'ARTICLE 38.2** du contrat.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur, obligations d'affichage, règlement de sécurité

Le règlement intérieur est élaboré par le Concessionnaire et approuvés par l'Autorité concédante. Il est joint en **ANNEXE 7**. Toute modification d'un règlement intérieur ne peut intervenir que par une décision expresse de l'Autorité concédante, sur proposition motivée du Concessionnaire.

Le Concessionnaire propose le cas échéant toutes modifications utiles du Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (POSS) de l'Équipement. Il est soumis, après information des autorités compétentes (DDCSPP), aux mêmes dispositions d'affichage que le règlement intérieur. Ce règlement respecte les recommandations de la Commission de Sécurité et la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement.

A cet effet, l'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire le règlement fixant les conditions de sécurité et un plan d'évacuation validé par la commission de sécurité. Ce règlement est affiché à l'entrée des ouvrages, à la vue de tous les usagers, au même titre que :

- Les horaires d'ouverture des ouvrages, dont l'affichage se fait conformément aux préconisations accessibilité PMR (personnes à mobilité réduite),
- Les tarifs en vigueur (à l'entrée des locaux et à la caisse),
- La déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile du Concessionnaire,
- Les titres, diplômes, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnels chargés de l'enseignement, de l'encadrement ou de l'animation des activités,
- Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S),
- Les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques particulières applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives,

- Le résultat des analyses de l'eau des bassins dont l'affichage est obligatoire.

Le Concessionnaire est tenu de mettre à disposition des usagers un registre de réclamations et de suggestions d'amélioration. Le Concessionnaire informe les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance de ce registre et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

Le Concessionnaire veille au respect du règlement intérieur par les usagers, ainsi qu'éviter tout agissement de tiers ou d'usagers qui pourraient entraîner la dégradation des ouvrages, matériels et équipements du service (vandalisme, effraction...).

ARTICLE 15 - Communication

15.1. Enseignes commerciales / Actions commerciales

La communication et la commercialisation des services sont effectuées aux frais et sous la responsabilité exclusive du Concessionnaire.

Le Concessionnaire coopère avec les services de l'Autorité concédante pour la définition et la mise en place d'une communication adaptée destinée à assurer la promotion de l'Equipement.

L'utilisation de la marque professionnelle du Concessionnaire dans le cadre de l'exploitation du service concédé est autorisée, sous réserve d'un accord exprès et préalable de l'Autorité concédante.

Sur les documents d'information édités par le Concessionnaire relatif à l'Equipement et dans la décoration permanente des installations, toute publicité autre que l'utilisation de la marque professionnelle du Concessionnaire est interdite.

Le Concessionnaire ne pourra proposer ou mettre en œuvre des actions commerciales « promotionnelles », au cours des six (6) mois précédents l'échéance du contrat, sous peine des sanctions stipulées à l'**ARTICLE 35** - et sans préjudice des actions que pourraient tenter l'Autorité concédante.

15.2. Logo de l'Autorité concédante - utilisation d'une dénomination

Le logo en vigueur de l'Autorité concédante figure de façon permanente à l'intérieur et à l'extérieur des installations, ainsi que sur les documents d'informations édités par le Concessionnaire. Le Concessionnaire en supporte la charge financière. Les modalités en seront arrêtées d'un commun accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

Par ailleurs, pour la désignation du centre aquatique « L'AZUREO », le Concessionnaire utilise, sur l'ensemble des documents d'information, brochures, supports d'informations édités par le Concessionnaire la dénomination retenue par l'Autorité concédante.

Les caractéristiques graphiques (police de caractères, taille, caractéristiques...) sont définies par l'Autorité concédante. En tout état de cause, la marque semi figurative (dessin et texte) fait l'objet d'un dépôt à l'INPI au nom de l'Autorité concédante qui en assume les frais. A l'échéance du contrat, et quelle qu'en soit la raison, le Concessionnaire cède gratuitement à l'Autorité concédante la propriété du nom de domaine.

15.3. Site internet et réseaux sociaux

Le Concessionnaire met en ligne un site internet dédié à l'Equipement visé au présent contrat, où devront figurer *a minima* la présentation de l'Equipement et de tous leurs espaces, la présentation détaillée des activités proposées, les horaires d'ouverture, les tarifs, les conditions d'accès, le règlement intérieur, un lien vers le site internet de l'Autorité concédante.

Par ailleurs, le Concessionnaire met en œuvre une communication dynamique répondant aux pratiques actuelles notamment via les réseaux sociaux. L'Autorité concédante se réserve la faculté d'intervenir si cette communication a pour effet de porter préjudice à ses intérêts ou à son image de quelque nature que ce soit.

L'Autorité concédante se réserve un droit de regard et de validation à la mise en ligne du site ou de ses mises à jour. Le Concessionnaire apporte gracieusement son concours à toute demande de l'Autorité concédante sur l'organisation du site internet de celle-ci (fourniture de données ou de contenu par exemple).

15.4. Utilisation de l'équipement à des fins publicitaires ou commerciales

Toute utilisation des installations objet du présent contrat à des fins publicitaires, telles que la mise en place de panneaux publicitaires dans et en dehors de l'Equipement ou commerciales, telles que l'organisation de manifestations promotionnelles, donne lieu à l'établissement d'une convention qui est communiquée à l'Autorité concédante.

La possibilité d'avoir recours à des sponsors en cas de manifestations sportives ou de compétitions est autorisé sous réserve d'un accord préalable de l'Autorité concédante.

Les recettes tirées de ces manifestations figurent dans le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation joint au rapport annuel du Concessionnaire mentionné à l'**ARTICLE 29** -

ARTICLE 16 - Principes fondamentaux du service public concédé

16.1. Laïcité et neutralité

16.1.1. Obligations du Concessionnaire

Le présent contrat confiant au Concessionnaire l'exécution d'un service public, ce dernier s'assure que les usagers accèdent à l'Equipement dans le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire prend les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public concédé.

Le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'Autorité concédante en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

16.1.2. Information des usagers et de l'Autorité concédante

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées de l'Autorité concédante.

Il informe sans délai l'Autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'Autorité concédante peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

16.1.3. Sanctions

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations mentionnées à l'**ARTICLE 16.1.1**, l'Autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans un délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Autorité concédante applique les sanctions fixées à l'**ARTICLE 35** -

16.2. Continuité du service

Sous peine de l'application de la pénalité forfaitaire fixée à l'**ARTICLE 35** - , le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié sous peine de pénalités en cas d'interruption ou de suspension du service public. Toute interruption imprévue dans l'exploitation doit être signifiée dans l'heure à l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les circonstances suivantes :

- Destruction de tout ou partie des ouvrages sans cause ou raison imputable au Concessionnaire,
- En cas de rupture d'approvisionnement provenant d'un fait des gestionnaires de réseaux (eau, gaz, électricité),
- Décision de fermeture administrative provenant d'un fait ne relevant pas de la responsabilité du Concessionnaire,
- Arrêt du service dû à un manquement de l'Autorité concédante à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant, au titre du contrat,
- Événement extérieur, indépendant de la volonté du Concessionnaire et imprévisible qui rend l'exécution du contrat impossible.

Dans les cas visés ci-dessus, l'Autorité concédante et le Concessionnaire conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général du contrat, ainsi que les modalités de poursuite ou de reprise de l'activité.

CHAPITRE IV - ENTRETIEN & TRAVAUX

ARTICLE 17 - Entretien de l'équipement et des biens

Le Concessionnaire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant de l'Équipement, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage à effectuer les prestations de nettoyage et d'entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire. Le gros nettoyage et les interventions techniques significatives relevant de sa responsabilité doivent être réalisés en dehors de toute présence du public.

L'entretien doit être mené avec le souci constant de contribuer à la réalisation de deux objectifs de l'Autorité concédante qui sont :

- D'assurer dans les meilleures conditions de qualité, de confort, d'hygiène et de sécurité le service rendu à l'utilisateur,
- De pérenniser la qualité de l'Équipement et leur aspect général, par la mise en place d'un plan d'entretien préventif.

Dans ce contexte, le Concessionnaire a la responsabilité de :

- L'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux surfaces, bassins, plages et ensemble des composantes des ouvrages ainsi que des abords et des zones affectés à l'évacuation des déchets,
- Du nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service,
- La conduite et l'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs et, dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession,
- L'entretien, la maintenance et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements, notamment sanitaires, traitement de l'eau, traitement de l'air, circuits d'alimentation électrique, ventilation, distribution d'eau sanitaire, installations d'évacuation des eaux usées, chaufferie gaz, dispositifs de sécurité extincteurs et de toutes les installations et équipements relevant de sa responsabilité ;
- L'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur. La fourniture des conteneurs / réceptacles de stockage étant à la charge du Concessionnaire,
- L'entretien des espaces verts, plages végétales, plages minérales, parvis, cour de service et des voies d'accès situés dans le périmètre concédé.

Pour l'exécution du contrat, sont considérés comme des réparations locatives, les travaux et charges d'entretien courant, menues réparations, consommables, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements.

Pour l'interprétation du présent article, les parties conviennent de se référer aux annexes des décrets n°87-712 et 87-713 du 26 Août 1987 qui fixent la liste des réparations locatives ainsi que les charges récupérables, relevant de la responsabilité du Concessionnaire.

Dans le cadre de sa mission d'information, le Concessionnaire signale à l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais, toutes les anomalies et vices qu'il pourrait constater et qui seraient de nature à compromettre la sécurité des usagers.

Une Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) et une Gestion Technique Centralisée (GTC) sont prévues pour effectuer le suivi informatisé des fluides, des opérations de maintenance et demandes d'intervention. Il est également prévu une consultation à distance par l'Autorité concédante des données du service via le portail ENGIE Direct.

Ces prestations sont effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité affermée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire a la responsabilité de faire procéder aux contrôles techniques réglementaires qui s'imposent à ce type d'ERP et de procéder aux levées de réserves qui découleraient des rapports de contrôle.

Il transmet à l'Autorité concédante les rapports et procès-verbaux des organismes chargés des contrôles (contrôle périodique des installations électriques, extincteurs, légionellose, fluides, gaz, SSI...) ainsi que les mesures prises pour remédier aux réserves formulées par les organismes chargés des contrôles techniques réglementaires et de sécurité.

Le Concessionnaire est tenu de conclure pour les installations et équipements faisant l'objet d'un contrôle technique réglementaire obligatoire (sécurité incendie, extincteurs...) un contrat d'entretien complet auprès d'entreprises spécialisées. Il justifie de cette conclusion à la première demande écrite de l'Autorité concédante dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le Concessionnaire est tenu de signaler à l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il pourrait constater, afin de permettre à l'Autorité concédante de mettre en œuvre les garanties légales et notamment la garantie décennale dont elle bénéficie au titre des ouvrages.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du Concessionnaire pourra être engagée à hauteur du préjudice subi par l'Autorité concédante du fait de ce manquement.

ARTICLE 18 - Répartition des travaux de maintenance et de grosses réparations entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu de maintenir les ouvrages, installations et biens confiés à lui au titre du contrat en parfait état de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité dans les conditions définies ci-après.

18.1. Organisation de la maintenance : principe général

Sous réserve des dispositions particulières visées aux **ARTICLES 18.2.1** et **18.2.2**, les opérations de maintenance sont réalisées selon les dispositions de la norme AFNOR FDX 60-000, que ces opérations concernent les bâtiments, les installations techniques et de toute autre installation dont le Concessionnaire a la responsabilité dans les conditions définies par le contrat.

18.2. Classification des opérations

18.2.1. Opérations de maintenance mineure

S'agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les interventions relevant des niveaux 1, 2 et 3 de la norme visée à l'**ARTICLE 18.1**. Ces interventions relèvent de la responsabilité exclusive du Concessionnaire.

S'agissant des ouvrages mis à sa disposition, le Concessionnaire assure les travaux d'entretien et de maintenance qui incombent normalement au locataire au sens de l'article 606 du Code civil.

18.2.2. Opérations de maintenance majeure

Pour faire face à ses obligations, le Concessionnaire tient dans sa comptabilité un compte dit de Gros Entretien et de Renouvellement intitulé « GER » dans le compte prévisionnel. Ce compte, doté d'une provision annuelle de dix-mille euros hors taxes (10 000 €HT) fixe et non révisable, fonctionne en transparence.

L'utilisation de la provision ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'Autorité concédante, sauf cas d'urgence qui nécessiterait que le Concessionnaire prenne des mesures conservatoires. Si l'Autorité concédante ne répond pas à la demande du Concessionnaire dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée.

A l'occasion de la remise du rapport annuel, le Concessionnaire présente à l'Autorité concédante :

- Le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement sur l'exercice concerné (production des dépenses justificatives, factures),
- Un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat,
- Le calcul annuel du solde du compte.

Le compte GER est apuré tous les ans comme suit :

- Si, à l'issue de la période annuelle de référence, le solde du compte est positif (montant annuel provisionné cumulé, le cas échéant, au solde positif du compte à l'issue de l'année précédente (R) supérieur aux dépenses cumulées sur l'année (D), le Concessionnaire rétrocède à l'Autorité concédante la différence $R - D$, au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période de référence, après acceptation par les parties du décompte GER,
- Si, à l'issue de la période annuelle de référence, le solde du compte est négatif (montant annuel provisionné cumulé, le cas échéant, au solde positif du compte à l'issue de l'année précédente (R) inférieur aux dépenses cumulées sur l'année (D), l'Autorité concédante verse au Concessionnaire la différence $D - R$, au plus tard dans le mois qui suit la remise du rapport annuel, après acceptation par les parties du décompte GER et après acceptation de l'Autorité concédante des dépenses réellement engagées par le Concessionnaire.

Par dérogation à ce qui précède, il est entendu entre les parties qu'en cas de solde positif, ce dernier peut faire l'objet, après acceptation par les parties du décompte GER, d'une décision expresse de l'Autorité concédante autorisant le Concessionnaire à le reporter sur la période annuelle suivante.

En tout état de cause, les interventions relèvent de la responsabilité exclusive du Concessionnaire, s'il s'avère que l'origine du désordre provient d'un manquement du Concessionnaire dans ses obligations de faire telles que visées aux **ARTICLE 17** - et **ARTICLE 18** - du contrat.

18.3. Travaux de mise aux normes de l'Equipement

En cas de modifications des normes susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de l'Equipement, l'Autorité concédante prend en charge les travaux de mises aux normes.

ARTICLE 19 - Exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public tels qu'ils sont prévus aux **ARTICLE 17** - , l'Autorité concédante peut faire procéder, aux frais et charges du Concessionnaire, à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure, réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie

infructueuse dans un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de sa réception par le Concessionnaire.

En cas de mise en danger des personnes (usagers, employés du Concessionnaire, tiers), l'Autorité concédante est habilitée à intervenir immédiatement aux frais du Concessionnaire, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 20 - Travaux neufs

En cas de travaux, y compris d'extension entraînant un accroissement des ouvrages, les parties conviennent de se rencontrer afin de mesurer l'incidence de ces travaux sur l'économie de la concession. Le Concessionnaire est consulté par l'Autorité concédante sur l'avant-projet de tous les travaux à exécuter à l'intérieur ou aux abords du périmètre du service.

Les travaux ainsi entrepris le sont sous la responsabilité de l'Autorité concédante. En aucun cas le Concessionnaire ne peut voir sa responsabilité mise en cause à raison de la réalisation de ces travaux.

Sous réserve de ce qui précède, des améliorations ou modifications de la consistance des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition du Concessionnaire ne peuvent en toute hypothèse être faites qu'avec l'accord exprès et préalable de l'Autorité concédante.

En cas d'amélioration, le Concessionnaire aura droit en fin de contrat à l'allocation par l'Autorité concédante d'une indemnité compensatrice correspondant à la valeur nette comptable desdites améliorations.

Les améliorations faites par le Concessionnaire portant sur les autres biens demeurent sa propriété pendant toute la durée du contrat. Elles pourront devenir la propriété de l'Autorité concédante à l'expiration du contrat, selon les modalités prévues aux **ARTICLES 42.1** et **42.2** du présent contrat. Dans cette hypothèse, l'Autorité concédante serait redevable d'une indemnité dont le montant correspondrait à la valeur nette comptable desdites améliorations.

Si les travaux entrepris par l'Autorité concédante impliquent une cessation de tout ou partie de l'activité ou une fermeture de tout ou partie de l'Équipement, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner leur impact sur l'équilibre économique du contrat et de procéder à la révision des conditions financières.

ARTICLE 21 - Droit d'information du Concessionnaire

Le Concessionnaire dispose d'un droit d'information sur tous les travaux à réaliser à l'intérieur du périmètre du service et dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte notamment la communication des projets d'exécution sur lesquels il donne son avis. Sans réponse de la part du Concessionnaire dans un délai de deux (2) mois (à compter de la date de réception du projet d'exécution), l'avis est réputé favorable.

Il a en outre le droit de constater les conditions d'exécution des travaux et en conséquence, a libre accès aux chantiers, sans qu'il ne puisse donner des instructions directement aux intervenants à l'acte de construire avec lesquels l'Autorité concédante aura contracté.

Au cas où il constaterait une malfaçon ou une omission dans l'exécution, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public, il signale à l'Autorité concédante dans un délai de cinq (5) jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Concessionnaire est convoqué aux opérations préalables à la réception des travaux et, avant qu'elle ne soit prononcée, doit faire connaître ses observations à l'Autorité concédante. Il peut, à sa demande, participer aux réunions de chantier.

Faute d'avoir signalé à l'Autorité concédante ses constatations d'omission ou de malfaçon apparente en cours de chantier ou à la réception de l'ouvrage, le Concessionnaire ne pourra refuser de recevoir ni d'exploiter les ouvrages réalisés. Après réception des travaux, un état descriptif des installations nouvelles mises à disposition du Concessionnaire est réalisé contrairement, il donne lieu à une actualisation de l'inventaire des biens mis à disposition.

CHAPITRE V - REGIME FINANCIER ET FISCAL

ARTICLE 22 - Rémunération du Concessionnaire

Il est rappelé que le Concessionnaire supporte le risque d'exploitation du service public concédé. Un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) est établi pour toute la durée du contrat et figure en **ANNEXE 6**.

Les frais de structure du Concessionnaire sont fixés forfaitairement dans le compte d'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 6** sur la durée de la concession. Ils font l'objet d'une indexation annuelle calculée sur la base de la formule fixée à l'**ARTICLE 23.1**.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Concessionnaire en exécution du contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers et à conserver l'ensemble des produits et droits d'accès liés aux activités qui s'y déroulent. Le Concessionnaire conserve également les autres recettes aux produits des activités du service concédé (éventuelle restauration légère, locations occasionnelles, publicité...).

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques et cartes bancaires, chèques vacances...).

Le Concessionnaire a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

L'Autorité concédante dispose d'un droit d'accès au système informatique (contrôle d'accès) mis en place par le Concessionnaire pour gérer les encaissements de recettes, à des fins de contrôle.

Le Concessionnaire commercialise directement l'ensemble des prestations relatives à l'exploitation des ouvrages. Chaque opération de vente est enregistrée directement dans les comptes du Concessionnaire (y compris comité d'entreprises, collectivités, éventuelle restauration légère, publicité...). Aucune prestation ne peut être facturée par une autre structure que le Concessionnaire (groupe, maison mère...).

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier, à toute demande de l'Autorité concédante, de l'acquittement des droits d'accès prévus par les tarifs fixés au contrat.

Les recettes perçues par le Concessionnaire en application du présent article doivent impérativement faire l'objet d'une comptabilisation individualisée et apparaître dans les comptes d'exploitation et comptes rendus financiers annuels.

ARTICLE 23 - Tarifs, indexation et modification de la structure tarifaire

23.1. Tarifs et indexation

Les tarifs des droits d'accès à l'Équipement et aux activités qui s'y déroulent sont définis par délibération de l'Autorité concédante. Les tarifs du service applicables à compter de la prise d'effet du contrat sont joints en **ANNEXE 5**. Les tarifs incluent la T.V.A. au taux légal en vigueur.

Pour les années suivantes, les tarifs sont proposés par le Concessionnaire, dans le respect des règles indiquées ci-dessous, et communiqués pour approbation à l'Autorité concédante.

Les tarifs sont proposés par le Concessionnaire la première semaine de mai et font l'objet d'une homologation de l'Autorité concédante au plus tard fin juin de l'année concernée, avant leur mise en application au 1er septembre. L'Autorité concédante s'engage à transmettre la copie de la délibération d'homologation des tarifs au plus tard fin juin de l'année concernée.

Les tarifs font l'objet d'une proposition d'indexation à chaque échéance annuelle, et pour la première fois en septembre 2023, par application de la formule suivante :

$$T_n = T_0 \times C$$

Dans laquelle :

T_n : Tarif révisé pour l'année n

T_0 : Tarif applicable à l'entrée en vigueur du contrat et joint en **ANNEXE 5**

C : Coefficient d'actualisation fixé comme suit :

$$C = 0,05 + 0,03 \times \frac{En}{E0} + 0,15 \times \frac{ELn}{EL0} + 0,10 \times \frac{GAZn}{GAZ0} + 0,37 \frac{SALn}{SAL0} + 0,40 \frac{FSD2n}{FSD20}$$

	Description	Référence	Valeur de base connue au 21 avril 2022
E	Prix moyen du m3 d'eau assaini à Meslay-du-Maine y compris taxes et redevances et hors abonnements	Facture d'eau	3,14 € / m3
EL	Index composite établi à partir de 4 paramètres : 74% d'électron, 2% de taxes, 22% d'infrastructures distribution et 2% de CEE.	74% Electron Baseload	0,2070 €/MWh valeur gelée jusqu'au 5/11/2025
		2% TICFE	2,710 €/MWh
		22% CRE	20 210,72 €
		2% C2E market	3,623 €/MWh
GAZ	Index composite établi à partir de 4 paramètres : 74% de molécule, 8% de taxes, 15% d'infrastructures distribution et 3% de CEE.	74% Molécule PEGma	0,0947 €/MWh valeur gelée jusqu'au 5/11/2025
		8% TICGN	8,410 €/MWh
		15% SNEC	106,60
		3% C2E market	3,561 €/MWh PCS
SAL	Indice des salaires et charges pour les ensembles non agricoles	INSEE, code « 010562695 »	107,20
FSD2	Frais et Services Divers	Le Moniteur « FSD2 »	160,60

Au dénominateur figurent les valeurs de référence des indices visés ci-dessus (le mois 0 étant celui connu à la date finale de remise des offres) et au numérateur les valeurs des derniers indices connus à la date de la révision.

En cas de disparition des indices ou références de la formule ou de la suppression de leur publication, les parties conviennent par avenant du choix d'autres indices ou références et d'une formule de raccordement.

Afin de garantir la lisibilité des tarifs, ces droits d'entrée sont arrondis au dixième d'euro supérieur lorsque la deuxième décimale sera égale ou supérieure à 5, et au dixième d'euro inférieur dans les autres cas.

Les tarifs des activités commerciales annexes (éventuelle restauration légère, distributeurs, locations occasionnelles, publicité...) font l'objet d'une information de l'Autorité concédante.

En cas de refus partiel ou total d'approbation de la révision proposée sur les tarifs, l'Autorité concédante verse au Concessionnaire, une compensation qui est égale à la différence entre le taux d'évolution des tarifs proposé par le Concessionnaire et les tarifs en vigueur appliqué au volume réel des ventes de titres réalisées calculée selon la méthode suivante, TVA en sus.

23.2. Modification de la structure tarifaire

L'Autorité concédante peut décider, à son initiative ou sur proposition du Concessionnaire, de modifier la structure tarifaire annexée au présent contrat, par adjonction et/ou suppression d'un ou plusieurs titre(s).

Dans ce cas, après évaluation par le Concessionnaire de l'impact prévisionnel de la mesure sur le niveau des recettes et après concertation avec l'Autorité concédante, un avenant fixe, le cas échéant, les conséquences financières en résultant, notamment sur l'économie générale de la concession, cette économie générale étant appréciée au regard du compte d'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 6**.

Afin d'assurer la plus grande transparence des effets d'une telle modification, l'impact de la mesure est déterminé au terme d'une période d'observation définie d'un commun accord et qui ne saurait être inférieure à six (6) mois.

ARTICLE 24 - Règlement des créneaux institutionnels et Contribution Financière Forfaitaire de l'Autorité concédante

24.1. Règlement des créneaux réservés (articles 7.1.2)

Les créneaux des établissements scolaires du 1^{er} et second degré implantés sur le territoire de l'Autorité concédante sont facturés trimestriellement par le Concessionnaire à l'Autorité concédante sur la base du nombre de créneaux utilisé et selon le tarif joint en **ANNEXE 5**, TVA en sus. La facture établie par le Concessionnaire fait apparaître distinctement et par mois l'établissement concerné, les périodes concernées et le volume utilisé.

S'agissant des établissements scolaires extérieurs au territoire de l'Autorité concédante, le Concessionnaire facture directement les créneaux aux établissements concernés sur la base du tarif joint en **ANNEXE 5**, TVA en sus.

Les tarifs sont indexés annuellement à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat selon la formule prévue à l'**ARTICLE 23.1**.

24.2. Détermination du montant de la contribution financière forfaitaire

Le présent contrat impose au Concessionnaire un certain nombre de contraintes particulières de fonctionnement (périodes annuelles d'ouverture, ouverture imposées, conditions d'encadrement de certains groupes d'usagers, prise en charge d'investissements...) découlant de la mission de service public qui lui est confiée.

En contrepartie de ces contraintes de fonctionnement, l'Autorité concédante verse au Concessionnaire une contribution forfaitaire annuelle nette de taxes. Cette contribution forfaitaire est fixée pour chaque année comme suit :

Du 25 juin 2022 au 31 décembre 2022	Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	Du 1er janvier 2027 au 31 août 2027
241 057 €	443 451 €	439 440 €	435 798 €	432 056 €	287 965 €

Ces montants sont déterminés au vu du compte de l'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 6** et s'entendent en euros valeur (offre finale).

Il est entendu entre les parties ce qui suit :

- Le montant de la masse salariale du directeur de l'équipement, agent communautaire mis à disposition par l'Autorité concédante au Concessionnaire, tient compte du coût visé annuellement en **ANNEXE 6**,
- Toute évolution de ce coût (écart entre le coût prévisionnel tel qu'indiqué ci-dessus et le coût révisé) est pris en charge par l'Autorité concédante,
- Dans l'hypothèse du départ à la retraite en cours de contrat, de l'agent communautaire mis à disposition, la masse salariale liée au recrutement d'un nouveau directeur par le Concessionnaire font l'objet d'une rencontre dans les conditions fixées à l'**ARTICLE 28** - ,

Cette contribution est mandatée mensuellement par 12^{ème}, au plus tard le cinq (5) du mois échu sur présentation d'une facture par le Concessionnaire. Le paiement mensuel est effectué par l'Autorité concédante dans un délai de trente (30) Jours, à compter de la réception de la facture, transmise par le Concessionnaire.

24.3. Indexation du montant de la contribution financière forfaitaire

Afin de respecter l'équilibre économique initial du contrat, le montant de la contribution financière forfaitaire de l'Autorité concédante est indexé chaque année par application du coefficient résultant de l'application de la formule définie selon les modalités précisées à l'**ARTICLE 23.1**.

Sauf contestation de la part de l'Autorité concédante, l'indexation est versée au plus tard au mois d'avril de l'année concernée.

ARTICLE 25 - Redevances et Intéressement

25.1. Redevance d'occupation du domaine public

Le Concessionnaire verse à l'Autorité concédant, chaque année, une redevance annuelle. Cette redevance, qui tient compte des avantages de toute nature retirés par le concessionnaire de l'exploitation de l'équipement est fixée à 5 000 € HT et déterminée comme suit : superficie hors œuvre nette du périmètre bâti délégué 3 241m² x 1.543€ HT/m².

Cette redevance est indexée chaque année par application de la formule prévue à l'**ARTICLE 23.1** ci-avant. La redevance est versée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante au 31 janvier de chaque année, à l'exception de l'année 2022, pour laquelle la redevance est versée en juillet 2022.

A cette fin, l'Autorité concédante adresse au Concessionnaire un titre de recette correspondant. L'absence de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de l'échéance de la date d'exigibilité entraîne, après une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de

réception, restée sans effet pendant cinq (5) jours, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de trois (3) points.

25.2. Redevance pour frais de gestion et de contrôle

Le Concessionnaire verse à l'Autorité concédante, chaque année, une redevance pour frais de gestion et de contrôle du service public délégué et des conditions d'exécution du présent contrat. Cette redevance est fixée à 3 000 € (trois mille euros) nets de taxes par an.

Cette redevance est indexée chaque année par application de la formule prévue à l'**ARTICLE 23.1** du contrat.

La redevance est versée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante au plus tard le 31 janvier de chaque année, sauf pour l'année 2022, laquelle est versée en juillet 2022. A cette fin, l'Autorité concédante adresse au Concessionnaire, un titre de recette correspondant.

L'absence de paiement un délai de trente (30) jours à compter de l'échéance de la date d'exigibilité entraîne, après une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant cinq (5) jours, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de trois (3) points.

25.3. Intéressement au bénéfice de l'Autorité concédante

Dans l'hypothèse où les résultats effectivement dégagés par l'exécution du contrat sont supérieurs aux prévisions du Concessionnaire telles qu'elles apparaissent dans le compte prévisionnel d'exploitation joint en **ANNEXE 6**, le Concessionnaire verse à l'Autorité concédante un intéressement égal à 50% de l'excédent du résultat (I) défini comme suit :

$$I = \text{recettes globales} - \text{charges globales} - \text{résultat prévisionnel}$$

Pour le calcul de l'intéressement, le Concessionnaire prend en compte les déficits cumulés des années antérieures depuis le démarrage du présent contrat.

Le règlement de l'intéressement est versé à l'Autorité concédante au plus tard le 30 juillet de l'année N pour l'exercice de l'année N-1, et pour la dernière année d'exécution de la convention dans les deux (2) mois qui suivent son échéance, quelle que soit la cause de cette échéance.

ARTICLE 26 - Régime fiscal

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service sont à la charge du Concessionnaire, y compris la Contribution Economique Territoriale (CVAE et CFE).

Seules les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties seront prises en charge par l'Autorité concédante.

ARTICLE 27 - Récupération de la TVA par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante fait son affaire de récupérer directement la TVA ayant grevé les investissements réalisés ou qu'elle réalisera.

ARTICLE 28 - Révision des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières de la convention sont soumises à réexamen, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels, dans les cas suivants :

- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces dans le périmètre de la concession,
- En cas de modification de la structure tarifaire telle que visé à **l'ANNEXE 5** ,
- En cas de modification des contraintes de service public imposées au Concessionnaire selon les modalités détaillées à **l'ARTICLE 7 -** ,
- Selon les modalités fixées aux **ARTICLE 9** alinéa 2 et **ARTICLE 24.2** alinéa 4 ;
- En cas de modification des conditions économiques, légales, fiscales ou réglementaires s'imposant au Concessionnaire et ayant obligatoirement des incidences importantes et durables sur le compte prévisionnel d'exploitation.
- Au terme de 3,5 ans de contrat compte tenu de la fin des contrats d'approvisionnement des énergies.

Le compte prévisionnel auquel il est ici fait référence est joint en **ANNEXE 6**. L'initiative de la demande de révision appartient aux deux parties. La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation de l'Equipement. Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du contrat. Le Concessionnaire doit produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

CHAPITRE VI - PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU DELEGANT

ARTICLE 29 - Comptes rendus

29.1. Disposition générale

Conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le Concessionnaire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport d'activités comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public, une analyse de la qualité du service et une annexe permettant à l'Autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il produit également un rapport trimestriel d'activité (**ARTICLE 29.2**).

Le rapport annuel est accompagné d'un compte-rendu technique et d'un compte-rendu financier, tels que définis aux **ARTICLE 30 - ARTICLE 31** - du présent contrat.

La non-production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 35** - .

L'Autorité concédante a le droit de contrôler les renseignements qui lui sont ainsi donnés dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 32.1** .

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante, dans les conditions fixées aux articles L 3131-2 et R 3131-1 du Code de la commande publique et à l'**ARTICLE 41** - du présent contrat, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution (arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique).

Le Concessionnaire viendra présenter et commenter son rapport devant le conseil communautaire de l'Autorité concédante lors d'une séance qui sera communiquée au Concessionnaire au moins un mois avant la date de séance.

29.2. Tableaux de suivi périodiques

Le Concessionnaire produit un tableau de bord trimestriel dans le courant de la 1^{ère} semaine du premier mois qui suit la fin du trimestre de référence. Ce rapport contiendra au moins les éléments (qui peuvent être renseignées d'un simple « rien à signaler » le cas échéant) :

- Les amplitudes d'exploitation réalisées,
- Le programme d'animations et d'activités,
- Les actions de communication,
- Les fréquentations détaillées par catégorie d'usagers,
- Le chiffre d'affaires commercial détaillée par catégorie d'usagers,
- Les consommations de fluides,
- Les opérations de maintenance et de GER,
- Les doléances des usagers,
- Un point sur les ressources humaines.

ARTICLE 30 - Compte rendu technique

30.1. Suivi patrimonial – renouvellement des biens

Au titre du suivi patrimonial et du renouvellement des biens, le Concessionnaire doit fournir, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes, pour chaque équipement :

- L'évolution générale de l'état matériels et équipements exploités,
- Un inventaire valorisé (valeur brute et valeur nette comptable) des biens désignés à la présente convention comme biens de retour et biens de reprise, sous la même forme et constituant une mise à jour des éléments prévus à l'**ARTICLE 4**,
- Un état actualisé des éventuelles conditions de financement externes engagés (modalités de remboursement, durée, taux...),
- Une note sur les variations du patrimoine du service délégué avec :
 - ✓ Le détail des investissements de premier établissement éventuellement effectués sur le dernier exercice ou envisagés pour l'avenir ;
 - ✓ Le détail des dépenses de renouvellement/grosses réparations relevant de sa responsabilité en application de l'**ARTICLE 18** effectuées sur le dernier exercice, le détail de l'état en fin d'exercice du compte GER prévu à l'**ARTICLE 18** - faisant apparaître les provisions, les reprises, les dépenses constatées et le solde annuel,
 - ✓ Dans l'hypothèse d'une intervention non prévue ou réalisée par anticipation sur le planning des grosses réparations, le Concessionnaire indique dans une note annexe les incidences financières qui en découlent,

30.2. Exploitation et qualité du service

Le rapport produit annuellement par le Concessionnaire comporte une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le Concessionnaire envisage de mettre en œuvre sur la durée résiduelle du contrat.

L'analyse de la qualité du service doit permettre d'apprécier le degré de satisfaction des usagers et les résultats des actions menées par le Concessionnaire en vue d'améliorer la qualité du service délégué.

Le Concessionnaire précise dans son rapport les indicateurs permettant de mesurer ces données, notamment en termes de fréquentation (descriptif des prestations, animations et manifestations proposées au cours de l'année, descriptif des actions menées dans le domaine de la communication, supports de publicité utilisés, etc.).

Cette analyse de la qualité et, plus largement, des conditions d'exploitation du service est réalisée au moyen de la transmission par le Concessionnaire, pour l'année écoulée, des indications suivantes, pour chaque équipement :

- L'évolution de l'activité, comportant des statistiques relatives à la fréquentation exprimée sous la même forme que les éléments prévisionnels figurant en **ANNEXE 6**,
- Les plannings détaillés d'ouverture de l'Équipement distinguant les différents types de créneaux et leur affectation aux différents usagers (grand public, scolaires, associations) sur les différentes périodes de l'année (scolaire, petites et grandes vacances) et comportant une totalisation du volume de créneaux affectés par catégorie d'usagers, sur le modèle des plannings figurant en **ANNEXE 6**,

- Le récapitulatif des consommations annuelles de fluides, assorti d'un commentaire sur les éventuels écarts constatés avec le compte d'exploitation prévisionnel, avec les consommations constatées sur les exercices antérieurs et, le cas échéant, les actions correctives proposées,
- Les actions de communication et de promotion ainsi que, le cas échéant, les contrats publicitaires et partenariats conclus,
- La liste précise de toutes les pannes ou dysfonctionnements constatés ainsi que les moyens mis en œuvre pour les résoudre,
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- Les comptes rendus des visites hygiène et analyses,
- Les conventions conclues en application des dispositions des **ARTICLES 7.1.3** et **ARTICLE 11** - ,
- Les attestations d'assurance mises à jour (ainsi que les polices souscrites et leurs avenants en cas de modification),
- Un bilan de toutes les plaintes ou réclamations effectuées par les usagers ainsi que la suite donnée par le Concessionnaire.

En ce qui concerne le personnel, le Concessionnaire adresse à l'Autorité concédante :

- Un organigramme détaillé du service,
- La liste à jour des emplois et postes de travail, accompagnée à minima pour chaque salarié des informations suivantes :
 - ✓ Age,
 - ✓ Ancienneté professionnelle,
 - ✓ Formation(s) et diplôme(s),
 - ✓ Compétences et niveau de qualification professionnelle,
 - ✓ Temps de travail,
 - ✓ Convention collective ou statuts applicables,
 - ✓ Salaire brut hors primes,
 - ✓ Montant total de la rémunération pour l'année civile charges comprises,
 - ✓ Avantages spécifiques,

En outre le Concessionnaire informe l'Autorité concédante :

- De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué,
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de l'Autorité concédante est susceptible d'être engagée.

ARTICLE 31 - Compte rendu financier

Le Concessionnaire s'engage à respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration du compte-rendu financier annuel, du compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession et des comptes sociaux de la société dédiée.

Le compte-rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation de l'Équipement. Il comporte au minimum les indications et documents suivants, pour chaque équipement :

- Une note sur l'équilibre économique global du service, sur l'évolution des produits et des charges des différentes activités déléguées et sur la mise en œuvre éventuelle du mécanisme d'intéressement décrit à l'**ARTICLE 25.3**,
- La totalité des tarifs en vigueur, par activité et en rappelant les évolutions intervenues en application de l'**ARTICLE 23** -
- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession retraçant la totalité des produits et des charges du service, établi sous la même forme que le compte de l'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE** au futur contrat,

Ce compte annuel de résultat de l'exploitation précise :

- ✓ En produits : le montant précis et le détail de tous les produits de l'exercice présentés par activité, par catégorie tarifaire et d'utilisateurs, avec commentaires sur les différences significatives enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel,
- ✓ En charges : les différents postes de dépenses tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences significatives enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel, de même que pour les cadres de sous-détail de charges de personnel et de consommations de fluides.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation fait l'objet d'une présentation analytique par équipement et consolidé.

Ce compte de résultat est accompagné d'une note exhaustive sur les modalités de détermination :

- ✓ Des charges réparties (frais généraux, frais de siège, frais de direction régionale...);
- ✓ Des charges calculées (amortissements industriels, provisions...);
- Le coefficient d'indexation appliqué aux tarifs, contributions et redevances, ainsi que le détail des calculs ayant permis sa détermination sur la base de la formule contractuellement prévue,
- La nature et le montant des travaux, des prestations et des fournitures confiés à des tiers en précisant ceux qui sont confiés à des sociétés appartenant au même groupe que les actionnaires de la société titulaire du présent contrat,
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession de service public et nécessaires à la continuité du service public,
- Une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière des opérations déléguées.

Sont annexés au compte-rendu financier :

- Les comptes sociaux de la société dédiée (bilan, compte de résultat et annexes, en forme CERFA), pour l'exercice écoulé,
- Le(s) rapport(s) de l'expert-comptable,
- En cas de sub-concession, les comptes du ou des sub-Concessionnaire(s),

- Une copie de l'état annuel destiné à l'URSSAF,
- Un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières.

ARTICLE 32 - Contrôle par l'Autorité concédante – Comité de pilotage

32.1. Contrôle

L'Autorité concédante a le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes d'exploitation.

A cet effet, les agents qu'elle accrédite peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils procèdent à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au contrat et que les intérêts contractuels du Délégrant ainsi que ceux des usagers du service public sont sauvegardés.

L'Autorité concédante s'engage à informer le Concessionnaire de son intention de procéder à des vérifications ou audits, cinq (5) jours avant de les diligenter.

L'Autorité concédante a, par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités, un droit permanent d'accès et de circulation dans l'équipement ainsi qu'un droit de contrôle de l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution du service public délégué.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité concédante ou de ses représentants le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle, étant entendu que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

Le Concessionnaire s'engage à n'opposer aucun refus à ces demandes et à faire toute diligence pour les satisfaire. En tout état de cause, l'Autorité concédante exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité.

Toute rétention de document ou d'information sollicités à cette fin est constitutive de manquements graves aux obligations contractuelles étant susceptible d'entraîner l'application d'une sanction prévue à l'**ARTICLE 35** - du présent contrat.

32.2. Contrôle de la régularité de la situation fiscale et sociale du Concessionnaire

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail, le Concessionnaire est tenu de fournir périodiquement à l'Autorité concédante, tous les six (6) mois à compter de la prise d'effet de la convention et au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D.8222-5 du code du travail.

La non-transmission de ces documents, à compter de l'expiration du premier jour de chaque échéance semestrielle, constitue une faute, sanctionnée par l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité fixée à l'**ARTICLE 35** - du présent contrat.

32.3. Comité de pilotage

Il est constitué entre les parties un comité de pilotage. Ce comité, constitué de représentants de l'Autorité concédante et du Concessionnaire, se réunit au minimum deux (2) fois par an.

L'Autorité concédante peut s'adjoindre de la présence de personnes qualifiées, représentant des usagers ou de toute autre personne dont elle jugerait la présence nécessaire.

Son objectif est de débattre de toutes les questions concernant l'équipement afin d'étudier et d'améliorer le fonctionnement de l'équipement dans un souci d'adaptation constante du service aux attentes du public.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte rendu. Le secrétariat est assuré par l'Autorité concédante. Les comptes rendus sont adressés pour information au Concessionnaire qui dispose d'un délai de dix (10) jours pour formuler par écrit ses observations.

CHAPITRE VII - RESPONSABILITE - ASSURANCES - GARANTIES

ARTICLE 33 - Assurances

33.1. Responsabilités et assurances de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante, maître d'ouvrage des travaux de construction des ouvrages, fait son affaire :

- Des déclarations et de la gestion des sinistres de toute nature notamment décennale affectant les ouvrages, installations et équipements dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition du Concessionnaire,
- De poursuivre l'exécution de la garantie de parfait achèvement sur les mêmes ouvrages, installations et équipements,
- De la gestion des sinistres impliquant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle des divers intervenants à l'opération de construction.

Il appartient au Concessionnaire de signaler à l'Autorité concédante tout désordre de l'une ou l'autre de ces natures, relatif aux ouvrages, installations et équipements susvisés, dont il pourrait avoir connaissance, pendant toute la durée de la convention.

A cet effet, l'Autorité concédante communique toutes informations sur les durées de garanties des constructeurs et fournisseurs au Concessionnaire, afin que ce dernier assure toutes vérifications nécessaires des ouvrages, installations, équipements et matériels en vue de permettre à l'Autorité concédante de faire jouer dans les délais les garanties dont elle bénéficie en tant que maître d'ouvrage.

Le Concessionnaire est tenu de prêter son concours à l'Autorité concédante, sur simple demande de celle-ci, pour l'assister dans le cadre de la gestion des malfaçons et désordres susvisés.

33.2. Responsabilités et assurances du Concessionnaire

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Le Concessionnaire est tenu de souscrire :

- Une assurance de responsabilité civile du fait de l'exploitation du service délégué, couvrant notamment sa responsabilité à l'égard des usagers ainsi que de son personnel. La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers,
- Une assurance de dommage aux biens garantissant l'ensemble des biens mis à sa disposition contre les risques de toute nature (incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, grèves, actes de vandalisme...) pour leur valeur réelle, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Concessionnaire que :

- Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties,
- Les compagnies d'assurances renoncent à tous recours contre l'Autorité concédante, le cas de malveillance excepté,
- Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire, que trente (30)

jours après la notification à l'Autorité concédante de ce défaut de paiement ; l'Autorité concédante aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Le Concessionnaire transmet annuellement à l'Autorité concédante les attestations d'assurances correspondant aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus et justifiant les garanties souscrites au titre du présent contrat.

L'Autorité concédante peut en outre, à toute époque, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'Autorité concédante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 34 - Caution bancaire

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante une caution jointe en **ANNEXE 8**. Le montant de la caution s'élève à cinquante mille euros (50 000 €), délivrée par un établissement bancaire enregistré par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissements (CECEI).

L'absence de transmission de cette caution est sanctionnée par l'application d'une pénalité fixée à l'**ARTICLE 35** - . L'application de cette pénalité n'exonère pas le Concessionnaire de son obligation de constituer la caution visée à l'alinéa qui précède. Il dispose d'un délai de cinq (5) jours francs, à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la pénalité, pour constituer sa garantie.

Faute de quoi, le contrat est résilié à ses torts exclusifs, sans que le Concessionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit.

L'Autorité concédante peut faire appel de cette caution pour recouvrer :

- Le paiement des redevances et de l'intéressement dus par le Concessionnaire en application des dispositions de l'**ARTICLE 25** - ,
- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire dans les conditions de l'**ARTICLE 35** - ,
- Les premières dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du Concessionnaire :
 - ✓ Pour faire exécuter d'office les travaux visés à l'**ARTICLE 19** - ,
 - ✓ Pour assurer la continuité de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 36** - ,
- Et, plus généralement, toutes les sommes dues par le Concessionnaire à l'Autorité concédante en vertu du contrat.

Avant tout prélèvement, et préalablement à cette mesure, les contestations éventuelles de l'Autorité concédante seront portées à la connaissance du Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans réponse satisfaisante ou action menée justifiant la volonté du Concessionnaire de remédier à ces contestations, dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la lettre, l'Autorité concédante procède à l'appel de la caution.

Toutes les fois qu'une somme quelconque est appelée, le Concessionnaire doit reconstituer la caution dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

La non-reconstitution de la caution, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours calendaires, ouvre droit pour l'Autorité concédante de prononcer l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 35** - du présent contrat.

Dans l'hypothèse où l'Autorité concédante serait dans l'obligation d'engager des dépenses en raison des mesures prises par elle, en application des stipulations des **ARTICLE 17** - et **18**, et en cas d'insuffisance du montant couvert par celle-ci, le Concessionnaire rembourse à l'euro l'euro les sommes engagées par l'Autorité concédante dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS

ARTICLE 35 - Sanctions pécuniaires

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités seront appliquées par l'Autorité concédante.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, de devoir supporter la charge des dommages intérêts dus aux tiers, ou l'Autorité concédante.

- Exploitation du service : en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service du fait du Concessionnaire, d'interruption générale ou partielle, de non-respect des amplitudes minimales d'ouverture au public définies aux **ARTICLES 7.1** et **7.2** , de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, de négligence dans le renouvellement ou le défaut d'entretien de l'équipement, de ses abords et des espaces verts, du fait du Concessionnaire, après une mise en demeure restée infructueuse pendant cinq (5) jours calendaires, le Concessionnaire est redevable d'une pénalité forfaitaire égale à mille euros (1 000 €) par jour jusqu'au rétablissement de la situation normale,
- Continuité du service : en cas de non-information de l'Autorité concédante d'une interruption imprévue du service selon les modalités prévues à **l'ARTICLE 16.2** Erreur ! Source du renvoi introuvable., le Concessionnaire peut être redevable sur simple décision de l'Autorité concédante d'une pénalité forfaitaire égale à cinq-cent euros (500 €),
- En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence telles qu'elles sont déterminées par le POSS, dûment constatée par un agent assermenté, une indemnité égale à deux mille euros (2 000 €) par jour sera due à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation par l'Autorité concédante et jusqu'au jour sa cessation dûment constatée, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement engagées par la ou les victimes,
- Production des documents : en cas de non-production, dans les délais impartis, des documents prévus aux **ARTICLE 12.2**, **ARTICLE 17 -** , **ARTICLE 29**, **ARTICLE 30 -** , **ARTICLE 31 -** , **ARTICLE 32.1** et Erreur ! Source du renvoi introuvable. du présent contrat, une pénalité égale à deux-cent euros (200 €) par jour de retard sera appliquée,
- En cas de non-respect des dispositions de **l'ARTICLE 15.1** relatives à la mise en œuvre d'une action de promotion commerciale en fin de contrat, le Concessionnaire est redevable d'une pénalité égale à quatre (4) fois le montant de la remise effectuée multipliée par le nombre de titres vendus concernée par cette promotion commerciale,
- En cas de non-respect des stipulations du dernier alinéa de **l'ARTICLE 18.2.2**, la pénalité est égale au montant de la dépense contestée par l'Autorité concédante, multiplié par quatre (4),
- En cas de non-production des documents et attestations visées à **l'ARTICLE 32 -** , le Concessionnaire est redevable d'une pénalité de deux cent cinquante euros (100 €) par jour de retard à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai, après une mise en demeure restée infructueuse pendant cinq (5) jours calendaires,
- En cas de non-respect des dispositions de la loi n°2021-1109 mentionnée à **l'ARTICLE 16.1.1** constatées et signifiées au Délégitaire par l'Autorité délégante, le Délégitaire peut être redevable d'une pénalité égale à 1% du chiffre d'affaires annuel du présent contrat, toutes recettes confondues. Cette pénalité est précédée d'une mise en demeure de l'Autorité délégante au Délégitaire afin que ce dernier puisse exposer les faits et moyens mis en œuvre

pour remédier à la situation, objet du litige. En cas de récidive, le présent contrat peut être résilié pour faute dans les conditions fixées à l'**ARTICLE 38.2** Erreur ! Source du renvoi introuvable..

Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au Concessionnaire ou si celui-ci justifie d'avoir engagé les actions nécessaires afin de remédier à une situation anormale lui étant imputable.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux (2) points.

Les pénalités sont libératoires au jour de leur paiement.

Les pénalités font l'objet d'une indexation calculée par application de la formule fixée à l'**ARTICLE 23.1**.

ARTICLE 36 - Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'Autorité concédante ou cause exonératoire relevant de l'**ARTICLE 16.2**, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle jugera bons.

L'Autorité concédante peut, à cet effet, prendre possession temporairement de tout ou partie des ouvrages et équipements, de tout matériel nécessaire à l'exécution du service et diriger directement le personnel nécessaire pour assurer la continuité du service.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois (3) jours. Ce délai n'est pas applicable en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

Cette mise en régie est réalisée aux frais et risques du Concessionnaire.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire. Le prélèvement peut s'effectuer sur les garanties apportées par le Concessionnaire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation pour faute dans les conditions prévues par les stipulations de l'**ARTICLE 38.2**.

ARTICLE 37 - Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, l'Autorité concédante peut, en cas de carence grave du Concessionnaire, de menace importante à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que cette notion est définie à l'article 223-1 du nouveau Code Pénal, prendre d'office toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'établissement.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Concessionnaire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, ou retard imputable à l'Autorité concédante.

Les frais engendrés par ces mesures d'urgence sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire. Le prélèvement peut s'effectuer sur la garantie bancaire apportée par le Concessionnaire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation pour faute dans les conditions prévues à **l'ARTICLE 38.2**.

CHAPITRE IX - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 38 - Faits générateurs

La concession prend fin :

- A l'expiration de la durée contractuelle telle que prévue à l'**ARTICLE 3** - ,
- En cas d'une résiliation par l'Autorité concédante :
 - ✓ Pour motif d'intérêt général (**ARTICLE 38.1**),
 - ✓ Pour faute (**ARTICLE 38.2**),
 - ✓ Pour force majeure (**ARTICLE 38.3**),
 - ✓ Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire (**ARTICLE 38.4**),
- Annulation, résolution ou résiliation juridictionnelle (**ARTICLE 39** -).

38.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante peut résilier unilatéralement le présent contrat, à tout moment, pour motif d'intérêt général. La résiliation fait l'objet d'une notification au Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception et prévoir un délai de préavis de six (6) mois minimum.

A compter de la notification de la résiliation, toutes les dépenses engagées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation sont validées par l'Autorité concédante.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation, le Concessionnaire a droit à une indemnité couvrant le préjudice subi du fait de cette résiliation y compris le manque à gagner, calculée dans les conditions suivantes :

- Une somme correspondant à la valeur non amortie des biens acquis ou réalisés en cours de contrat par le Concessionnaire avec l'accord de l'Autorité concédante qui n'ont pas pu objectivement faire l'objet d'un amortissement sur la durée de la concession, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens mobiliers et équipements appartenant au Concessionnaire repris par l'Autorité concédante, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant au rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation du service délégué,
- Une somme représentant l'indemnité pour remboursement anticipé éventuellement due aux organismes financiers du fait de la résiliation des contrats de financement,
- Une somme correspondant au manque à gagner sur la durée restant à courir du contrat, étant entendu que le manque à gagner est calculé sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les deux (2) derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels multipliée par le nombre d'exercices restant à courir à la date de résiliation. Si moins de deux (2) exercices se sont écoulés avant la résiliation, le manque à gagner est calculé à partir du compte de résultat prévisionnel figurant en **ANNEXE 6**.

- Une somme correspondant aux éventuels autres frais et charges engagés par le Concessionnaire pour assurer l'exécution du contrat pour la partie non couverte à la date de la résiliation.

Seront déduites de l'indemnité due à l'Autorité concédante toutes les sommes dues par le Concessionnaire à l'Autorité concédante en application du présent contrat et non encore payées par le Concessionnaire.

L'indemnité décrite ci-dessus est réglée au Concessionnaire dans un délai de trois (3) mois à partir de la prise d'effet de la résiliation.

Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux (2) points.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de l'Autorité concédante à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à l'Autorité concédante dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 42** - du présent contrat.

38.2. Résiliation pour faute

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité concédante peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- Le Concessionnaire ne prend pas en charge le service public délégué à la date d'effet du contrat,
- Le service est en tout ou partie interrompu pendant une période continue de plus de trois (3) jours à compter du constat de son interruption, pour une cause relevant de la responsabilité du Concessionnaire,
- Le Concessionnaire ne constitue pas la garantie à première demande, ou ne la reconstitue après un ou plusieurs prélèvements effectués par l'Autorité concédante conformément au contrat,
- En cas de non-respect des stipulations des **ARTICLE 13** - et **ARTICLE 47** - ,
- En cas d'inobservations graves ou répétées des clauses du présent contrat, constatées sur une année et ayant entraîné la notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire de sanctions financières dont le montant total dépasse dix mille euros (10 000 € net de TVA) en cumul sur une année,
- Dans l'hypothèse visée à l'**ARTICLE 36** - ,
- Dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général.

Lorsque l'Autorité concédante considère que les motifs de résiliation du contrat pour faute du Concessionnaire sont réunis, elle adresse au Concessionnaire une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure, éventuellement prorogeable à la seule discrétion de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire peut présenter toutes observations écrites et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure ; l'Autorité concédante étant dans ce cas tenu de faire droit à sa demande.

Si, à l'expiration de ce délai, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'Autorité concédante peut décider de résilier le contrat pour faute. La décision de résiliation de l'Autorité concédante est notifiée au Concessionnaire et précise la date d'effet de la résiliation.

Les suites de la résiliation sont à la charge du Concessionnaire. Dans ce cas, le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non-amortissement de biens financés par lui-même. Toute forme de bénéfice prévisionnel ou de manque à gagner est exclu.

L'Autorité concédante est indemnisée de l'intégralité des préjudices subis par elle au titre de la ou des faute(s) commise(s) par le Concessionnaire. A cet effet, la réparation du préjudice subi par l'Autorité concédante couvre l'ensemble des dépenses qu'elle assume du fait de cette résiliation, sans préjudice des manquements constatés du Concessionnaire au titre de ses obligations contractuelles et pour lesquelles, l'Autorité concédante se réserve le droit d'intenter toute action devant la juridiction compétente.

Par ailleurs, la réparation du préjudice subi par l'Autorité concédante du fait de la résiliation, couvre les coûts qu'elle supportera pour la mise en œuvre du mode de gestion qu'elle déterminera (attribution d'une nouvelle concession, marché public, reprise en régie...). Le montant de ce préjudice est fixé forfaitairement à trente mille euros hors taxes (30 000 € HT), TVA en sus.

Le règlement indemnitaire interviendra dans un délai de trois (3) mois à partir de la prise d'effet de la résiliation.

Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux (2) points.

38.3. Résiliation pour force majeure

Au sens du présent article, la force majeure est un événement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible. Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacune des parties prend dans les meilleurs délais toutes les mesures raisonnablement envisageables pour atténuer l'impact d'un événement de force majeure sur l'exécution du contrat.

Aucune des parties n'encourt de responsabilité ou de sanction pour n'avoir pas exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations au titre de la concession dans la mesure où un tel manquement ou un tel retard résulte directement et exclusivement d'un cas de force majeure.

Toutefois, la partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un cas de force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la limite des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu sans préjudice des actions auxquelles elle s'expose de la part du cocontractant du fait des conséquences de son action ou omission.

Lorsqu'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure se prolonge au-delà d'une période de six (6) mois à compter de la notification prévue à l'alinéa premier du présent article, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation dans les conditions prévues au présent article, sous réserve que cet événement affecte durablement et définitivement la bonne exécution du contrat.

Le Concessionnaire a droit à une indemnité de résiliation pour force majeure calculée sur les mêmes bases que l'indemnisation de la résiliation pour motif d'intérêt général (**ARTICLE 38.1**), à l'exception du manque à gagner.

38.4. Résiliation en cas de dissolution, redressement ou de liquidation judiciaire

En cas de dissolution du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat dans les cas prévus au III de l'article L. 622-13 du code de commerce. Si la résiliation est prononcée, elle prend effet à la date de l'évènement.

En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit suivant le jugement correspondant sauf s'il est autorisé à poursuivre son activité. A défaut de précision, la résiliation intervient sans aucun préavis ni formalité.

L'ensemble de ces mesures de résiliation pourra être appliqué sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 39 - Annulation, résolution ou résiliation juridictionnelle

Dans l'hypothèse d'un recours, de quelque nature que ce soit, contre la procédure de passation du contrat ou le contrat lui-même, l'Autorité concédante en informe sans délai le Concessionnaire et lui communique l'ensemble des pièces du recours.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du présent contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire est indemnisé dans les conditions fixées à l'**ARTICLE 38.3** (sans composante indemnitaire correspondante au manque à gagner).

La présente clause fixant les modalités d'indemnisation du Concessionnaire en cas d'annulation, de résolution, de résiliation du présent contrat par le juge est réputée divisible des autres stipulations du contrat.

ARTICLE 40 - Personnel du Concessionnaire

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- Le Concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'Autorité concédante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat ou permettre à l'Autorité concédante de reprendre l'Equipement en régie,
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le Concessionnaire est tenu de communiquer sur simple demande à l'Autorité concédante une liste du personnel à jour, comprenant les mentions stipulées à l'**ARTICLE 30** - .

Cette liste, rendue anonyme par l'Autorité concédante, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

ARTICLE 41 - Données d'exploitation - Fichier des abonnés - Open data - RGPD

41.1. Données d'exploitation

A l'issue du contrat, le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par l'Autorité concédante ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

Afin d'assurer la continuité du service public, le Concessionnaire permet un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service. L'Autorité concédante sera présente lors de l'accès du nouvel exploitant sur le site de la concession.

41.2. Fichier des abonnés

A compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, le Concessionnaire peut, pour les besoins de son activité, être amené à constituer un fichier client / abonnés. Le Concessionnaire constitue et utilise ce fichier conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée (règlement 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel).

Il accomplit toutes les formalités lui permettant de créer, au nom de l'Autorité concédante, ce fichier, et de l'utiliser dans le respect de la réglementation en vigueur. Pendant la durée du contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier.

A l'échéance du contrat, ce fichier est considéré comme un bien de retour au sens de l'**ARTICLE 42.1** du présent contrat. Le Concessionnaire remet gratuitement le fichier des abonnés du service délégué sous format numérique, lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

L'Autorité concédante remet au nouvel exploitant le fichier des abonnés du service délégué sous le même format dans le respect de la réglementation en vigueur.

41.3. Open DATA

Conformément aux dispositions des articles L321-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'Autorité concédante s'engage dans une démarche « Open Data » de publication des données en vue de la réutilisation des informations du secteur public.

Cette dernière permet d'accéder à tous les types de données publiés sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données. Cette démarche oblige l'Autorité concédante à prévoir, dès la contractualisation de la présente concession, les modalités de publication des données produites dans le cadre de son exécution.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle. A cet effet, l'Autorité concédante et le Concessionnaire demeurent, chacun en ce qui le concerne, propriétaires de leurs licences, logotypes et autres droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle.

Toutefois, l'Autorité concédante peut :

- Librement utiliser tous les résultats, même partiels, des prestations liées à l'exploitation du service public délégué (tels que plaquettes de communication ou de promotion...),
- Reproduire, fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats,
- Communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du présent contrat,
- Librement publier les résultats des prestations en mentionnant le nom du Concessionnaire.

A l'expiration de la concession, les droits patrimoniaux attachés aux résultats produits par le Concessionnaire reviendront dans le patrimoine de l'Autorité concédante qui les utilisera pour l'exercice de ses compétences.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante, dans des standards ouverts, tels que les formats libres, ouverts et non-propriétaires, les données et bases de données collectées ou produites, leurs modèles de données à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Il autorise par ailleurs l'Autorité concédante ou un tiers désigné par celle-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation.

41.4. Règlement général sur la protection des données

L'Autorité concédante, en tant que responsable de traitement, est soumise au respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dit Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »).

Le Concessionnaire, agissant en tant que sous-traitant de traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'Autorité concédante au sens du règlement susvisé, s'engage :

- A traiter les données à caractère personnel pour le compte de l'Autorité concédante,
- A prendre toutes mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous son contrôle et ayant accès aux données à caractère personnel, ne les traite pas autrement que conformément aux instructions de l'Autorité concédante,
- A tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Autorité concédante, selon les modalités définies à l'article 30 du RGPD,
- A notifier à l'Autorité concédante toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais,
- Le cas échéant, dans les conditions de l'article 37 du RGPD, à désigner un Délégué à la Protection des Données,
- A réparer les dommages causés aux personnes concernées en raison de la violation du RGPD uniquement s'il est la cause directe de ce dommage.

Le Concessionnaire s'engage également à :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée de l'Autorité concédante,
- Veiller au respect de la confidentialité et de la sécurité des données à caractère personnel par son personnel,
- Prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des données,
- Apporter l'assistance à l'Autorité concédante pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.,
- Mettre à la disposition de l'Autorité concédante la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Plus généralement, le Concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

Le Concessionnaire conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l'ensemble des données du service objet du contrat pendant toute la durée du contrat et procède à leur mise à jour.

ARTICLE 42 - Sort des biens

Les biens susceptibles d'être utilisés par le Concessionnaire dans le cadre de la présente concession peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du service public entre telle ou telle catégorie est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties et joint en **ANNEXE 2**.

42.1. Biens de retour

Ces biens, mentionnés à l'inventaire A et indispensables au service, appartiennent dès l'origine à l'Autorité concédante qui en recouvre automatiquement la possession à la fin du contrat.

Six (6) mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise du Délégué, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Concessionnaire est tenu d'exécuter avant l'expiration du contrat.

A défaut, les frais correspondants à ces travaux exécutés par l'Autorité concédante sont prélevés par l'Autorité concédante sur la garantie constituée en application des dispositions de l'Erreur ! Source du renvoi introuvable..

L'Autorité concédante n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au Concessionnaire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation, sauf dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée du contrat. Dans ce cas, l'Autorité concédante verse au Concessionnaire un prix correspondant à la valeur nette comptable des biens de retour non totalement amortis.

42.2. Biens de reprise

Sous réserve de la validation préalable par l'Autorité concédante des acquisitions réalisées par le Concessionnaire (inscription à l'inventaire B) et de leurs modalités d'amortissement, l'Autorité concédante exerce sur les biens utiles au service, un droit de reprise qui lui en confère la propriété.

Sauf dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général, ces biens sont remis gratuitement à l'Autorité concédante, sans indemnités de quelque nature que ce soit dans l'hypothèse où ils ont été totalement amortis. Dans le cas contraire, l'Autorité concédante a la faculté de racheter ces biens moyennant le versement d'un prix correspondant à la valeur nette comptable desdits biens.

42.3. Biens propres

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de l'Équipement sont considérés comme biens propres.

Les biens propres du Concessionnaire, ainsi que les éventuels biens de reprise qui n'auraient pas été repris par l'Autorité concédante, sont enlevés par cette dernière, aux frais et risques du Concessionnaire. Les dépendances sur lesquels ils étaient implantés sont remises dans leur état initial par le Concessionnaire.

En cas de manquement à cette obligation, la remise en état peut être effectuée d'office par l'Autorité concédante, aux frais et risques du Concessionnaire.

ARTICLE 43 - Charges à payer et produits constatés d'avance

A l'issue du Contrat, le Concessionnaire s'engage à respecter les règles relatives au Plan Comptable Général (PCG), en ce qui concerne le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné.

Ainsi, dans le mois qui précède la fin du Contrat, le Concessionnaire s'engage à produire l'Autorité concédante :

- Un état des produits constatés d'avance (PCA) résultant notamment des produits perçus (carnet de tickets, abonnements...) mais non consommés ou dont la période de validité reste applicable au-delà de l'échéance du présent contrat,
- Un état prévisionnel des charges restant à payer qui correspondent à des factures non parvenues à la date d'échéance du contrat mais qui correspondent à des prestations ou achats effectués pendant la période d'exécution du contrat et dont le Concessionnaire est le seul redevable,
- Un état des charges constatées d'avance qui correspondent à des achats de biens ou de services payés par le Concessionnaire mais dont la fourniture ou la prestation interviendra, en tout ou partie, postérieurement à la fin du contrat,
- Un état des éventuels produits à recevoir, qui correspondent à des prestations ou services réalisés par le Concessionnaire au cours du contrat mais dont le paiement interviendra après l'expiration du contrat.

Faute de respecter cette obligation, l'Autorité concédante, après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, procède à l'émission d'un titre de recettes, dont le montant sera égal à 20% du montant des charges de la dernière année d'exécution du contrat figurant au compte de l'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 6** et actualisées sur la base de la formule prévue à l'**ARTICLE 23.1**.

Le Concessionnaire s'engage, dans le mois qui suivra le début d'une nouvelle exploitation, à reverser intégralement au nouveau gestionnaire les charges à payer et les produits constatés d'avance résultant du présent contrat et visées par le présent article. Faute de respecter cette obligation, l'Autorité concédante applique la pénalité visée à l'alinéa qui précède sans mise en demeure.

ARTICLE 44 - Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes, sauf stipulation contraire expresse, sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout délai fixé par une mise en demeure, sauf stipulation contraire, court à partir de sa date de réception par le Concessionnaire.

ARTICLE 45 - Election de domicile

Pour l'exécution du contrat, les parties indiquent où elles feront élection de domicile.

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 46 - Règlement des différends

L'Autorité concédante et le Concessionnaire conviennent que les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application du contrat ou de ses annexes font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord et dont la charge est partagée, à parts égales, entre les parties.

A défaut de nomination de l'expert ou de conciliation dans un délai de deux (2) mois à compter de la constatation du litige, la partie la plus diligente peut soumettre le litige au Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 47 - Société dédiée

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à l'Autorité concédante d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le Concessionnaire s'engage à affecter au présent contrat une société dédiée à compter de la signature du contrat, dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution du contrat.

La société dédiée se substituera au Concessionnaire, dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du contrat et de ses éventuels avenants, dans les deux (2) mois maximum qui suivront la date de prise d'effet du contrat.

Les caractéristiques juridiques et financières de cette société, sur lesquelles s'engage le Concessionnaire, seront définies en **ANNEXE 9**

Ces informations sont portées sans délai à la connaissance de l'Autorité concédante. Faute pour le Concessionnaire de remplir ces obligations, la substitution sera dépourvue de tout effet à l'égard de l'Autorité concédante.

La société dédiée a son siège social dans un périmètre proche des ouvrages.

La comptabilité de la société dédiée ne retrace que les seules opérations afférentes à la concession. Les provisions, amortissements ou réserves constituées chaque année pour financer le renouvellement des composantes des ouvrages, installations, matériels et équipements doivent être repris intégralement à la fin de chaque exercice dans le bilan de la société dédiée. Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Le Concessionnaire s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du contrat.

Le Concessionnaire s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public, conformément au contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

En outre, le Concessionnaire s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du présent contrat.

En cas de défaillance de la société dédiée, l'Autorité concédante peut mettre en jeu la garantie solidaire due par le Concessionnaire, sans préjudice d'une éventuelle résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 38.2**.

Il est rappelé que le Concessionnaire a été retenu par l'Autorité concédante après qu'aient été jugées suffisantes, dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ses garanties professionnelles et financières, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers dudit service.

A cet égard, l'éventuelle appartenance du Concessionnaire à un groupe peut être considérée comme un élément important des garanties fournies. Par conséquent, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante en cas de projet de modification de la structure de son actionnariat, qui serait de nature à remettre en cause ses liens financiers avec ce groupe (**ARTICLE 13.3.**)

Le non-respect des conditions prévues au présent article, s'agissant notamment de la création de la société dédiée et/ou de sa substitution au Concessionnaire, peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Concessionnaire, en application de l'**ARTICLE 38.2** et des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Autorité concédante.

ARTICLE 48 - Annexes au contrat

Le présent contrat comporte les neuf (9) annexes suivantes :

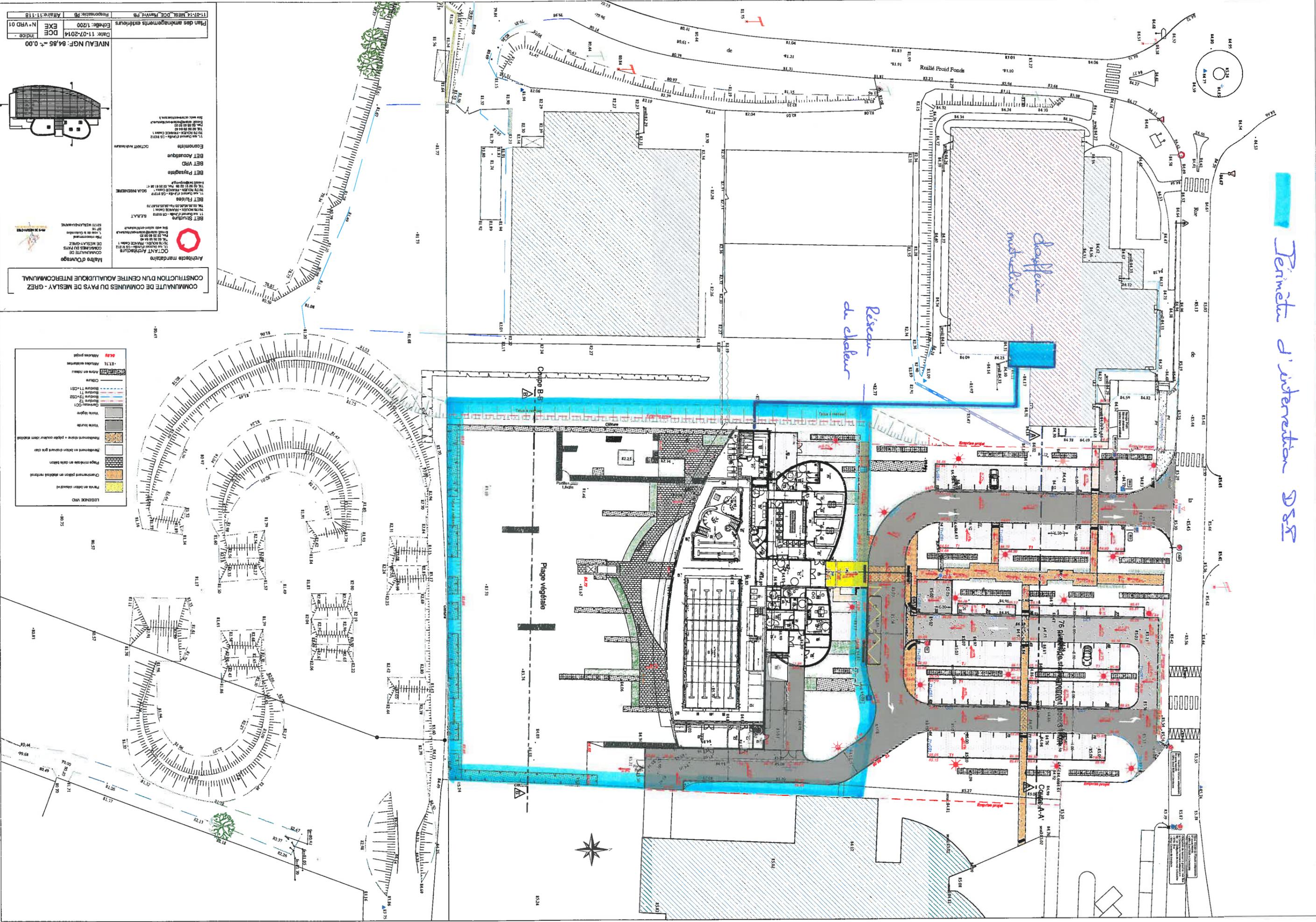
- ✓ **Annexe 1** : Périmètre du service délégué ;
- ✓ **Annexe 2** : Inventaires
- ✓ **Annexe 3** : Actions de développement durable
- ✓ **Annexe 4** : Les plannings
- ✓ **Annexe 5** : Grille tarifaire
- ✓ **Annexe 6** : Compte d'exploitation prévisionnel et tableaux financiers
- ✓ **Annexe 7** : Règlement intérieur
- ✓ **Annexe 8** : Cauton bancaire
- ✓ **Annexe 9** : Société dédiée

Fait à....., le

Pour la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez	Pour le Concessionnaire
Le Président	Le Président Directeur Général

Perimètre d'intervention D&S

Echelle 1cm -> 6,25m



Plan des aménagements extérieurs
 Echelle: 1/200
 DCE
 N° VPD 01

11-07-14 M&L DCE_M&L_VPD_P8
 Région: P8
 Aire: 11-118

NIVEAU NGF: 84,85 ± 0,00

Architecte mandataire
 OCTANT Architecture
 COMMUNES DU PAYS
 DE MESLAY-GRÉZ
 11, rue du Centre d'Études - CS 9119
 78100 MÉSAY-GRÉZ
 Tél: 01 30 80 84 40
 Fax: 01 30 80 80 33
 Site: www.octant-architecte.com

BET Structure
 S&LAT
 11, rue du Centre d'Études - CS 9119
 78100 MÉSAY-GRÉZ
 Tél: 01 30 80 84 40
 Fax: 01 30 80 80 33
 Site: www.octant-architecte.com

BET Fluides
 G&A INGENIERIE
 11, rue du Centre d'Études - CS 9119
 78100 MÉSAY-GRÉZ
 Tél: 01 30 80 84 40
 Fax: 01 30 80 80 33
 Site: www.octant-architecte.com

BET Paysagiste
 BET VMD
 BET Acoustique
 Economiste
 OCTANT Architecture

Maître d'ouvrage
 COMMUNES DU PAYS
 DE MESLAY-GRÉZ
 11, rue du Centre d'Études - CS 9119
 78100 MÉSAY-GRÉZ
 Tél: 01 30 80 84 40
 Fax: 01 30 80 80 33
 Site: www.octant-architecte.com

M&L
 Adresses existantes
 Adresses en résidu
 Clôture
 Boulevard 11-051
 Boulevard 12-052
 Chemin 021
 Voies locales
 Voies bordes
 Pavement en béton ciment gris
 Pavage minéral en carrelé
 Changement pavé en dalles enrobé
 Pavage en béton coloré
 LEGENDE VMD



Annexe 3—DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RSE EN LIEN AVEC L'EXPLOITATION

#s'engager
#être
#progresser

LES ENJEUX DE RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE



PRESTALIS s'inscrit dans une démarche de transparence envers son engagement auprès de ses parties prenantes à accompagner durablement les territoires en faisant preuve de responsabilité, en démontrant sa performance et en intégrant de l'innovation utile au service du public.

> La montée en puissance des enjeux sociétaux

Aujourd'hui, les enjeux liés à la responsabilité sociétale de l'entreprise et l'adaptation aux conséquences du changement climatique sont compris et acceptés. PRESTALIS, avec ses partenaires techniques, vise une optimisation de la maîtrise des ressources eau et énergie.

PRESTALIS est convaincu que la création de valeur durable est un levier de performance économique et financière.

Le développement de PRESTALIS répond à une démarche responsable fondée sur la capacité à prendre en compte les intérêts et les attentes de ses parties prenantes (partenaires, collaborateurs, usagers et CC) et à répondre aux évolutions nécessaires et subies de son écosystème.

PRESTALIS contribue au développement des territoires en soutenant leur dynamisme socio-économique, qu'il s'agisse d'emploi local ou de solutions sociales apportées aux usagers les plus fragiles.



PRESTALIS s'engage sous la forme d'un partenariat avec **L'épicerie associative Graines d'Envie** située à Meslay-du-Maine.

En effet, PRESTALIS souhaite offrir la possibilité à des enfants dont les familles n'ont pas forcément les moyens de prendre des cours de natation.

Le savoir-nager et l'accessibilité à tous du centre aquatique est une priorité de PRESTALIS et de ses équipes qui souhaite s'engager dans cette démarche RSE.

Les pass-natatoires seront donc financés à hauteur de 80% par le biais de l'intéressement sur l'excédent de résultat.

POLITIQUE D'ACHATS RESPONSABLES



> DES ACHATS ECONOMIQUES & RESPONSABLES

Afin de limiter le coût résiduel pour les usagers et pour la collectivité, PRESTALIS cible les coûts d'achats les plus compétitifs mais intègre dans ses critères de choix le coût social dans sa globalité sur la totalité du cycle de vie des produits et services.

> UN PARTENARIAT GAGNANT AVEC LE TERRITOIRE

Les artisans et commerçants du secteur seront également sollicités dans le cadre des entretiens et manifestations du centre aquatique Azuréo

La volonté de PRESTALIS de favoriser les circuits courts doit s'accompagner d'un accompagnement auprès de ses fournisseurs.

PRESTALIS accompagne les fournisseurs du territoire à progresser sur les critères écoresponsables attendus

ASSURER LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE

> Le dénombrement des espèces faunes et flores



MAYENNE - BAS-MAINE

Dans le périmètre (piscine, parking, toitures) et dans un périmètre rapproché à 100 mètres : champ voisin, pourtour du périmètre extérieur.

Le CPIE Mayenne basé à Mayenne est une structure à l'initiative d'actions en faveur de l'environnement sur les territoires apportant des conseils techniques et réglementaires en matière de gestion environnementale et durable.

La gestion de l'équipement et des espaces verts sera adaptée au regard des contraintes biologiques des espèces identifiées (adaptation de la période de vidange, des tontes et éclairages)

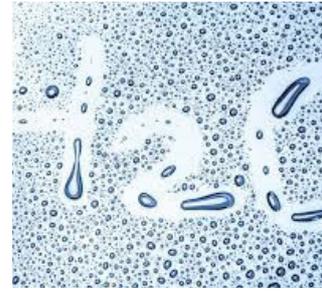
> La sensibilisation des publics, l'éducation environnementale.

L'objectif est de partager lors d'ateliers avec le grand public sur les travaux menés et les résultats des actions réalisées et animer des ateliers de sensibilisation des usagers sur les déchets en organisant une journée de nettoyage aux abords du centre aquatique.

> Mettre en place des collecteurs de déchets type DEEE, piles, etc comme prévu dans notre liste d'investissement.

Développer le respect du tri en 5 flux pour une meilleure gestion des déchets.

L'EAU ET L'ÉNERGIE AU CENTRE DES PRÉOCCUPATIONS DURABLES



> PRESTALIS assure un pilotage performant des consommations de fluides.

Pour PRESTALIS, l'eau est au centre de ses préoccupations en matière de développement durable. PRESTALIS se mobilise et signe trois engagements en faveur de la gestion durable de l'Eau & de l'Énergie.

Engagement 1

L'accès à l'eau demeure au cœur de nos ambitions sociales et de la croissance responsable des territoires

Engagement 2

La qualité de l'eau est une richesse dont l'impact environnemental et énergétique doit être maîtrisé

Engagement 3

Eau & Énergie sont les fondements de notre patrimoine collectif et transmissible aux générations futures.

En lien avec ENGIE, les objectifs de consommation ambitieux sont fixés et associés à des plans de progrès.

> **Optimiser les consommations d'eau** par un suivi quotidien, la proposition de circuits de recyclage, des actions de sensibilisation auprès des usagers et l'investissement de 2 déchloramineurs UV sur le traitement de l'eau pour permettre de réduire le renouvellement en eau et ainsi préserver cette ressource.

Grâce aux dispositifs de recyclage, aux éléments réducteurs de consommations, à la vigilance permanente du personnel et à la sensibilisation des usagers, un ratio de consommation de 101 litres par baigneurs est envisagé.

> **Réduire les consommations électriques** par l'étude systématique de déploiement d'équipements aux meilleurs rendements (LED, moteurs ...)

> **Favoriser le développement d'énergies renouvelables** en mettant en œuvre les contrats thermiques et modes opératoires qui réduisent l'utilisation d'énergies fossiles.

LUCIE, UN ENGAGEMENT DÉVELOPPEMENT DURABLE



PRESTALIS conduit depuis sa création une démarche entrepreneuriale exigeante qui intègre les enjeux sociaux, environnementaux et économiques dans la conduite de ses différentes activités et plans d'action.

Pour son engagement responsable, PRESTALIS a obtenu l'agrément LUCIE en 2017, label créé en 2009 à l'initiative de Qualité France Association.



> Former les organisations au développement durable

Avec Lucie, l'objectif de PRESTALIS est d'éveiller les consciences des organisations étendues pour que ces dernières contribuent à résoudre les défis de demain. L'apport du label est essentiel dans cette démarche car il permet d'intégrer le développement durable au cœur des entreprises en leur fournissant les outils adéquats.

> L'ISO 26000 à la portée de tous

La volonté de PRESTALIS est de dépasser le jargon du développement durable pour le rendre accessible, clair et explicite pour toutes et tous.

Avec l'obtention du label LUCIE, PRESTALIS reçoit l'engagement de bénéficier d'outils alignés sur la norme internationale de la responsabilité sociétale, l'ISO 26000, et d'intégrer le développement durable, quel que soit son activité, ses ressources ou encore son niveau, dans le quotidien de ses entités.

La certification Lucie est en cours de déploiement sur chaque Centre Aquatique de PRESTALIS.

PRESTALIS prévoit de façon systématique :

- > Des bacs de collecte pour les déchets ménagers en lien avec les filières de la Communauté de Communes.
- > La tenue du registre des déchets professionnels et leur évacuation vers des filières réglementaires.
- > Les cartouches d'encre recyclables sur les photocopieurs et imprimantes,
- > Des distributeurs de boissons munis de gobelets recyclables,
- > Une maintenance préventive qui permet de rallonger la durée de vie des équipements
- > Une gamme de produits et consommables sanitaires respectueux de l'environnement,
- > Des bacs de rétention sous les cuves et fûts de produits de traitement,
- > Une politique de recrutement locale,
- > Des prestataires de proximité.

NOM DU CANDIDAT : PRETALIS

Annexe 4.2 : Synthèse Planning et volume horaire

Nombre total annuel de jours de fermeture technique (≤ 9 jours)	9
Nombre de jours de fermeture supplémentaire (≤ 5 jours)	4

Fin décembre - Fin juin
Jours fériés

Légende :	
PS = Période Scolaire	
PPVS = Période de Petites Vacances Scolaires	
PE = Période Estivale	

1. ESPACE AQUATIQUE

		ESPACE AQUATIQUE
Nombre de semaines d'ouverture par période à indiquer (en semaines)	PS	32
	PPVS	8
	PE	10

		ESPACE AQUATIQUE
Amplitude hebdomadaire d'ouverture au Public (en heures)	PS	35h15
	PPVS	48,30h
	PE	55,30h

		ESPACE AQUATIQUE
		Nbre séances / volume Horaire HEBDO
Activités encadrées (indiquer nombre de séances et volume horaire hebdomadaire)	PS	45 / 33h45
	PPVS	21 / 17h
	PE	12 / 10h15

		ESPACE AQUATIQUE
Ouverture en Nocturne (CSP, au moins 1 fois / semaine jusqu'à 20H30 toute l'année) : indiquer Oui / Non et le jour	PS	oui (21h30 mardi)
	PPVS	oui (21h30 mardi)
	PE	oui (21h30 mardi)
Ouverture dimanche matin (CSP, 9h-13H) indiquer Oui/Non	PS	oui
	PPVS	oui
	PE	oui
Ouverture en Matinale (non imposée) : si oui : indiquer jour et heure	PS	Mercredi - Samedi (10h/12h)
	PPVS	Samedi (10h/12h)
	PE	10h/12h (5 jours) - 9h/13h samedi
Ouverture méridienne (non imposée) : si oui : indiquer jour et plage horaire	PS	Mercredi 12H/14H - Vendredi
	PPVS	Mercredi - vendredi (ouverture 12h)
	PE	12h-13h (7 jours)

		ESPACE AQUATIQUE
		Nbre Créneaux / volume horaire HEBDO
Scolaires 1er degré CCPMG (indiquer nombre de créneaux et volume horaire hebdomadaire)	PS	7 / 4h40
Scolaires 2nd degré CCPMG (indiquer nombre de créneaux et volume horaire hebdomadaire)	PS	3 / 3h
Autres scolaires Hors CCPMG (indiquer nombre de créneaux et volume horaire hebdomadaire)	PS	2 / 1h20

		ESPACE AQUATIQUE
CLSH / Structures spécialisées : indiquer volume horaire hebdomadaire	PS	Horaire public
	PPVS	Horaire public
	PE	Horaire public

2. ESPACE BIEN-ÊTRE

		ESPACE BIEN-ÊTRE
Nombre de semaines d'ouverture par période à indiquer (en semaines)	PS	32
	PPVS	8
	PE	10

		ESPACE BIEN-ÊTRE
Amplitude hebdomadaire d'ouverture au Public (en heures)	PS	33h15
	PPVS	48,30h
	PE	55,30h

		ESPACE BIEN-ÊTRE
Ouverture en Nocturne indiquer Oui / Non, le jour et l'heure	PS	oui (21h30 mardi)
	PPVS	oui (21h30 mardi)
	PE	oui (21h30 mardi)
Ouverture dimanche matin : indiquer Oui/Non et plage horaire	PS	oui - 9h/13h
	PPVS	oui - 9h/13h
	PE	oui - 9h/13h
Ouverture méridienne : si oui : indiquer jour et plage horaire	PS	Mercredi 12H/14H - Vendredi
	PPVS	Mercredi - vendredi (ouverture 12h)
	PE	12h-13h (7 jours)

Annexe 5 : GRILLE TARIFAIRE

Les tarifs ci-dessous dans la zone verte s'imposent aux candidats.		Tarifs en € TTC
Entrées unitaires	<i>Adultes (16 ans et +)</i>	4,50 € TTC
	<i>Enfants (3 à 15 ans)</i>	3,50 € TTC
	<i>Enfants de moins de 3 ans</i>	Gratuit
Abonnements 10 entrées	<i>Adultes (16 ans et +)</i>	38,00 € TTC
	<i>Enfants (3 à 15 ans)</i>	28,00 € TTC
	<i>Enfants de moins de 3 ans</i>	Gratuit

Les tarifs ci-dessous sont librement proposés par les candidats.

CENTRES DE LOISIRS CLSH ET AUTRES STRUCTURES SPÉCIALISÉES		
Entrée CLSH - ALSH - IME		3,30 € TTC
COMITE D'ENTREPRISE		
CE Carnet 50 entrées		180,00 € TTC
TARIF FAMILLE ET AUTRES TARIFS PUBLICS		
Entrées famille (2+3)		18,00 € TTC
Entrée réduite (personne en situation de handicap, personne sans emploi)		3,50 € TTC
10 Entrées réduites (personne en situation de handicap, personne sans emploi)		28,00 € TTC
Anniversaire (par enfant)		9,00 € TTC
Soirée Aqua-event		12,00 € TTC
ESPACE BIEN-ÊTRE		
Entrée bien-être + espace aquatique		10,00 € TTC
10 Entrées bien-être + espace aquatique		85,00 € TTC
ACTIVITES / ABONNEMENTS		
Pass Classic - Aquafitness, bébé à l'eau (la séance)		12,00 € TTC
Pass Classic - Aquafitness, bébé à l'eau (10 séances)		102,00 € TTC
Pass Classic - Aquafitness, bébé à l'eau (l'année)		270,00 € TTC
Pass Premier - aquabiking, aquatraining (la séance)		13,00 € TTC
Pass Premier - aquabiking, aquatraining (10 séances)		110,50 € TTC
Pass Natation - Année		195,00 € TTC
Pass Natation - année 2ème enfant même famille		145,00 € TTC
Abonnement Bronze mensuel : accès illimité à 1 offre parmi : Espace aquatique / Espace Bien-être / Activité Aquagym / Activité Aquabiking		19,90 € TTC
Abonnement Silver mensuel : accès illimité à 2 offres parmi : Espace aquatique / Espace Bien-être / Activité Aquagym / Activité Aquabiking		30,90 € TTC
Abonnement Gold mensuel : accès illimité à 3 offres parmi : Espace aquatique / Espace Bien-être / Activité Aquagym / Activité Aquabiking		38,90 € TTC
Abonnement Platinum mensuel : accès illimité à 4 offres parmi : Espace aquatique / Espace Bien-être / Activité Aquagym / Activité Aquabiking		50,90 € TTC
Abonnement Kid's mensuel : accès illimité à l'espace aquatique pour les enfants de moins de 18 ans		12,90 € TTC
Stage (vacances scolaires)		55,00 € TTC
CLUBS / ASSOCIATIONS		
Facturation aux clubs et associations pour les locations de LnH		31,00 € TTC
CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC SCOLAIRES (CSP)		
Scolaires 1er degré CCPMG : tarif par créneau avec 2 classes simultanées		144,00 € TTC
Scolaires 2nd degré CCPMG : tarif par créneau avec 2 classes simultanées		120,00 € TTC
Scolaires 1er degré CCPMG : tarif par créneau avec 1 classe		72,00 € TTC
Scolaires 2nd degré CCPMG : tarif par créneau avec 1 classe		60,00 € TTC
AUTRES SCOLAIRES		
Scolaires extérieurs (hors CCPMG) : facturation par créneau aux communes ou établissements concernés		85,00 € TTC
AUTRES TARIFICATIONS		
Mise à disposition de l'équipement à l'autorité délégante base 2 jours par an		1 200,00 € TTC
Carte perdue		5,00 € TTC

Annexe 6.1 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

EN €HT CONSTANTS - 21 avril 2022	du 25 juin 2022 au 31 décembre 2022	du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	du 1er janvier 2027 au 31 août 2027	TOTAL (1894 jours soit 5,1862 années)	Moyenne annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION								
Fluides / Energie	126 814 €	230 308 €	230 789 €	231 268 €	231 749 €	154 932 €	1 205 860 €	232 513 €
Eau	13 587	19 926	20 015	20 100	20 186	13 965	107 779 €	20 782
Gaz pour centre aquatique	44 921	74 378	74 770	75 164	75 560	50 376	395 170 €	76 196
Electricité	58 040	116 311	116 311	116 311	116 311	77 461	600 745 €	115 835
Gaz pour alimentation Gymnase (sous-comptage)	10 266	19 693	19 693	19 693	19 693	13 130	102 166 €	19 700
Autres (à préciser) :							0 €	0
Fournitures petits équipements / entretien	12 720 €	23 397 €	23 397 €	23 397 €	23 397 €	16 267 €	122 574 €	23 635 €
Produits de traitement de l'eau	4 739 €	8 065 €	8 065 €	8 065 €	8 065 €	6 060 €	43 059 €	8 303 €
Produits alimentaires / Produits dérivés	1 041	2 000	2 000	2 000	2 000	1 332	10 373 €	2 000 €
Produits d'entretien / produits chimiques	3 644	7 000	7 000	7 000	7 000	4 660	36 304 €	7 000 €
Petits équipements/ fournitures dont :	1 041	2 000	2 000	2 000	2 000	1 332	10 373	2 000 €
<i>fournitures entretien et réparations</i>	521	1 000	1 000	1 000	1 000	666	5 186 €	1 000 €
<i>outillages et matériels divers</i>	521	1 000	1 000	1 000	1 000	666	5 186 €	1 000 €
<i>autres (à préciser)</i>							0 €	0 €
Dotation vêtements du personnel	937	1 800	1 800	1 800	1 800	1 198	9 335 €	1 800 €
Billetterie et cartes	573	1 100	1 100	1 100	1 100	732	5 705 €	1 100 €
Fournitures de bureau	429	825	825	825	825	549	4 279 €	825 €
Infirmierie, pharmacie	122	235	235	235	235	156	1 218 €	235 €
Petit matériel d'activités (aquagym, divers...)	194	372	372	372	372	248	1 929 €	372 €
Autres (à préciser)							0 €	0 €
Services extérieurs	50 542 €	95 233 €	95 233 €	95 233 €	95 233 €	63 401 €	494 875 €	95 422 €
Analyse eau (si non incluse dans P2)							0 €	0 €
Contrôles techniques réglementaires							0 €	0 €
Dépenses de maintenance courante (entretien et réparations) :	42 214	79 233	79 233	79 233	79 233	52 750	411 896 €	79 421 €
<i>Conduite et entretien courant des installations techniques (P2)</i>	32 082	59 770	59 770	59 770	59 770	39 792	310 955 €	59 958 €
<i>Maintenance casiers</i>	565	1 085	1 085	1 085	1 085	722	5 627 €	1 085 €
<i>Maintenance Contrôle d'accès</i>	2 551	4 900	4 900	4 900	4 900	3 262	25 413 €	4 900 €
<i>Informatique/téléphonie/Alarme</i>	1 080	2 075	2 075	2 075	2 075	1 381	10 762 €	2 075 €
<i>Copieurs et solutions d'impression</i>	776	1 490	1 490	1 490	1 490	992	7 728 €	1 490 €
<i>Robots bassins</i>	468	900	900	900	900	599	4 668 €	900 €
<i>Autolaveuse</i>	625	1 200	1 200	1 200	1 200	799	6 224 €	1 200 €
<i>Nettoyage des surfaces vitrées</i>	651	1 250	1 250	1 250	1 250	832	6 483 €	1 250 €
<i>Espaces verts</i>	1 041	2 000	2 000	2 000	2 000	1 332	10 373 €	2 000 €
<i>Interventions sur bâtiment</i>	534	1 025	1 025	1 025	1 025	682	5 316 €	1 025 €
<i>Réservation et paiement en ligne</i>	1 171	2 250	2 250	2 250	2 250	1 498	11 669 €	2 250 €
<i>Surveillance incendie</i>	416	800	800	800	800	533	4 149 €	800 €
<i>Bouteilles oxygène</i>	254	488	488	488	488	325	2 531 €	488 €
<i>Autres (à préciser)</i>							0 €	0 €
Gros Entretien Renouvellement (GER) sur les installations techniques	5 205	10 000	10 000	10 000	10 000	6 657	51 862 €	10 000 €
Assurances	3 123	6 000	6 000	6 000	6 000	3 995	31 118 €	6 000 €
Autres (à préciser)							0 €	0 €
Autres services extérieurs	36 127 €	70 586 €	70 586 €	70 586 €	70 586 €	47 020 €	365 491 €	70 474 €
Frais de gestion de la société délégataire	15 000	30 000	30 000	30 000	30 000	20 000	155 000 €	29 887 €
Communication et publicité	3 741	7 188	7 188	7 188	7 188	4 785	37 277 €	7 188 €
Déplacements, missions...	3 592	6 900	6 900	6 900	6 900	4 594	35 785 €	6 900 €
Frais postaux, téléphone, fax, internet	1 874	3 600	3 600	3 600	3 600	2 397	18 671 €	3 600 €
Frais financiers	1 562	3 000	3 000	3 000	3 000	1 997	15 559 €	3 000 €
Sécurité et gardiennage	0	0	0	0	0	0	0 €	0 €
Etude faune flore et mobilités	0	0	0	0	0	0	0 €	0 €
Location Matériel	2 082	4 000	4 000	4 000	4 000	2 663	20 745 €	4 000 €
Animation	1 562	3 000	3 000	3 000	3 000	1 997	15 559 €	3 000 €
Honoraires	3 123	6 000	6 000	6 000	6 000	3 995	31 118 €	6 000 €
Promotion et événementiel	3 591	6 899	6 899	6 899	6 899	4 593	35 778 €	6 899 €

Annexe 6.3 : DETAIL DES CHARGES DE FLUIDES - Euros Valeur 21 avril 2022

	du 25 juin 2022 au 31 décembre 2022	du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	du 1er janvier 2027 au 31 août 2027	TOTAL (1894 jours soit 5,1862 années)	MOYENNE annuelle
Eau	13 587 € HT	19 926 € HT	20 015 € HT	20 100 € HT	20 186 € HT	13 965 € HT	107 779 € HT	20 782 € HT
<i>Tarification unitaire</i>	3,29	3,15	3,15	3,15	3,14	3,27		
<i>Quantité (en m³)</i>	4 126	6 331	6 361	6 390	6 419	4 274		
Gaz Centre Aquatique	44 921 € HT	74 378 € HT	74 770 € HT	75 164 € HT	75 560 € HT	50 376 € HT	395 170 € HT	76 196 € HT
<i>Tarification unitaire</i>	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13		
<i>Quantité (en kWh)</i>	351 454	573 458	576 834	580 227	583 636	388 558		
Electricité	58 040 € HT	116 311 € HT	116 311 € HT	116 311 € HT	116 311 € HT	77 461 € HT	600 745 € HT	115 835 € HT
<i>Tarification unitaire</i>	0,21 €	0,21 €	0,21 €	0,21 €	0,21 €	0,21 €		
<i>Quantité (en kWh)</i>	280 437	562 827	562 827	562 827	562 827	374 704		
Gaz Gymnase	10 266 € HT	19 693 € HT	19 693 € HT	19 693 € HT	19 693 € HT	13 130 € HT	102 166 € HT	19 700 € HT
<i>Tarification unitaire</i>	0,13 €	0,13 €	0,13 €	0,13 €	0,13 €	0,13 €		
<i>Quantité (en kWh)</i>	79 035	151 831	151 831	151 831	151 831	101 082		
Autres (éventuellement)	0 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT
<i>Tarification unitaire</i>								
<i>Quantité (unité à préciser)</i>								
TOTAL	126 814 € HT	230 308 € HT	230 789 € HT	231 268 € HT	231 749 € HT	154 932 € HT	1 205 860 € HT	232 513 € HT

Annexe 6.4 : DETAIL DES FREQUENTATIONS

Fréquentations	du 25 juin 2022 au 31 décembre 2022	du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	du 1er janvier 2027 au 31 août 2027	TOTAL (1894 jours soit 5,1862 années)	MOYENNE annuelle
Entrées publiques « Espace aquatique »	11 360	23 230	23 753	24 228	24 712	16 640	123 923	23 895
Entrées publiques «Espace aquatique + Bien-être»	1 449	2 963	3 030	3 090	3 152	2 123	15 807	3 048
Entrées publiques "Activités aquatiques"	4 969	10 161	10 389	10 597	10 809	7 278	54 202	10 451
Entrées "Abonnements / Pack"	6 038	12 347	12 624	12 877	13 135	8 844	65 864	12 700
Sous Total des entrées publiques	23 815	48 701	49 796	50 792	51 808	34 884	259 796	50 094
Entrées scolaires 1 ^{er} degré CCPMG (CSP)	3 400	6 800	6 800	6 800	6 800	4 533	35 133	6 774
Entrées scolaires 2 ^o degré CCPMG (CSP)	2 025	4 050	4 050	4 050	4 050	2 700	20 925	4 035
Autres scolaires hors CCPMG (hors CSP)							0	0
Sous Total des entrées scolaires	5 425	10 850	10 850	10 850	10 850	7 233	56 058	10 809
Entrées CLSH (sur créneaux publics) et structures spécialisées	232	474	485	495	505	340	2 531	488
Locations diverses							0	0
Autres entrées (à préciser)							0	0
Sous Total des entrées "autres"	232	474	485	495	505	340	2 531	488
TOTAL GENERAL	29 472	60 025	61 132	62 137	63 163	42 457	318 386	61 391

PRESTALIS

Annexe 6.5 Investissements

Liste valorisée des biens et équipements apportés à la délégation (1/2 : investissements initiaux)

Il appartient au candidat d'identifier dans ce tableau les biens et équipements disponibles à l'issue de l'actuelle délégation qu'il compte reprendre

En complément, il est demandé au candidat de fournir une liste valorisée de l'ensemble des biens et équipements apportés à la délégation, de préciser leurs modalités d'amortissement (linéaire, dégressif,...s'ils sont amortis) et, le cas échéant, leurs éventuelles valeurs nettes comptables (VNC) à l'issue du futur contrat

Les montants annuels figurant dans ce tableau doivent correspondre à la ligne "Dotation aux amortissements des matériels et équipements" apparaissant dans le CEP et les VNC correspondre à l'investissement initial minoré du cumul des amortissements pratiqués (calcul automatique)

Les renouvellements des équipements repris ou apportés doivent figurer dans l'onglet suivant, prévu à cet effet

INVESTISSEMENTS INITIAUX

DESIGNATION	ANNEE D'ACQUISITION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT INVESTI	DUREE D'AMORTISSEMENT	MODALITES D'AMORTISSEMENT	DOTATIONS ANNUELLES AUX AMORTISSEMENTS (BIENS AMORTIS)						VNC EN FIN DE DSP
							du 25 juin 2022 au 31 décembre 2022	du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	du 1er janvier 2027 au 31 août 2027	
BIENS APPORTES				58 838,00 € HT			5 904,52 € HT	11 345,11 € HT	11 345,11 € HT	11 345,11 € HT	11 345,11 € HT	7 553,04 € HT	0,00 € HT
Espace bien-être													
Travaux de rénovation	2022	1	2 500,00 € HT	2 500,00 € HT	5,19 années	Linéaire	250,88 € HT	482,05 € HT	482,05 € HT	482,05 € HT	482,05 € HT	320,93 € HT	0,00 € HT
Tisanerie, fontaine à eau, Distributeur jus de fruit	2022	1	750,00 € HT	750,00 € HT	5,19 années	Linéaire	75,26 € HT	144,61 € HT	144,61 € HT	144,61 € HT	144,61 € HT	96,28 € HT	0,00 € HT
Elements décoratifs (cadre, objets décoratifs, plantes)	2022	1	1 000,00 € HT	1 000,00 € HT	5,19 années	Linéaire	100,35 € HT	192,82 € HT	192,82 € HT	192,82 € HT	192,82 € HT	128,37 € HT	0,00 € HT
Jeux de lumière et d'ambiance	2022	1	350,00 € HT	350,00 € HT	5,19 années	Linéaire	35,12 € HT	67,49 € HT	67,49 € HT	67,49 € HT	67,49 € HT	44,93 € HT	0,00 € HT
Enceinte	2022	1	250,00 € HT	250,00 € HT	5,19 années	Linéaire	25,09 € HT	48,20 € HT	48,20 € HT	48,20 € HT	48,20 € HT	32,09 € HT	0,00 € HT
Administratif													
Système Heitz	2022	1	15 000,00 € HT	15 000,00 € HT	5,19 années	Linéaire	1 505,28 € HT	2 892,29 € HT	2 892,29 € HT	2 892,29 € HT	2 892,29 € HT	1 925,55 € HT	0,00 € HT
Hall d'accueil													
Horloge	2022	1	200,00 € HT	200,00 € HT	5,19 années	Linéaire	20,07 € HT	38,56 € HT	38,56 € HT	38,56 € HT	38,56 € HT	25,67 € HT	0,00 € HT
Toiles, voiles ombrages	2022	8	355,00 € HT	2 840,00 € HT	5,19 années	Linéaire	285,00 € HT	547,61 € HT	547,61 € HT	547,61 € HT	547,61 € HT	364,57 € HT	0,00 € HT
Table Haute - guéridon	2022	4	187,00 € HT	748,00 € HT	5,19 années	Linéaire	75,06 € HT	144,23 € HT	144,23 € HT	144,23 € HT	144,23 € HT	96,02 € HT	0,00 € HT
Bacs tri selectifs	2022	1	300,00 € HT	300,00 € HT	5,19 années	Linéaire	30,11 € HT	57,85 € HT	57,85 € HT	57,85 € HT	57,85 € HT	38,51 € HT	0,00 € HT
Autres mobiliers	2022	1	900,00 € HT	900,00 € HT	5,19 années	Linéaire	90,32 € HT	173,54 € HT	173,54 € HT	173,54 € HT	173,54 € HT	115,53 € HT	0,00 € HT
Technique													
Installation de w2 déchloramineurs UV	2022	2	17 000,00 € HT	34 000,00 € HT	5,19 années	Linéaire	3 411,97 € HT	6 555,86 € HT	6 555,86 € HT	6 555,86 € HT	6 555,86 € HT	4 364,59 € HT	0,00 € HT
TOTAL				58 838,00 € HT			5 904,52 € HT	11 345,11 € HT	11 345,11 € HT	11 345,11 € HT	11 345,11 € HT	7 553,04 € HT	0,00 € HT

PRESTALIS

Annexe 6.6 Renouvellements

Liste valorisée des biens et équipements apportés à la délégation (2/2 : renouvellements)

Il est demandé au candidat d'identifier dans ce tableau les biens et équipements renouvelés au cours de la future DSP, de préciser la date envisagée pour leur renouvellement, de préciser leurs modalités d'amortissement (linéaire, dégressif...s'ils sont amortis) et, le cas échéant, leurs éventuelles valeurs nettes comptables (VNC) à l'issue de la DSP. Les renouvellements correspondant à des achats non amortis doivent figurer en charge annuelle dans le CEP (ligne "achats de matériels et équipements")

Les montants de renouvellement doivent correspondre à la ligne "Renouvellement des biens et matériels apportés" apparaissant dans le CEP et les VNC correspondre au montant renouvelé minoré du cumul des amortissements pratiqués (calcul automatique)

BIENS ET EQUIPEMENTS RENOUVELES

DESIGNATION	ANNEE DE RENOUVELLEMENT	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT RENOUVELE	DUREE D'AMORTISSEMENT	MODALITES D'AMORTISSEMENT	DOTATIONS ANNUELLES AUX AMORTISSEMENTS (BIENS AMORTIS)					VNC EN FIN DE DSP	
							du 25 juin 2022 au 31 décembre 2022	du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026		du 1er janvier 2027 au 31 août 2027
RENOUVELLEMENT DU MATERIEL PEDAGOGIQUE													
Parasol	2022	2	180,00 € HT	360,00 € HT	5,19 années	Linéaire	36,13 € HT	69,41 € HT	69,41 € HT	69,41 € HT	69,41 € HT	46,21 € HT	0,00 € HT
Transats	2022	5	150,00 € HT	750,00 € HT	5,19 années	Linéaire	75,26 € HT	144,61 € HT	144,61 € HT	144,61 € HT	144,61 € HT	96,28 € HT	0,00 € HT
Aquabike	2022	6	1 556,00 € HT	9 336,00 € HT	5,19 années	Linéaire	936,89 € HT	1 800,16 € HT	1 800,16 € HT	1 800,16 € HT	1 800,16 € HT	1 198,46 € HT	0,00 € HT
tobogan	2022	1	800,00 € HT	800,00 € HT	5,19 années	Linéaire	80,28 € HT	154,26 € HT	154,26 € HT	154,26 € HT	154,26 € HT	102,70 € HT	0,00 € HT
Perche	2022	1	23,75 € HT	23,75 € HT	5,19 années	Linéaire	2,38 € HT	4,58 € HT	4,58 € HT	4,58 € HT	4,58 € HT	3,05 € HT	0,00 € HT
Ligne d'eau 25m	2022	1	385,00 € HT	385,00 € HT	5,19 années	Linéaire	38,64 € HT	74,24 € HT	74,24 € HT	74,24 € HT	74,24 € HT	49,42 € HT	0,00 € HT
Ligne d'eau 15m	2022	1	250,00 € HT	250,00 € HT	5,19 années	Linéaire	25,09 € HT	48,20 € HT	48,20 € HT	48,20 € HT	48,20 € HT	32,09 € HT	0,00 € HT
Trampoline	2022	2	936,00 € HT	1 872,00 € HT	5,19 années	Linéaire	187,86 € HT	360,96 € HT	360,96 € HT	360,96 € HT	360,96 € HT	240,31 € HT	0,00 € HT
Table local MNS	2022	1	85,00 € HT	85,00 € HT	5,19 années	Linéaire	8,53 € HT	16,39 € HT	16,39 € HT	16,39 € HT	16,39 € HT	10,91 € HT	0,00 € HT
Raclette Local MNS	2022	2	10,00 € HT	20,00 € HT	5,19 années	Linéaire	2,01 € HT	3,86 € HT	3,86 € HT	3,86 € HT	3,86 € HT	2,57 € HT	0,00 € HT
Téléphone portatif Local MNS	2022	1	500,00 € HT	500,00 € HT	5,19 années	Linéaire	50,18 € HT	96,41 € HT	96,41 € HT	96,41 € HT	96,41 € HT	64,19 € HT	0,00 € HT
Sono portable	2022	1	1 200,00 € HT	1 200,00 € HT	5,19 années	Linéaire	120,43 € HT	231,38 € HT	231,38 € HT	231,38 € HT	231,38 € HT	154,04 € HT	0,00 € HT
Pulvérisateur	2022	1	240,00 € HT	240,00 € HT	5,19 années	Linéaire	24,08 € HT	46,28 € HT	46,28 € HT	46,28 € HT	46,28 € HT	30,81 € HT	0,00 € HT
Robot	2022	1	6 090,00 € HT	6 090,00 € HT	5,19 années	Linéaire	611,14 € HT	1 174,27 € HT	1 174,27 € HT	1 174,27 € HT	1 174,27 € HT	781,77 € HT	0,00 € HT
Transats	2022	2	200,00 € HT	400,00 € HT	5,19 années	Linéaire	40,14 € HT	77,13 € HT	77,13 € HT	77,13 € HT	77,13 € HT	51,35 € HT	0,00 € HT
Fauteuil Blanc	2022	3	100,00 € HT	300,00 € HT	5,19 années	Linéaire	30,10 € HT	57,85 € HT	57,85 € HT	57,85 € HT	57,85 € HT	38,51 € HT	0,00 € HT
Machine à café	2022	1	200,00 € HT	200,00 € HT	5,19 années	Linéaire	20,07 € HT	38,56 € HT	38,56 € HT	38,56 € HT	38,56 € HT	25,67 € HT	0,00 € HT
Branard	2022	1	175,95 € HT	175,95 € HT	5,19 années	Linéaire	17,65 € HT	33,93 € HT	33,93 € HT	33,93 € HT	33,93 € HT	22,59 € HT	0,00 € HT
Colliers cervicaux - lot de 6	2022	1	86,00 € HT	86,00 € HT	5,19 années	Linéaire	8,63 € HT	16,58 € HT	16,58 € HT	16,58 € HT	16,58 € HT	11,04 € HT	0,00 € HT
Insufflateur enfant	2022	1	218,00 € HT	218,00 € HT	5,19 années	Linéaire	21,87 € HT	42,03 € HT	42,03 € HT	42,03 € HT	42,03 € HT	27,98 € HT	0,00 € HT
Insufflateur adulte	2022	1	238,00 € HT	238,00 € HT	5,19 années	Linéaire	23,88 € HT	45,89 € HT	45,89 € HT	45,89 € HT	45,89 € HT	30,55 € HT	0,00 € HT
Autres matériels Infirmierie	2022	1	500,00 € HT	500,00 € HT	5,19 années	Linéaire	50,18 € HT	96,41 € HT	96,41 € HT	96,41 € HT	96,41 € HT	64,19 € HT	0,00 € HT
Ecran LCD	2022	1	1 400,00 € HT	1 400,00 € HT	5,19 années	Linéaire	140,49 € HT	269,95 € HT	269,95 € HT	269,95 € HT	269,95 € HT	179,72 € HT	0,00 € HT
Fauteuil accueil	2022	3	75,00 € HT	225,00 € HT	5,19 années	Linéaire	22,58 € HT	43,38 € HT	43,38 € HT	43,38 € HT	43,38 € HT	28,88 € HT	0,00 € HT
Banc accueil	2022	3	150,00 € HT	450,00 € HT	5,19 années	Linéaire	45,16 € HT	86,77 € HT	86,77 € HT	86,77 € HT	86,77 € HT	57,77 € HT	0,00 € HT
Chariot ménage	2022	1	110,00 € HT	110,00 € HT	5,19 années	Linéaire	11,03 € HT	21,21 € HT	21,21 € HT	21,21 € HT	21,21 € HT	14,12 € HT	0,00 € HT
Balai	2022	2	15,00 € HT	30,00 € HT	5,19 années	Linéaire	3,01 € HT	5,78 € HT	5,78 € HT	5,78 € HT	5,78 € HT	3,85 € HT	0,00 € HT
Balai Brosse	2022	1	20,00 € HT	20,00 € HT	5,19 années	Linéaire	2,01 € HT	3,86 € HT	3,86 € HT	3,86 € HT	3,86 € HT	2,57 € HT	0,00 € HT
Raclette à vitre	2022	2	10,00 € HT	20,00 € HT	5,19 années	Linéaire	2,01 € HT	3,86 € HT	3,86 € HT	3,86 € HT	3,86 € HT	2,57 € HT	0,00 € HT
Raclette	2022	2	10,00 € HT	20,00 € HT	5,19 années	Linéaire	2,01 € HT	3,86 € HT	3,86 € HT	3,86 € HT	3,86 € HT	2,57 € HT	0,00 € HT
Poubelle	2022	5	30,00 € HT	150,00 € HT	5,19 années	Linéaire	15,05 € HT	28,92 € HT	28,92 € HT	28,92 € HT	28,92 € HT	19,26 € HT	0,00 € HT
Grand tapis	2022	3	38,71 € HT	116,13 € HT	5,19 années	Linéaire	11,65 € HT	22,39 € HT	22,39 € HT	22,39 € HT	22,39 € HT	14,91 € HT	0,00 € HT
Panière	2022	5	86,40 € HT	432,00 € HT	5,19 années	Linéaire	43,35 € HT	83,30 € HT	83,30 € HT	83,30 € HT	83,30 € HT	55,46 € HT	0,00 € HT
Anneaux lestés cerceaux	2022	8	9,60 € HT	76,80 € HT	5,19 années	Linéaire	7,71 € HT	14,81 € HT	14,81 € HT	14,81 € HT	14,81 € HT	9,86 € HT	0,00 € HT
Brassards	2022	5	12,00 € HT	60,00 € HT	5,19 années	Linéaire	6,02 € HT	11,57 € HT	11,57 € HT	11,57 € HT	11,57 € HT	7,70 € HT	0,00 € HT
Ceintures	2022	25	4,38 € HT	109,50 € HT	5,19 années	Linéaire	10,98 € HT	21,11 € HT	21,11 € HT	21,11 € HT	21,11 € HT	14,06 € HT	0,00 € HT
Frites	2022	10	8,75 € HT	87,50 € HT	5,19 années	Linéaire	8,78 € HT	16,87 € HT	16,87 € HT	16,87 € HT	16,87 € HT	11,23 € HT	0,00 € HT
Frites	2022	10	6,72 € HT	67,20 € HT	5,19 années	Linéaire	6,72 € HT	12,96 € HT	12,96 € HT	12,96 € HT	12,96 € HT	8,63 € HT	0,00 € HT
Pull boy	2022	5	4,53 € HT	22,65 € HT	5,19 années	Linéaire	2,27 € HT	4,37 € HT	4,37 € HT	4,37 € HT	4,37 € HT	2,91 € HT	0,00 € HT
Bracelet musculation 1kg	2022	5	8,00 € HT	40,00 € HT	5,19 années	Linéaire	4,01 € HT	7,71 € HT	7,71 € HT	7,71 € HT	7,71 € HT	5,13 € HT	0,00 € HT
Ballons	2022	4	4,22 € HT	16,88 € HT	5,19 années	Linéaire	1,69 € HT	3,25 € HT	3,25 € HT	3,25 € HT	3,25 € HT	2,17 € HT	0,00 € HT
Autres matériels Pédagogiques	2022	1	900,00 € HT	900,00 € HT	5,19 années	Linéaire	90,31 € HT	173,54 € HT	173,54 € HT	173,54 € HT	173,54 € HT	115,53 € HT	0,00 € HT
Talki walki	2022	3	250,00 € HT	750,00 € HT	5,19 années	Linéaire	75,27 € HT	144,61 € HT	144,61 € HT	144,61 € HT	144,61 € HT	96,28 € HT	0,00 € HT
Ordinateur	2022	3	1 100,00 € HT	3 300,00 € HT	5,19 années	Linéaire	331,17 € HT	636,30 € HT	636,30 € HT	636,30 € HT	636,30 € HT	423,62 € HT	0,00 € HT
Imprimante	2022	1	300,00 € HT	300,00 € HT	5,19 années	Linéaire	30,10 € HT	57,85 € HT	57,85 € HT	57,85 € HT	57,85 € HT	38,51 € HT	0,00 € HT
Téléphone	2022	1	400,00 € HT	400,00 € HT	5,19 années	Linéaire	40,14 € HT	77,13 € HT	77,13 € HT	77,13 € HT	77,13 € HT	51,35 € HT	0,00 € HT
Fauteuil bureau	2022	2	220,46 € HT	440,92 € HT	5,19 années	Linéaire	44,25 € HT	85,02 € HT	85,02 € HT	85,02 € HT	85,02 € HT	56,60 € HT	0,00 € HT
Fauteuil Roulant	2022	1	700,00 € HT	700,00 € HT	5,19 années	Linéaire	70,25 € HT	134,97 € HT	134,97 € HT	134,97 € HT	134,97 € HT	89,86 € HT	0,00 € HT
Chaise	2022	3	37,26 € HT	111,78 € HT	5,19 années	Linéaire	11,21 € HT	21,55 € HT	21,55 € HT	21,55 € HT	21,55 € HT	14,35 € HT	0,00 € HT
Réfrigérateur	2022	1	500,00 € HT	500,00 € HT	5,19 années	Linéaire	50,18 € HT	96,41 € HT	96,41 € HT	96,41 € HT	96,41 € HT	64,19 € HT	0,00 € HT
Table	2022	1	200,00 € HT	200,00 € HT	5,19 années	Linéaire	20,07 € HT	38,56 € HT	38,56 € HT	38,56 € HT	38,56 € HT	25,67 € HT	0,00 € HT
TOTAL RENOUVELLEMENT PEDAGOGIQUE				35 086,06 € HT			3 520,95 € HT	6 765,27 € HT	6 765,27 € HT	6 765,27 € HT	6 765,27 € HT	4 504,00 € HT	0,02 € HT
GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT TECHNIQUE													
Renouvellement													0,00 € HT
générateur de vapeur Sauna	2022	1	4 737,00 € HT	4 737,00 € HT	5,19 années	Linéaire	475,37 € HT	913,39 € HT	913,39 € HT	913,39 € HT	913,39 € HT	608,09 € HT	0,00 € HT
générateur de vapeur Sauna	2022	1	4 737,00 € HT	4 737,00 € HT	5,19 années	Linéaire	475,37 € HT	913,39 € HT	913,39 € HT	913,39 € HT	913,39 € HT	608,09 € HT	0,00 € HT
Sonde - Syclope - Sonde de chlore	2024	1	1 164,00 € HT	1 164,00 € HT	5,19 années	Linéaire	116,81 € HT	224,44 € HT	224,44 € HT	224,44 € HT	224,44 € HT	149,42 € HT	0,00 € HT
Sonde - Syclope - Sonde de chlore	2024	1	1 164,00 € HT	1 164,00 € HT	5,19 années	Linéaire	116,81 € HT	224,44 € HT	224,44 € HT	224,44 € HT	224,44 € HT	149,42 € HT	0,00 € HT
Sonde - Syclope - Sonde pH - Electrodes de pH	2024	1	253,00 € HT	253,00 € HT	5,19 années	Linéaire	25,39 € HT	48,78 € HT	48,78 € HT	48,78 € HT	48,78 € HT	32,48 € HT	0,00 € HT
Sonde - Syclope - Sonde pH - Electrodes de pH	2024	1	253,00 € HT	253,00 € HT	5,19 années	Linéaire	25,39 € HT	48,78 € HT	48,78 € HT	48,78 € HT	48,78 € HT	32,48 € HT	0,00 € HT
Pompe doseuse - Bayrol - Pompes peristaltiques	2025	1	615,00 € HT	615,00 € HT	5,19 années	Linéaire	61,72 € HT	118,58 € HT	118,58 € HT	118,58 € HT	118,58 € HT	78,95 € HT	0,00 € HT
Pompe doseuse - Bayrol - Pompes peristaltiques	2025	1	615,00 € HT	615,00 € HT	5,19 années	Linéaire	61,72 € HT	118,58 € HT	118,58 € HT	118,58 € HT	118,58 € HT	78,95 € HT	0,00 € HT
Masse filtrante - Filtre à sable bobiné vertical haut rendement	2026	1	6 286,00 € HT	6 286,00 € HT	5,19 années	Linéaire	630,82 € HT	1 212,06 € HT	1 212,06 € HT	1 212,06 € HT	1 212,06 € HT	806,93 € HT	0,00 € HT
Masse filtrante - Filtre à sable bobiné vertical haut rendement	2026	1	6 286,00 € HT	6 286,00 € HT	5,19 années	Linéaire	630,82 € HT	1 212,06 € HT	1 212,06 € HT	1 212,06 € HT	1 212,06 € HT	806,93 € HT	0,00 € HT
Masse filtrante - Filtre à sable bobiné vertical haut rendement	2026	1	6 286,00 € HT	6 286,00 € HT	5,19 années	Linéaire	630,82 € HT	1 212,06 € HT	1 212,06 € HT	1 212,06 € HT	1 212,06 € HT	806,93 € HT	0,00 € HT



L'AzuréO

Règlement intérieur

Version :
06/05/2022

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE « L'AZUREO »

Article 1 : Le centre aquatique L'AZUREO est sous la responsabilité de la SARL Centre Aquatique de Meslay-Grez.

Le centre aquatique L'AZUREO est ouvert au public dans les conditions prévues par le présent règlement, suivant les horaires et les tarifs fixés.

Article 2 : Le centre aquatique L'AZUREO est accessible aux jours et heures affichés à l'entrée. Ils varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées.

La durée du séjour est celle qui est fixée à l'horaire indiqué à l'accueil de l'établissement. En cas d'affluence, de problèmes techniques, sécuritaires et sanitaires, le directeur ou son représentant, a tout pouvoir pour limiter la durée du séjour.

La FMI (Fréquentation Maximale Instantanée) est fixée à **296 personnes**. Le comptage de la FMI est assuré par le système de contrôle d'accès dont est pourvu le centre aquatique L'AZUREO.

Lorsque la F.M.I. est atteinte, l'accès à l'établissement est momentanément interrompu et ne peut reprendre que dans la limite des places qui se libèrent au gré des sorties dûment constatées par le personnel compétent.

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le montant du droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant.

Article 3 : Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

Les tarifs sont affichés à l'entrée ou dans le hall d'accueil du centre aquatique L'AZUREO.

La grille tarifaire qui fixe les prix des droits d'entrée au centre aquatique et les prix des prestations d'activités est révisable à tout moment par le Conseil Communautaire.

Ce droit est acquitté chaque fois ou, pour une plus longue durée, par abonnement. Les tickets ou les supports d'abonnement doivent être présentés à tout moment sur simple demande du personnel.

La délivrance du droit d'entrée cesse trente minutes avant l'heure d'évacuation espaces de pratique (bassins intérieurs, espace bien-être, solarium).

L'évacuation des espaces de pratique a lieu 30 minutes avant l'heure de la fermeture du centre aquatique L'AZUREO.

Toute sortie est considérée comme définitive.

En cas de perte du support d'abonnement (carte ou badge) le renouvellement sera facturé 5 € TTC.

Les usagers peuvent être amenés à justifier de leur âge auprès du personnel du centre aquatique en application des articles 5 et 11 du présent règlement intérieur.

Article 4 : Une attitude correcte est exigée des usagers.

L'accès de l'établissement est interdit :

- à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente,
- aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse,

- aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.
- aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs,

Aucun animal n'est toléré dans l'établissement.

Les participants aux activités aquatiques animées par le personnel du centre aquatique ECAUX BULLES doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées au sein du centre aquatique ECAUX BULLES.

Pour l'activité destinées aux enfants en bas-âge (bébés dans l'eau – BB & Cie, jardin aquatique – Circuit Kid) les parents doivent fournir un justificatif attestant que l'ensemble des vaccins requis a été fait.

Les usagers des espaces bien-être doivent s'assurer que leur état de santé ne présente pas de contre-indication à la pratique du sauna ou du hammam.

Article 5 : Les enfants de moins de 10 ans, et ceux ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par un adulte en tenue de bain, qui en assure la surveillance et l'entière responsabilité.

Les éducateurs sportifs du centre aquatique L'AZUREO sont les seuls à pouvoir juger du « savoir nager » des usagers de l'établissement.

Article 6 : La douche, avec savon et shampoing, est obligatoire. Le passage par les pédiluves est obligatoire. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Article 7 : Les accès aux **espaces aquatiques intérieurs, aux espaces bien-être et aux solariums** de même que la baignade sont autorisées aux seules personnes disposant d'une tenue de bain spécifique

Pour les hommes sont autorisés :

- Les slips de bain,
- Les boxers de bain,
- Les « jammers ».

Pour les femmes sont autorisés :

- Les maillots de bain une pièce couvrant la taille et la poitrine,
- Les maillots de bains deux pièces.

Les tenues de bain doivent être propres et ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.

Les shorts, bermudas, strings, paréos, combinaisons, déguisements, pantacourts, shorty, tenues longues sont formellement interdits. Une attitude et une tenue correcte sont de rigueur dans l'établissement.

La nudité est interdite.

Seuls les tops de type lycra sont tolérés dans certains cas (esthétique, régulation de la température corporelle) et avec l'accord du MNS.

Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées et le port du maillot de bain est obligatoire.

Article 8 : Les baigneurs non-nageurs et débutants se font accompagner pour évoluer dans les parties des bassins à grande profondeur. Le port d'un matériel de sécurité individuelle y est obligatoire (ceinture, brassards...). Des équipements de sécurité peuvent être mis à disposition desdits usagers sur simple demande auprès des éducateurs sportifs.

Article 9 : Les maîtres-nageurs sauveteurs et les éducateurs sportifs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer :

- avertissement,
- injonction,
- expulsion des contrevenants,
- appel aux services de secours,
- évacuation des bassins.

Article 10 : Il est interdit notamment :

- de circuler chaussé au-delà de la zone de déchaussage,
- de photographier ou de filmer les installations sans autorisation préalable de la direction,
- de photographier ou de filmer les usagers et les personnels d'exploitation présents au sein du centre aquatique,
- de courir, de bousculer et de pousser,
- de consommer des aliments au sein des espaces de baignade, de forme et de bien-être,
- de fumer, de vapoter et de cracher au sein du centre aquatique,
- de consommer de l'alcool et des produits stupéfiants au sein du centre aquatique,
- de se raser, de s'épiler, d'utiliser des produits de soin de la peau, des gommages,
- de s'enduire d'huile solaire,
- de plonger dans toutes zones de bassin d'une profondeur inférieure à 1,80 m.
- de plonger près d'autres baigneurs,
- de pratiquer des apnées hors cadre spécifique expressement autorisée par la direction,
- d'utiliser des palmes, plaquettes en dehors des couloirs autorisés,
- d'utiliser des masques avec hublot en verre,
- d'utiliser des engins flottants gonflables tels que les matelas, bouées de plages et bateaux,
- d'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux, ...
- de laisser des détritiques dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'utiliser des appareils musicaux tels que postes de radio, des enceintes ou magnétophones,
- d'apporter des parasols, des tentes, des chaises de camping,
- de jouer avec des ballons en cuir, d'utiliser des boomerangs, des frisbees,

Article 11 : L'utilisation de la **lagune de jeux** est strictement réservée aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance constante d'un adulte.

L'accès aux **espaces bien-être et forme** est interdite aux personnes de moins de 16 ans.

L'utilisation des installations et équipements de l'espace bien-être est soumise à des conditions particulières :

- une tenue adaptée et spécifique telle que stipulée à l'article 7 est obligatoire
- l'usage d'une serviette propre est obligatoire pour s'asseoir dans le sauna et le hammam.
- la pratique du sauna et du hammam est déconseillée aux personnes présentant des contre-indication (affection cardiaque, asthme, hypertension, infections aiguës, convalescence, femmes enceintes...).

L'accès aux **distributeurs de boissons et de nourritures implantés à l'accueil** se fait avant et après la baignade. Les navettes entre les espaces de baignade et les distributeurs implantés à l'accueil ne sont pas autorisées.

Article 12 : En dehors du cadre scolaire, seuls les maîtres-nageurs sauveteurs attachés à l'établissement et dûment autorisés par la direction sont habilités à enseigner la natation et à encadrer les animations.

Article 13 : L'accueil des groupes (écoles, collèges, lycées, associations, clubs ou particuliers) fait obligatoirement l'objet d'une convention précisant quelques règles spécifiques complémentaires du présent règlement.

Article 14 : Conformément à l'arrêté du 16 Juin 1998, un **Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours** (POSS) est mis en place dans l'établissement.

Le POSS regroupe pour l'établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liées aux activités aquatiques, de baignades, de natation et de planification des secours.

Celui-ci est affiché à l'entrée de l'établissement.

Les bassins sont sous la surveillance constante du personnel qualifié, conférant le diplôme de Maître Nageur Sauveteur (MNS) ou du BNSSA. Ce personnel s'assure en outre du bon fonctionnement de l'ensemble et notamment de la discipline, en faisant respecter le présent règlement.

Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit immédiatement le signaler aux MNS.

Article 15 : En cas de déclenchement du **signal sonore d'évacuation d'urgence**, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

En cas d'activation du **Plan vigipirate**, l'établissement est chargé de mettre en vigueur les mesures prévues dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et peut être amené à changer son fonctionnement et à renforcer les dispositions concernant l'accès des différents publics.

Article 16 : Le règlement intérieur fait partie intégrante du plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS) mis en place dans cet établissement.

Article 17 : Le POSS et la Politique Générale de Protection des Données (PGPD) sont consultables sur simple demande auprès des agents d'accueil du centre aquatique L'AZUREO.

Article 18 : La direction du centre aquatique L'AZUREO décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking.

Article 19 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis à vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessus. Toute personne ne se conformant pas au présent règlement se verra expulsée de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans récupérer son droit d'entrée.

Article 20 : Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Article 21 : Les personnels d'exploitation de la SARL Centre aquatique de Meslay-Grez sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 22 : Respect des principes de laïcité et de neutralité

Conformément aux dispositions de l'article 1-II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République les personnels d'exploitation placés sous la responsabilité de la SARL Centre aquatique de Meslay-Grez sont tenus d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les personnels d'exploitation et les personnes intervenant dans le cadre de l'exploitation du service public doivent s'abstenir notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Les usagers du centre aquatique peuvent signaler tout manquement aux respect des pincipes de laïcité et de neutralité à :

Par courrier
Direction du centre aquatique L'AZUREO
13 rue de la Gare
53170 MESLAY-DU-MAINE

ou par courrier

PRESTALIS
A l'attention du Délégué à la protection des données
5 bis place des Gâtes
35410 Châteaugiron

ou par courriel à

dpd@prestalis.com

Article 23 : Protection des agents publics et agents chargés d'une mission de service public à l'encontre des outrages des usagers

L'outrage à agent est un acte commis à l'égard d'une personne chargée d'une mission de service public et qui nuit à la dignité ou au respect dû à sa fonction. Selon les termes de l'article 433-5 du code pénal, sont considérés comme des outrages notamment :

- les insultes orales,
- l'envoi d'objets ou de lettres d'insultes,
- les menaces orales ou écrites,
- les gestes insultants ou menaçants (les violences physiques sont punies comme des coups et blessures).

L'outrage à une personne chargée d'une fonction publique ou une personne dépositaire de l'autorité publique constitue un **délit**. La procédure est conduite devant le **tribunal correctionnel**.

- L'outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public est puni de : 7 500 € d'amende s'il est commis par un auteur unique,
- 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende s'il est commis par plusieurs auteurs,

Outre le présent règlement, les usagers devront respecter sous peine de ne pouvoir accéder au centre aquatique:

- Les règlements fédéraux pour les associations.
- Les contraintes sanitaires fixées par décret et ou arrêté par les autorités.
- Les recommandations sanitaires des fédérations délégatrices.
- Les recommandations sécuritaires (VIGIPIRATE).
- Les recommandations et protocoles fixés par l'Inspecteur Académique pour les élèves (élémentaires, primaires, secondaires) .



BANQUE ET ASSURANCES

ACTE DE CAUTIONNEMENT

Numéro de l'acte 5000056040 10000174612

Nous soussignés, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, Société Coopérative à personnel et capital variables, Etablissement de crédit, Société de Courtage d'Assurances, dont le siège social est 18, rue Salvadore Allende 86008 POITIERS CEDEX, SIREN n° 399 780 097 RCS POITIERS, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07023896, Représentée par Sylvie LE DANTEC, Agissant au nom et comme mandataire de PHILIPPE CHATAIN, Directeur Général de ladite Caisse, suivant subdélégation sous seing privé en date du 01/07/2010, ayant lui-même agi au nom et comme mandataire du Conseil d'Administration de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, et spécialement délégué avec faculté de subdélégation au terme d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 01/07/2010, dont un extrait, certifié conforme, a été déposé au rang des minutes de Maître LAFFON-DECHESNE, Notaire(s), à TOURS CEDEX 1 le 19/07/2010.

Déclarons nous porter caution de :

SARL PRESTALIS
TECHNOPOLIS
LIEU DIT LES HAUT ROCOMPS
35410 CHATEAUGIRON
ci-après dénommé "le débiteur"

Envers la société

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY GREZ
1 RUE DE LA BERTINIERE
BP16
53170 MESLAY DU MAINE
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Pour garantir le paiement des sommes dues par le débiteur au bénéficiaire aux termes de la Convention de **délégation de service public, pour l'exploitation de la Piscine de Meslay Grez** conclu entre le débiteur et le bénéficiaire.

Le présent cautionnement est délivré jusqu'à concurrence de la somme maximale de **50 000 € (cinquante-mille euros)** en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Le présent cautionnement prend effet à compter de la date de signature des présentes soit le 20/07/2016 pour une durée indéterminée. Le présent engagement pourra être résilié suivant le respect d'un délai de préavis de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège du « bénéficiaire »

Toute demande de mise en jeu devra être adressée au siège administratif de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, Service DEGC / MBOE – bd Winston Churchill – 37041 Tours cedex, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 30 jours calendaires à compter du terme de la présente. Passé ce délai le présent cautionnement ne pourra plus être mis en jeu.

Le présent cautionnement pourra être appelé en une ou plusieurs fois. Tout paiement en vertu des présentes diminuera d'autant l'engagement de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU.

Le présent cautionnement est en engagement strictement financier. La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU s'engage exclusive au paiement d'une somme d'argent. Il exclut toute obligation pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU de se substituer au débiteur.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit français.

Les tribunaux de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne les présentes ou leurs suites.

Toute demande de mise en jeu adressé par le bénéficiaire vaudra acceptation des termes stipulés aux présentes. Toutes dispositions différentes de la convention désignée ci-dessus, ne pourraient être opposées à LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU.

Bon pour caution **solidaire**

Fait à TOURS, le 20/07/2016

de la somme de **(50 000 €) Cinquante mille euros**

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le n° 07 023 896

Siège Social et Services Administratifs

www.ca-tourainepoitou.fr

Direction Générale et Services Administratifs

18, rue Salvador-Allende

SWIFT : AGRIFRPP894

Boulevard Winston-Churchill

CS 307 86008 POITIERS CEDEX

N° TVA Intracommunautaire : FR02

37041 TOURS CEDEX

T 05 49 42 33 33 - Fax 05 49 42 35 22

399 780 097 RCS POITIERS

T 02 47 39 81 00 - Fax 02 47 39 83 00

010306
Réf. : H506 15-04-2008

ANNEXE 9 - SOCIETE DEDIEE

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DEDIEE

	Statuts de la société dédiée
Dénomination	SARL Piscine de Meslay-Grez
Forme juridique	SARL
Objet social	Exploitation et gestion centre aquatique Azuréo
Code N.A.F.	9311 Z
Durée	99 ans à compter de son immatriculation au RCS
Capital	1 500 €
Quantité et montant unitaire des parts	100 parts de 15 €
Actionnariat et répartition des parts	100 parts Prestalis
Date de clôture des comptes	31 décembre
Commissaires aux comptes	Non nommé à la date de remise de l'offre
Adresse du siège social	13 Rue de la Gare, 53170 Meslay-du-Maine
Dénomination et qualité du gérant	Maxime Gagliardi – Directeur Général

La Société « SARL Piscine de Meslay-Grez » actuellement immatriculée au RCS de Laval sous le numéro Laval B 820 504 819 sera maintenue. Ses comptes sont épurés pour la nouvelle concession.

Nous joignons ci-après les statuts d'origine de la société créée en 2016.

REGISTRE NATIONAL DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Extrait des inscriptions

Ce document récapitule l'état des inscriptions au Registre national du commerce et des sociétés concernant l'entreprise **SARL PISCINE de MESLAY-GREZ** à la date du **6 mai 2022**

Une mise à jour quotidienne peut être obtenue sur le site DATA INPI à l'adresse <https://data.inpi.fr>

Identité de l'entreprise

<i>Dénomination :</i>	SARL PISCINE de MESLAY-GREZ
<i>SIREN (siège) :</i>	820 504 819
<i>N° de gestion :</i>	2016B00236
<i>Date d'immatriculation :</i>	25/05/2016
<i>Début d'activité :</i>	01/06/2016
<i>Durée de la personne morale :</i>	99 ans
<i>Date de clôture :</i>	31 Décembre
<i>Forme juridique :</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Associé unique :</i>	Oui
<i>Activité principale :</i>	Conception, création et exploitation d'une activité de piscines et d'espaces forme, exercice de toutes activités aquatiques, exercice d'activités de fitness et de salles de musculation. Exploitation de l'Espace Aquatique dénommé L'Azuréo situé 13 rue de la Gare 53170 Meslay du Maine
<i>Capital social :</i>	1 500.00 €
<i>Adresse du siège :</i>	13 rue de la Gare 53170 Meslay-du-Maine FRANCE
<i>Département du siège :</i>	53

Dirigeants et associés

Nom, Prénom(s) : GAGLIARDI Maxime (Gérant)

Date de naissance (mm/aaaa) : 11/1967

Bénéficiaires effectifs

Nom prénom : GAGLIARDI MAXIME LOUIS YVES

Nationalité : FRANCAISE

Date de naissance (mm/aaaa) : 11/1967

Capital total : 100.0 % :

- Total parts indirectes : OUI

Total des droits de vote : 100.0%

- Total vote indirect : OUI
-

Établissements

Type d'établissement : Siège et principal

Nom commercial : Espace Aquatique L'Azuréo

Début d'activité : 01/06/2016

Origine du fonds : Création

Type d'exploitation : Exploitation directe

Activité : Conception, création et exploitation d'une activité de piscines et d'espaces forme, exercice de toutes activités aquatiques, exercice d'activités de fitness et de salles de musculation. Exploitation de l'Espace Aquatique dénommé L'Azuréo situé 13 rue de la Gare 53170 Meslay du Maine

Adresse : 13 rue de la Gare 53170 Meslay-du-Maine FRANCE

Département : 53

Observations

Observation n°7266 du 03/08/2021

LA SOUSSIGNEE :

- La société **PRESTALIS**, société à responsabilité limitée, au capital de 40 000 € dont le siège social est Technopolis - Les Hauts Rocomps 35410 CHATEAUGIRON, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 431 409 192,

Représentée par Monsieur **Paul HIRTZ**, co-gérant, spécialement autorisé à l'effet des présentes suivant procès-verbal d'assemblée en date du 9 mai 2016.

Ci-après dénommée "l'associé unique".

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

S T A T U T S

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article 1

Forme

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Article 2

Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

SARL PISCINE de MESLAY-GREZ

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3
Siège social

Le siège de la société est fixé :

13 rue de la Gare 53170 MESLAY-DU-MAINE

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce.

Article 4
Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 5
Objet

La société a pour objet général la conception, la création et l'exploitation d'une activité de piscines et d'espaces forme (spas, saunas, hammams...), l'exercice de toutes activités aquatiques à vocation éducative, sportive, de rééducation, de formation et de recherche, l'exercice d'activités de fitness et de salles de musculation, et à titre accessoire, la vente d'articles de sport.

La société a pour objet particulier l'exploitation dans le cadre juridique d'un contrat de délégation de service public de l'Espace Aquatique dénommé L'Azuréo situé 13 rue de la Gare 53170 MESLAY-DU-MAINE, propriété de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez.

La société a également pour objet, dans le cadre de l'activité de la piscine :

- L'activité de snack, restauration sur place,
- L'organisation de séminaires et de toutes activités de tourisme, de loisirs et de sport.

Dans ce cadre, la société pourra réaliser toutes opérations quelle qu'en soit la nature se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6

Apports

L'associé unique apporte à la société une somme en espèces de MILLE CINQ CENTS EUROS -1 500 €- qui a fait l'objet d'un versement le 19 mai 2016, soit avant la signature des présents statuts, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU dont le siège social est 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS.

Article 7

Capital social

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à MILLE CINQ CENTS EUROS -1 500 €-.

Il est divisé en CENT CINQUANTE -150- parts sociales de Dix Euros -10 €- chacune, numérotées de 1 à 150, entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées en totalité à la société **PRESTALIS**, associée unique, en rémunération de son apport.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de Commerce.

Article 8

Comptes courants

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 9

Parts sociales

Cessions et transmissions de parts sociales – Location de parts

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par le dépôt d'un original de l'acte au siège social. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt d'un original enregistré ou d'une copie authentique de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible, à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle, de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers à la société, ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, et même entre associés, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Location de parts sociales

Les parts peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de Commerce.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 10

Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

La gérance de la société est assurée par Monsieur **Paul HIRTZ**, demeurant 13 rue Sébastopol 37000 TOURS, né à Strasbourg (Bas-Rhin) le 15 Mai 1969, et par Monsieur **Maxime GAGLIARDI**, demeurant 25 rue Raymond Marcheron 92170 VANVES, né à Issy-Les-Moulineaux (Hauts de Seine) le 16 Novembre 1967, non associés, pour une durée indéterminée.

Ultérieurement, le gérant est désigné par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision collective dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce.

Article 11 **Pouvoirs des gérants**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige une décision favorable préalable de l'associé unique ou des associés, dûment transcrite sur le registre spécial coté et paraphé.

Ces actes sont les suivants :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce,
- les emprunts,
- les constitutions d'hypothèques ou de nantissements, cautions, aval ou garanties.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique lequel agit librement en toutes circonstances.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

Le gérant peut désormais mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30 du Code de Commerce.

Article 12 **Responsabilité des gérants**

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Article 13 **Rémunération des gérants**

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Article 14
Assiduité - Concurrence

Le gérant doit à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 15
Obligations de la gérance

Le gérant doit satisfaire aux devoirs et obligations de sa charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 16
Démission - Révocation d'un gérant

Le gérant peut se démettre de ses fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

TITRE 4

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Article 17
Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18
Conventions soumises à contrôle

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par dérogation à ces dispositions, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus par la loi.

Article 19
Conventions libres

Les dispositions de l'article 18 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

Article 20
Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois, et s'étend du **premier juillet** au **trente juin**.

A titre exceptionnel, le premier exercice social prendra fin le **trente juin deux mil seize**.



Article 21
Etablissement et approbation des comptes sociaux

Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes et décide l'affectation du résultat.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

Article 22
Publicité des comptes annuels

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

Article 23
Nomination des commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24
Mission et prérogatives des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, par le Code de Commerce.

Article 25
Révocation des commissaires aux comptes

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

TITRE 6

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

Article 26

Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

Article 27

Décisions collectives d'associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ; les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 4 du Code de Commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée ne peut pas se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L. 223-26 du Code de Commerce.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

TITRE 7

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

EN COURS ET EN FIN DE SOCIETE

Article 28

Droits pécuniaires attachés aux parts sociales

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de sa mise.

Article 29

Détermination - Affectation des sommes distribuables de l'exercice

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales. Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE 8

TRANSFORMATION

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 30

Transformation de la société

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 31

Désignation des liquidateurs

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire du ou des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs.

Article 32

Opérations de liquidation

Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE 9

DIVERS

Article 33 **Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 34 **Engagements pour le compte de la société en formation**

L'associé unique se réserve le droit de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- contracter tous emprunts auprès de tous établissements financiers ou bancaires, à la hauteur et moyennant les taux, durée, charges, conditions et garanties qu'il estimera. Il signera tous documents à cet égard et particulièrement l'acte de prêt. En un mot, il fera tout le nécessaire.

Ces engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés ou l'associé unique aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 35 **Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes, des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 36
Régime Fiscal

La présente société, dans la mesure où elle ne comporte qu'un associé unique personne morale, relève du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Fait à MESLAY-DU-MAINE
En trois exemplaires
Le 23 mai 2016

« Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »
Paul HIRTZ

*Lu et approuvé, bon pour acceptation
des fonctions de co-gérant.*



« Lu et approuvé »
Pour la société PRESTALIS
Paul HIRTZ

Lu et approuvé



« Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »
Maxime GAGLIARDI

Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant




CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE AZURÉO

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU LUNDI 24 JANVIER 2022 A 10 H 00

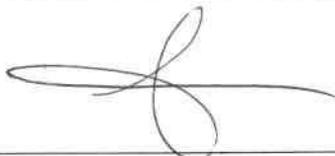
AGREMENT DES CANDIDATS

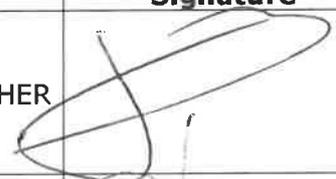
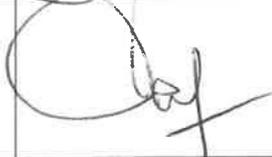
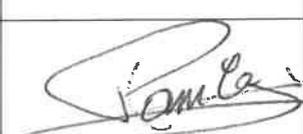
Ce lundi 24 janvier 2022 à 10h00, les membres composant la Commission de Délégation de Service Public, se sont réunis dans les locaux de de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, sur convocation en date du 12 janvier 2022.

Monsieur Jacky CHAUVEAU, Président de la Commission de Délégation de Service Public, préside la séance conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents et ont signé le présent procès-verbal :

Membres ayant voix délibérative

Président de la commission Nom	Signature
Jacky CHAUVEAU	

Membres titulaires		Membres suppléants	
Nom	Signature	Nom	Signature
Jean-Pierre FOUCHER		André BOISSEAU	
Jacques SABIN		Jean-Louis BELLAY	
Marie-Claude HELBERT		Paul LAMBERT	

Membres ayant voix consultative

Qualité	Nom	Signature

Après avoir constaté que la commission se trouve ainsi régulièrement constituée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président rappelle que la réunion a pour objet, après examen des garanties professionnelles et financières, de l'aptitude à assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public, des candidats et du respect des obligations d'emploi des travailleurs handicapés, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures, la Commission décide d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre comme suit :

Les candidats admis à présenter une offre sont les suivants :

- SAS ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR – ESPACE RECREA
- VERT MARINE
- UCPA SPORT LOISIRS
- EQUALIA
- PRESTALIS
- OIIKOS – IDEX ENERGIES
- COM SPORTS

Les candidats suivants ne sont pas admis à présenter une offre :

- Néant

La séance est levée et le présent procès-verbal est signé par les membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Fait à Meslay-du-Maine, le 24 janvier 2022

Le Président de la Commission de Délégation de Service Public

Jacky CHAUVEAU



RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE AZUREO



RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES INITIALES

Mars 2022

EXPOSE PREALABLE

Par délibération en date du 21 juillet 2021, le Conseil communautaire a approuvé le choix de la délégation de service public comme mode de gestion et d'exploitation du centre aquatique AZUREO.

Suite à cette délibération, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis et publié dans les journaux et revues suivants :

- BOAMP / JOUE : 09/12/2021
- Profil Acheteur Agysoft : 07/12/2021

La date limite de réception des candidatures a été fixée au 10 janvier 2022 à 12h00. L'ouverture des plis a eu lieu le 10 janvier 2022. A cette date, sept (7) candidats ont remis un dossier dans les délais impartis :

- SAS ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR (ADL) – ESPACE RECREA,
- VERT MARINE,
- UCPA SPORT LOISIRS,
- EQUALIA,
- PRESTALIS,
- OIIKOS-IDEX ENERGIES,
- COM SPORTS.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures, la commission de délégation de service public est réunie le 19 janvier 2022 pour agréer les 7 candidats.

La date limite des offres ayant été fixée au 3 mars 2022 à 12h00, la commission de délégation de service public s'est réunie le même jour à 16h00 pour procéder à l'enregistrement et l'ouverture des plis des 2 candidats ayant remis une offre :

- **EQUALIA,**
- **PRESTALIS.**

Le présent rapport a pour objet d'exposer l'analyse des offres des 2 candidats ayant remis une offre.

Pour l'analyse qui suit, les offres sont classées par ordre alphabétique : **EQUALIA / PRESTALIS.**

RAPPEL DES CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES (article 8 du règlement de consultation)

Le Président choisit librement, dans les conditions prévues par le présent règlement de la consultation, l'offre qu'il considère comme étant la meilleure au regard de l'avantage économique global sur la base des critères suivants, hiérarchisés par ordre décroissant d'importance :

- Equilibre économique de la délégation, apprécié notamment au regard de la tarification proposée, du niveau des hypothèses de fréquentation, des hypothèses de recettes et de charges, des relations financières entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante et du niveau des garanties apportées par le concessionnaire et de ses engagements contractuels.
- Qualité du service proposé aux usagers, appréciée notamment au regard du projet d'exploitation proposé, des moyens humains et matériels proposés, ainsi que des modalités de gestion technique du centre aquatique.

Les offres inappropriées au sens des articles L 3124-3 et L 3124-4 du Code de la commande publique sont éliminées.

DUREE DU CONTRAT et PRESENTATION DES OFFRES

La durée du futur contrat a été fixée comme démarrant à compter du 25 juin 2022 jusqu'au 31 août 2027, soit une durée de 1894 jours (5,19 années).

Les offres chiffrées devaient être présentées en 6 périodes :

- N1 : du 25 juin au 31 décembre 2022,
- N2 à N5 : les années pleines 2023, 2024, 2025 et 2026,
- N6 : du 1^e janvier au 31 août 2027.

I. MEMOIRE TECHNIQUE D'EXPLOITATION

I.1 – Note de synthèse

Les notes de synthèse rédigées par chacun des 2 candidats sont transmises, en sus du présent rapport d'analyse.

	EQUALIA	PRESTALIS
Note de synthèse (2 pages RV maxi) reprenant les principales caractéristiques du projet d'exploitation intégrant les principaux éléments économiques et financiers de l'offre	Synthèse d'une page recto-verso, très rédigée, pas très percutante, énumérant notamment : <ul style="list-style-type: none">- Le contexte,- Les caractéristiques d'exploitation : fréquentation, animations, thématiques, communication.- L'exploitation des installations techniques,- Les moyens humains,- Les données financières : charges, recettes, compensation forfaitaire, coût annuel à la charge de la CCPMG.	Synthèse d'une page recto-verso, très rédigée, avec quelques illustrations présentant : <ul style="list-style-type: none">- Les enjeux et perspectives du contrat,- Les orientations majeures du projet,- Le Planning et activités pour toutes et tous,- Des animations en permanence et dans tous les espaces,- Les formules d'abonnement,- La RSE moteur des moyens mis en oeuvre,- L'équilibre économique : fréquentations, recettes commerciales et scolaires, compensation forfaitaire.- Une présentation synthétique de Prestalis.
	Note de synthèse très « sobre », assez peu valorisée et non illustrée, avec quelques chiffres clefs.	Note de synthèse intéressante, avec des informations clefs. Présentation classique et légèrement illustrée.

I.2 - Plannings prévisionnels

I.2.1 AMPLITUDE ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Dans un premier temps, est observée l'amplitude d'utilisation annuelle des deux équipements, sur la base de la synthèse des volumes horaires complétée par les candidats.

I.2.1.1 RESPECT DES CSP (Contraintes de Service Public)

	EQUALIA	PRESTALIS
Amplitude d'ouverture annuelle proposée	355 jours	352 jours
Jours de fermetures autorisés au DCE = 14 jours (9 jours de fermeture technique et 5 jours de fermeture supplémentaire).	10 jours	13 jours
Arrêt technique <= 9 jours	7 jours annuels	9 jours annuels (2 périodes : fin décembre et fin juin)
Nombre de jours de fermeture supplémentaire (fériés ou autres)	3	4
Période Scolaire (PS)		
Durée	34 semaines	32 semaines
Centre aquatique Grand Public 30 H hebdo minimum	31 H 30 (+ 1H30)	35 H 45 (+ 5H45)
Scolaires : - 1 ^{er} degré : 170 créneaux/an, 40 min/séance, 27 semaines / an (+ 5 semaines max. suppl. en fin d'année) : 4 H 40 hebdo. - 2 nd degré : 81 créneaux/an, 27 semaines / an (+3 semaines max. suppl. en fin d'année) : 3 H hebdo	Oui (6 H) Oui (6 H)	Oui (4H40) Oui (3H)
Nocturne : 1 nocturne mini. hebdo jusqu'à 20h30	21H vendredi	21H30 mardi
Ouverture Dimanche matin : 9H-13H toute période	Oui	Oui
Période Petites Vacances Scolaires (PPVS)		
Durée	8 semaines	8 semaines
Centre aquatique Grand Public : 45H30 hebdo minimum	49 H 30 (+ 4H)	52 H (+ 7H30)
Nocturne : 1 nocturne mini. hebdo jusqu'à 20h30	21 H Vendredi	21 H 30 mardi et vendredi
Ouverture Dimanche matin : 9H-13H toute période	Oui	Oui
Période estivale (PE)		
	EQUALIA	PRESTALIS
Durée	8 semaines	10 semaines
Centre aquatique Public : 48 H 30 hebdo minimum	53 H 30 (+ 5H)	52 H (+ 3H30)
Nocturne : 1 nocturne mini. hebdo jusqu'à 20h30	21H Vendredi	21H30 mardi et vendredi
Ouverture Dimanche matin : 9H-13H toute période	Oui	Oui
OBSERVATIONS GENERALES SUR LES PLANNINGS	<ul style="list-style-type: none"> - CSP respectées. - Amplitude scolaire annoncée supérieure à la demande CSP (6 H) - Respect des jours de séances pour les scolaires. - Les amplitudes d'ouverture au public sur les différentes périodes sont supérieures aux minimales imposées au cahier des charges (surtout en PE, beaucoup moins sur les autres périodes). 	<ul style="list-style-type: none"> - CSP respectées. - Respect des amplitudes scolaires demandées et des jours de séances. - Les amplitudes d'ouverture au public sur les différentes périodes sont supérieures aux minimales imposées au cahier des charges (surtout en PPVS et PS)

I.2.1.2 AUTRES CRENEAUX D'UTILISATION (Hors CSP et exigences du Cahier des charges)

	EQUALIA	PRESTALIS
Autres Scolaires	-	3 créneaux hebdomadaires = 1 H 20
Activités encadrées	PS PPVS PE 42 H = 43 séances 29H30 = 31 séances 24H30 = 27 séances	33 H 45 = 45 séances 17 H = 21 séances 10 H 15 = 12 séances
CLSH / Structures spécialisées	-	sur horaires Grand Public
Ouverture au Public le Dimanche après-midi	Uniquement en période estivale	Uniquement en période estivale
Ouverture Matinale au Public (hors dimanche)	Non	PS : mercredi 10H-12H et Samedi 9H -13H PPVS : Samedi 9H – 13H PE : Lundi à Vendredi 11H-13H et Samedi 9H-13H Les plannings et synthèse sont à harmoniser.
Ouverture Méridienne au Public	PS : lundi, mercredi vendredi PPVS : du lundi au vendredi PE : du lundi au vendredi	PS : mercredi et vendredi PPVS : mercredi et vendredi PE : 12H-13H tous les jours
Commentaires	<p>EQUALIA ne prévoit pas de créneau pour les scolaires extérieurs à la CCPMG : mais l'amplitude scolaire annoncée est + importante...et peut les intégrer (?). Quid créneau pour les structures spécialisées ? sur les horaires Grand Public ?</p>	<p>Créneaux pour « Autres scolaires extérieurs à la CCPMG » prévus les lundi en début d'après-midi. Seul PRESTALIS propose une ouverture matinale sur les 3 périodes.</p>
	<p>En ce qui concerne le volume hebdomadaires d'activités proposé par les candidats, il est souvent plus significatif d'observer le nombre de séances proposé chaque semaine que le volume horaire indiqué dans les offres : le mode d'organisation des séances d'activités (soit en créneau partagé, soit en créneau exclusif) peut ainsi faire varier de façon importante le nombre de séances potentiellement développé sur les différents bassins d'un équipement de ce type.</p> <p>EQUALIA prévoit davantage de nombre de séances d'activités (hors PS), avec un grand nombre développé en créneaux partagés.</p>	

Espace bien-être	EQUALIA	PRESTALIS
	Période Scolaire	
Durée	34 semaines	32 semaines
Grand Public	31H30	35 H 45
Ouverture en nocturne	21H Vendredi	21H30 Mardi
Ouverture dimanche matin	9H-13H	9H-13H
Ouverture méridienne	lundi, mercredi vendredi	12H-14H Mercredi et 12H-13H45 vendredi

Période Petites Vacances Scolaires		
Durée	8 semaines	8 semaines
Grand Public	49H30	52H
Ouverture en nocturne	21H Vendredi	21H30 mardi et vendredi
Ouverture dimanche matin	9H-13H	9H-13H
Ouverture méridienne	du lundi au vendredi	Ouverture à 12H mercredi et vendredi
Période Estivale		
Durée	8 semaines	10 semaines
Grand Public	53H30	52 H
Ouverture en nocturne	21H Vendredi	21H30 mardi et vendredi
Ouverture dimanche matin	9H-13H	9H-13H
Ouverture méridienne	du lundi au vendredi	12H-13H tous les jours

OBSERVATIONS

Le Cahier des Charges n'exigeait pas de volume horaire minimal pour l'espace bien-être, les candidats étaient libres de faire leurs propres propositions.

Les volumes horaires proposés par les 2 candidats sont identiques à ceux proposés pour le grand public sur l'espace aquatique.

L'espace bien-être n'est pas à fonctionnement autonome (pas de vestiaires dédiés), il est accessible depuis les plages des bassins, donc son amplitude d'ouverture est conditionnée à celle de l'espace aquatique.

Il n'est donc pas étonnant que les AO (amplitudes d'ouverture) proposées pour l'espace bien-être soient calquées sur celles de l'espace aquatique. Une AO plus importante aurait été incohérente.

A contrario, une AO moindre aurait aussi pu être proposée par les candidats (mais ce n'est pas le cas).

I.2.2 AMPLITUDE D'OUVERTURE AU PUBLIC

	EQUALIA	PRESTALIS
Espace aquatique et Espace bien-être (idem)		
Amplitude d'ouverture annuelle au Grand public AOT PS AOT PPVS AOT PE Minimum annuel exigé = 1 809 H (voir CSP par période)	1 895 H 1 071 H 396 H 428 H	2 080 H 1 144 H 416 H 520 H
Importance de l'amplitude d'ouverture annuelle au public	2 + 4,75 % par rapport à l'AOT minimum exigée	1 + 15 % par rapport à l'AOT minimum exigée

Observations générales :	<p>C'est PRESTALIS qui présente l'amplitude d'ouverture au public la plus importante des deux candidats : elle est en effet de 9,8 % supérieure à celle proposée par EQUALIA.</p> <p>Il est à noter que l'observation de cette amplitude d'utilisation des équipements est particulièrement importante, puisque cette amplitude doit logiquement impacter le niveau de charges observé sur l'établissement, en particulier pour ce qui concerne les deux principaux postes de charges : les frais de personnel et les fluides (voir analyse économique infra).</p> <p>Il conviendra également d'observer les niveaux de fréquentation annoncés par les différents candidats (conditionnant le taux d'occupation des espaces).</p> <p>En effet, les différences relevées sur l'amplitude d'ouverture au public pourraient avoir certaines incidences sur les moyens humains mis œuvre (voir infra) et donc sur les comptes d'exploitation présentés par les candidats.</p>
---------------------------------	--

AOT = Amplitude d'ouverture totale / **PS** = Période scolaire / **PPVS** = Période de petites vacances scolaires / **PE** = Période de grandes vacances estivales.

I.3 - Note sur la politique et la gestion du personnel / Surveillance et sécurité des usagers

Effectifs et répartition de la masse salariale sur une année pleine

Le cahier des charges indiquait notamment à l'article 2 que : « le concessionnaire assure dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail la reprise des personnels affectés au service public délégué, dont la liste figure en annexe 8 du cahier des charges ».

Actuellement, le directeur du centre aquatique est un agent communautaire mis à disposition du délégataire. Ce dernier fera valoir ses droits à la retraite en cours du contrat à intervenir. Les conditions salariales liés à l'embauche d'un nouveau directeur feront par conséquent l'objet d'une rencontre entre les parties afin de mesurer son incidence sur la contribution financière forfaitaire versée par l'Autorité concédante. »

Rappel important : le poste de directeur est mis à disposition par l'Autorité Concédante au Concessionnaire, selon les conditions annexées au DCE (Cf annexe 8 du DCE remis aux candidats).

EQUALIA							
ANNEXE 10.2 : MASSE SALARIALE (année N)							
A COMPLÉTER : 1 LIGNE PAR AGENT							
	Nombre d'heures annuelles	Equivalent temps plein (ETP)	Type de Contrat (CDI/CDD..)	Salaire annuels brut	Charges annuelles patronales	Autres charges	Cout total Salaires+ charges
PERSONNEL REPRIS	12 740 h	7,00		154 848,36 €	23 668,56 €	2 910,00 €	181 426,92 €
Administratif - Commercial - Accueil	3 640 h	2,00		39 817,44 €	2 783,52 €	612,00 €	43 212,96 €
Hôtesse / Stewart	1820	1		19 998,36 €	1 910,04 €	582,00 €	22 490,40 €
Hôtesse / Stewart	1820	1		19 819,08 €	873,48 €	30,00 €	20 722,56 €
Surveillance Sécurité - Animation - Encadrement	9 100 h	5,00		115 030,92 €	20 885,04 €	2 298,00 €	138 213,96 €
Coach Educateur Sportif	1820	1		22 800,00 €	4 324,44 €	552,00 €	27 676,44 €
Coach Educateur Sportif	1820	1		22 800,00 €	4 324,44 €	582,00 €	27 706,44 €
Coach Educateur Sportif	1820	1		23 241,24 €	4 641,36 €	552,00 €	28 434,60 €
Coach Educateur Sportif	1820	1		23 449,20 €	4 620,00 €	30,00 €	28 099,20 €
Coordonnateur/trice AQS	1820	1		22 740,48 €	2 974,80 €	582,00 €	26 297,28 €
PERSONNEL RECRUTÉ	1 820 h	1,00		20 400,00 €	1 920,00 €	0,00 €	22 320,00 €
Administratif - Commercial - Accueil	0 h	0,00		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
A détailler							0
							0
							0
							0
							0
							0
							0
							0
							0
Entretien - Hygiène - Technique - Maintenance	0 h	0,00		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
A détailler							0
							0
							0
							0
							0
							0
							0
							0
Surveillance Sécurité - Animation - Encadrement	1 820 h	1,00		20 400,00 €	1 920,00 €	0,00 €	22 320,00 €
BNSSA	1820	1		20 400,00 €	1 920,00 €		22 320,00 €
							0
							0
							0
							0
							0
							0
							0
Autres	0 h	0,00		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
A détailler							0
							0
							0
							0
							0
							0
							0
							0
PERSONNEL PERMANENT TOTAL	14 560 h	8,00		175 248,36 €	25 588,56 €	2 910,00 €	203 746,92 €
PERSONNEL VACATAIRE	910 h	0,00		9 900,00 €	1 980,00 €	0,00 €	11 880,00 €
BNSSA	303 h			3 300,00 €	660,00 €		3 960,00 €
BNSSA	303 h			3 300,00 €	660,00 €		3 960,00 €
Agent polyvalent accueil et entretien	303 h			3 300,00 €	660,00 €		3 960,00 €
							0
							0
							0
							0
							0
							0
							0

PRESTALIS

ANNEXE 10.2 : MASSE SALARIALE (année N)							
A COMPLÉTER : 1 LIGNE PAR AGENT							
NOM DU CANDIDAT : PRESTALIS	Nombre d'heures annuelles	Equivalent temps plein (ETP)	Type de Contrat (CDI/CDD..)	Salaire annuels brut	Charges annuelles patronales	Autres charges	Cout total Salaires+ charges
PERSONNEL REPRIS	11 074 h	7,00		154 875,00 €	23 679,24 €	2 933,16 €	181 487,40 €
Administratif - Commercial - Accueil	3 164 h	2,00		39 818,88 €	2 783,52 €	1 244,52 €	43 846,92 €
Agent Accueil/Entretien	1582	1	CDI	19999,08	1910,04	884,52	22793,64
Agent Entretien	1582	1	CDI	19819,8	873,48	360	21053,28
Surveillance Sécurité - Animation - Encadrement	7 910 h	5,00		115 056,12 €	20 895,72 €	1 688,64 €	137 640,48 €
Coach Educateur Sportif	1582	1	CDI	22804,56	4324,44	512,16	27641,16
Coach Educateur Sportif	1582	1	CDI	22804,56	4324,44	152,16	27281,16
Coach Educateur Sportif	1582	1	CDI	23457,24	4630,68	360	28447,92
Coach Educateur Sportif	1582	1	CDI	23249,28	4641,36	152,16	28042,8
Coordonnateur/trice AQS	1582	1	CDI	22740,48	2974,8	512,16	26227,44
PERSONNEL RECRUTÉ	1 582 h	0,50		9 909,90 €	873,48 €	360,00 €	11 143,38 €
Administratif - Commercial - Accueil	0 h	0,00		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
A détailler							0
Entretien - Hygiène - Technique - Maintenance	1 582 h	0,50		9 909,90 €	873,48 €	360,00 €	11 143,38 €
Agent Entretien	1582	0,5	CDI	9909,9	873,48	360	11143,38
							0
Surveillance Sécurité - Animation - Encadrement	0 h	0,00		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
A détailler							0
Autres	0 h	0,00		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
A détailler							0
PERSONNEL PERMANENT TOTAL	12 656 h	7,50		164 784,90 €	24 552,72 €	3 293,16 €	192 630,78 €
PERSONNEL VACATAIRE	0 h	0,00		15 110,00 €	300,00 €	0,00 €	15 410,00 €
Contrats Saisonniers (Principalement surveillance - entretien - accueil)				15 110,00 €	300,00 €	0,00 €	15410
							0
							0
							0

COMPOSITION DE L'EQUIPE DE GESTION		
	EQUALIA	PRETALIS
Effectif global (voir détails infra) Rappel du prévisionnel = 8,5 ETP permanents (= 9 personnes)	8 agents permanents = 8 ETP (hors poste de Direction mis à disposition), dont 7 repris et 1 recruté + 3 vacataires représentant 0,5 ETP = un total annoncé de 8,5 ETP (hors poste de Direction) Prestation technique complémentaire confiée partiellement à DALKIA.	8 agents permanents = 7,5 ETP (hors poste de Direction mis à disposition) dont 7 repris et 0,5 recruté + vacataires (ETP non indiqué) = un total annoncé de 7,5 ETP (hors Poste de Direction) Prestation technique complémentaire confiée intégralement à ENGIE.
Effectif ETP en personnel administratif et d'accueil	2 ETP Personnel repris 2 hôtesse/Stewart	1 ETP Personnel repris 1 agent d'accueil/Entretien
Effectif ETP en personnel sur bassins (surveillance / sécurité / enseignement / activités / animation)	5 ETP Personnel repris + 1 ETP BNSSA Recruté 1 coordinateur/trice AQS + 4 Coach Educateur Sportif + 1 BNSSA	5 ETP Personnel repris 1 coordinateur/trice AQS + 4 Coach Educateur Sportif
Effectif ETP en personnel d'entretien et de nettoyage	Quid du personnel d'entretien ??? Par qui est assurée la prestation ?	1,5 ETP = 1 ETP Personnel repris + 0,5 ETP Personnel recruté
Effectif ETP en personnel technique	Aucun ETP en interne sur l'annexe Masse salariale. mais 1 technicien EQUALIA identifié sur la note « 2.4 Note reprise du personnel ». A préciser. Prestation partiellement confiée à DALKIA	Aucun ETP en interne. Prestation totalement confiée à ENGIE
Estimation ETP avec Poste de Direction (hors prestataire technique)	9 ETP	8,5 ETP
Autres	0,5 ETP Vacataires dont : 0,33 ETP BNSSA + 0,16 agent polyvalent accueil et entretien	Contrats saisonniers mentionnés, mais non chiffrés en ETP pour les vacataires
Masse salariale agents permanents selon annexe 10.2 Masse salariale	203 747 €	192 631 €
Frais de personnel selon CEP (hors ligne vacataires)	276 066 €	261 629 €
Coût moyen par ETP permanents	25 468 € / ETP (hors Poste de Direction) selon onglet « masse salariale » pour 8 ETP. Montant relativement faible. 30 674 € / ETP (avec Poste de Direction) selon CEP pour 9 ETP	25 684 € / ETP (hors Poste de Direction) selon onglet « masse salariale » pour 7,5 ETP. Montant relativement faible. 30 780 € / ETP (avec Poste de Direction) selon CEP pour 8,5 ETP
Masse salariale agents vacataires	11 880 €	15 410 €
Coût moyen par ETP vacataire	23 760 € / ETP	Non calculable car nombre d'ETP vacataires non fourni
Convention collective	CCNS (mentionnée dans la note de synthèse)	CCNS

Reprise du personnel	Oui	Oui		
<p>Commentaires</p>	<p>Attention, l'organigramme transmis dans la note 2.4 Note reprise du personnel ne correspond pas à l'annexe 10.2 masse salariale :</p> <p>note 2.4 : 1 ETP Directeur site 5 ETP Bassins 3 ETP Accueil/Entretien = 9 ETP</p> <p>1 Technicien EQUALIA est annoncé = quid nombre ETP ?</p> <p>Annexe 10.2 : 5 ETP Bassins 2 ETP Accueil 1 ETP BNSSA = 8 ETP</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 Directeur d'exploitation • 2 Agents de clientele polyvalents • 1 Coordinateur AQS • 4 Maitres nageurs Sauveteurs • 1 Surveillant de baignade <p>Soit une équipe de 9 personnes pour 9 ETP.</p> <p>ORGANIGRAMME des Equipement de la Communauté de Communes de Meslay Grez</p> <p>Soit 5 ETP Soit 3 ETP</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>TOTAL ETP</td> <td>9</td> </tr> </table> <p>Quid agents d'entretien ? Quid agent technique Equalia ? Ce candidat devra confirmer le nombre d'ETP et les fonctions des différents agents.</p> <p>Equalia indique également dans son offre :</p> <p>« Le cas particulier du Responsable d'Exploitation. Au fil de l'élaboration de notre dossier, nous avons compris que l'équipement était dirigé par un manager qui officie sur 2 sites différents. Nous avons également compris qu'un adjoint était en poste. Avec l'accord de la collectivité, nous imaginons que cet adjoint devienne le responsable d'exploitation du site. Il intégrera le cursus de formation Equalia, au sein de l'Académie, afin d'appréhender le métier au sein de notre entreprise. Il sera également parrainé par un directeur expérimenté, Rémi Besnard, qui est le directeur de la piscine d'Alençon. »</p>	TOTAL ETP	9	<p>La quantification globale des effectifs est cohérente.</p> <p>Ce candidat devra préciser le nombre d'ETP vacataires.</p> <p>Le salaire du directeur mis à disposition étant pris en charge par la collectivité, PRESTALIS prévoit le reversement du salaire du Directeur pour un budget annuel de 55 754 € (en moyenne annuelle au CEP).</p> <p>De quelle manière le salaire du directeur est-il refacturé à l'Autorité Délégante ?</p>
TOTAL ETP	9			

	<p>Le salaire du directeur mis à disposition étant pris en charge par la collectivité, EQUALIA prévoit le reversement du salaire du Directeur pour un budget annuel de 55 042 € (en moyenne annuelle au CEP).</p> <p>De quelle manière le salaire du directeur est-il refacturé à l'Autorité Délégante ?</p>	
	<p>Les deux candidats devront être interrogés en phase ultérieure de négociations sur la question importante de reprise du personnel (conditions de reprise du personnel, coût de la masse salariale, mode de calcul pour établir leurs projections, etc.) et sur la fonction « Direction de l'équipement ».</p> <p>Les candidats admis en phase de négociation pourront être également interrogés plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur leur politique salariale, - sur le profil du poste de direction mis à disposition, qui constitue un poste stratégique majeur pour la bonne gestion du site, - sur la problématique (récurrente dans ce secteur d'activités) de la convention collective de référence, - sur les dispositions (pour certaine présentées dans les offres) leur permettant de pérenniser leur équipe et d'éviter un turn-over important. - sur les modalités d'interventions techniques (voir infra) et d'entretien, pour ce qui concerne le candidat EQUALIA. 	

I.4 - Note sur les principes de pédagogie et d'animation / Programme d'animation et d'activités envisagé / Programme évènementiel (y compris inauguration)

		EQUALIA	PRESTALIS
Espace aquatique	Projet pédagogique	Non fourni à priori	Présentation du projet pédagogique avec conditions de surveillance, et d'encadrement, accueil et conditions d'occupation, et pédagogie. Pas d'exemple de projet pédagogique fourni.
	Programme d'activités	<p>Activités aquatiques avec 43 créneaux prévus en Période scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 Créneaux Natation hebdomadaires : bébés nageurs, jardin d'éveil, école de natation, phobies ou plaisir - 16 créneaux de fitness aquatiques hebdomadaires pour se détendre, se tonifier, se défouler, s'affiner - 2 créneaux hebdomadaires anniversaire 	<p>Programme d'activités destiné aux enfants avec 3 niveaux : Découvrir / Apprendre / Se perfectionner</p> <p>Découvrir et Apprendre : bébé&cie, circuit kid (jardin aquatique), académie des kids Se perfectionner : Cap Rouge / Blanc / Bleu : Perfectionnement, nage sportive, aqua loisirs.</p> <p>Programme d'activités destiné aux adultes :</p> <p>Activités natatoires : apprentissage, aquaphobie, perfectionnement, nage sportive, nage avec palmes, Activités aquafitness avec 3 niveaux : niveau 1 : aquagym, aquadouce, niveau 2 : aquacrossfit, circuit training, aquatonic, niveau 3 : aquabike, aquabox.</p>
	Programme évènementiel	<p>Entre 2 et 3 animations mensuelles proposées. Un exemple de planning par mois est proposé.</p> <p>Évènements calendaires : Halloween, Noël, fêtes des mères, Pâques, etc.</p> <p>Semaines à thèmes : semaine de l'eau, semaine bleue, semaine du sport-santé)</p> <p>Animations culturelles : expositions, spectacles, visites guidées des centres.</p> <p>Soirée famille à chaque début de vacances.</p> <p>Soirée collectivité : dédiée aux fonctionnaires de la collectivité</p>	<p>1 animation par mois en moyenne + des animations spécifiques en période estivale. Exemple de plan d'animations proposées.</p> <p><u>Animations calendaires</u> : liées au moment fort de l'année (Noël, Pâques Halloween, etc.)</p> <p><u>Animations thématiques</u> : pour faire vivre l'équipement. Exemple : fête de l'école de natation, soirée des abonnés, nuit de l'aquagym, etc.</p> <p><u>Animations à vocation sociale et culturelle</u> : en partenariat avec associations locales et centres culturels, etc.</p> <p>Etude de la Faune et Flore avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement.</p> <p>Aquaciné en partenariat avec Atmosphères 53.</p> <p>Évènements, préventions, sauvetage, gestes des pompiers en partenariat avec Eole et compagnie et les sapeurs-pompiers du territoire.</p> <p><u>Animations estivales</u> : trampoline structures gonflables, etc.</p> <p>Exemple : parcours challenge, Pirates, etc.</p> <p>Animations liées au plan d'exploitation : préparer l'été remise en forme, baignades matinales, offre baignade illimitée pour l'été, offre abonnement gold, sport au service de la santé, gym douce, etc.</p>

Espace Bien-être	Certaines des animations présentées ci-dessus peuvent être mises en place sur l'espace bien-être. Exemple : St Valentin.	Certaines des animations présentées ci-dessus peuvent être mises en place sur l'espace bien-être : exemple Organisation de soirées zen, Nature.
Partenariat	-	<p>Sollicitation de partenariat pour des événements structurants du centre aquatique, qui peuvent bénéficier d'une exposition gratuite, en guise de publicité.</p> <p>Des associations sont également effectuées avec des établissements à but non lucratifs, dans l'objectif de renseigner les usagers sur des sujets précis (environnement, secourisme...).</p> <p>Des partenariats sont noués avec des entités du territoire dans le but d'offrir des réductions et services autres, en dehors des activités du centre aquatique.</p> <p>Partenariats noués avec : Les sapeurs-pompiers de Meslay-du-Maine, la section triathlon de Saint Denis du Maine, l'office Sud Mayenne Tourisme, les commerces de Meslay-du-Maine (Boulangeries, fromagerie)...</p> <p>1 entrée aquatique/Bien-être achetée = 1 entrée offerte pour les clients du restaurant de l'Hippodrome et du camping de la Base de Loisirs.</p>
Commentaires	<p>Présentation synthétique, très peu détaillée, manquant de précisions sur la nature des activités développées.</p> <p>Les 2 candidats présentent un volet assez important d'activités et d'animations pouvant être développées au sein du centre aquatique.</p> <p>Les 2 candidats devront fournir un exemple de projet pédagogique s'ils sont admis en phase de négociations.</p> <p>Prestalis, délégataire en place, identifie clairement les partenariats noués pour développer offres et événements sur le centre aquatique.</p> <p>Ces deux candidats sont connus sur le marché et capables de mettre en place des activités et animations adaptées à un tel équipement : ce n'est pas tellement sur ce point (surtout à un tel stade amont) que peut se faire une réelle différence.</p> <p>Par contre, il est important d'observer si les candidats disposent bien des moyens humains nécessaires à la mise en oeuvre de toutes ces actions, ce qui renvoie à l'examen de la constitution des équipes de gestion (cf. supra).</p>	<p>Présentation synthétique, assez détaillée de l'organisation et de la nature des animations / activités mises en place.</p>

I.5 - Note relative à la gestion technique des installations

	EQUALIA	PRESTALIS
Gestion technique (niveaux 1 à 3)	<p>Gestion technique sous-traitée partiellement à la société DALKIA.</p> <p>Il semble que les prestations techniques sont partagées entre EQUALIA et son sous-traitant technique DALKIA, qui mettent tous deux des moyens humains à disposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> - DALKIA : 1 technicien Référent nominativement identifié + 4 suppléants en renfort - EQUALIA : 1 Technicien EQUALIA sur organigramme de la note 2.4 reprise du personnel technique = quid nombre ETP ? <p>EQUALIA = gestion directe du suivi énergétique (chaleur, eau, électricité) + maintenance technique préventive sur une partie des installations : traitement eau, ECS, courant faible.</p> <p>DALKIA = gestion des installations de chauffage, traitement d'air, ventilation, électricité courant F & f.</p> <p>Assistance 24/24H, 7 jours/7, 365 jours/an.</p> <p>La gestion et conduite des installations techniques sont de niveau 3, conformément à la demande.</p> <p>Présentation complète de DALKIA.</p>	<p>Gestion technique sous-traitée à la société ENGIE Solutions.</p> <p>Il semble que les prestations techniques sont intégralement confiées à ENGIE, mettant à disposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 technicien référent identifié nominativement - 1 technicien suppléant identifié nominativement <p>La gestion et conduite des installations techniques sont de niveau 3, conformément à la demande.</p> <p>Présentation complète avec mémoire technique détaillé.</p> <p>Assistance 24/24H, 7 jours/7, 365 jours par an. Intervention sous 1 H.</p> <p>Présentation complète d'ENGIE.</p> <p>Agence Maine Centre Poitou.</p>
Budget P2 (Conduite et entretien courant des installations techniques)	<p>36 069 € HT annuels constants sur les 5 années de contrat.</p> <p>Budget, paraissant quelque peu sous-estimé, même si une partie de la gestion technique est internalisée.</p> <p>Analyse eau non incluse dans P2.</p> <p>= 1 600 € HT / an constant sur les 5 années de contrat</p>	<p>63 280 €HT annuel en moyenne sur la durée du contrat.</p> <p>A noter que le budget est constant annuellement de N2 (010123-311223) à N5 (010126-311226).</p> <p>Analyse eau incluse dans P2.</p> <p>Budget assez réaliste, mais pouvant paraître légèrement surévalué (point à aborder en phase de négociation) au vu des caractéristiques de l'équipement.</p>

	EQUALIA	PRESTALIS
Autres contrats d'entretien et de maintenance	<p>20 450 € HT en moyenne par an sur la durée du contrat.</p> <p>Répartition par poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - casiers : 1 100 € - contrôle d'accès : 3 900 € - Informatique/téléphonie/alarme : 1 900 € - Copieurs : 1 450 € - Robots bassin : 2 200 € - Surfaces vitrées : 0 € - Espaces verts : 4 500 € - Interventions bâtiments : 3 500 € - Matériel nettoyage : 1 900 € 	<p>20 664 € HT en moyenne par an sur la durée du contrat.</p> <p>Répartition par poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - casiers : 1 385 € - contrôle d'accès : 4 900 € - Informatique/téléphonie/alarme : 2 175 € - Copieurs : 1 490 € - Robots bassin : 1 000 € - Autolaveuse : 1 400 € - Surfaces vitrées : 1 500 € - Espaces verts : 2 000 € - Interventions bâtiments : 1 275 € - Réservation et paiement en ligne : 2 250 € - Surveillance incendie : 800 € - Bouteilles Oxygène : 488 €
<p>GER (niveaux 4 à 5) sur les installations techniques</p> <p>Les dispositions à respecter étaient définies à l'article 18.2.2 du cahier des charges, 10 000 €.</p>	<p>10 000 € HT en moyenne annuelle sur la durée du contrat.</p> <p>Respect de l'article 18.2.2 du CC.</p>	<p>10 000 € HT en moyenne annuelle sur la durée du contrat.</p> <p>Respect de l'article 18.2.2 du CC.</p>
Conclusion	<p>Est rappelé ici que le cahier des charges indiquait (articles 18.1 et 18.2) que les opérations de maintenance sont réalisées selon les dispositions de la norme AFNOR X 60-000 que ces opérations concernent les bâtiments, les installations techniques et tout autre installation dont le Concessionnaire a la responsabilité dans les conditions définies par la convention sur la base de la répartition des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opérations de maintenance mineure : <ul style="list-style-type: none"> • Installations techniques relevant des niveaux 1, 2 et 3 : à la charge du concessionnaire. • Bâtiments : le concessionnaire assure les travaux d'entretien et de maintenance qui incombent normalement au locataire au sens de l'article 606 du Code Civil. - Opérations de maintenance majeure : interventions des niveaux 4 et 5 de la norme AFNOR X 60-000 à la charge de l'autorité Délégante. Les autres réparations ou renouvellement incombent au délégataire. <p>Les 2 candidats font appel à des prestataires spécialisés pour assurer intégralement (PRESTALIS) ou partiellement (EQUALIA) la gestion des fluides (P1) et la conduite des installations techniques (P2), laissant apparaître des écarts hétérogènes sur les coûts annuels proposés par les candidats, lesquels devront apporter des explications complémentaires en cas de sélection pour la phase de négociation, notamment EQUALIA avec un montant pouvant paraître sous-estimé.</p> <p>. PRESTALIS = 63 280 € HT . EQUALIA = 36 069 € HT</p> <p>En ce qui concerne plus particulièrement la gestion des fluides et les consommations énergétiques (P1), lesquelles enregistrent une très nette augmentation, les charges d'exploitation liées font l'objet d'une analyse spécifique dans le présent rapport (voir infra analyse des différents postes de charges).</p> <p>La problématique de l'entretien et de la maintenance des installations sera impérativement à aborder et à détailler en phase ultérieure de négociation, afin d'assurer à la CCPMG la bonne gestion de ces installations techniques durant toute la durée du contrat.</p>	

I.6 - Note sur l'organisation de l'entretien courant et du nettoyage

Le maintien des installations en parfait et permanent état de propreté est fondamental : le respect de bonnes conditions sanitaires et d'hygiène constitue en effet une des obligations premières de tout gestionnaire de tels équipements.

	EQUALIA	PRESTALIS
Entretien / Nettoyage	<p>Aucune note remise à ce sujet par EQUALIA.</p> <p>Dans la note « Actions Eco Responsable », nous pouvons lire l'utilisation de produits certifiés ECOLABEL.</p>	<p>PRESTALIS assure en interne la gestion du nettoyage et entretien.</p> <p>Matériel et équipement fourni par le distributeur HYGIAL</p> <p>Utilisation de produits respectueux de l'environnement.</p>
Moyens humains mis à disposition	<p>Non indiqué.</p> <p>Voir supra « Politique de gestion du personnel ».</p>	<p>2 agents d'entretien = 1,5 ETP</p> <p>+ 1 agent d'accueil assurant de l'entretien : <i>quid de la répartition du temps entre Accueil et Entretien pour cet agent ?</i></p>
Conclusions	<p>EQUALIA devra fournir l'intégralité de sa présentation sur l'organisation et la gestion de l'entretien courant de l'équipement, ainsi que le détail en personnel affecté à cette tâche, en phase ultérieure de négociations.</p>	<p>Effectif semblant cohérent.</p>

I.7 - Liste valorisée des équipements complémentaires apportés par le délégataire

Il était demandé aux candidats (voir règlement de consultation) de :

- Produire la liste des équipements et matériels apportés par le futur concessionnaire avec chiffrage détaillé et tableau d'amortissement faisant apparaître les frais financiers,
- Fournir un plan prévisionnel valorisé des acquisitions et des renouvellements des matériels et équipements à la charge du délégataire. Ce plan valorisé financièrement année par année sera intégré dans le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) des candidats.

Il était également dit au Cahier des Charges article 7.3 « Investissements à la charge du concessionnaire » :

« Considérant que le Concessionnaire, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, est le plus à même d'acquérir, en cohérence avec son projet de fonctionnement, certains équipements nécessaires à l'exécution du service public (matériel pédagogique, matériel d'animation, matériel d'entretien, matériel de bureau, etc.), l'Autorité concédante confie au Concessionnaire la responsabilité de l'investissement, du financement, de l'entretien, la maintenance et du renouvellement de ces biens.

Les candidats complètent le cadre type fourni en annexe 13.1 en indiquant, s'il y a lieu, les biens qu'ils apportent et en identifiant pour chacun :

- la quantité acquise,
- le prix unitaire,
- le montant d'investissement correspondant,
- la durée et les modalités d'amortissement de ces biens ainsi que leurs éventuelles valeurs nettes comptables à l'issue de la délégation.

Il était également demandé aux candidats de compléter le cadre-type en annexe 13.2 en identifiant pour l'ensemble des biens et équipements de la concession, les biens et équipements renouvelés au pour de la concession en précisant :

- l'année prévisionnelle de renouvellement,
- la quantité renouvelée,
- le prix unitaire,
- le montant d'investissement correspondant,
- la durée et les modalités d'amortissement de ces biens.

L'examen des offres des 2 candidats fait apparaître les montants et contenus d'investissement suivants :

	EQUALIA	PRESTALIS
Montant des investissements	Montant total = 60 415 € HT Financé par un emprunt à 2,90% lissé sur 5 ans. Dotation aux amortissements linéaire de 11 649 € / an, intégrée au CEP. + charges financières de 3 085 € par an constantes sur la durée du contrat.	Montant total = 64 838 € HT Financé par un emprunt à 3% lissé sur 5,19 ans. Dotation aux amortissements linéaire de 12 502 € / an, intégrée au CEP + frais financiers constants de 1 656 € HT en moyenne / an).
Montant des biens renouvelés	Montant total de 8 139 € HT Provision pour renouvellement de matériel de 1 569 € HT / an sur les 5 années de contrat.	Montant total de 35 086 € HT + Provision pour renouvellement de matériel de 6 158 € HT / an sur les 5 années de contrat.
Liste des biens investis et du budget	Accueil : 15 400 € HT dont . stand mobile snacking : 8 000 € . borne interactive : 3 900 € . mobilier d'attente : 2 500€ Équipements technologiques et numériques : 3 000 € HT	Espace bien-être : 4 850 € dont : . travaux de rénovation : 2500 € Administratif : 15 000 € pour système Heitz ((voir infra) Animations : 6 000 € pour mur d'escalade aquatique

	<p>Matériel d'activités aquatiques : 11 552 € dont : . sono mobile : 2 000 € . Parcours Ninkaya : 7 500 €</p> <p>Équipements d'entretien : 18 463 €HT dont : . robot fond de bassin : 5 500 € . autolaveuse : 4 845 € . monobrosse : 2 400 € . centrale désinfection Ozone : 3 000 €</p> <p>Espace extérieur : 8 500 € dont : . structure gonflable : 7 000 € . 25 transats : 1 500 €</p> <p>Signalétique : 3 500 €</p> <p>Liste fournie détaillée, avec durée et annuités d'amortissement.</p>	<p>Hall d'accueil : 4 988 € dont . toiles, voiles ombrages : 2 840 €</p> <p>Technique 34 000 € pour installation de 2 déchloramineurs UV</p> <p>Liste fournie très détaillée, avec durée et annuités d'amortissement.</p> <p>PRESTALIS prévoit des investissements sur des espaces ciblés pour développer son projet d'exploitation et atteindre ses objectifs de recettes et fréquentations publiques.</p> <p>Accueil : installation d'un système d'information HEITZ pour fluidifier : paiement en ligne, réservation en ligne, suivi commercial, d'encaissement, caisse et automatisation des prélèvements et virements, outils de webmarketing, analyse statistique thématiques.</p> <p>Investissement dans le matériel d'animations : avec un mur d'escalade aquatique, qui sera déployé tous les samedis ainsi que pendant les vacances scolaires. Investissement dans des structures gonflables et autres aménagements ludiques, intégrés aux postes de locations matériel et animations (8000€)</p> <p>Réaménagement de l'espace bien-être : travaux de rénovation, ré-ambientage et amélioration du confort des usagers.</p> <p>Réaménagement de l'accueil : ajout de mobilier et mise en place de toile tendue dans le hall d'accueil.</p> <p>Investissement installation technique avec installation de 2 déchloramineurs UV pour réduire le renouvellement en eau.</p>
Liste des biens renouvelés	Matériel piscine : frites, planches pognées, ceinture 5 flotteurs, paniers plastiques, toboggans flottants toboggans de plage, toboggans type mousse, tapis, pont flottant, palmes scolaires, pull boy, hand paddles, palmes de natation.	Matériel pédagogique principalement : aquabike, toboggan, 2 trampolines, sono portable, robot, ordinateur, etc.
Conclusions	<p>Les deux candidats ont des montants d'investissement assez similaires : Equalia = 60 415 € HT et Prestalis = 64 838 € HT.</p> <p>PRESTALIS précise la finalité des investissements prévus : travaux, réaménagement de l'espace bien-être, accueil avec la mise en place de nouveaux outils de gestion notamment, en axant sur l'amélioration du confort des usagers et sur l'offre ludique proposée.</p> <p>PRESTALIS prévoit davantage de renouvellement de matériels.</p>	

I.8 – Fréquentation prévisionnelle et Grille tarifaire

L'analyse est réalisée sur la base des cadres-type annexés au dossier de consultation, qui étaient à compléter par chacun des candidats, l'annexe 11 « Grille tarifaire » et l'annexe 12 « Fréquentations ».

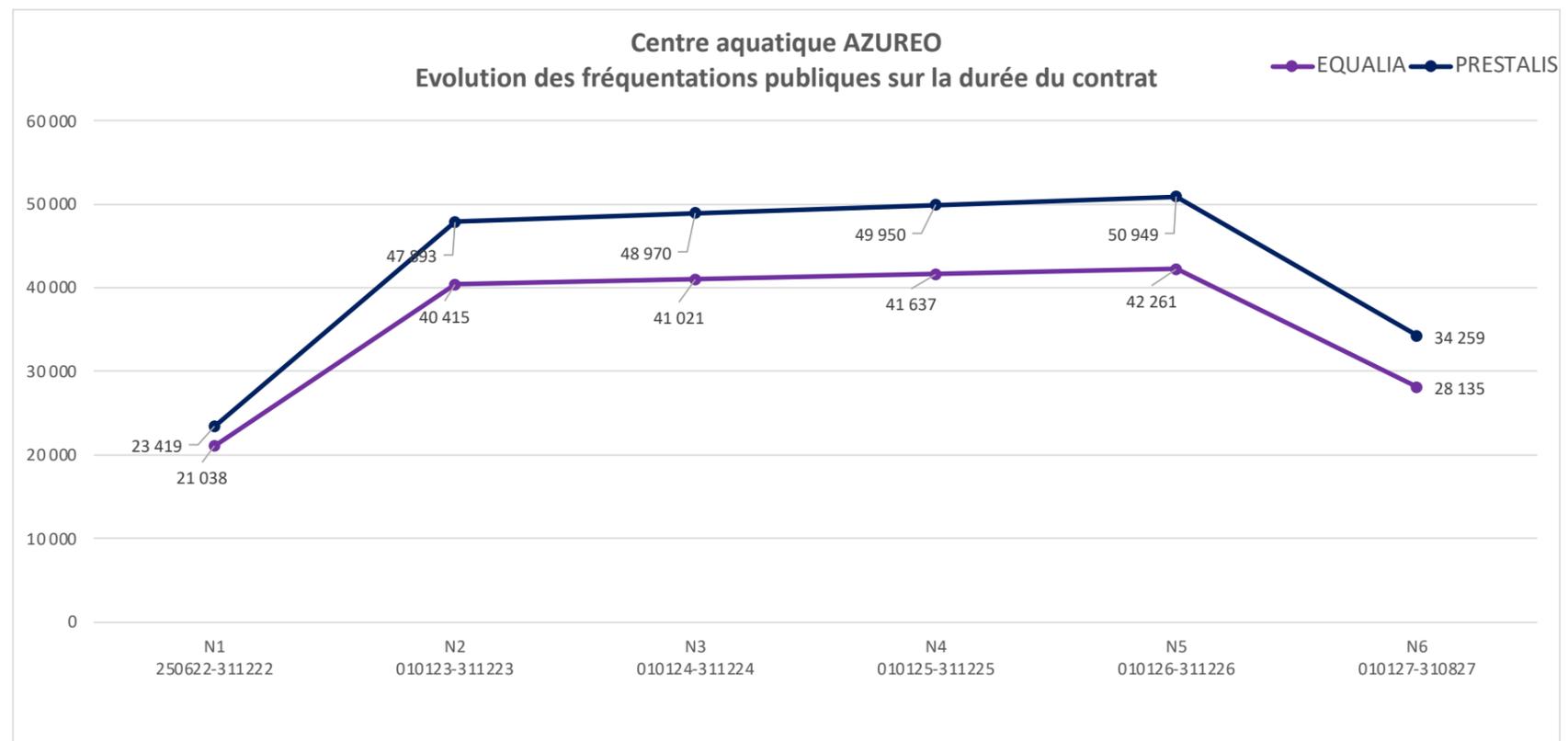
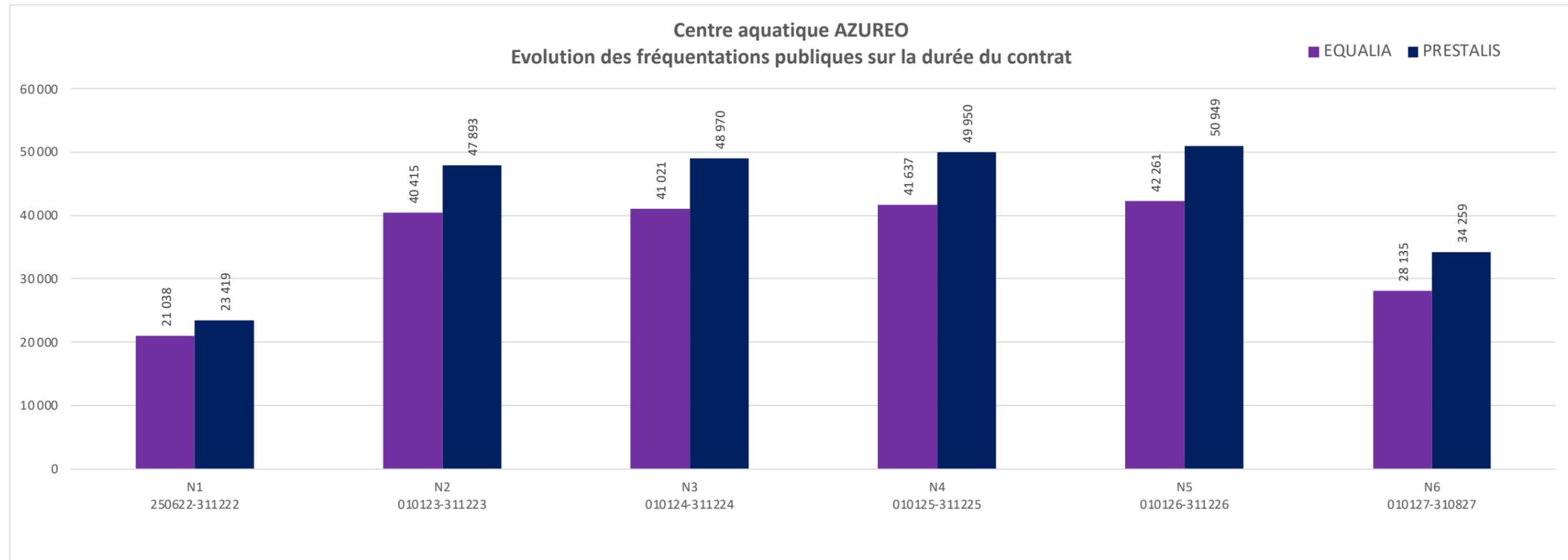
I.8.1. Fréquentations

Remarque préalable : l'observation des fréquentations GRAND PUBLIC est la plus importante et significative car elle repose essentiellement sur la dynamique de gestion commerciale mise en place par le délégataire. Les autres fréquentations sont intéressantes mais reposent sur des usagers « captifs » fréquentant des créneaux réservés dans le cadre des contraintes de service public.

Pour le calcul de l'évolution des fréquentations, nous prenons en référence, les années N2 et N5, correspondant aux années pleines de l'exploitation (les années N1 et N6 étant partielles).

1. Fréquentations Grand Public

1. Fréquentations GRAND PUBLIC sur la durée du contrat	EQUALIA		PRESTALIS		Pour mémoire Réalisé 2018-2019
	Année N2 (010123-311223)	Moyenne contrat	Année N2 (010123-311223)	Moyenne contrat	
Total	40 415	41 361	47 893	49 254	41 278 dont :
Espace aquatique	18 060	18 463	23 223	23 883	18 362
Aqua + bien-être	1 300	1 330	2 902	2 984	3 183
Activités / Cours	11 215	11 478	10 161	10 449	8 922
Abonnements	9 840	10 070	11 607	11 937	10 811
OBSERVATIONS Evolution N2 à N5 Remarques	Fréquentation en évolution de + 4,57 % entre N2 et N5 (année pleines). Les entrées «aqua + bien-être » sont assez faibles, en particulier par rapport aux constats du contrat actuel. Les entrées pour les activités/cours sont, par contre, assez importantes et en sensible augmentation. Offre présentant le niveau de fréquentation moyenne publique le plus bas, avec un niveau prudentiel (pour ne pas dire pessimiste...) assez marqué : la moyenne annuelle de fréquentation publique sur la durée du contrat (41 361 entrées) est quasi identique à celle observée en 2018-2019 (41 278 entrées).		Fréquentation en évolution de + 6,38 % entre N2 et N+5 (années pleines). PRESTALIS s'inscrit dans la continuité de sa gestion actuelle et envisage des projections cohérentes et plus optimistes marquant une nette progression et une redynamisation par rapport à la dernière année d'exploitation pleine 2018-2019 (n'ayant pas intégré de mise en arrêt forcé de l'équipement). A noter toutefois un recul annoncé pour les entrées « aqua+bien-être » par rapport à 2018-2019 (les travaux de rénovation envisagés durant le futur contrat pouvant peut-être l'expliquer). Niveau de fréquentation publique le plus important (en corrélation aussi avec l'amplitude d'ouverture au public la plus importante) marqué par une reprise certaine.		
Classement sur la moyenne des fréquentations publiques totales	2		1		
Ecart entre les deux offres	Offre la + basse		+ 19,08 %		



2. Fréquentations Scolaires

	EQUALIA		PRESTALIS		Pour mémoire Réalisé 2018-2019
2. Fréquentations SCOLAIRES	Année N2 (010123-311223)	Moyenne contrat	Année N2 (010123-311223)	Moyenne contrat	
Moyenne annuelle dont :	10 850 dont :	10 850 dont :	13 380 dont :	12 900 dont :	10 144 entrées scolaires
1 ^{er} degré CCPMG	6 800	6 800	7 600	7 327	
2 nd degré CCPMG	4 050	4 050	4 500	4 338	
Scolaires extérieurs (Hors CPMG)	-	-	1 280	1 234	
OBSERVATIONS	Fréquentations constantes sur la durée du contrat. EQUALIA ne projette pas de fréquentations pour les scolaires extérieurs. Des projections du même ordre que celles observées lors de la dernière année d'exploitation complète (2018-2019).		Fréquentations constantes de N2 à N5. PRESTALIS établit des projections plus importantes que les fréquentation réelles observées lors de la dernière année d'exploitation pleine (2018-2019) : + 27%. Le rapport bilan (phase 1) avait clairement montré des possibilités d'optimisation de ces usages scolaires.		

3. Fréquentations Autres

	EQUALIA		PRESTALIS	
3. Fréquentations AUTRES	Fréquentations Année N2	Moyenne sur les 5 années de contrat	Fréquentations Année N2	Moyenne sur les 5 années de contrat
Moyenne annuelle dont :	3 000 dont :	3 086 dont :	474 dont :	488 dont :
CLSH et structures spécialisées	1 000	1 023	474	488
Locations CE	2 000	2 063		
OBSERVATIONS	Progression de 5,6% sur la durée du contrat. EQUALIA devra être interrogé sur la quantité projetée importante d'entrées Comités d'Entreprise.		Progression de + 6,54 % de N2 à N5.	

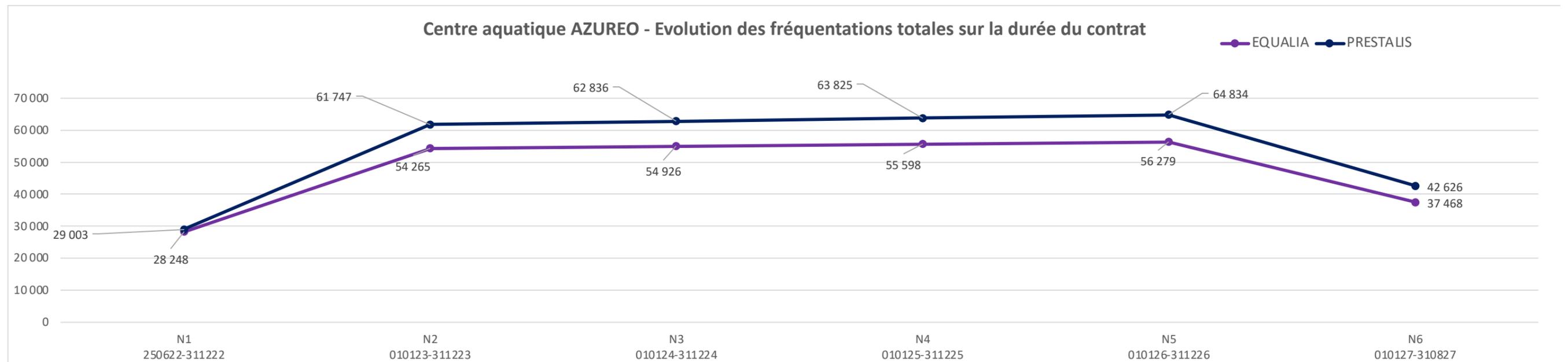
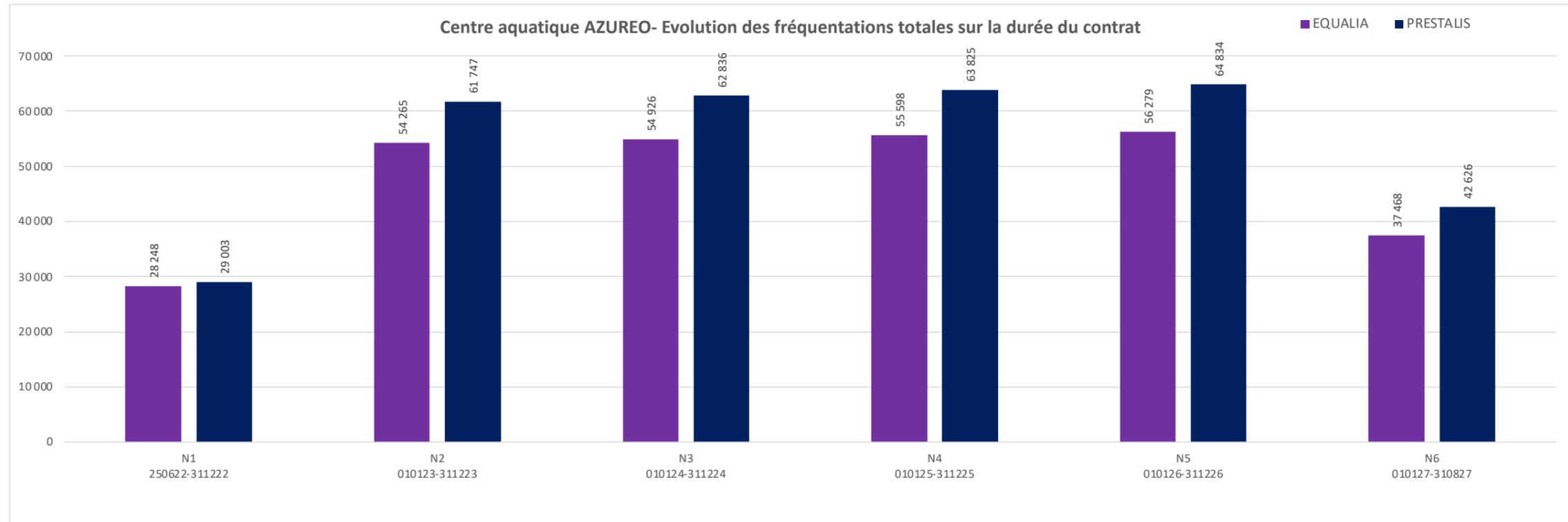
NB : se pose la question de savoir si ces entrées « autres », participant aux recettes commerciales du site, ne seraient pas à comptabiliser en « entrées publiques », puisque ces entrées se font sur les créneaux d'ouverture au public.

Auquel cas, la fréquentation moyenne annuelle (public + autres, hors scolaires) sur la durée du contrat, serait de :

- 44 447 entrées pour **EQUALIA**
- 49 742 entrées pour **PRESTALIS** (soit +11,9 % par rapport à EQUALIA).

4. Fréquentations Totales

	EQUALIA	PRESTALIS	Pour mémoire Réalisé 2018-2019
4. Fréquentations TOTALES			
N2	54 265	61 747	51 422 entrées annuelles
N5	56 279	64 834	
Moyenne annuelle	55 297	62 641	
Evolution N2 à N5	+ 3,7 %	+ 4,99 %	
Classement sur la fréquentation moyenne annuelle totale (tous usagers)	2	1	
OBSERVATIONS	<p>La moyenne des fréquentations totales de PRESTALIS dépasse largement le réel de la période 2018-2019, dernière année d'exploitation pleine connue (selon le bilan de la phase 1).</p> <p>PRESTALIS s'inscrit ainsi dans la continuité de son exploitation actuelle en projetant une réelle progression des fréquentations, reflétant un certain optimisme d'exploitation, dynamisé par les aménagements et travaux envisagés.</p> <p>EQUALIA se situe quant à lui en deçà de PRESTALIS mais au-dessus du réel de la période 2018-2019, dernière année d'exploitation pleine connue : dû principalement aux fréquentations scolaires et autres fréquentations projetées, (mais pas au propre dynamisme et nouveau souffle que pourrait apporter EQUALIA à la future exploitation).</p> <p>Rappelons toutefois que la moyenne annuelle en fréquentations publiques (hors CE) pour EQUALIA est quasi identique à celle observée sur la période 2018-2019.</p> <p>Avec l'AOT la plus importante, PRESTALIS présente également les fréquentations totales les plus importantes.</p> <p>Avec l'AOT la moins importante, EQUALIA présente les fréquentations totales les plus faibles.</p>		



6. FRÉQUENTATIONS HORAIRES SUR LES CRENAUX PUBLICS Moyenne sur le contrat	EQUALIA	PRESTALIS
Amplitude annuelle d'ouverture au public de l'espace aquatique	1 895 H	2 080 H
Fréquentation publique moyenne GRAND PUBLIC	41 361	49 254
Fréquentation horaire moyenne	21,8 entrées / heure en moyenne	23,7 entrées / heure en moyenne
Classement selon le critère du taux horaire d'occupation de l'équipement	2	1
	<p>Il est intéressant de mettre en parallèle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'amplitude d'ouverture au public de l'équipement (analysée en début de rapport), - La fréquentation prévisionnelle par le public. <p>Ce tableau démontre que l'amplitude d'ouverture au public mise en place par PRESTALIS, un peu plus importante que celle d'EQUALIA, s'accompagne d'une performance quasi proportionnelle sur le niveau de fréquentation : ainsi, le taux d'occupation horaire de l'équipement est légèrement meilleur que celui d'EQUALIA, mais on ne peut pas pour autant classer ce taux d'occupation comme très performant.</p> <p>Sur les 2 projets d'exploitation proposés, les usagers disposent d'une grande latitude pour organiser et programmer leurs séances aquatiques.</p>	

Si on intègre les fréquentations « autres » (CE et CLSH) intervenant sur les créneaux d'ouverture au public, le tableau devient le suivant :

6. FRÉQUENTATIONS HORAIRES SUR LES CRENAUX PUBLICS Moyenne sur le contrat	EQUALIA	PRESTALIS
Amplitude annuelle d'ouverture au public de l'espace aquatique	1 895 H	2 080 H
Fréquentation publique moyenne GRAND PUBLIC + AUTRES (CE et CLSH)	44 447	49 742
Fréquentation horaire moyenne	23,4 entrées / heure en moyenne	23,9 entrées / heure en moyenne
Classement selon le critère du taux horaire d'occupation de l'équipement	2	1

I.8.2. Grille tarifaire : Propositions de tarification (en euros TTC)

Rappel : les candidats devaient reprendre les tarifs publics de base pour les entrées unitaires (adultes et enfants) et les carnets 10 entrées (sur fond jaune).
Ils devaient proposer des tarifs pour les autres prestations.

	EQUALIA	PRESTALIS
ENTRÉES UNITAIRES		
<i>Adulte (16 ans et +)</i>	4,50	4,50
<i>Enfant (de 3 à 15 ans)</i>	3,50	3,50
<i>Enfant (moins de 3 ans)</i>	GRATUIT	GRATUIT
Carnets de 10 entrées		
<i>Adulte (16 ans et +) carnet de 10</i>	38,00	38,00
<i>Enfant (de 3 à 15 ans) carnet de 10</i>	28,00	28,00
<i>Enfant (moins de 3 ans)</i>	GRATUIT	GRATUIT
Autres entrées espace aquatique		
Carte famille	18,00	18,00 (2A+3E)
1 entrée réduite (personne en situation de handicap, personne sans emploi)		3,50
10 entrées réduites personne en situation de handicap, personne sans emploi)		28,00
Entrée Centres de loisirs	3,30	3,30
CE carnet de 50 Adultes	180,00	180,00
CE carnet de 50 Enfants	140,00	
Anniversaire	10,00 / enfant	9,00 / enfant
Soirée événementielle		12,00
Espace bien-être		
1 entrée Adulte Aqua + bien-être	10,00	10,00
10 entrées Aqua + bien-être	85,00	85,00
Activités		
Stage enfant	55,00	52,00
Ecole natation enfant à l'année	175,00	189,00
Ecole natation adulte trimestre	80,00	
1 séance activité basique	11,00	12,00
10 séances Activité basique	99,00	102,00
1 séance premium type Aquabike, etc.)	12,00	13,00
10 séances premium type Aquabike, etc.	108,00	110,50
Scolaires		
Scolaires 1 ^{er} degré CCPMG (tarif par créneau avec 2 classes simultanées)	120,00	145,00
Scolaires 2 nd degré CCPMG (tarif par créneau avec 2 classes simultanées)	145,00	120,00
Scolaires 1 ^{er} degré CCPMG (tarif par créneau avec 1 classe)		72,50
Scolaires 2 nd degré CCPMG (tarif par créneau avec 1 classe)		60,00
Autres scolaires hors CCPMG (coût par séance et par classe)	80,00	85,00
Autres		
Coût par LnH	25,00	31,00
Mise à disposition de l'équipement à l'Autorité délégante : 2 jours / an	1 200,00	1 200,00

Observations diverses sur les propositions des candidats :

Les tarifs imposés sont respectés par les 2 candidats.

Tarif Bien-être : tarifs proposés identiques pour les 2 candidats.

Scolaires CCPMG :

Il est précisé que les créneaux primaires sont de 40 mn et les créneaux secondaires sont de 1 H.

Pour **EQUALIA**, le coût proposé pour les scolaires 1^{er} Degré de la CCPMG (120€/créneau), est moins élevé que celui proposé par **PRESTALIS** (145 €/créneau).

A contrario, pour le tarif 2nd degré, c'est exactement l'inverse avec **PRESTALIS** (120 €/créneau) proposant un tarif moins élevé qu'**EQUALIA**(145€/créneau).

En phase de négociation, la CCPMG devra déterminer les tarifs imposés, qui seront à prendre en compte par tous les candidats.

Activités :

Prestalis se positionne sur une tarification légèrement plus élevée qu'**Equalia** sur l'ensemble des activités :

- Activités basiques : **Prestalis** 12,00 € / **Equalia** 11,00 €
- Activités premium : **Prestalis** 13,00 € / **Equalia** 12,00 €

LnH (location Ligne de Nage Horaire) :

Prestalis (31 €) présente un tarif plus élevé que celui d'**Equalia** (25 €).

II. MEMOIRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

L'analyse est réalisée sur la base des pièces annexées fournies au dossier de consultation, lesquelles étaient à compléter par chacun des candidats.

CONTENU DES OFFRES	EQUALIA	PRESTALIS
<u>Annexe 10.1 complétée</u> Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) sur 5 ans	X	X
<u>Annexe 10.2 complétée</u> Répartition de la masse salariale	X	X
<u>Annexe 10.3 complétée</u> Charges en fluides	X	X

Remarques préalables :

Les deux candidats ont dûment complété et remis le fichier « annexe 10 à 15 CEP » tel que demandé.

EQUALIA								
Annexe 10.1 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL								
EN €HT CONSTANTS - Mars 2022	du 25 juin 2022 au 31 décembre 2022	du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	du 1er janvier 2027 au 31 août 2027	TOTAL (1894 jours soit 5,1862 années)	Moyenne annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION								
Fluides / Energie	134 399 €	168 588 €	168 588 €	168 588 €	168 588 €	124 143 €	932 896 €	179 880 €
Eau	16 494	31 852	31 852	31 852	31 852	21 235	165 139 €	31 842
Gaz	22 680	40 176	40 176	40 176	40 176	28 224	211 608 €	40 802
Electricité	95 225	96 560	96 560	96 560	96 560	74 684	556 149 €	107 236
Fournitures petits équipements / entretien	16 736 €	32 150 €	32 150 €	32 150 €	32 150 €	21 404 €	166 740 €	32 151 €
Produits de traitement de l'eau	2 447	4 700	4 700	4 700	4 700	3 129	24 376 €	4 700 €
Produits alimentaires / Produits dérivés	3 123	6 000	6 000	6 000	6 000	3 995	31 118 €	6 000 €
Produits d'entretien / produits chimiques	2 603	5 000	5 000	5 000	5 000	3 329	25 932 €	5 000 €
Petits équipements/ fournitures dont :	5 986	11 500	11 500	11 500	11 500	7 656	59 642	11 500 €
fournitures entretien et réparations	4 164	8 000	8 000	8 000	8 000	5 326	41 490 €	8 000 €
outillages et matériels divers	1 822	3 500	3 500	3 500	3 500	2 330	18 152 €	3 500 €
Dotation vêtements du personnel	625	1 200	1 200	1 200	1 200	799	6 224 €	1 200 €
Billetterie et cartes	416	800	800	800	800	533	4 149 €	800 €
Fournitures de bureau	416	800	800	800	800	533	4 149 €	800 €
Infirmerie, pharmacie	182	350	350	350	350	233	1 815 €	350 €
Petit matériel d'activités (aquagym, divers...)	937	1 800	1 800	1 800	1 800	1 198	9 335 €	1 800 €
Services extérieurs	40 518 €	77 838 €	77 838 €	77 838 €	77 838 €	51 821 €	403 691 €	77 840 €
Analyse eau (si non incluse dans P2)	833	1 600	1 600	1 600	1 600	1 065	8 298 €	1 600 €
Contrôles techniques réglementaires	2 197	4 220	4 220	4 220	4 220	2 809	21 886 €	4 220 €
Dépenses de maintenance courante (entretien et réparations) :	29 420	56 518	56 518	56 518	56 518	37 627	293 119 €	56 519 €
Conduite et entretien courant des installations techniques (P2)	18 775	36 068	36 068	36 068	36 068	24 012	187 060 €	36 069 €
Maintenance casiers	573	1 100	1 100	1 100	1 100	732	5 705 €	1 100 €
Maintenance Contrôle d'accès	2 030	3 900	3 900	3 900	3 900	2 596	20 227 €	3 900 €
Informatique/téléphonie/Alarme	989	1 900	1 900	1 900	1 900	1 265	9 854 €	1 900 €
Copieurs et solutions d'impression	755	1 450	1 450	1 450	1 450	965	7 520 €	1 450 €
Robots bassins	1 145	2 200	2 200	2 200	2 200	1 465	11 410 €	2 200 €
Nettoyage des surfaces vitrées	0	0	0	0	0	0	0 €	0 €
Espaces verts	2 342	4 500	4 500	4 500	4 500	2 996	23 338 €	4 500 €
Interventions sur bâtiment	1 822	3 500	3 500	3 500	3 500	2 330	18 152 €	3 500 €
Matériel de nettoyage	989	1 900	1 900	1 900	1 900	1 265	9 854 €	1 900 €
Gros Entretien Renouvellement (GER) sur les installations techniques	5 205	10 000	10 000	10 000	10 000	6 658	51 863 €	10 000 €
Assurances	2 863	5 500	5 500	5 500	5 500	3 662	28 525 €	5 500 €
Autres services extérieurs	41 488 €	79 700 €	79 700 €	79 700 €	79 700 €	53 061 €	413 348 €	79 702 €
Frais de gestion de la société délégataire	28 630	55 000	55 000	55 000	55 000	36 616	285 247 €	55 001 €
Communication et publicité	6 247	12 000	12 000	12 000	12 000	7 989	62 236 €	12 000 €
Déplacements, missions...	2 863	5 500	5 500	5 500	5 500	3 662	28 525 €	5 500 €
Frais postaux, téléphone, fax, internet	1 666	3 200	3 200	3 200	3 200	2 130	16 596 €	3 200 €
Frais financiers	0	0	0	0	0	0	0 €	0 €
Sécurité et gardiennage	0	0	0	0	0	0	0 €	0 €
Frais bancaires	2 082	4 000	4 000	4 000	4 000	2 663	20 745 €	4 000 €
Impôts, taxes et redevances	8 209 €	15 769 €	15 769 €	15 769 €	15 769 €	10 498 €	81 783 €	15 769 €
CFE	1 614	3 100	3 100	3 100	3 100	2 064	16 078 €	3 100 €
CVAE	140	269	269	269	269	179	1 395 €	269 €
REOM	781	1 500	1 500	1 500	1 500	999	7 779 €	1 500 €
SACEM/SPRE	1 510	2 900	2 900	2 900	2 900	1 931	15 040 €	2 900 €
Redevance d'occupation du domaine public	2 603	5 000	5 000	5 000	5 000	3 329	25 932 €	5 000 €
Redevance pour frais de contrôle	1 562	3 000	3 000	3 000	3 000	1 997	15 559 €	3 000 €
Frais de personnel	153 421 €	283 789 €	286 366 €	288 974 €	291 613 €	199 930 €	1 504 091 €	290 018 €
Salaires et charges sociales	106 060	203 747	206 192	208 666	211 170	142 274	1 078 110 €	207 880 €
Reversement Agent mis à disposition	28 651	55 041	55 041	55 041	55 041	36 644	285 459 €	55 042 €
Taxe sur les salaires	3 904	7 500	7 500	7 500	7 500	4 993	38 897 €	7 500 €
Formation PRO continue	583	1 121	1 134	1 148	1 161	783	5 930 €	1 143 €
Formation complémentaire	2 342	4 500	4 500	4 500	4 500	2 996	23 338 €	4 500 €
Vacataires (CP et maladie)	11 880	11 880	11 999	12 119	12 240	12 240	72 358 €	13 952 €
Autres charges de gestion courante	8 461 €	16 796 €	16 796 €	16 796 €	16 796 €	8 909 €	84 554 €	16 304 €
Dotation aux amortissements des matériels apportés	6 042	12 083	12 083	12 083	12 083	6 042	60 415 €	11 649 €
Charges financières le cas échéant	1 606	3 085	3 085	3 085	3 085	2 054	16 000 €	3 085 €
Provision pour renouvellement des matériels	814	1 628	1 628	1 628	1 628	814	8 139 €	1 569 €
TOTAL CHARGES d'EXPLOITATION	403 232 €	674 630 €	677 207 €	679 815 €	682 454 €	469 765 €	3 587 104 €	691 663 €

NOM DU CANDIDAT : PRESTALIS								
Annexe 10.1 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL								
EN EHT CONSTANTS - Mars 2022	du 25 juin 2022 au 31 décembre 2022	du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	du 1er janvier 2027 au 31 août 2027	TOTAL (1894 jours soit 5,1862 années)	Moyenne annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION								
Fluides / Energie	101 050 €	182 061 €	182 426 €	182 787 €	183 151 €	122 562 €	954 037 €	183 957 €
Eau	13 587	19 926	20 015	20 100	20 186	13 965	107 779 €	20 782
Gaz	33 624	54 684	54 960	55 236	55 514	37 033	291 051 €	56 120
Electricité	47 332	94 951	94 951	94 951	94 951	63 242	490 378 €	94 554
Gaz Gymnase	6 507	12 500	12 500	12 500	12 500	8 322	64 829 €	12 500
Autres (à préciser) :							0 €	0
Fournitures petits équipements / entretien	13 110 €	25 185 €	25 185 €	25 185 €	25 185 €	16 766 €	130 616 €	25 185 €
Produits de traitement de l'eau	4 739 €	9 103 €	9 103 €	9 103 €	9 103 €	6 060 €	47 211 €	9 103 €
Produits alimentaires / Produits dérivés	1 041	2 000	2 000	2 000	2 000	1 332	10 373 €	2 000 €
Produits d'entretien / produits chimiques	3 644	7 000	7 000	7 000	7 000	4 660	36 304 €	7 000 €
Petits équipements/ fournitures dont :	1 041	2 000	2 000	2 000	2 000	1 332	10 373	2 000 €
<i>fournitures entretien et réparations</i>	521	1 000	1 000	1 000	1 000	666	5 186 €	1 000 €
<i>outillages et matériels divers</i>	521	1 000	1 000	1 000	1 000	666	5 186 €	1 000 €
<i>autres (à préciser)</i>							0 €	0 €
Dotation vêtements du personnel	1 171	2 250	2 250	2 250	2 250	1 498	11 669 €	2 250 €
Billetterie et cartes	729	1 400	1 400	1 400	1 400	932	7 261 €	1 400 €
Fournitures de bureau	429	825	825	825	825	549	4 279 €	825 €
Infirmerie, pharmacie	122	235	235	235	235	156	1 218 €	235 €
Petit matériel d'activité (aquagym, divers...)	194	372	372	372	372	248	1 929 €	372 €
Autres (à préciser)							0 €	0 €
Services extérieurs	51 166 €	100 126 €	100 126 €	100 126 €	100 126 €	66 659 €	518 329 €	99 944 €
Analyse eau (si non incluse dans P2)							0 €	0 €
Contrôles techniques réglementaires (inclus dans le P2)							0 €	0 €
Dépenses de maintenance courante (entretien et réparations) :	42 838	84 126	84 126	84 126	84 126	56 007	435 350 €	83 944 €
<i>Conduite et entretien courant des installations techniques (P2)</i>	32 082	63 463	63 463	63 463	63 463	42 251	328 185 €	63 280 €
<i>Maintenance casiers</i>	721	1 385	1 385	1 385	1 385	922	7 183 €	1 385 €
<i>Maintenance Contrôle d'accès</i>	2 551	4 900	4 900	4 900	4 900	3 262	25 413 €	4 900 €
<i>Informatique/téléphonie/Alarme</i>	1 132	2 175	2 175	2 175	2 175	1 448	11 280 €	2 175 €
<i>Copieurs et solutions d'impression</i>	776	1 490	1 490	1 490	1 490	992	7 728 €	1 490 €
<i>Robots bassins</i>	521	1 000	1 000	1 000	1 000	666	5 186 €	1 000 €
<i>Autolaveuse</i>	729	1 400	1 400	1 400	1 400	932	7 261 €	1 400 €
<i>Nettoyage des surfaces vitrées</i>	781	1 500	1 500	1 500	1 500	999	7 779 €	1 500 €
<i>Espaces verts</i>	1 041	2 000	2 000	2 000	2 000	1 332	10 373 €	2 000 €
<i>Interventions sur bâtiment</i>	664	1 275	1 275	1 275	1 275	849	6 613 €	1 275 €
<i>Réservation et paiement en ligne</i>	1 171	2 250	2 250	2 250	2 250	1 498	11 669 €	2 250 €
<i>Surveillance incendie</i>	416	800	800	800	800	533	4 149 €	800 €
<i>Bouteilles oxygène</i>	254	488	488	488	488	325	2 531 €	488 €
<i>Autres (à préciser)</i>							0 €	0 €
Gros Entretien Renouvellement (GER) sur les installations techniques	5 205	10 000	10 000	10 000	10 000	6 657	51 862 €	10 000 €
Assurances	3 123	6 000	6 000	6 000	6 000	3 995	31 118 €	6 000 €
Autres (à préciser)							0 €	0 €
Autres services extérieurs	37 162 €	72 575 €	72 575 €	72 575 €	72 575 €	48 344 €	375 807 €	72 463 €
Frais de gestion de la société délégataire	15 000	30 000	30 000	30 000	30 000	20 000	155 000 €	29 887 €
Communication et publicité	3 741	7 188	7 188	7 188	7 188	4 785	37 277 €	7 188 €
Déplacements, missions...	3 436	6 600	6 600	6 600	6 600	4 394	34 230 €	6 600 €
Frais postaux, téléphone, fax, internet	1 874	3 600	3 600	3 600	3 600	2 397	18 671 €	3 600 €
Frais financiers	1 562	3 000	3 000	3 000	3 000	1 997	15 559 €	3 000 €
Sécurité et gardiennage	0	0	0	0	0	0	0 €	0 €
Etude faune flore et mobilités	521	1 000	1 000	1 000	1 000	666	5 186 €	1 000 €
Location Matériel	2 603	5 000	5 000	5 000	5 000	3 329	25 932 €	5 000 €
Animation	1 562	3 000	3 000	3 000	3 000	1 997	15 559 €	3 000 €
Honoraires	3 123	6 000	6 000	6 000	6 000	3 995	31 118 €	6 000 €
Promotion et événementiel	3 741	7 188	7 188	7 188	7 188	4 785	37 277 €	7 188 €
Impôts, taxes et redevances	12 128 €	23 299 €	23 299 €	23 299 €	23 299 €	15 511 €	120 834 €	23 299 €
Impôts, taxes et assimilés	5 720	10 988	10 988	10 988	10 988	7 315	56 987 €	10 988 €
Redevance d'occupation du domaine public	2 603	5 000	5 000	5 000	5 000	3 329	25 932 €	5 000 €
Redevance pour frais de contrôle	1 562	3 000	3 000	3 000	3 000	1 997	15 559 €	3 000 €
Contribution unique à la formation professionnel et apprentissage	1 624	3 121	3 121	3 121	3 121	2 078	16 184 €	3 121 €
SACEM	619	1 190	1 190	1 190	1 190	792	6 172 €	1 190 €
Frais de personnel	142 334 €	274 746 €	276 068 €	277 397 €	278 732 €	187 503 €	1 436 779 €	277 039 €
Salaires et charges sociales	108 295	209 081	210 127	211 177	212 233	142 001	1 092 915 €	210 735 €
Reversement agent mise à disposition	28 651	55 316	55 593	55 871	55 150	37 569	289 150 €	55 754 €
Taxe sur les salaires	3 429	6 588	6 588	6 588	6 588	4 386	34 167 €	6 588 €
Formation	1 624	3 121	3 121	3 121	3 121	3 121	17 228 €	3 322 €
Médecine du travail	333	640	640	640	640	426	3 319 €	640 €
Autres charges de gestion courante	10 574 €	20 316 €	20 316 €	20 316 €	20 316 €	13 526 €	105 364 €	20 316 €
Dotation aux amortissements des matériels apportés	6 507	12 502	12 502	12 502	12 502	8 323	64 839 €	12 502 €
Charges financières le cas échéant	862	1 656	1 656	1 656	1 656	1 102	8 587 €	1 656 €
Provision pour renouvellement des matériels	3 205	6 158	6 158	6 158	6 158	4 100	31 938 €	6 158 €
Autres (à préciser)							0 €	0 €
TOTAL CHARGES d'EXPLOITATION	367 524 €	698 307 €	699 994 €	701 684 €	703 383 €	470 872 €	3 641 765 €	702 203 €

II.1. LES CHARGES D'EXPLOITATION

II.1.1. Analyse par poste de charges

L'observation des différents postes de charges appelle principalement les commentaires suivants :

1. Fluides / Energie

Le poste « fluides / énergie » comprend notamment les postes liés aux consommations d'eau, d'électricité et de gaz.

Récapitulatif des charges en fluides :

Fluides	N1 250622-311222	N2 010123-311223	N3 010124-311224	N4 010125-311225	N5 010126-311226	N6 010127-310827	Total	Moyenne	Evolution N2 à N4	Classement
EQUALIA	134 399	168 588	168 588	168 588	168 588	124 143	932 894	179 880	0%	2
PRESTALIS	101 050	182 061	182 426	182 787	183 151	122 562	954 037	183 957	0,60%	1

EQUALIA : les charges en fluides restent constantes sur la durée du contrat. Ce qui peut paraître très étonnant, puisque les fréquentations totales progressent sur la durée du contrat. Les charges en fluides sont légèrement inférieures à celles annoncées par **PRESTALIS**, mais n'incluent pas les charges de chauffage du gymnase (voir infra / réajustement à opérer).

PRESTALIS : charges quasi constantes, avec une très faible augmentation sur la durée du contrat. Charges en fluides les plus élevées : + 2,26% par rapport aux charges d'**EQUALIA**. Mais ce montant inclut (voir page suivante) 12 500 € de chauffage gymnase. Une fois déduit ce montant (qui est repris au CEP en recette comme « reprise P1 gymnase »), le montant réel affecté au centre aquatique serait alors de 171 457 €.

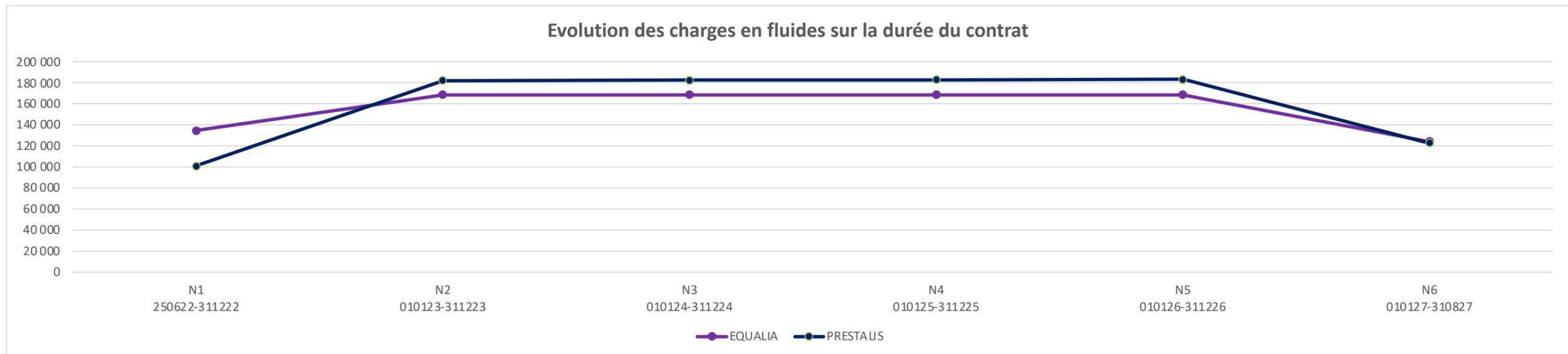
Il serait assez logique que **PRESTALIS** présente les charges les plus importantes, puisque ce candidat présente le niveau de fréquentations le plus important, ainsi que l'amplitude d'ouverture totale la plus forte. Ce n'est pas le cas et semble démontrer que l'offre d'**EQUALIA** soit excessive pour ce poste de charges.

Eléments de comparaison par rapport au contrat actuel :

Compte tenu de la conjoncture actuelle fortement défavorable sur les prix de l'énergie (gaz et électricité), il n'est pas très étonnant de constater une très forte évolution de ce poste de charges. Pour mémoire, ce montant (cf. bilan phase1) était assez constant autour de 103 000 € en 2017-2018 / 2018-2019 et 2019-2020.

L'augmentation de ce poste de charges est donc :

- de l'ordre de + 74,6 % dans l'offre **EQUALIA**
- de l'ordre de + 66,5 % dans l'offre **PRESTALIS**.



Il est possible de mettre en parallèle, pour chaque candidat, le Postes de charges « Fluides / Energie » avec l'Amplitude d'ouverture annuelle des équipements

Centre aquatique AZUREO	EQUALIA	PRESTALIS
Amplitude d'ouverture annuelle totale	1 895 H	2 080 H
Fréquentations totales moyennes	55 297	62 641
Coût en Fluides moyen (hors gymnase)	179 880	171 457
Coût horaire moyen en Fluides	94,92 €	82,43 €
Coût Fluides moyen par usager	3,25 €	2,74 €

Les ratios mis en exergue par l'offre de **PRESTALIS** sont plus performants que ceux d'**EQUALIA**.

Synthèse comparative des tarifs unitaires et des niveaux de consommation / Répartition du coût des fluides

Centre aquatique AZUREO	EQUALIA				PRESTALIS			
	Coût unitaire moyen	Quantité moyenne annuelle	Coût moyen annuel	%	Coût unitaire moyen	Quantité moyenne annuelle	Coût moyen annuel	%
EAU	4,47	7 118	31 842	18%	3,18	6 537	20 782	11%
GAZ	72	567	40 802	23%	95,3	589	56 120	31%
ELECTRICITÉ	213	502	107 236	60%	170	560	94 555	51%
Gaz Gymnase					100	131	12 500	7%
Total			179 880				183 957	

Les coûts unitaires :

Des disparités sont constatées.

Les deux candidats devront être interrogés en phase ultérieure de négociations sur la manière dont ils ont établi les coûts annoncés.

- **Eau** : 4,47 €/m³ pour **EQUALIA** / 3,18 €/m³ pour **PRESTALIS**. De telles disparités sont très étonnantes, pour l'eau (le tarif étant censé être identique pour chaque candidat...).
- **Gaz** : 72 €/MWh pour **EQUALIA** / 95,3 €/MWh pour **PRESTALIS**. Le partenaire d'EQUALIA (Dalkia) semble obtenir de meilleurs tarifs que celui de PRESTALIS (Engie).
- **Electricité** : 213 €/MWh pour **EQUALIA** / 170 €/MWh pour **PRESTALIS**. A contrario, le partenaire de PRESTALIS (Engie) semble obtenir de meilleurs tarifs que celui d'EQUALIA (Dalkia).

Les niveaux de consommations :

- **Eau** : niveau de consommations plus élevé chez **EQUALIA** avec un écart de + 8,9 % par rapport à **PRESTALIS**. Il est étonnant que ce soit le candidat à l'amplitude d'ouverture moindre et à la fréquentation moindre qui consomme le plus d'eau. **PRESTALIS** annonce faire des économies sur les consommations grâce à son investissement sur les déchloramineurs.
- **Gaz** : les niveaux de consommations sont assez similaires, **EQUALIA** = 567 MWh et **PRESTALIS** = 589 MWh.
- **Électricité** : **PRESTALIS** annonce consommer 11,5 % d'électricité supplémentaire, ce qui semble assez logique au vu de son projet d'exploitation (amplitude d'ouverture + large, niveau de fréquentation plus important).

L'alimentation en Gaz du gymnase :

PRESTALIS (qui connaît bien cette contrainte) l'a prise en compte et chiffré. EQUALIA ne semble pas l'avoir fait.

Il semble qu'une omission ait été faite sur le cahier des charges de la présente consultation, puisque l'article 4.2 de l'actuel contrat n'a malencontreusement pas été repris.

4.2 Disposition particulière relative à la chaufferie gaz

L'Autorité Délégante a réalisé une chaufferie gaz comme mode de production de chauffage du centre aquatique. Cette chaufferie a pour objectif d'une part, de couvrir les besoins du centre aquatique et d'autre part, d'alimenter le gymnase situé à proximité du centre aquatique.

Le Délégué a la responsabilité de l'exploitation de la chaufferie gaz. Les ouvrages doivent être exploités et entretenus dans le souci de garantir la continuité du service délégué. Il assure l'entretien la maintenance préventive et curative, les grosses réparations et le renouvellement des installations dans les conditions définies par le présent contrat.

Toutefois, afin d'assurer la parfaite lisibilité des relations entre la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, des sous-compteurs sont installés pour le centre aquatique et pour le gymnase.

L'énergie produite par la chaufferie et distribuée par le Délégué pour les besoins du fonctionnement du gymnase fait l'objet d'une facturation annuelle du Délégué à la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez sur la base du relevé du sous-compteur du gymnase.

Cette donnée devra être portée à la connaissance du candidat EQUALIA, dès le premier courrier engageant la phase de négociation.

2. Fournitures Petits équipements / Entretien

Le total du chapitre « Fournitures petits équipements / entretien » s'élève en moyenne par an, à :

EQUALIA	PRESTALIS
32 151 €	25 185 €

Attention au montant relatif aux « fournitures, entretien et réparations » projeté par **EQUALIA** de 8 000 €HT / an, ainsi que celui des « outillages et matériels divers » à 3 500 € HT/an, qui peuvent paraître quelque peu excessifs.

Il en est de même pour le montant relatif aux « produits de traitement de l'eau » projeté par **PRESTALIS** de 9 103 €HT / an.

Des précisions devront être apportées par les deux candidats en phase de négociations, considérant toutefois que **EQUALIA** est nettement plus cher (+27,6 %) sur ce chapitre budgétaire.

3. Services extérieurs

	EQUALIA	PRESTALIS
TOTAL en année N2	77 838 €	100 126 €
TOTAL en moyenne annuelle	77 840 €	99 944 €
Analyse eau	1 600 €	inclus au P2
Contrôles techniques réglementaires	4 220 €	inclus au P2
Dépenses de maintenance courante	56 519 €	83 944 €
<i>Dont contrats de sous-traitance</i>	<i>20 450 €</i>	<i>20 664 €</i>
<i>Dont conduite des installations technique P2</i>	<i>36 069 €</i>	<i>63 280 €</i>
Dépenses de GER (niveaux 4 et 5)	10 000 €	10 000 €
Assurances	5 500 €	6 000 €

Analyse d'eau et contrôles techniques réglementaires :

PRESTALIS intègre les charges d'analyse en eau et contrôles techniques réglementaires au montant du P2.

EQUALIA, quant à lui, distingue ces 2 postes de charges d'exploitation du P2 : 1 600 € pour l'analyse d'eau et 4 220 € pour contrôles techniques réglementaires.

En phase de négociations, il pourrait être demandé à **PRESTALIS** de nous donner à titre indicatif les montants de ces deux postes, même s'ils sont intégrés au P2.

Dépenses de maintenance courante :

PRESTALIS : 83 944 € / **EQUALIA** : 56 519 €.

Les dépenses sont hétérogènes entre les 2 candidats, avec un écart de + 48,5%.

L'analyse de ce poste a déjà été traitée précédemment au paragraphe I.5 (voir supra).

Rappelons que :

- **PRESTALIS** externalise totalement la gestion des installations techniques à la société ENGIE (montant assez important, à discuter en phase de négociations).
- **EQUALIA** annonce n'externaliser que partiellement la gestion des installations techniques à la société DALKIA (selon des modalités décrites mais à préciser...). **EQUALIA** devra justifier ce coût de contrat P2 assez bas, pour un tel équipement.

Il est donc assez logique que ce soit **PRESTALIS** qui présente le coût le plus élevé sur le montant du P2 annoncé.

Les autres contrats de sous-traitance sont quasi identiques pour les deux candidats : **EQUALIA** 20 450 € / **PRESTALIS** 20 664 €

Dépenses de GER (Gros Entretien Renouvellement) :

Les deux candidats respectent parfaitement l'article 18.2.2 du cahier des charges, qui demandait une provision de 10 000 € de GER en moyenne annuelle sur la durée du contrat.

Assurances :

Les chiffrages du poste « assurances » sont assez homogènes : **EQUALIA 5 500 € / PRESTALIS 6 000 €**.

En phase ultérieure de négociations, il conviendra de demander aux candidats de détailler les garanties apportées par les contrats proposés, de justifier et de confirmer leur montant.

4. Autres services extérieurs

	EQUALIA	PRESTALIS
TOTAL moyen sur la durée du contrat	79 702 €	72 463 €
Frais de gestion de la société délégataire	55 001 €	29 887 €
Communication et publicité	12 000 €	7 188 €
Déplacements, missions...	5 500 €	6 600 €
Frais postaux, téléphone, fax, internet	3 200 €	3 600 €
Frais financiers	-	3 000 €
Sécurité/gardiennage	-	-
Autres :		
Frais bancaires	4 000 €	
Etude Faune Flore Mobilités		1 000 €
Location de matériels		5 000 €
Animation		3 000 €
Honoraires		6 000 €
Promotion et évènementiel		7 188 €

Les charges liées aux autres services extérieurs sont assez proches entre les deux candidats : **EQUALIA 79 702 € / PRESTALIS 72 463 €**, écart de +9,9%.

Frais de gestion de la société délégataire :

C'est sur les frais de gestion de la société délégataire que l'écart entre les deux candidats est le plus significatif : **EQUALIA 55 001 € / PRESTALIS 29 887 €**, soit un écart de + 84%.

Le montant impacté par **EQUALIA** pour une telle exploitation semble excessif, et indiscutablement à négocier...

Communication et publicité :

Les budgets sont presque du simple au double entre les deux candidats : Pour **EQUALIA** 12 000 € / Pour **PRESTALIS** : 7 188 €.

Mais **PRESTALIS** annonce par ailleurs également 7 188 € (en moyenne annuelle) de Promotion / Evènementiel, ce qui porte le total de communication / Promotion à plus de 14 K€.

Déplacements, missions :

Des budgets proches entre les deux candidats : **EQUALIA 5 500 € / PRESTALIS 6 600 €**.

Des précisions pourront être demandées sur le contenu de ce poste, et ses pistes d'optimisation...

Frais financiers et Sécurité / gardiennage :

Aucune charge provisionnée par les deux candidats, en termes de sécurité / gardiennage.

PRESTALIS prévoit 3 000 € de frais financiers : quid de ces frais ?

Autres :

EQUALIA prévoit 4 000 € de frais bancaires : quid de ces frais ?

PRESTALIS détaille plusieurs autres dépenses dans ce poste de charges :

- Etude faune et flore mobilités 1 000 €/an en moyenne, correspondant au coût de réalisation de l'étude de dénombrement faune/flore et effectuer des préconisations sur les cycles d'entretien ainsi que la partie sensibilisation du public. La CCPMG est-elle au courant de cette étude ?
- Location matériel et animations : 8 000 € /an. Le mémoire de **Prestalis** précise que ces locations correspondent aux matériels et équipements spécifiques loués : il s'agit de matériels d'animation, déguisements et/ou décoration ou consommable qui n'entrent pas dans la catégorie des investissements de première acquisition et renouvellements : slack-line, bubble-pool, casques de réalité virtuelle, structures gonflables, jeux modulaires, scénographie sons et lumières.
- Honoraires : 6 000 €/ an en moyenne. A quoi correspondent exactement ces frais ? **Prestalis** devra être interrogé en phase de négociations sur ce point.
- Promotion et évènementiel : 7 188 € / an en moyenne. Voir supra (en lien avec le poste communication). A quoi correspondent exactement ces frais ? Pourquoi sont-ils distingués du poste « Communication » ? **Prestalis** devra être interrogé en phase de négociations sur ce point.

5. Impôts, taxes et redevances

Le total du chapitre « **impôts, taxes et redevance** », s'élève en moyenne, à :

	EQUALIA	PRESTALIS
Moyenne totale dont :	15 769 €	23 299 €
Impôts, taxes et assimilés	4 869	10 988
Redevance d'Occupation du Domaine Public	5 000	5 000
Redevance pour frais de contrôle	3 000	3 000
Contribution unique à la formation professionnelle et apprentissage		3 121 €
SACEM	2 900	1 190 €

Le Cahier des Charges fixait le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public à 5 000 € annuels sur la durée du contrat et la redevance pour frais de contrôle à 3 000 € annuels. Les deux candidats les ont intégrées.

Pour les autres postes : impôts, taxes et assimilés (hors redevances forfaitaires) + contributions diverses :

EQUALIA et **PRESTALIS** proposent un montant constant, respectivement 7 769 € / an et 15 299 € / an sur la durée du contrat. A noter que la projection d'**EQUALIA** est assez faible et semble avoir été sous-estimée.

Les deux candidats devront être interrogés en phase de négociations, sur la manière dont ils ont calculé ce poste de charges.

6. Frais de personnel

Le montant affecté aux **charges de personnel** a fait l'objet d'une analyse spécifique par ailleurs (voir supra point I.3 du mémoire technique d'exploitation) suivant l'annexe 10.2 « masse salariale ».

Les montants figurant dans le tableau ci-après sont ceux figurant au CEP de chaque offre, sur la ligne « frais de personnel (intégrant les salaires et charges sociales, mais aussi les postes suivants : taxe sur les salaires, formation, médecine du travail...).

	EQUALIA	PRESTALIS
Frais de personnel Moyenne annuelle	290 018 €	277 039 €
% sur charges globales annuelles moyennes	42%	40%
Salaires et charges sociales (Hors Directeur) - Moyenne annuelle	207 880	210 735
Salaires et charges sociales (hors Directeur) - Année N2 CEP	203 747	209 081
Salaires et charges sociales (hors Directeur) - Annexe 10.2 masse salariale	203 747	208 040

Les 2 candidats inscrivent leur prévisionnel de charges de personnel dans une fourchette située entre 40 et 42 % de leurs charges globales.

EQUALIA projette la masse salariale la plus élevée des 2 candidats (mais avec 0,5 ETP supplémentaire).

Les budgets sur l'annexe 10.1 CEP (année N2) et sur l'annexe 10.2 « Masse salariale » ne sont pas strictement similaires pour le candidat **PRESTALIS**.

7. Autres charges de gestion courante

Ce chapitre « **autres charges de gestion courante** », fait surtout apparaître le poste de charges lié aux dotations aux amortissements des investissements.

En moyenne sur la durée du contrat, les montants par candidats sont les suivants :

	EQUALIA	PRESTALIS
Moyenne annuelle Autres charges de gestion courante dont :	16 304	20 316
Dotation aux amortissements des matériels apportés	11 649	12 502
Charges financières (le cas échéant)	3 085	1 656
Provision pour renouvellement matériels	1 569	6 158

- Les montants d'investissement étant assez similaires (voir supra), les dotations aux amortissements des matériels apportés sont logiquement assez proches chez les deux candidats,
- Les charges financières sont plus élevées chez **EQUALIA** que chez **PRESTALIS** : **EQUALIA** 3 085 € / **PRESTALIS** 1 656 €, mais ce dernier fait apparaître d'autres frais financiers par ailleurs (3000 € en « autres services extérieurs » comme indiqué précédemment),
- Les provisions pour « renouvellement matériels » sont nettement plus élevés chez **PRESTALIS** (6 158 €) que chez **EQUALIA** ; ce qui est cohérent puisque le montant des biens renouvelés est nettement plus élevé dans l'offre **PRESTALIS** (pour mémoire 35 086 € HT) que pour **EQUALIA** (8 139 €).

II.1.2. Observation du niveau global et de la répartition des postes de charges

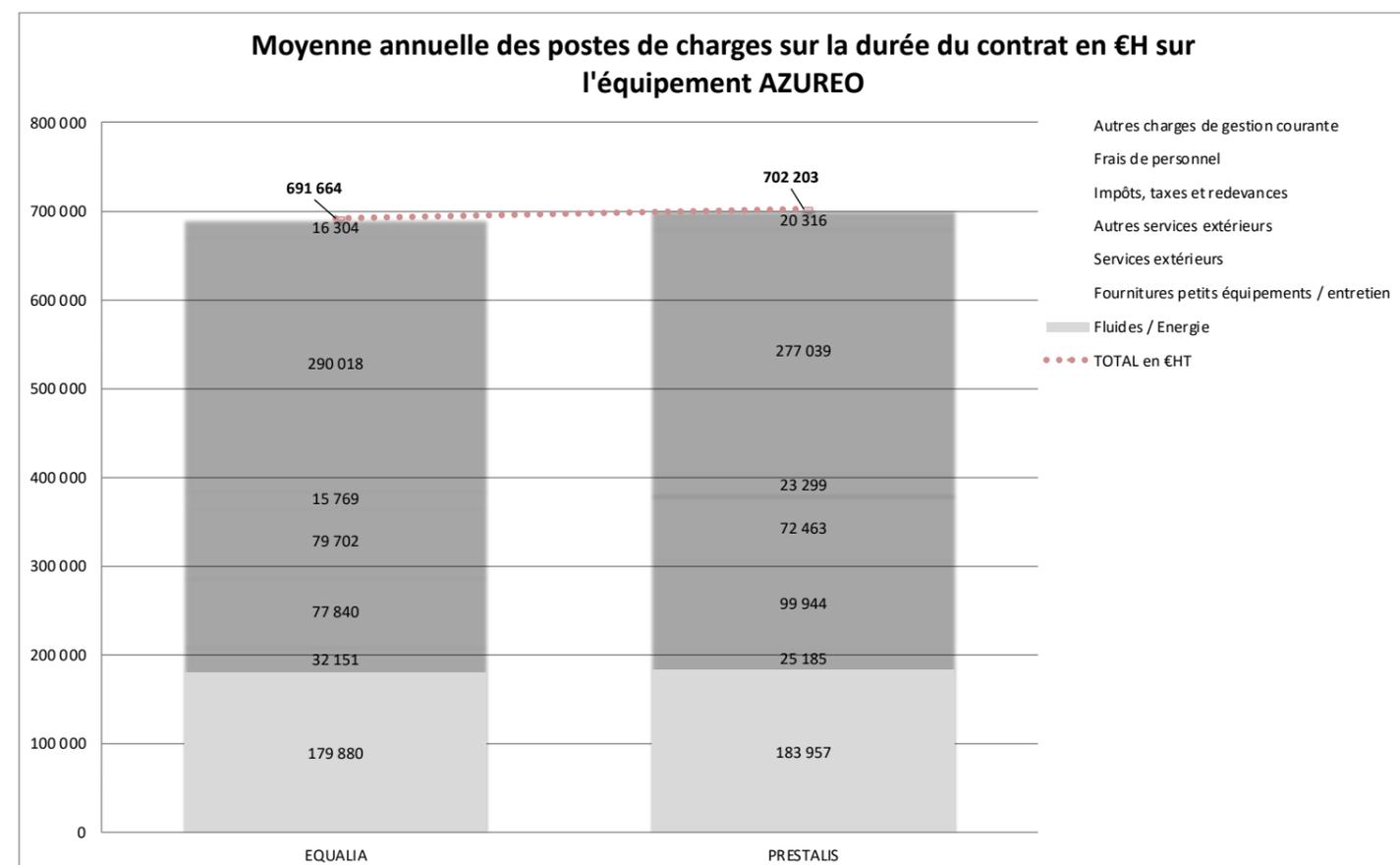
1. Répartition des charges d'exploitation en moyenne annuelle sur la durée du contrat

	Moyenne annuelle sur la durée du contrat en €HT	
	EQUALIA	PRESTALIS
Fluides / Energie	179 880	183 957
Fournitures petits équipements / entretien	32 151	25 185
Services extérieurs	77 840	99 944
Autres services extérieurs	79 702	72 463
Impôts, taxes et redevances	15 769	23 299
Frais de personnel	290 018	277 039
Autres charges de gestion courante	16 304	20 316
TOTAL en €HT	691 664	702 203

A noter que :

- **EQUALIA** présente le total de charges d'exploitations (**691 664 € HT en moyenne**) le plus bas des 2 candidats.
- **PRESTALIS** (**702 203 € HT en moyenne**) présente a priori un total légèrement plus élevé.

En fait, une fois déduites les charges d'alimentation en gaz du gymnase (12 500 € HT), le total des charges de l'offre PRESTALIS (689 703 € HT en moyenne) devient très légèrement inférieur à celui présenté par EQUALIA.



Éléments de comparaison par rapport au contrat actuel :

Pour les raisons évoquées ci-avant, en particulier la très forte augmentation observée sur le poste énergie / fluides) expliquée par la conjoncture actuelle fortement défavorable sur les prix de l'énergie (gaz et électricité), on observe une très nette évolution à la hausse du niveau global de charges par rapport au contrat, et surtout par rapport au montant réellement constaté ces dernières années.

Pour mémoire, le prévisionnel de l'actuel contrat était de l'ordre de 650 000 € HT en moyenne, alors que le montant réel constaté dans les rapports d'activité a été de :

- 620 832 € en 2016-2017,
- 566 404 € en 2017-2018,
- 597 309 € en 2018-2019,
- 535 211 € en 2019-2020 (premier exercice touché par l'effet COVID)

Soit en moyenne, sur les 3 exercices avant COVID, un montant global de charges d'exploitation de 594 848 € HT.

L'augmentation du total des charges est donc de l'ordre de 95 K€ HT par an, dont environ 70 K€ HT imputable aux dépenses énergétiques (couvrant près de 74% de l'augmentation).

2. Evolution des charges d'exploitation sur la durée du contrat

Charges d'exploitation en €HT	N1 250622-311222	N2 010123-311223	N3 010124-311224	N4 010125-311225	N5 010126-311226	N6 010127-310827	TOTAL	Moyenne sur la durée du contrat	% Evolution N2 à N4
EQUALIA	403 232	674 630	677 207	679 815	682 454	469 765	3 587 103	691 663	1,16%
PRESTALIS	367 524	698 307	699 994	701 684	703 383	470 872	3 641 764	702 203	0,73%

Le montant des charges est bien maîtrisé sur la durée du contrat pour les deux candidats.



On constate que les charges d'exploitation évoluent assez peu. De N1 à N5 :

- **EQUALIA** : + 1,16 % d'évolution,
- **PRESTALIS** : + 0,73 % d'évolution.

Nous pouvons calculer le ratio « total charges / amplitude d'ouverture annuelle globale », faisant apparaître les coûts horaires moyens annuels de chaque offre :

	EQUALIA	PRESTALIS
Amplitude d'ouverture annuelle totale	1 895 H	2 080 H
Charges totales d'exploitation (moyenne)	691 664 €	689 703 € (hors gymnase)
Cout horaire moyen annuel	365 € / H	331 € / H

Les coûts horaires moyens sont relativement proches entre les 2 candidats : **EQUALIA** présente toutefois le coût horaire le plus élevé (365 €/H) ; ce qui est assez cohérent, le montant des charges d'exploitation entre les deux candidats étant quasi similaire, alors que l'amplitude d'ouverture est sensiblement moindre pour **EQUALIA**.

II.2. LES PRODUITS D'EXPLOITATION

EQUALIA

PRODUITS D'EXPLOITATION							TOTAL 5 ans	Moyenne
Recettes commerciales (usagers "publics" et autres)	113 495 €	218 029 €	221 300 €	224 619 €	227 988 €	151 784 €	1 157 215 €	223 133 €
Entrées grand public "espace aquatique"	28 882	55 483	56 316	57 160	58 018	38 625	294 484 €	56 782 €
Entrées "Espace aquatique + bien-être"	5 119	9 833	9 981	10 131	10 283	6 846	52 192 €	10 064 €
Activités aquatiques (aquagym, aquabiking, cours, etc...)	38 852	74 638	75 757	76 893	78 047	51 960	396 147 €	76 385 €
Abonnements / Pack	28 604	54 950	55 774	56 611	57 460	38 254	291 653 €	56 236 €
Produits de la vente (buvette, snacking, distributeurs, produits dérivés ...)	6 247	12 000	12 180	12 363	12 548	8 354	63 691 €	12 281 €
Entrées centres de loisirs (sur créneaux du public) et structures spécialisées	1 432	2 750	2 791	2 833	2 876	1 914	14 596 €	2 814 €
Mise à disposition équipement 2 jours	1 041	2 000	2 030	2 060	2 091	1 392	10 615 €	2 047 €
Recettes cartes + frais d'adhésion	542	1 042	1 057	1 073	1 089	725	5 529 €	1 066 €
Autres recettes commerciales CE	2 776	5 333	5 413	5 495	5 577	3 713	28 307 €	5 458 €
Recettes attendues "contraintes de service public" (usagers "institutionnels")	13 944 €	26 788 €	26 788 €	26 788 €	26 788 €	17 834 €	138 928 €	26 788 €
Créneaux Scolaires 1er degré CCPMG	8 849	17 000	17 000	17 000	17 000	11 318	88 167 €	17 000 €
Entrées Scolaires 2nd degré CCPMG	5 095	9 788	9 788	9 788	9 788	6 516	50 761 €	9 788 €
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	127 439 €	244 817 €	248 087 €	251 407 €	254 776 €	169 618 €	1 296 143 €	249 922 €

PRESTALIS

PRODUITS D'EXPLOITATION							TOTAL 5 ans	Moyenne
Recettes commerciales (usagers "publics" et autres)	141 315 €	278 328 €	284 117 €	289 379 €	294 746 €	197 738 €	1 485 624 €	286 457 €
Entrées grand public "espace aquatique"	38 465	75 556	77 256	78 801	80 377	54 046	404 502 €	77 996 €
Entrées "Espace aquatique + bien-être"	12 034	23 637	24 169	24 652	25 145	16 908	126 545 €	24 400 €
Activités aquatiques (aquagym, aquabiking, cours, etc...)	38 584	75 789	77 494	79 044	80 625	54 213	405 748 €	78 236 €
Abonnements / Pack	41 302	81 128	82 954	84 613	86 305	58 032	434 334 €	83 748 €
Produits de la vente (buvette, snacking, distributeurs, produits dérivés ...)	2 000	4 000	4 000	4 000	4 000	2 640	20 640 €	3 980 €
Entrées centres de loisirs (sur créneaux du public) et structures spécialisées	612	1 185	1 212	1 236	1 261	856	6 361 €	1 227 €
Entrées Scolaires hors CCPMG	1 813	4 533	4 533	4 533	4 533	2 720	22 665 €	4 370 €
Reprise P1 GAZ Gymnase	6 507	12 500	12 500	12 500	12 500	8 322	64 829 €	12 500 €
Recettes attendues "contraintes de service public" (usagers "institutionnels")	12 783 €	31 958 €	31 958 €	31 958 €	31 958 €	19 175 €	159 790 €	30 811 €
Créneaux Scolaires 1er degré CCPMG	9 183	22 958	22 958	22 958	22 958	13 775	114 790 €	22 134 €
Entrées Scolaires 2nd degré CCPMG	3 600	9 000	9 000	9 000	9 000	5 400	45 000 €	8 677 €
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	154 099 €	310 286 €	316 075 €	321 337 €	326 704 €	216 913 €	1 645 414 €	317 268 €

II.2.1. Les recettes commerciales

Total Recettes Commerciales	N1 250622-311222	N2 010123-311223	N3 010124-311224	N4 010125-311225	N5 010126-311226	N6 010127-310827	Total	Moyenne	Evolution sur la durée du contrat	Ecart entre les deux offres
EQUALIA	113 495	218 029	221 300	224 619	227 988	151 784	1 157 215	223 134	5%	Base 0
PRESTALIS	141 315	278 328	284 117	289 379	294 746	197 738	1 485 623	286 457	6%	28%

Remarque préalable :

Comme évoqué précédemment, le montant des recettes commerciales du candidat **PRESTALIS** inclut la ligne « Reprise P1 gaz Gymnase » correspondant au remboursement par la CCPMG (sur facturation du délégataire) des charges énergétiques d'alimentation du gymnase en gaz (sur la base des données indiquées par le sous-comptage gymnase), prévues à hauteur de 12 500 € HT par an.

Le montant réel des recettes commerciales générées par l'exploitation du centre aquatique AZUREO est donc, en fait, de **273 957 € HT** en moyenne annuelle, dans l'offre de **PRESTALIS**.

Les recettes commerciales générées par le public sont les seules réellement liées au dynamisme du gestionnaire ainsi qu'à la politique commerciale et d'animation mise en œuvre.

On constate que le candidat **PRESTALIS** présente le prévisionnel nettement le plus important avec un « chiffre d'affaires » moyen annuel (sur la durée du contrat) ambitieux de 273 957 €HT, soit un montant supérieur de 22,8 % au chiffre d'affaires commercial annoncé par le candidat **EQUALIA**.

Ce constat semble assez cohérent, dans la mesure où **PRESTALIS** présente les fréquentations publiques sensiblement les plus élevées des deux candidats.

La progression du CA commercial est assez linéaire chez les 2 candidats sur la durée du contrat : **EQUALIA** +5 % / **PRESTALIS** + 6 %.

Éléments de comparaison par rapport au contrat actuel :

On constate une évolution importante du niveau de recettes commerciales pour le candidat **PRESTALIS**, du fait notamment de la redynamisation de la fréquentation publique du

Pour mémoire, le prévisionnel de CA de l'actuel contrat était de l'ordre de 264 K€ HT en moyenne (pour les « » années complètes avant COVID), alors que le montant réel constaté dans les rapports d'activité a été de :

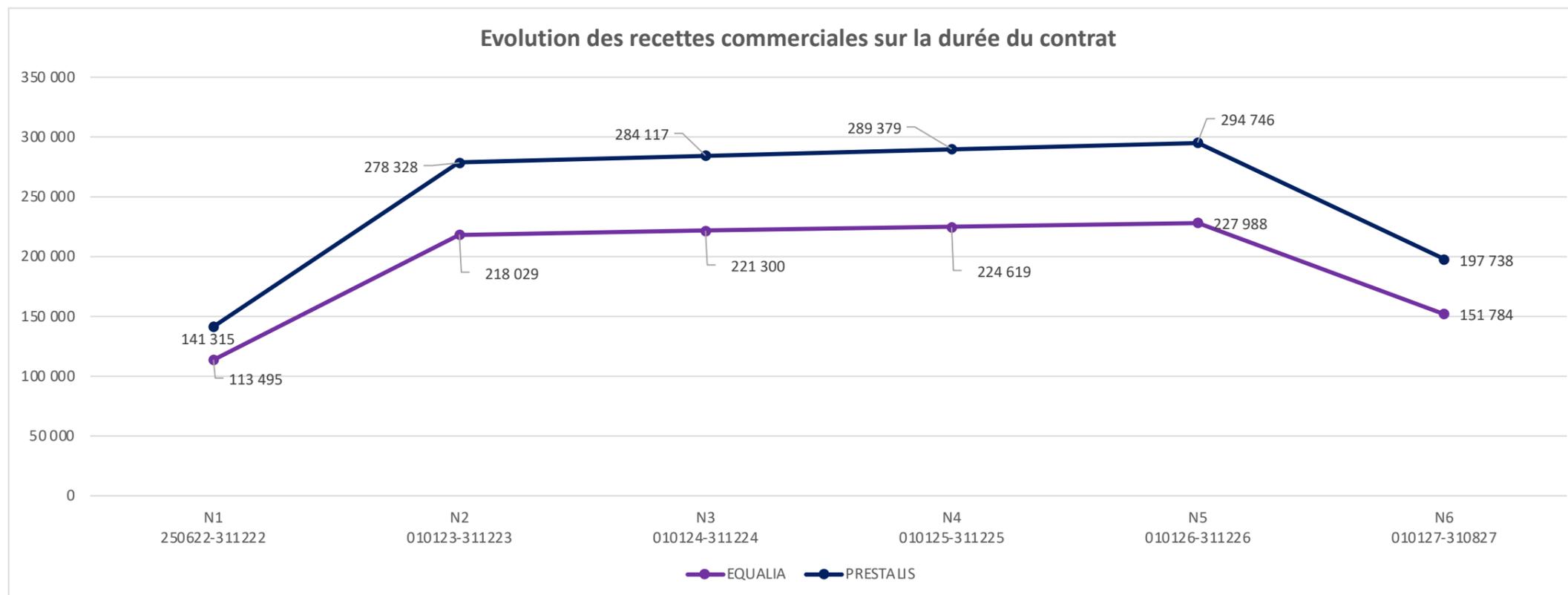
- 213 492 € en 2016-2017,
- 201 041 € en 2017-2018,
- 233 257 € en 2018-2019,
- 148 339 € en 2019-2020 (premier exercice touché par l'effet COVID)

Soit en moyenne, sur les 3 exercices avant COVID, un montant moyen de recettes commerciales d'exploitation de 215 930 € HT.

Le CA prévisionnel moyen proposé par **EQUALIA** est de **223 134 €**, soit un CA inférieur à celui de 2018-2019 et supérieur de seulement 3,3 % au CA moyen des 3 derniers exercices avant COVID.

Le CA prévisionnel moyen proposé par **PRESTALIS** est de **273 957 €**, soit un CA en nette augmentation, supérieur de 26,9 % au CA moyen des 3 derniers exercices avant COVID.

Il est légitime de s'interroger sur la crédibilité de cette annonce et **PRESTALIS** devra être interrogé sur cette ambition importante, ainsi que les moyens et actions déployés pour y parvenir.



II.2.2. Les recettes attendues en contrepartie des contraintes de service public

En ce qui concerne **les recettes attendues en contrepartie des « contraintes de service public »** (lesquelles sont généralement considérées comme « captives » car générées par les usages scolaires correspondant aux **contraintes de service public imposées au délégataire** dans le cadre de l'article 7 du cahier des charges établi par CCPMG), le niveau de valorisation dépendra exclusivement du coût pratiqué (+ ou – proche du coût de revient réel), selon le mode de calcul mis en place par chacun des candidats.

Ainsi, le fait de « charger » ces coûts « institutionnels » fait baisser de façon arithmétique et automatique le montant de la compensation financière demandée à CCPMG, mais au global cela ne change rien pour le délégataire, lequel :

- D'une part ne peut agir que sur les « recettes commerciales » générées par le public,
- D'autre part attend en retour des contraintes de service public assurées un paiement « captif » de la part de la collectivité délégante (CCPMG).

Nous rappelons que, dans le cas présent, les CSP concernent les scolaires 1^{er} et 2nd degré, et sont intégralement prises en charge par la CCPMG.

Les candidats étaient invités à proposer un tarif pour ces créneaux.

La valorisation par les candidats de ces **recettes attendues en contrepartie des « contraintes de service public »** fait apparaître quelques différences selon les candidats, notamment au niveau du nombre de créneaux pris en compte dans leurs offres.

	EQUALIA	PRESTALIS
1 - Créneaux réservés scolaires 1^{er} degré CCPMG moyenne annuelle	17 000 € HT	22 000 € HT
Base tarifaire proposé par créneau avec 2 classes simultanément (en valeur HT) (créneau 40 mn)	100 € HT / créneau, soit 120 € TTC	120,83 € HT / créneau, soit 145 € TTC
Reconstitution du mode de calcul théorique sur la base des données transmises dans l'annexe « tarification » et dans le mémoire technique d'exploitation ou financier des candidats	170 créneaux x 100 € = 17 000 € HT soit 24 400 € TTC	190 créneaux x 120,83 € = 22 958 € HT soit 27 749,50 € TTC
2 - Créneaux réservés scolaires 2^e degré CCPMG moyenne annuelle	9 788 € HT	9 000 € HT
Base tarifaire proposé par créneau avec 2 classes simultanément (en valeur HT)	120,83 € HT/ créneau, soit 145 € TTC	100 € HT / créneau, soit 120 € TTC
Reconstitution du mode de calcul théorique sur la base des données transmises dans l'annexe « tarification » et dans le mémoire technique d'exploitation ou financier des candidats	81 créneaux x 120,83 € = 9 788 € HT soit 11 745,00 € TTC	90 créneaux x 100 € = 9 000 € HT, soit 10 800 € TTC
Coût des CSP année N2 (1^{ere} année pleine) à la charge de CCPMG en €HT	26 788 € HT	31 958 € HT
Coût annuel moyen des CSP à la charge de CCPMG en €HT	26 788 € HT	30 811 € HT
Commentaires	<p>Equalia prévoit 170 créneaux scolaires 1^{er} Degré dans son offre. Equalia intègre à son CEP les 170 créneaux minimum prévus au cahier des charges, mais ne fait pas allusion dans son offre aux 20 créneaux supplémentaires dont fait mention le cahier des charges (article 7.1.2), pouvant porter à 190 créneaux le nombre de scolaires 1^{er} degré maximum.</p> <p>Idem pour le 2nd degré : 81 créneaux minimum prévus au cahier des charges intégrés au CEP. Mais pas d'allusion dans son offre aux 9 créneaux supplémentaires dont fait mention le cahier des charges (article 7.1.2), pouvant porter à 90 le nombre de créneaux 2nd degré.</p> <p>Les recettes en contrepartie des CSP sont constantes sur la durée du contrat.</p>	<p>Prestalis intègre, dans son chiffrage, l'intégralité des 190 créneaux scolaires 1^{er} Degré potentiels (article 7.1.2). Même constat pour le 2nd degré : intégration des 90 créneaux scolaires 2nd degré potentiels (article 7.1.2).</p> <p>Les recettes en contrepartie des CSP sont constantes sur la durée du contrat.</p>
	<p>Les recettes en contrepartie des CSP sont constantes sur la durée du contrat pour les 2 candidats.</p> <p>Les deux candidats ne se positionnent pas de la même manière pour l'accueil des scolaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equalia : prise en compte du minimum des créneaux : 170 créneaux 1^{er} degré et 81 créneaux 2nd degré, - Prestalis : intégration du nombre de créneaux maximum, 190 pour le 1^{er} degré et 90 pour le 2nd degré. <p>Pour la phase ultérieure de négociations, il conviendra que la CCPMG indique aux candidats le nombre précis de créneaux scolaires à prendre en compte, ainsi que les tarifs retenus, afin qu'ils les intègrent dans leur offre finale.</p> <p>Les 2 candidats proposent un coût par créneau pour 2 classes simultanées.</p> <p>Prestalis propose en sus (dans la grille tarifaire / cf supra) le coût par créneau pour 1 seule classe.</p> <p>Les candidats étaient invités à chiffrer le coût du créneau scolaire complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quid coût chez EQUALIA ? - Peut-on considérer que le coût complémentaire correspond à celui pour 1 classe proposé par PRESTALIS ? <p>Quelles sont les attentes définitives de la CCPMG en la matière ?</p>	

II.3. Résultats d'exploitation, Compensation forfaitaire et résultats avant IS

		N1 250622-311222	N2 010123-311223	N3 010124-311224	N4 010125-311225	N5 010126-311226	N6 010127-310827	Total	Moyenne	Evolution N2 à N5
EQUALIA	Résultat d'exploitation	-275 794	-429 813	-429 120	-428 408	-427 678	-300 147	-2 290 960	-441 742	-0,50%
	Compensation forfaitaire	289 657	470 000	470 000	470 000	470 000	332 904	2 502 561	482 542	0%
	Résultat avant IS	13 864	40 186	40 880	41 591	42 321	32 757	211 599	40 800	5%
PRESTALIS	Résultat d'exploitation	-213 426	-388 021	-383 919	-380 347	-376 679	-253 959	-1 996 351	-384 935	2,92%
	Compensation forfaitaire	228 426	418 021	413 919	410 347	406 679	273 959	2 151 351	414 822	-2,71%
	Résultat avant IS	15 000	30 000	30 000	30 000	30 000	20 000	155 000	29 887	0%

Résultat d'exploitation : différentiel entre le total des produits d'exploitation et le total des charges d'exploitation, c'est le « déficit » d'exploitation de l'équipement.

Compensation forfaitaire : c'est le montant demandé annuellement par chaque candidat à la CCPMG pour faire face au déficit d'exploitation, et dégager un résultat sur lequel il peut se rémunérer.

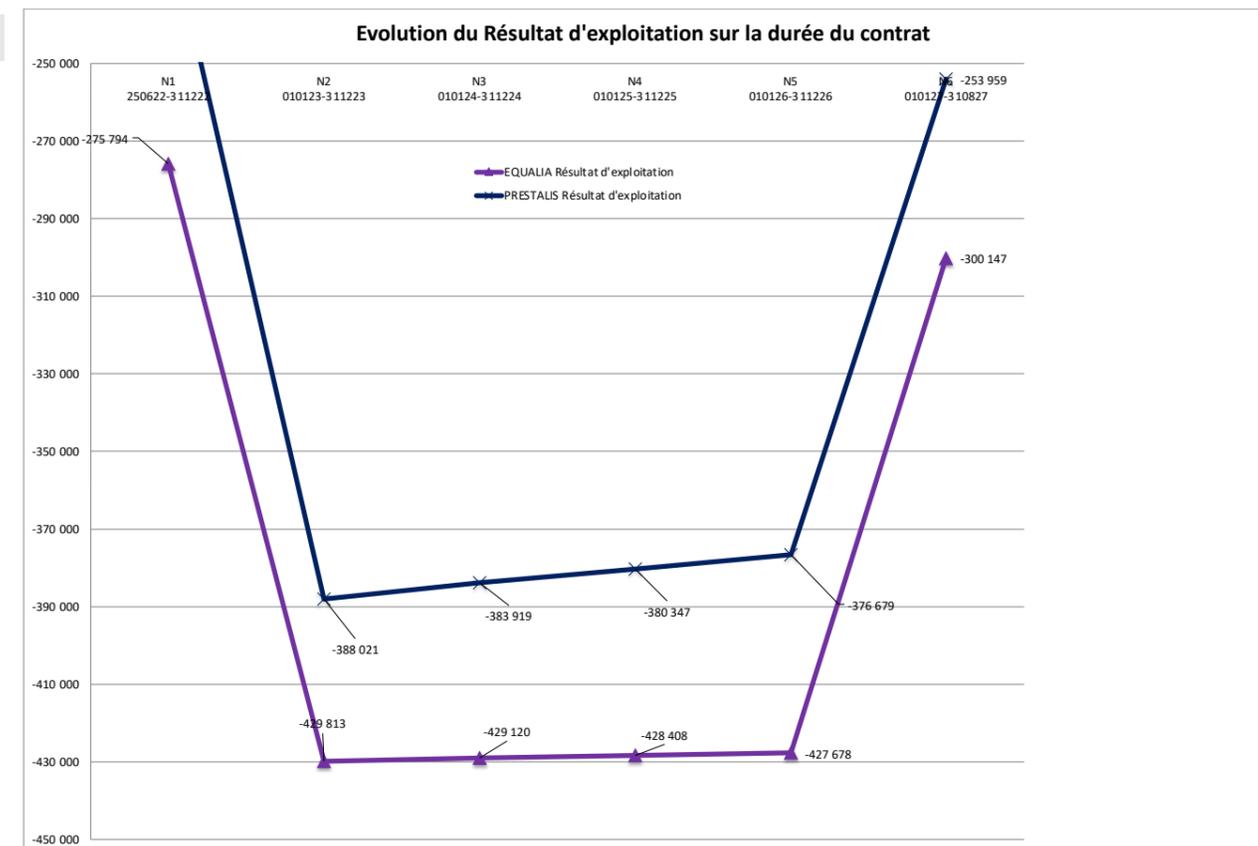
Résultat avant IS : c'est le résultat de la somme (résultat d'exploitation + compensation). C'est sur ce résultat que les délégataires se rémunèrent théoriquement.

II. 3.1 Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation annuel moyen sur la durée du contrat est respectivement de :

- 441 742 € HT pour **EQUALIA**,
- 384 935 € HT pour **PRESTALIS**

Avec un différentiel de 56 807 € entre les résultats d'exploitation des deux candidats, c'est **Prestalis** qui présente le résultat nettement le moins mauvais, avec de plus une légère amélioration au fil du contrat (+ 2,92 % entre N2 et N5).



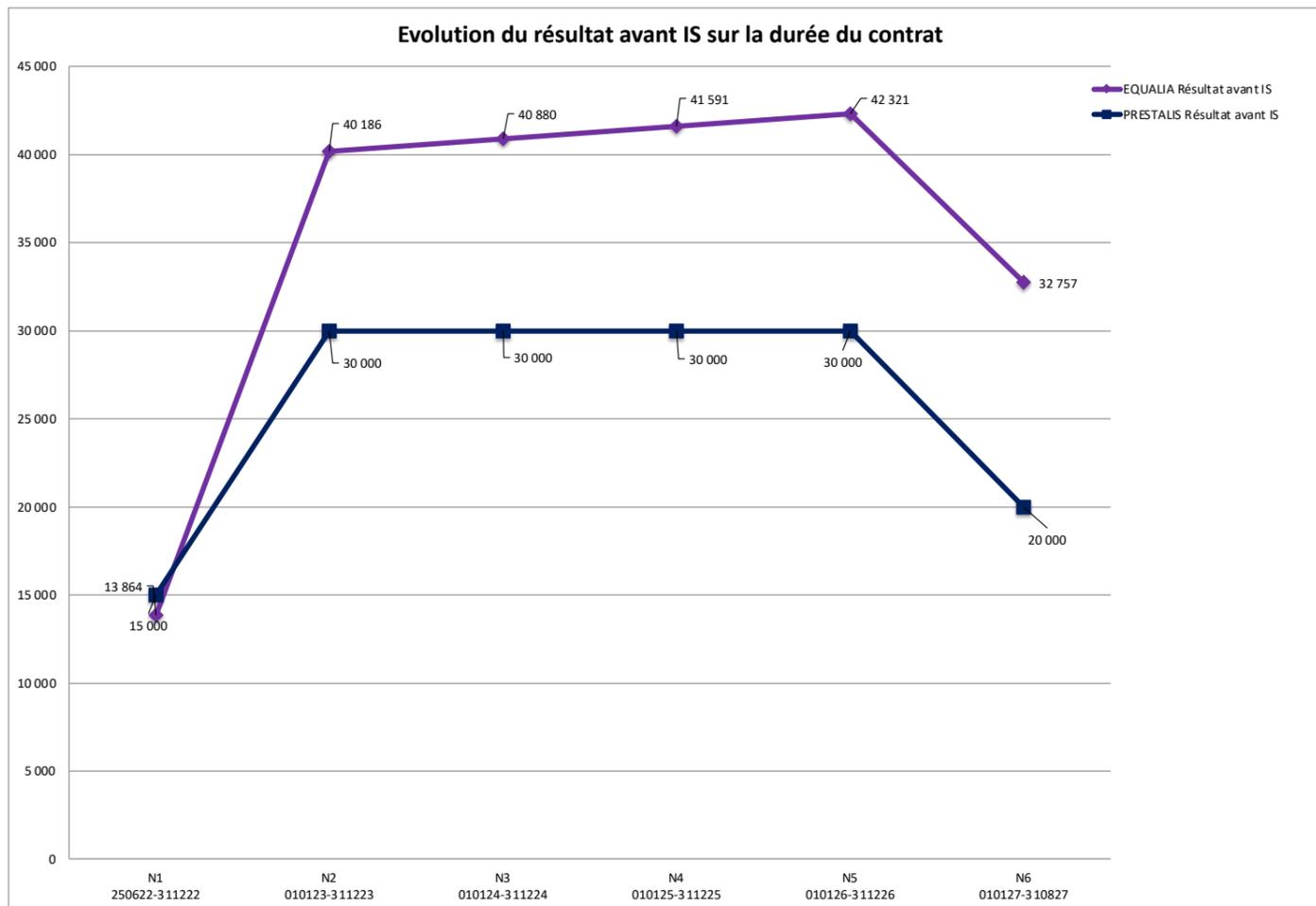
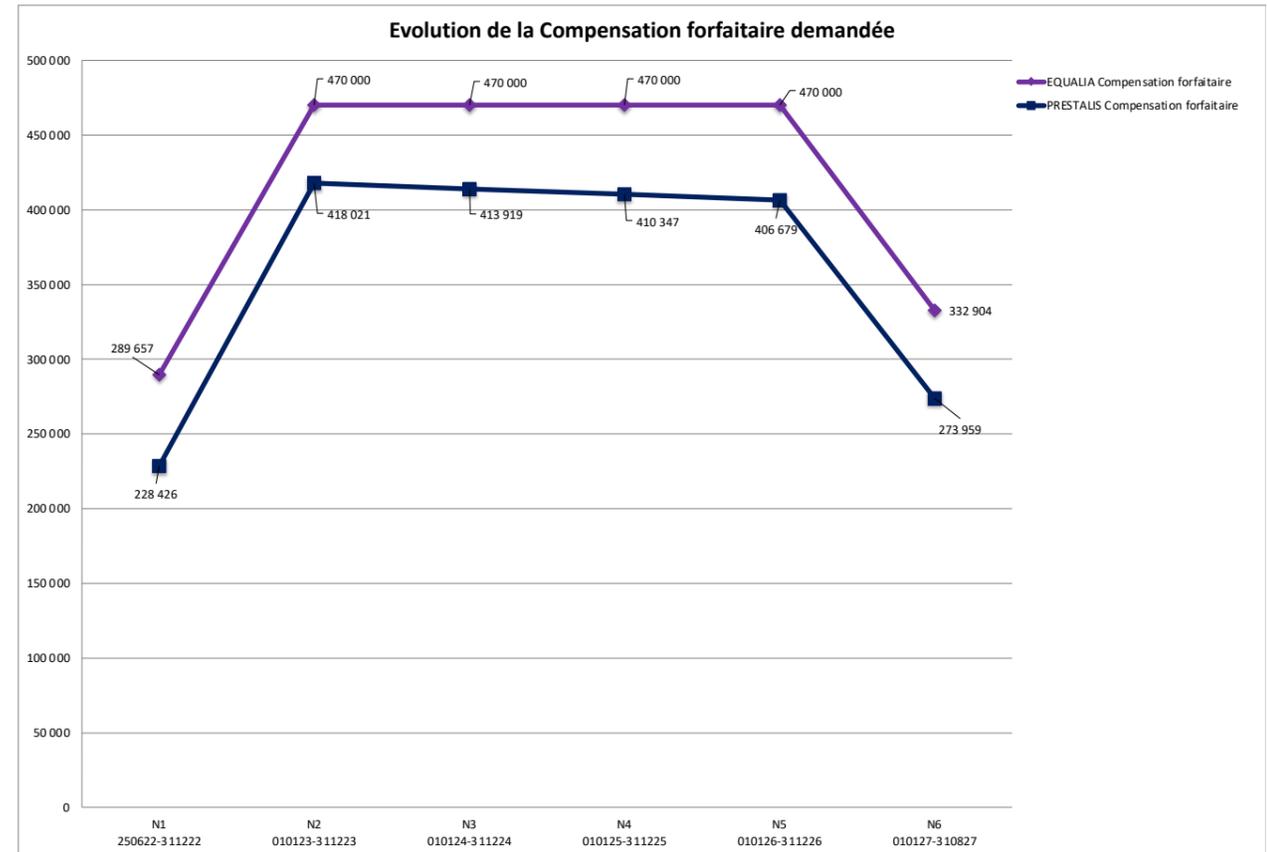
II. 3.2 Compensation forfaitaire

C'est donc **EQUALIA** qui demande la compensation forfaitaire la plus importante des 2 candidats.

Cette compensation est constante de N2 à N5 (470 K€ HT par an) mais s'élève à **482 542 € HT par an** en moyenne sur la durée du contrat.

Pour **PRESTALIS**, la compensation s'élève en moyenne à **414 822 € HT annuels** et est légèrement dégressive sur la durée du contrat (- 2,71%)

A ce stade des offres initiales, la CFF (Compensation Financière Forfaitaire) demandée par EQUALIA est donc de 16,3 % (67 720 € par an en moyenne) supérieure à celle demandée par PRESTALIS.



II. 3.3 Résultat avant IS

Un écart significatif est constaté entre les résultats avant IS présentés par les deux candidats :

- **EQUALIA** : ce candidat demande une compensation forfaitaire moyenne annuelle de 482 542 € avec une compensation constante à 470 000 € de N2 à N5. Ceci lui permet de dégager un **résultat fluctuant en augmentation (+5% entre N2 et N5) avec une moyenne à 40 800 € en moyenne** sur la durée du contrat. Résultat avant IS relativement élevé pour un tel équipement
- **PRESTALIS** : la compensation forfaitaire demandée est en légère diminution sur la durée du contrat, avec une moyenne annuelle de 414 822 €, permettant d'assurer un **résultat avant IS constant entre N2 et N5 de 30 000 € HT** et un résultat moyen sur la durée du contrat de 29 887 €. Ce candidat semble donc le moins « *onéreux* » en termes de résultat attendu, et donc de rémunération.

II.4. Coût net à la charge de la CCPMG

II.4.1. Coût net à la charge de la CCPMG hors CSP (Contraintes de Service Public)

= **Déficit structurel** = Compensation – Redevances (Occupation du domaine public et frais de contrôle)

La redevance d'occupation du domaine public s'élève à 5 000 € HT annuellement (article 25.1 du cahier des charges).

La redevance pour frais de gestion et de contrôle s'élève à 3 000 € HT annuellement (article 25.1 du cahier des charges).

Déficit structurel (hors CSP) = Subvention - Redevances	N1 250622-311222	N2 010123-311223	N3 010124-311224	N4 010125-311225	N5 010126-311226	N6 010127-310827	Total	Moyenne sur la durée du contrat
EQUALIA	285 492	462 000	462 000	462 000	462 000	327 578	2 461 070	474 542
PRESTALIS	224 261	410 021	405 919	402 347	398 679	268 633	2 109 860	406 822

Le niveau de performance d'exploitation peut se mesurer en calculant le coût net par usager :

	EQUALIA	PRESTALIS
Fréquentations totales moyennes annuelles	55 297 entrées	62 641 entrées
Coût net à la charge de CCPMG	474 542 €	406 822 €
Coût net par usager	8,58 € / usager	6,49 € / usager

Le coût net par usager est élevé pour les 2 candidats, mais l'est beaucoup plus pour **EQUALIA** : **Equalia** = 8,58 € / usager et **Prestalis** = 6,49 € / usager.

Prestalis, actuel délégataire en place, présente un coût net par usager optimisé par rapport à celui actuellement observé (selon le bilan réalisé en phase 1).

Le niveau de performance d'exploitation d'**Equalia** est nettement moins bon par rapport à celui de **Prestalis**, mais ce constat n'est pas étonnant puisque ce candidat présente le taux de fréquentations le plus faible et la compensation forfaitaire demandée nettement la plus importante des 2 candidats.

II.4.2. Coût net à la charge de CCPMG avec CSP (Contraintes de Service Public) = Coût global à la charge de la CCPMG

= Déficit structurel (Compensation – Redevances) + Coût des CSP à la charge de CCPMG

Nous rappelons que l'ensemble des Contraintes de Service Public sont à la charge de la CCPMG, selon les décisions prises par la collectivité en amont.

		N1 250622-311222	N2 010123-311223	N3 010124-311224	N4 010125-311225	N5 010126-311226	N6 010127-310827	Total	Moyenne sur la durée du contrat
EQUALIA	Coût des CSP à la charge de CCPMG (=scolaires 1er et 2nd D)	13 944	26 788	26 788	26 788	26 788	17 834	138 930	26 788
	Coût net avec CSP, à la charge de CCPMG	299 436	488 788	488 788	488 788	488 788	345 412	2 600 000	501 330
PRESTALIS	Coût des CSP à la charge de CCPMG (=scolaires 1er et 2nd D)	12 783	31 958	31 958	31 958	31 958	19 175	159 790	30 811
	Coût net avec CSP, à la charge de CCPMG	237 044	441 979	437 877	434 305	430 637	287 808	2 269 650	437 633

C'est le candidat **PRESTALIS** qui présente le coût global cumulé à la charge de CCPMG avec CSP le plus bas des 2 candidats (437 633 € en moyenne annuelle), avec un différentiel de 63 697 € avec le coût net avec CSP d'**EQUALIA** de 501 330 €HT / an en moyenne.

Eléments de comparaison par rapport au contrat actuel :

Pour les raisons évoquées tout au long du présent rapport (liées, en particulier, à la forte évolution conjoncturelle des coûts énergétiques), on constate une évolution certaine du coût net de la DSP restant annuellement à la charge de la collectivité délégante (CCPMG).

Pour mémoire, sur le contrat actuel (cf. bilan phase 1), le coût net à la charge de la CCPMG est de l'ordre de 390 à 400 K€ par an.

A ce stade, le coût net annuel annoncé pour la CCPMG est de :

- 501 330 € dans l'offre **EQUALIA**, soit une dégradation de + de 25% par rapport aux conditions actuelles,
- 437 633 € dans l'offre **PRESTALIS** soit une dégradation d'un peu moins de 10 % par rapport aux conditions actuelles.

A ce stade des offres initiales, le coût net mis en évidence par **EQUALIA est donc de 14,5 % (63 697 € par an en moyenne) supérieur à celui présenté par **PRESTALIS**.**

L'analyse a très clairement montré que le délégataire actuel a tenté de « maîtriser » et limiter cette augmentation, en compensant partiellement la flambée des prix énergétiques (environ + 70 K€) par une redynamisation du site générant une sensible revitalisation du chiffre d'affaires commercial.

II.5. Synthèse des CEP remis

Voici un récapitulatif des CEP remis par les deux candidats.

EQUALIA (initial)	DU 25/06/22 AU 31/12/22	DU 01/01/23 AU 31/12/23	DU 01/01/24 AU 31/12/24	DU 01/01/25 AU 31/12/25	DU 01/01/26 AU 31/12/26	DU 01/01/27 AU 31/08/27	Total Contrat	Moyenne
Compensation demandée	289 657	470 000	470 000	470 000	470 000	332 904	2 502 561	482 542
Redevances perçues	4 165	8 000	8 000	8 000	8 000	5 326	41 491	8 000
Déficit structurel (Compensation-RODP et frais de contrôle)	285 492	462 000	462 000	462 000	462 000	327 578	2 461 070	474 542
Contrepartie CSP scolaires 1e degré (à charge CCPMG)	8 849	17 000	17 000	17 000	17 000	11 318	88 167	17 000
Contrepartie CSP scolaires 2e degré (à charge CCPMG)	5 095	9 788	9 788	9 788	9 788	6 516	50 763	9 788
Coût des CSP à la charge de CCPMG	13 944	26 788	26 788	26 788	26 788	17 834	138 930	26 788
Coût GLOBAL à la charge de CCPMG	299 436	488 788	488 788	488 788	488 788	345 412	2 600 000	501 330
PRESTALIS (initial)	DU 25/06/22 AU 31/12/22	DU 01/01/23 AU 31/12/23	DU 01/01/24 AU 31/12/24	DU 01/01/25 AU 31/12/25	DU 01/01/26 AU 31/12/26	DU 01/01/27 AU 31/08/27	Total Contrat	Moyenne
Compensation demandée	228 426	418 021	413 919	410 347	406 679	273 959	2 151 351	414 822
Redevances perçues	4 165	8 000	8 000	8 000	8 000	5 326	41 491	8 000
Déficit structurel (Compensation-RODP et Frais de contrôle)	224 261	410 021	405 919	402 347	398 679	268 633	2 109 860	406 822
Contrepartie CSP scolaires 1e degré (à charge CCPMG)	9 183	22 958	22 958	22 958	22 958	13 775	114 790	22 134
Contrepartie CSP scolaires 2e degré (à charge CCPMG)	3 600	9 000	9 000	9 000	9 000	5 400	45 000	8 677
Coût des CSP à la charge de CCPMG	12 783	31 958	31 958	31 958	31 958	19 175	159 790	30 811
Coût GLOBAL à la charge de CCPMG	237 044	441 979	437 877	434 305	430 637	287 808	2 269 650	437 633

III - TABLEAU DE SYNTHÈSE QUANTITATIF

	EQUALIA	PRESTALIS
Amplitude d'ouverture annuelle Grand Public Espace aquatique et Espace bien-être	1 895 H	2 080 H
Niveau de fréquentation global (tous types d'usagers confondus)		
Année N2	54 265 entrées	61 7647 entrées
Année N5	56 279 entrées	64 834 entrées
Moyenne sur la durée du contrat	55 297 entrées	62 641 entrées
Niveau de fréquentation publique (entrées aquatiques + activités + espace bien-être)		
Année N2	40 415 entrées	47 893 entrées
Année N5	42 261 entrées	50 949 entrées
Moyenne sur la durée du contrat	41 361 entrées	49 254 entrées
Nombre d'ETP permanents	9 ETP (dont le Directeur)	8,5 ETP (dont le Directeur)
Nombre d'ETP vacataires	0,5 ETP	Non précisé
Total des charges d'exploitation € HT		
Année N2	674 630 €	698 307 €
Année N5	682 454 €	703 383 €
Moyenne sur la durée du contrat	691 663 €	702 203 €
Total des recettes commerciales € HT		
Année N2	218 029 €	278 328 €
Année N5	227 988 €	294 746 €
Moyenne sur la durée du contrat	223 133 €	286 457 €
Compensation forfaitaire demandée à CCPMG : Moyenne sur la durée du contrat	482 542 €	414 822 €
Coût net annuel (déficit structurel) à la charge de CCPMG		
= Compensation demandée – Redevances / Moyenne sur la durée du contrat en € HT	474 542 €	406 822 €
Montant des CSP à la charge de CCPMG		
Moyenne sur la durée du contrat	26 788 €	30 811 €
Coût net annuel à la charge de CCPMG = Coût global		
= Déficit structurel + coût des CSP à la charge de CGC Moyenne sur la durée du contrat en € HT	501 330 €	437 633 €

Autres éléments significatifs d'analyse comparative

	EQUALIA	PRESTALIS
Résultat annuel annoncé par le candidat (avant IS) = rémunération délégataire		
Moyenne sur la durée en € HT	40 800 €	29 887 €
Frais de gestion de la société délégataire (+ frais de structure) - Moyenne sur la durée du contrat en € HT	55 001 €	29 887 €

IV – APPRECIATION GENERALE DES OFFRES

	EQUALIA	PRESTALIS
<p>Au regard du premier critère : Equilibre économique de la délégation, apprécié notamment au regard de la tarification proposée, du niveau des hypothèses de fréquentation, des hypothèses de recettes et de charges des relations financières entre le Concessionnaire et l'Autorité Concedante et du niveau des garanties apportées par le concessionnaire et de ses engagements contractuels</p>	<p>Niveau de fréquentation publique le plus faible sur la durée du contrat, (idem pour les fréquentations totales) : projections très (trop ?) prudentes.</p> <p>Taux d'occupation horaire moyen assez proche de celui de PRESTALIS.</p> <p>CA commercial relativement faible et peu ambitieux.</p> <p>Niveau de charges d'exploitation énergétiques en très sensible augmentation. Tarif de l'eau à revoir ?</p> <p>Impôts et taxes a priori sous-estimés ?</p> <p>Frais de gestion et de structure de la société délégataire assez conséquent.</p> <p>Niveau de résultat avant IS (rémunération délégataire) le plus élevé.</p>	<p>Niveau de fréquentation publique le plus important sur la durée du contrat (idem pour les fréquentations totales), misant fortement sur la partie « bien-être », « activités » / « abonnements ».</p> <p>Taux d'occupation horaire moyen le plus fort des 2 candidats.</p> <p>Recettes commerciales les plus importantes des 2 candidats, très ambitieuses (à confirmer).</p> <p>Niveau de charges d'exploitation énergétiques en très sensible augmentation.</p> <p>Frais de gestion et de structure de la société délégataire « raisonnable ».</p> <p>Niveau de résultat avant IS (rémunération délégataire) le plus Bas.</p>
<p>Au regard du second critère : Qualité du service proposé aux usagers, appréciée notamment au regard du projet d'exploitation proposé, des moyens humains et matériels proposés, ainsi que des modalités de gestion technique du centre aquatique</p>	<p>Amplitude d'ouverture annuelle au public la plus faible.</p> <p>Effectifs RH cohérents, mais précision à apporter sur le personnel technique, et les modalités d'entretien.</p> <p>Politique d'animation et d'activités dynamique, assez classique pour ce type de centre aquatique.</p> <p>Gestion technique partiellement sous-traitée à DALKIA pour certaines prestations : 1 ETP Dalkia + 1 technicien Equalia : répartition des tâches (limites de la sous-traitance) et nombre d'ETP à préciser.</p> <p>Contrat P2 a priori légèrement sous-estimé, mais à préciser selon le degré de la sous-traitance partielle.</p>	<p>Amplitude d'ouverture annuelle au public la plus importante.</p> <p>Effectifs RH cohérents mais des précisions sont à apporter sur les vacataires.</p> <p>Politique d'animation et d'activités dynamique, assez classique pour ce type de centre aquatique. Partenariats locaux largement développés.</p> <p>Bon niveau d'investissement et de renouvellement.</p> <p>Gestion technique totalement sous-traitée à ENGIE.</p> <p>Contrat P2 assez réaliste, mais légèrement excessif ?</p>
<p>CONCLUSION</p>	<p>Offre complète, mais assez peu détaillée et manquant de précisions.</p> <p>Offre nettement la plus onéreuse à ce stade, en montant de compensation demandée, et en termes de coût net à la charge de la CCPMG.</p> <p>Le coût net annuel à la charge de la CCPMG augmente d'environ 25 %, ce qui semble excessif et non envisageable.</p>	<p>Offre complète, cohérente et concurrentielle.</p> <p>Cette offre présente de meilleurs indicateurs de gestion (taux d'occupation, coût net par usager...).</p> <p>Offre la moins chère en montant de compensation demandée et en termes de coût net à la charge de la CCPMG. Le coût net annuel à la charge de la CCPMG augmente certes d'environ 9 à 10 %, mais le candidat a essayé de contrecarrer la flambée des prix énergétiques par une revitalisation commerciale.</p>

ANNEXE AU RAPPORT : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DES CANDIDATS SUR LE CAHIER DES CHARGES

Les candidats ont formulé des observations et/ou propositions de modifications ou de compléments des clauses prévues dans le cahier des charges qu'il conviendra d'évoquer au cours d'éventuelles négociations. Outre les aspects détaillés dans l'analyse du mémoire technique d'exploitation et du mémoire économique et financier, les points suivants peuvent être relevés :

EQUALIA

➤ Article 7.2. Modifications des plannings

Proposition du candidat : *Nous souhaiterions modifier le présent article car dès 1% de variation, cela a des conséquences sur l'équilibre économique du contrat.*

Commentaires : A discuter. Comment s'apprécie le 1% (le cahier des charges prévoit une variation quantitative annuelle de moins de 10% du volume global sur chaque période) ?

➤ Article 9 - Fournitures des fluides/énergies

Proposition du candidat : *Afin de prendre en compte la hausse des coûts de l'énergie, nous souhaiterions inclure la clause suivante : « Dans l'hypothèse où les coûts unitaires de l'électricité et/ou du gaz, tels que mentionnés évolueraient de plus de 5% entre la remise de l'offre finale et la notification de la CC approuvant le choix du Déléгатaire, date à laquelle le Déléгатaire sera en mesure de souscrire des contrats de fourniture de gaz et d'électricité, les parties se rencontreront dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent contrat afin de prendre en compte l'impact de ces évolutions sur l'économie générale du contrat. Les valeurs de références prises en considération pour l'appréciation du seuil de 5% sont celles de l'offre finale et de la date de notification au délégataire. En tout état de cause, les parties conviennent de se rencontrer chaque année afin de prendre en compte l'impact de ces évolutions sur l'économie générale du contrat »*

Commentaires : A discuter avec le candidat. Quels sont les impacts de cette proposition sur la durée de la convention ? Prix fixe garantie ou variable ? Impacts à prendre en compte le cas échéant sur la structure de la formule d'indexation de la contribution financière forfaitaire.

➤ Article 15.1. Enseignes commerciales / Actions commerciales

Proposition du candidat : *Cette disposition prive le délégataire de dynamiser commercialement l'exploitation pendant une durée de 6 mois. Nous proposons que les remises ou actions accordées n'aient pas d'incidences au-delà de la durée du contrat.*

Commentaires : Acceptable, mais il faut à minima que la CCPMG dispose de l'information avant sa mise en œuvre.

➤ Article 24.1. Règlement des scolaires du 1er degré

Proposition du candidat : *Il convient de préciser que les créneaux réservés mais non consommés feront l'objet d'une facturation.*

Commentaires : La demande correspond au principe du « créneau réservé » / « créneau facturé » (même en dehors d'une utilisation effective). A discuter, mais nous considérons, qu'au-delà de la contrainte imposée par la CCPMG, le Concessionnaire engage une démarche active auprès des établissements scolaires afin de favoriser leur utilisation. Dans le cas contraire, le concessionnaire bénéficie d'une garantie de recettes indépendante de son action auprès des établissements scolaires ; le règlement de ces créneaux étant facturé à la CCPMG. Toutefois, la question peut se poser en cas d'annulation le jour J ou J-1, J-2. A discuter avec le candidat.

➤ **Article 24.2. Détermination du montant de la contribution financière forfaitaire**

Proposition du candidat : *Concernant un éventuel redressement fiscal, il convient de préciser que c'est l'autorité délégante qui devra s'acquitter de la TVA auprès des services fiscaux. Afin d'assurer le bon fonctionnement du service, nous souhaiterions que la subvention soit mandatée trimestriellement à échoir.*

Commentaires : Dans cette hypothèse, la CCPMG peut rembourser le délégataire mais ne pourra régler directement l'éventuel redressement aux services fiscaux. Nous maintenons le mandatement à terme échu.

➤ **Article 28 - Révision des conditions financières**

Proposition du candidat : *Dans le cadre de la révision des conditions financières, Il convient également de rajouter l'hypothèse suivante : en cas de modification des conditions économiques. Nous souhaiterions intégrer un article relatif à la pandémie. En effet, la crise sanitaire que nous traversons depuis mars 2020 aura des effets sur l'exploitation que nous ne pouvons pas mesurer à ce jour. En effet, il nous est impossible de prévoir l'évolution de la situation même si les dernières informations peuvent laisser penser à une reprise des activités cet été sans réellement connaître les conditions dans lesquelles cette ouverture sera possible. De ce fait, nous vous proposons de définir ensemble un cadre juridique relatif à la Covid-19 et à d'éventuels autres types de pandémies.*

Commentaires : A discuter avec le candidat.

➤ **Article 31 - Compte rendu financier**

Proposition du candidat : *Nous souhaiterions recourir au CAC dans les cas prévus par la loi.*

Commentaires : Acceptable.

➤ **Article 33.2. Responsabilités et assurances du Concessionnaire**

Proposition du candidat : *Afin de clarifier l'article, Il convient de préciser que cela exclut les risques non assurables.*

Commentaires : A préciser par le candidat

➤ **Article 35 - Sanctions pécuniaires**

Proposition du candidat : *Nous souhaiterions préciser que l'application de pénalités soit conditionnée par l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.*

Commentaires : Nous maintenons la rédaction du cahier des charges. En effet, ce dernier prévoit des sanctions pécuniaires impliquant une mise en demeure préalable et d'autres ne nécessitant pas une mise en demeure préalable.

➤ **Article 38.1. Résiliation pour motif d'intérêt général**

Proposition du candidat : *Afin de prendre en compte les conséquences d'une telle décision qui pèse sur le délégataire, il convient d'indemniser ce dernier des postes suivants :*

- *Les frais et indemnités de résiliation anticipée des contrats conclus par le Délégataire pour assurer la bonne exécution du Contrat, dans le cas où ces contrats ne seraient pas poursuivis ;*
- *Les Indemnités liées à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où ces contrats ne feraient pas l'objet de reprise.*

Commentaires : S'agissant des indemnités de résiliation des contrats de travail, la demande est acceptable dans une condition : la fermeture définitive de l'équipement qui correspondrait à la suppression du service public. Dans les autres cas, les contrats de travail se poursuivent (reprise en régie ou nouvelle DSP). S'agissant des indemnités de résiliation des contrats conclus par le délégataire, il est difficile d'accepter un tel mécanisme, sans connaître les impacts financiers de la résiliation de ces contrats pour la CCPMG. A discuter avec le candidat.

➤ **Article 38.4. Résiliation en cas de dissolution, redressement ou de liquidation judiciaire**

Proposition du candidat : *Afin de prendre en compte les conséquences d'une telle décision qui pèse sur le délégataire, il convient d'indemniser ce dernier du poste suivant : Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens mobiliers et équipements appartenant au Délégataire repris par l'Autorité délégante, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public*

Commentaires : Acceptable

➤ **Article 42.2. Biens de reprise**

Proposition du candidat : *Afin de respecter le cadre légal du transfert de propriété, nous souhaiterions préciser que : « Le transfert de propriété ne sera effectif qu'à compter du paiement de cette valeur, qui devra intervenir un mois avant la fin du contrat ».*

Commentaires : Acceptable

➤ **Article 43 - Charges à payer et produits constatés d'avance**

Proposition du candidat : *Afin d'éviter un quelconque litige au moment de la passation. Il vous est proposé d'inclure une disposition relative au PCA : « L'autorité délégante versera au nouvel exploitant une somme correspondant strictement à la valeur des consommations restantes sur les abonnements au moment de la prise d'effet du contrat. » Par ailleurs, les parties conviennent qu'en fin de contrat, les montants (PCA) seront diminués des charges constatées d'avance, c'est-à-dire les charges qui ont été engagées pour réaliser la vente des produits constatés d'avance et qui représente 10% de ce montant*

Commentaires : L'article 43 du contrat en vigueur prévoit que « Le Délégataire s'engage, dans le mois qui suivra le début d'une nouvelle exploitation, à reverser intégralement au nouveau gestionnaire les produits constatés d'avance. » Nous maintenons par conséquent la rédaction du cahier des charges. La réduction du forfait de 10% doit faire l'objet d'une discussion avec le candidat.

PRESTALIS

➤ **Article 2 – Etendue des missions confiées au concessionnaire**

Proposition du candidat : *Nous demandons qu'en cas de départ à la retraite du directeur du centre aquatique, les indemnités de départ à la retraite soient également intégrées de la clause de rencontre. De plus, nous précisons que notre offre tient compte d'un montant de reversement à la collectivité de 55 041 € pour mise à disposition du directeur, en lien avec la pièce communiquée dans le dossier de consultation (annexe 8). Nous souhaitons qu'en cas d'écart entre le coût prévisionnel révisé pour la mise à disposition du directeur et le coût effectif d'indemnisation, il y ait un mécanisme de prise en charge du surcoût par la collectivité.*

Commentaires : Acceptable sur le principe – A discuter avec le candidat

➤ **Article 22 – Rémunération du concessionnaire**

Proposition du candidat : *Nous demandons que les frais de structure du concessionnaire fixés puissent être révisés dans les mêmes conditions que les tarifs et la Contribution Forfaitaire.*

Commentaires : Acceptable

➤ **Article 23 – Tarifs, indexation**

Proposition du candidat : *Nous proposons que les tarifs ne soient pas proposés au mois de septembre pour une homologation le 15 novembre, mais plutôt que les tarifs soient proposés au mois de mai pour une homologation fin juin et une application à partir du 1er septembre. Nous demandons par ailleurs que, compte tenu de la volatilité des coûts actuelle, la première actualisation puisse intervenir dès septembre 2023.*

Commentaires : Acceptable. Décision CCPMG

➤ **Article 25.3 – Intéressement au bénéfice de l'autorité concédante**

Proposition du candidat : *Nous proposons que le partage des excédents de résultat à hauteur de 50% par rapport au prévisionnel puisse tenir compte des déficits des exercices antérieurs depuis le début du contrat. (Nous proposons, si la collectivité l'accepte, que l'intéressement puisse être versé sur un fond social d'apprentissage de la natation permettant à des personnes du territoire et sous conditions de ressource de bénéficier d'une prise en charge à 80% du coût des leçons).*

Commentaires : A discuter avec le candidat, notamment en ce qui concerne le fond social d'apprentissage de la natation : à créer ? existant ? modalités de fonctionnement de ce fond ? contrôle de l'affectation et de l'utilisation de ce fond ?

➤ **Article 28 – Révision des conditions financières**

Proposition du candidat : *Nous demandons que les conditions économiques soient ajoutées au 4ème cas de révision visé : « • En cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires s'imposant au Concessionnaire et ayant obligatoirement des incidences importantes et durables sur le compte prévisionnel d'exploitation, »*

Commentaires : Acceptable, la précision porte sur la modification des conditions économiques (reprise du contrat en cours)

➤ **Article 31 – Compte rendu financier**

Commentaire : *Nous demandons que la référence au rapport du commissaire aux comptes soit remplacée par « le rapport de l'expert-comptable ». Au regard du chiffre d'affaires la SARL n'est soumise à l'obligation de recourir au CAC.*

Commentaires : Acceptable

➤ **Article 34 – Garantie à première demande**

Proposition du candidat : *Nous demandons la garantie à première demande soit remplacée par une caution bancaire d'un montant équivalent.*

Commentaires : Acceptable (reprise du contrat en cours)

➤ **Article 35 – Sanctions pécuniaires**

Proposition du candidat : *Nous demandons qu'il soit précisé que le règlement des pénalités est libératoire*

Commentaires : Acceptable bien que non indispensable. Le principe vaut dans le silence du contrat. Si dans le silence du contrat, les pénalités ont un caractère libératoire, ce caractère libératoire n'est pas sans limite. La pénalité ne libère pas le concessionnaire de son obligation de faire. Dans le cas contraire, la pénalité n'aurait pas pour effet de sanctionner un manquement mais aurait un caractère « *exonératoire* » à une obligation de faire ou de ne pas faire. Nous précisons en revanche que les pénalités sont sans TVA.

RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE AZUREO



ANALYSE DES OFFRES FINALES DU 22 AVRIL 2022

L'examen des réponses apportées par les candidats dans le cadre des **offres finales remises le 22 avril 2022** permet de faire apparaître les principaux constats développés ci-dessous.

1 – OPTIMISATIONS OU MODIFICATIONS APPORTEES PAR LES CANDIDATS AU STADE DE L'OFFRE FINALE

Comme indiqué à l'article 6.1 du règlement de consultation, les valeurs monétaires des offres finales devaient être exprimées en euros, date de valeur de remise de l'offre finale (soit le 22 avril 2022).

Comme largement évoquée lors des auditions ayant eu lieu en phase de négociation, et comme mentionnée dans les courriers de demande d'offre finale envoyés aux candidats, ceux-ci devaient notamment :

- Ajuster leurs offres en fonction de l'évolution constatée du prix des énergies (électricité et gaz),
- Indiquer leur capacité à s'engager sur les coûts de fluides (électricité et gaz). En cas de réponse négative, ils devaient proposer une formulation contractuelle adaptée permettant aux parties d'apprécier et de discuter des conséquences financières afin de garantir sur la durée du contrat ou une durée à définir un partenariat équilibré,
- Proposer une offre finale financièrement optimisée.

Le premier poste dont l'évolution est observée ci-dessous est celui, majeur, des charges énergétiques.

Impacts sur le CEP / Optimisations	EQUALIA	PRESTALIS
Poste de charge Fluides / Energies	Actualisation des prix en valeur « date de remise des offres ».	Actualisation des prix en valeur « date de remise des offres ».
	Augmentation de + 7,6 % annuels (13 604 € HT) par rapport à l'offre initiale, essentiellement due à l'intégration des charges de gaz liées au gymnase. Les dépenses énergétiques du centre aquatique n'évoluent quasiment pas.	Augmentation des charges de + 48 556 € HT par rapport à l'offre initiale, soit + 26,4 %. Les dépenses en gaz et électricité évoluent fortement dans le cadre de l'ajustement de l'offre au prix des énergies.
	Montant poste Fluides/Energie « Offre finale » = 194 484 € HT Montant affecté Azuréo (hors gaz gymnase) = 180 984 € HT	Montant poste Fluides/Energie « Offre finale » = 232 513 € HT Montant affecté Azuréo (hors gaz gymnase) = 212 813 € HT.
	Le candidat précise dans sa réponse les modalités d'indexation des prix de l'énergie : <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'électricité : selon nouvel accord cadre validé par EDF chaque année, - Pour le gaz : formule de révision PEG CAL valable jusqu'au 20 mai 2022. 	Le candidat confirme son engagement sur les coûts présentés dans l'offre finale, valables jusqu'à mise au point valant notification (soit 7 jours). La souscription « prix fixe » sera alors valable pendant 3,5 ans : c'est l'option présentée au CEP. Une autre solution (évoquée en audition) est mentionnée : la souscription en « prix variable gaz » : cette approche « prix variable » est plus coûteuse aujourd'hui que l'approche « prix fixe », mais pourrait (selon l'évolution + ou - « baissière » des conditions) s'avérer plus intéressante sur le moyen terme...
Sur le seul poste « Fluides / Energie », l'offre présentée par EQUALIA (avec son partenaire DALKIA, qui avait clairement expliqué son positionnement sur les tarifs énergétiques) est sensiblement moins onéreuse, au stade de l'offre finale, que celle présentée par PRESTALIS (avec son partenaire ENGIE Solutions), lequel a basé son offre finale sur une souscription à « prix fixe » (valable jusqu'à la phase de mise au point). Le délai de 7 jours laisse subsister un <i>doute</i> sur le point de départ de cette offre à prix fixe. La décision devra probablement intervenir rapidement (début mai) afin d'éviter une nouvelle demande d'actualisation sur ce poste.		

Impacts sur le CEP / Optimisations	EQUALIA	PRESTALIS
Autres postes de charges	<p>Un seul poste de charges optimisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de gestion de la société délégataire : diminution de - 5 000 € HT / an <p>Aucune optimisation observée sur les autres postes.</p>	<p>Ce candidat a optimisé un certain nombre de postes de charges :</p> <p>Fournitures petits équipements : - 750 € HT / an</p> <p>Services extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Locations : - 1 000 €HT / an - Contrats entretien robot, autolaveuse, vitrerie, informatique, casiers : - 1 300 € HT / an - Communication et promotion : - 1 300 € HT / an <p>Frais financiers liés aux investissements : - 200 € HT / an</p> <p>Etude faune flore : supprimée, - 1 000 € HT/ an en moyenne</p> <p>Frais bancaires et honoraires : - 1 500 € HT / an en moyenne</p> <p>Formation : - 500 €/ an en moyenne</p> <p>Prestations P2 : optimisation de 3 693 € HT / an en moyenne</p> <p>Correction sur montant CFE</p> <p>Les autres postes de charges (autres qu'énergétiques) ont été globalement diminués de 13 846 € HT entre l'offre initiale et l'offre finale.</p>
Valorisation du coût des CSP	Correctement pris en compte	Correctement pris en compte
Recettes commerciales Evolution par rapport à l'offre initiale	239 810 €HT/ an en moyenne Augmentation de + 7,5 %, soit + 16 677 € HT	298 829 €HT / an en moyenne Augmentation de + 4,3 %, soit +12 372 € HT
Charges d'exploitation Evolution par rapport à l'offre initiale	700 266 € HT / an en moyenne + 1,2 % : faible évolution.	736 913 € HT / an en moyenne + 5%, soit + 34 710 €HT / an en moyenne (voir supra : forte évolution des charges énergétiques, mais réduction et optimisation globale des autres charges)
Rémunération du délégataire Evolution par rapport à l'offre initiale	Montant de 35 165 € / an en moyenne dans l'offre finale. Réduction de 14%, soit - 5 635 € / an en moyenne	30 000 €HT / an en moyenne dans l'offre finale. -
Montant Compensation Evolution par rapport à l'offre initiale	Montant de 467 120 € HT/ an en moyenne dans l'offre finale Réduction de 3%, soit - 15 422 €HT / an en moyenne.	Montant de 439 583 €HT / an en moyenne dans l'offre finale Augmentation de +6% soit + 24 761 €HT / an en moyenne
Coût global à la charge de CCPMG / an Evolution par rapport à l'offre initiale	487 621 €HT / an en moyenne Diminution de -13 710 €HT / an en moyenne, soit - 2,7 %	460 083 €HT / an en moyenne Augmentation de + 22 451 €HT/ an en moyenne, soit + 7,3%
Coût global à la charge de CCPMG sur la durée du contrat	2 528 899 € HT	2 386 085 € HT
Ecart du coût global à la charge de CCPMG sur la durée du contrat / offre la moins disante	+ 142 814 € HT sur la durée du contrat soit + 5,98 %	Base de calcul = moins disant

2 – TABLEAU SYNTHÉTIQUE D'ÉVOLUTION DES OFFRES et COÛT GLOBAL À LA CHARGE DE CCPMG

Pour chaque candidat, est synthétisée ci-dessous l'évolution de chacune des 3 offres successives, depuis l'offre initiale jusqu'à l'offre finale.

EQUALIA

	EQUALIA			EQUALIA EVOLUTION			
	Offre initiale	Intermédiaire	Offre finale	Offre finale/offre initiale	%	Offre finale/offre intermédiaire	%
CHARGES D'EXPLOITATION	691 664	686 662	700 266	8 602	1%	13 604	2%
Fluides / Energie	179 880	179 880	193 484	13 604	8%	13 604	8%
Fournitures Petit équipement / Entretien	32 151	32 151	32 151	0	0%	0	0%
Services extérieurs	77 840	77 839	77 839	-1	0%	0	0%
Autres services extérieurs	79 702	74 701	74 701	-5 001	-6%	0	0%
Impôts, taxes et redevances	15 769	15 769	15 769	0	0%	0	0%
Frais de personnel	290 018	290 018	290 018	0	0%	0	0%
Autres charges	16 304	16 304	16 304	0	0%	0	0%
RECETTES D'EXPLOITATION	249 921	251 634	268 311	18 390	7%	16 677	7%
Recettes commerciales	223 133	223 133	239 810	16 677	7%	16 677	7%
Recettes en contrepartie des CSP	26 788	28 501	28 501	1 713	6%	0	0%
RESULTAT D'EXPLOITATION	-441 743	-435 028	-431 955	9 788	-2%	3 073	-1%
COMPENSATION DEMANDÉE	482 542	470 121	467 120	-15 422	-3%	-3 001	-1%
RÉSULTAT BRUT AVANT IS	40 799	35 093	35 165	-5 634	-14%	72	0%

Le montant des charges d'exploitation augmente de + 1,24 % entre l'offre initiale et l'offre finale.

Le montant des recettes commerciales augmente de 7,47 % entre l'offre initiale et l'offre finale.

Le montant de la compensation annuelle moyenne demandée à la CCPMG est diminué de 3,2 % entre l'offre initiale et l'offre finale : il est au stade de l'offre finale de 467 120 €HT en moyenne annuelle.

Coût global à la charge de la CCPMG :

EQUALIA (Finale)	DU 25/06/22 AU 31/12/22	DU 01/01/23 AU 31/12/23	DU 01/01/24 AU 31/12/24	DU 01/01/25 AU 31/12/25	DU 01/01/26 AU 31/12/26	DU 01/01/27 AU 31/08/27	Total Contrat	Moyenne
Compensation demandée	284 329	454 000	454 000	454 000	454 000	322 252	2 422 581	467 121
Redevances perçues	4 165	8 000	8 000	8 000	8 000	5 326	41 491	8 000
Déficit structurel (Compensation-RODP et frais de contrôle)	280 164	446 000	446 000	446 000	446 000	316 926	2 381 090	459 120
Contrepartie CSP scolaires 1e degré (à charge CCPMG)	10 619	20 400	20 400	20 400	20 400	13 581	105 800	20 400
Contrepartie CSP scolaires 2e degré (à charge CCPMG)	4 216	8 100	8 100	8 100	8 100	5 393	42 009	8 100
Coût des CSP à la charge de CCPMG	14 835	28 500	28 500	28 500	28 500	18 974	147 809	28 500
Coût GLOBAL à la charge de CCPMG	294 999	474 500	474 500	474 500	474 500	335 900	2 528 899	487 621

EQUALIA	Offre initiale	Offre intermédiaire	Offre finale
Compensation demandée	482 542	470 121	467 121
Redevances perçues	8 000	8 000	8 000
Déficit structurel (Compensation-RODP et frais de contrôle)	474 542	462 120	459 120
Contrepartie CSP scolaires 1e degré (à charge CCPMG)	17 000	20 400	20 400
Contrepartie CSP scolaires 2e degré (à charge CCPMG)	9 788	8 100	8 100
Coût des CSP à la charge de CCPMG	26 788	28 500	28 500
Coût GLOBAL à la charge de CCPMG	501 330	490 621	487 621
Ecart entre Offre		-10 710	-3 000
Ecart %		-2,14%	-0,61%

Depuis son offre initiale, **EQUALIA** a amélioré légèrement son offre de 13 710 € HT, en moyenne annuelle.

Le coût net (déduction faite des redevances perçues) restant à la charge de la CCPMG s'élève ainsi à **487 621 € HT en moyenne annuelle**, dans son offre finale.

Son offre financière finale est classée deuxième des 2 offres.

PRESTALIS

	PRESTALIS			PRESTALIS EVOLUTION			
	Offre initiale	Intermédiaire	Offre finale	Offre finale/offre initiale	%	Offre finale/offre intermédiaire	%
CHARGES D'EXPLOITATION	702 203	700 853	736 913	34 710	5%	36 060	5%
Fluides / Energie	183 957	183 957	232 513	48 556	26%	48 556	26%
Fournitures Petit équipement / Entretien	25 185	24 385	23 635	-1 550	-6%	-750	-3%
Services extérieurs	99 944	99 944	95 422	-4 522	-5%	-4 522	-5%
Autres services extérieurs	72 463	72 463	70 474	-1 989	-3%	-1 989	-3%
Impôts, taxes et redevances	23 299	23 299	19 101	-4 198	-18%	-4 198	-18%
Frais de personnel	277 039	277 039	276 338	-701	0%	-701	0%
Autres charges	20 316	19 766	19 430	-886	-4%	-336	-2%
RECETTES D'EXPLOITATION	317 268	309 701	327 330	10 062	3%	17 629	6%
Recettes commerciales	286 457	282 087	298 829	12 372	4%	16 742	6%
Recettes en contrepartie des CSP	30 811	27 614	28 501	-2 310	-7%	887	3%
RESULTAT D'EXPLOITATION	-384 935	-391 152	-409 583	-24 648	6%	-18 431	5%
COMPENSATION DEMANDÉE	414 822	421 039	439 583	24 761	6%	18 544	4%
RÉSULTAT BRUT AVANT IS	29 887	29 887	30 000	113	0%	113	0%

Le montant des charges d'exploitation augmente de + 4,94 % entre l'offre initiale et l'offre finale.

Le montant des recettes commerciales augmente de 4,32 % entre l'offre initiale et l'offre finale.

Le montant de la compensation annuelle moyenne demandée à la CCPMG est augmenté de 5,97 % entre l'offre initiale et l'offre finale : il est au stade de l'offre finale de 439 583 € HT en moyenne annuelle.

Coût global à la charge de la CCPMG :

PRESTALIS (Finale)	DU 25/06/22 AU 31/12/22	DU 01/01/23 AU 31/12/23	DU 01/01/24 AU 31/12/24	DU 01/01/25 AU 31/12/25	DU 01/01/26 AU 31/12/26	DU 01/01/27 AU 31/08/27	Total Contrat	Moyenne
Compensation demandée	241 057	443 451	439 440	435 798	432 056	287 965	2 279 767	439 583
Redevances perçues	4 165	8 000	8 000	8 000	8 000	5 326	41 491	8 000
Déficit structurel (Compensation-RODP et Frais de contrôle)	236 892	435 451	431 440	427 798	424 056	282 639	2 238 276	431 583
Contrepartie CSP scolaires 1e degré (à charge CCPMG)	10 619	20 400	20 400	20 400	20 400	13 581	105 800	20 400
Contrepartie CSP scolaires 2e degré (à charge CCPMG)	4 216	8 100	8 100	8 100	8 100	5 393	42 009	8 100
Coût des CSP à la charge de CCPMG	14 835	28 500	28 500	28 500	28 500	18 974	147 809	28 500
Coût GLOBAL à la charge de CCPMG	251 727	463 951	459 940	456 298	452 556	301 613	2 386 085	460 083

PRESTALIS	Offre initiale	Offre intermédiaire	Offre finale
Compensation demandée	414 822	421 039	439 583
Redevances perçues	8 000	8 000	8 000
Déficit structurel (Compensation-RODP et Frais de contrôle)	406 822	413 038	431 583
Contrepartie CSP scolaires 1e degré (à charge CCPMG)	22 134	19 804	20 400
Contrepartie CSP scolaires 2e degré (à charge CCPMG)	8 677	7 809	8 100
Coût des CSP à la charge de CCPMG	30 811	27 614	28 500
Coût GLOBAL à la charge de CCPMG	437 633	440 652	460 083
Ecart entre Offre		3 020	19 431
Ecart %		0,69%	4,41%

Depuis son offre initiale, **PRESTALIS** a dégradé son offre, de 22 451 € HT en moyenne annuelle, du fait notamment d'une très forte augmentation des charges énergétiques, laquelle n'a pu être que partiellement compensée par l'optimisation de certaines autres charges d'exploitation et le développement des recettes commerciales.

Le coût net (déduction faite des redevances perçues) restant à la charge de la CCPMG s'élève ainsi à **460 083 € HT en moyenne annuelle**, dans son offre finale.

Son offre financière finale est classée première des 2 offres.

3 – SYNTHÈSE COMPARATIVE DES OFFRES FINALES

	EQUALIA		PRESTALIS	
	Offre initiale	Offre finale	Offre initiale	Offre finale
Amplitude d'ouverture annuelle Grand Public Espace aquatique et Espace bien-être	1 895 H	1 895 H	2 080 H	2 071 H
Niveau de fréquentation global (tous types d'utilisateurs confondus)				
Année N2	54 265 entrées	55 121 entrées	61 747 entrées	60 025 entrées
Année N5	56 279 entrées	57 175 entrées	64 834 entrées	63 163 entrées
Moyenne sur la durée du contrat	55 297 entrées	56 174 entrées	62 641 entrées	61 391 entrées
Niveau de fréquentation publique (entrées aquatiques + activités + espace bien-être)				
Année N2	40 415 entrées	41 211 entrées	47 893 entrées	48 701 entrées
Année N5	42 261 entrées	43 094 entrées	50 949 entrées	51 808 entrées
Moyenne sur la durée du contrat	41 361 entrées	42 176 entrées	49 254 entrées	50 094 entrées
Nombre d'ETP permanents	9 ETP (dont le Directeur)		8,5 ETP (dont le Directeur)	
Nombre d'ETP vacataires	Non précisé en ETP (910 H pour 11 880 € annuels)		Non précisé en ETP (15 410 € annuels)	
Total des charges d'exploitation € HT				
Année N2	674 630 €	684 955 €	698 307 €	732 300 €
Année N5	682 454 €	690 629 €	703 383 €	737 727 €
Moyenne sur la durée du contrat	691 663 €	700 266 €	702 203 €	736 912 €

	EQUALIA		PRESTALIS	
	Offre initiale	Offre finale	Offre initiale	Offre finale
Total des recettes commerciales € HT				
Année N2	218 029 €	234 610 €	278 328 €	290 349 €
Année N5	227 988 €	244 755 €	294 746 €	307 171 €
Moyenne sur la durée du contrat	223 133 €	239 810 €	286 457 €	298 829 €
Compensation forfaitaire demandée à CCPMG : Moyenne sur la durée du contrat	482 542 €	467 120 €	414 822 €	439 583 €
Coût net annuel (déficit structurel) à la charge de CCPMG hors CSP = Compensation demandée – Redevances / En moyenne sur la durée du contrat en € HT	474 542 €	459 120 €	406 822 €	431 583 €
Montant des CSP à la charge de CCPMG Moyenne sur la durée du contrat	26 788 €	28 500 €	30 811 €	28 500 €
Coût net annuel à la charge de CCPMG = Coût global = déficit structurel + coût des CSP à la charge de CCPMG Moyenne sur la durée du contrat	501 330 €	487 621 €	437 633 €	460 083 €
Ecart / à l'offre la moins chère	+ 63 697 € soit + 14,5 %	+ 27 538 € soit + 6 %	Base = moins disant	Base = moins disant

COMMENTAIRES :

L'écart entre les deux offres s'est réduit entre l'offre initiale et l'offre finale (cet écart passant de 14,5 à 6 %).
L'offre de PRESTALIS reste toutefois la moins onéreuse.

Autres éléments significatifs d'analyse comparative

	EQUALIA		PRESTALIS	
	Offre initiale	Offre finale	Offre initiale	Offre finale
Résultat annuel annoncé par le candidat (avant IS) = rémunération déléguataire Moyenne sur la durée en € HT	40 800 €	35 165 €	29 887 €	30 000 €
Frais de gestion de la société déléguataire (+ frais de structure / frais de siège) - Moyenne sur la durée du contrat en € HT	55 001 €	50 001 €	29 887 €	29 887 €

COMMENTAIRES :

PRESTALIS est le candidat annonçant :

- Le plus faible niveau de rémunération,
- Le montant le moins élevé de frais de gestion.

5 – CONCLUSION

RAPPEL : Critères de jugement des offres / Article 8 du règlement de consultation

« Le Président choisit dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation, la meilleure offre au regard de l'avantage économique global, sur la base des critères hiérarchisés pris par ordre d'importance décroissante, suite à l'analyse des offres finales à savoir :

- Equilibre économique de la délégation, apprécié notamment au regard du niveau des hypothèses de fréquentation et de leur pertinence, de la tarification proposée, des hypothèses de recettes et de charges, de leur impact sur les relations financières entre le délégataire et CCPMG,
- Qualité du service proposé aux usagers, appréciée notamment au regard du projet d'exploitation/animation/gestion, des modalités d'organisation / de gestion des 2 équipements aquatiques et de prise en charge de l'entretien/maintenance de l'équipement »

1 / Sur le premier critère de choix : Équilibre économique de la délégation

EQUALIA présente l'offre la plus chère des 2 candidats en termes de coût global à la charge de la CCPMG (redevances déduites) soit 487 621 € HT annuels.

L'exploitation prévisionnelle fait notamment apparaître :

- Le niveau de fréquentations publiques le plus bas des 2 candidats (avec 42 176 entrées publiques moyennes annuelles),
- Le niveau de recettes commerciales le plus bas des 2 candidats, avec en moyenne annuelle 239 810 € HT,
- Un ticket moyen élevé, à hauteur de 8,68 € HT (Coût global à charge CCPMG/fréquentations totales)
- Le niveau de charges d'exploitation le plus bas des 2 candidats (700 266 €HT en moyenne annuelle), avec notamment de moindres charges énergétiques,
- La rémunération annuelle la plus élevée des 2 candidats (= 35 165 €HT en moyenne annuelle),
- Des frais de gestion de la société délégataire les plus élevées des 2 candidats (= 50 001 €HT en moyenne annuelle)

En synthèse, l'offre de **EQUALIA** est moins performante et se place d'un point de vue économique en 2ème position.

PRESTALIS présente l'offre la moins chère des 2 candidats en termes de coût global à la charge de la CCPMG (redevances déduites) soit 460 083 € HT annuels.

L'exploitation prévisionnelle fait notamment apparaître :

- Le niveau de fréquentations publiques le plus élevé des 2 candidats (avec 50 094 entrées publiques moyennes annuelles),
- Le meilleur niveau de recettes commerciales des 2 candidats, avec en moyenne annuelle 298 829 € HT,
- Un ticket moyen un peu moins élevé, à hauteur de 7,49 € HT (Coût global à charge CCPMG/fréquentations totales)
- Le niveau de charges d'exploitation le plus élevé des 2 candidats (736 912 €HT en moyenne annuelle), avec notamment de plus lourdes charges énergétiques,
- La rémunération annuelle la plus faible des 2 candidats (= 30 000 €HT en moyenne annuelle),
- Des frais de gestion de la société délégataire les plus faibles des 2 candidats (= 29 887 €HT en moyenne annuelle)

En synthèse, l'offre de **PRESTALIS** est jugée plus performante et se place d'un point de vue économique en 1ère position.

Au niveau de la tarification : les candidats ont respecté les bases tarifaires imposées et ont décliné leur projet tarifaire en lien avec leur projet de développement commercial.

2 / Sur le deuxième critère de choix : Qualité du service proposé aux usagers

Les 2 candidats respectent tous les contraintes imposées au Cahier des Charges.

A noter que **PRESTALIS** présente l'amplitude d'ouverture annuelle publique sensiblement la plus importante (2 071 H).

La politique d'animations est assez dynamique chez les deux candidats, qui sont toutes deux des sociétés connues sur le marché et capables de mettre en place des activités et animations adaptées à de tels équipements.

Les moyens humains et techniques semblent cohérents et adaptés à chaque projet d'exploitation proposé par les candidats.

Les deux candidats appliquent la convention collective nationale du sport (CCNS).

En ce qui concerne les modalités de gestion technique, l'organisation envisagée pour la gestion des installations techniques est l'externalisation :

- Totale pour **PRESTALIS** à la société ENGIE,
- Partielle pour **EQUALIA** à la société DALKIA,

Ces deux externalisations ne suscitent pas, d'observations particulières (si ce n'est quelques interrogations sur la réelle répartition des tâches entre Equalia et Dalkia), dans la mesure où les candidats sont de nature à garantir la gestion de ces installations par des moyens adaptés.

Les offres sont relativement proches l'une de l'autre sur ce deuxième critère.

Elles paraissent globalement adaptées et pouvoir répondre aux exigences de la collectivité délégante.

Toutefois, compte tenu :

- D'une part d'une amplitude d'ouverture au public plus importante (+ 9,3 %) apportant un service plus large aux usagers,
 - D'autre part de la présentation d'un projet d'exploitation, d'activités et d'investissement davantage détaillé,
- l'offre de PRESTALIS est apparue supérieure et est donc classée première également sur ce critère.

Classement des offres finales

Compte tenu de tout ce qui précède, les offres sont classées de la façon suivante, pour chacun des deux critères :

	EQUALIA	PRESTALIS
Premier critère : Equilibre économique de la délégation, apprécié notamment au regard du niveau des hypothèses de fréquentation et de leur pertinence, de la tarification proposée, des hypothèses de recettes et de charges, de leur impact sur les relations financières entre le délégataire et CCPMG	2^e	1^e
Deuxième critère de choix : Qualité du service proposé aux usagers, appréciée notamment au regard du projet d'exploitation/animation/gestion, des modalités d'organisation / de gestion des 2 équipements aquatiques et de prise en charge de l'entretien/maintenance de l'équipement	2^e	1^e
Classement final	2^e Deuxième	1^e Premier

Document établi à Meslay du Maine, le 25 avril 2022.



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU
CENTRE AQUATIQUE AZUREO**

RAPPORT DU PRESIDENT

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par délibération en date du 21 juillet 2021, le Conseil communautaire a approuvé le choix de la concession de service public comme mode de gestion et d'exploitation du centre aquatique AZUREO.

Suite à cette délibération, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis et publié dans les journaux et revues suivants :

- BOAMP / JOUE : 09/12/2021
- Profil Acheteur Agysoft : 07/12/2021

La date limite de réception des candidatures a été fixée au 10 janvier 2022 à 12h00. L'ouverture des plis a eu lieu le 10 janvier 2022. A cette date, sept (7) candidats ont remis un dossier dans les délais impartis :

- SAS ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR (ADL) – ESPACE RECREA
- VERT MARINE
- UCPA SPORT LOISIRS
- EQUALIA
- PRESTALIS
- OIIKOS – IDEX ENERGIES
- COM SPORTS

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, après l'examen de leurs garanties professionnelles et financières, leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers devant le service public, les sept candidats ont été agréés par la Commission de délégation de service public (CDSP - réunion du 24 janvier 2022) et admis à présenter une offre (**PV de la CDSP joint en Annexe 1 au présent rapport**).

Le dossier de consultation a été transmis aux candidats avec pour date limite de dépôt des offres le 3 mars 2022 à 12h00. A cette date, il a été procédé à l'enregistrement et l'ouverture des plis des 2 candidats ayant remis une offre :

- EQUALIA
- PRESTALIS

Après avoir procédé à l'analyse des offres, la commission de délégation de service public s'est réunie le 29 mars 2022 pour prendre connaissance du rapport d'analyse des offres (**RAOI joint en Annexe 2 au présent rapport**).

2. SYNTHESE DES OFFRES INITALES ET PHASE DE NEGOCIATIONS

Le rapport d'analyse des offres fait ressortir en synthèse les principales caractéristiques de chacune des offres initiales des candidats, étant entendu que cette analyse a été menée en fonction des critères hiérarchisés tels que prescrit par le règlement de la consultation à savoir :

- Equilibre économique de la concession, apprécié notamment au regard de la tarification proposée, du niveau des hypothèses de fréquentation, des hypothèses de recettes et de charges, des relations financières entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante et du niveau des garanties apportées par le Concessionnaire et de ses engagements contractuels.
- Qualité du service proposé aux usagers, appréciée notamment au regard du projet d'exploitation proposé, des moyens humains et matériels proposés, ainsi que des modalités de gestion technique du centre aquatique.

Les offres irrégulières ou inappropriées au sens des articles L 3124-3 et L3124-4 du Code de la commande publique sont éliminées.

SYNTHESE DES OFFRES INITIALES (Pages 51 et 52 du RAOI)

➤ Tableau de synthèse des éléments quantitatifs

	EQUALIA	PRESTALIS
Amplitude d'ouverture annuelle Grand Public Espace aquatique et Espace bien-être	1 895 H	2 080 H
Niveau de fréquentation global (tous types d'usagers confondus)		
Année N2	54 265 entrées	61 747 entrées
Année N5	56 279 entrées	64 834 entrées
Moyenne sur la durée du contrat	55 297 entrées	62 641 entrées
Niveau de fréquentation publique (entrées aquatiques + activités + espace bien-être)		
Année N2	40 415 entrées	47 893 entrées
Année N5	42 261 entrées	50 949 entrées
Moyenne sur la durée du contrat	41 361 entrées	49 254 entrées
Nombre d'ETP permanents	9 ETP (dont le Directeur)	8,5 ETP (dont le Directeur)
Nombre d'ETP vacataires	0,5 ETP	Non précisé
Total des charges d'exploitation € HT		
Année N2	674 630 €	698 307 €
Année N5	682 454 €	703 383 €
Moyenne sur la durée du contrat	691 663 €	702 203 €
Total des recettes commerciales € HT		
Année N2	218 029 €	278 328 €
Année N5	227 988 €	294 746 €
Moyenne sur la durée du contrat	223 133 €	286 457 €
Compensation forfaitaire demandée à CCPMG : Moyenne sur la durée du contrat	482 542 €	414 822 €
Coût net annuel (déficit structurel) à la charge de CCPMG		
= Compensation demandée – Redevances / Moyenne sur la durée du contrat en € HT	474 542 €	406 822 €
Montant des CSP à la charge de CCPMG		
Moyenne sur la durée du contrat	26 788 €	30 811 €
Coût net annuel à la charge de CCPMG = Coût global		
= Déficit structurel + coût des CSP à la charge de CGC Moyenne sur la durée du contrat en € HT	501 330 €	437 633 €

Autres éléments significatifs d'analyse comparative

	EQUALIA	PRESTALIS
Résultat annuel annoncé par le candidat (avant IS) = rémunération délégataire	40 800 €	29 887 €
Moyenne sur la durée en € HT		
Frais de gestion de la société délégataire (+ frais de structure) - Moyenne sur la durée du contrat en € HT	55 001 €	29 887 €

➤ Appréciation générale sur les offres

	EQUALIA	PRESTALIS
Au regard du premier critère : Equilibre économique de la délégation, apprécié notamment au regard de la tarification proposée, du niveau des hypothèses de fréquentation, des hypothèses de recettes et de charges des relations financières entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante et du niveau des garanties apportées par le concessionnaire et de ses engagements contractuels	Niveau de fréquentation publique le plus faible sur la durée du contrat, (idem pour les fréquentations totales) : projections très (trop ?) prudentes. Taux d'occupation horaire moyen assez proche de celui de PRESTALIS. CA commercial relativement faible et peu ambitieux. Niveau de charges d'exploitation énergétiques en très sensible augmentation. Tarif de l'eau à revoir ? Impôts et taxes a priori sous-estimés ? Frais de gestion et de structure de la société délégataire assez conséquent. Niveau de résultat avant IS (rémunération délégataire) le plus élevé.	Niveau de fréquentation publique le plus important sur la durée du contrat (idem pour les fréquentations totales), misant fortement sur la partie « bien-être », « activités » / « abonnements ». Taux d'occupation horaire moyen le plus fort des 2 candidats. Recettes commerciales les plus importantes des 2 candidats, très ambitieuses (à confirmer). Niveau de charges d'exploitation énergétiques en très sensible augmentation. Frais de gestion et de structure de la société délégataire « raisonnable ». Niveau de résultat avant IS (rémunération délégataire) le plus Bas.
Au regard du second critère : Qualité du service proposé aux usagers, appréciée notamment au regard du projet d'exploitation proposé, des moyens humains et matériels proposés, ainsi que des modalités de gestion technique du centre aquatique	Amplitude d'ouverture annuelle au public la plus faible. Effectifs RH cohérents, mais précision à apporter sur le personnel technique, et les modalités d'entretien. Politique d'animation et d'activités dynamique, assez classique pour ce type de centre aquatique. Gestion technique partiellement sous-traitée à DALKIA pour certaines prestations : 1 ETP Dalkia + 1 technicien Equalia : répartition des tâches (limites de la sous-traitance) et nombre d'ETP à préciser. Contrat P2 a priori légèrement sous-estimé, mais à préciser selon le degré de la sous-traitance partielle.	Amplitude d'ouverture annuelle au public la plus importante. Effectifs RH cohérents mais des précisions sont à apporter sur les vacataires. Politique d'animation et d'activités dynamique, assez classique pour ce type de centre aquatique. Partenariats locaux largement développés. Bon niveau d'investissement et de renouvellement. Gestion technique totalement sous-traitée à ENGIE. Contrat P2 assez réaliste, mais légèrement excessif ?
CONCLUSION	Offre complète, mais assez peu détaillée et manquant de précisions. Offre nettement la plus onéreuse à ce stade, en montant de compensation demandée, et en termes de coût net à la charge de la CCPMG. Le coût net annuel à la charge de la CCPMG augmente d'environ 25 %, ce qui semble excessif et non envisageable.	Offre complète, cohérente et concurrentielle. Cette offre présente de meilleurs indicateurs de gestion (taux d'occupation, coût net par usager...). Offre la moins chère en montant de compensation demandée et en termes de coût net à la charge de la CCPMG. Le coût net annuel à la charge de la CCPMG augmente certes d'environ 9 à 10 %, mais le candidat a essayé de contrebalancer la flambée des prix énergétiques par une revitalisation commerciale.

A l'issue de la prise de connaissance du rapport d'analyse des offres et de l'avis de la CDSP, j'ai décidé d'engager une phase de négociations avec les 2 candidats. Cette phase de négociation a été organisé de la façon suivante :

- **Recalage des offres :**

- o 30 mars 2022 : Transmission aux candidats d'une série de questions relatives à la clarification de leur offre sur les aspects techniques, économiques, financiers et juridiques,
- o 11 avril 2022 : Réponse des candidats.

Faisant suite à la réception des réponses des candidats, contenant leur offre initiale « recalée », les données d'analyse chiffrées ont fait l'objet d'une actualisation (voir tableau ci-après) :

➤ **Offres initiales au 3 mars**

EQUALIA (initial)	DU 25/06/22 AU 31/12/22	DU 01/01/23 AU 31/12/23	DU 01/01/24 AU 31/12/24	DU 01/01/25 AU 31/12/25	DU 01/01/26 AU 31/12/26	DU 01/01/27 AU 31/08/27	Total Contrat	Moyenne
Compensation demandée	289 657	470 000	470 000	470 000	470 000	332 904	2 502 561	482 542
Redevances perçues	4 165	8 000	8 000	8 000	8 000	5 326	41 491	8 000
Déficit structurel (Compensation-RODP et frais de contrôle)	285 492	462 000	462 000	462 000	462 000	327 578	2 461 070	474 542
Contrepartie CSP scolaires 1e degré (à charge CCPMG)	8 849	17 000	17 000	17 000	17 000	11 318	88 167	17 000
Contrepartie CSP scolaires 2e degré (à charge CCPMG)	5 095	9 788	9 788	9 788	9 788	6 516	50 763	9 788
Coût des CSP à la charge de CCPMG	13 944	26 788	26 788	26 788	26 788	17 834	138 930	26 788
Coût GLOBAL à la charge de CCPMG	299 436	488 788	488 788	488 788	488 788	345 412	2 600 000	501 330

PRESTALIS (initial)	DU 25/06/22 AU 31/12/22	DU 01/01/23 AU 31/12/23	DU 01/01/24 AU 31/12/24	DU 01/01/25 AU 31/12/25	DU 01/01/26 AU 31/12/26	DU 01/01/27 AU 31/08/27	Total Contrat	Moyenne
Compensation demandée	228 426	418 021	413 919	410 347	406 679	273 959	2 151 351	414 822
Redevances perçues	4 165	8 000	8 000	8 000	8 000	5 326	41 491	8 000
Déficit structurel (Compensation-RODP et Frais de contrôle)	224 261	410 021	405 919	402 347	398 679	268 633	2 109 860	406 822
Contrepartie CSP scolaires 1e degré (à charge CCPMG)	9 183	22 958	22 958	22 958	22 958	13 775	114 790	22 134
Contrepartie CSP scolaires 2e degré (à charge CCPMG)	3 600	9 000	9 000	9 000	9 000	5 400	45 000	8 677
Coût des CSP à la charge de CCPMG	12 783	31 958	31 958	31 958	31 958	19 175	159 790	30 811
Coût GLOBAL à la charge de CCPMG	237 044	441 979	437 877	434 305	430 637	287 808	2 269 650	437 633

➤ **Offres intermédiaires au 11 avril**

EQUALIA (Intermédiaire)	DU 25/06/22 AU 31/12/22	DU 01/01/23 AU 31/12/23	DU 01/01/24 AU 31/12/24	DU 01/01/25 AU 31/12/25	DU 01/01/26 AU 31/12/26	DU 01/01/27 AU 31/08/27	Total Contrat	Moyenne
Compensation demandée	285 890	457 000	457 000	457 000	457 000	324 249	2 438 139	470 121
Redevances perçues	4 165	8 000	8 000	8 000	8 000	5 326	41 491	8 000
Déficit structurel (Compensation-RODP et frais de contrôle)	281 725	449 000	449 000	449 000	449 000	318 923	2 396 648	462 120
Contrepartie CSP scolaires 1e degré (à charge CCPMG)	10 619	20 400	20 400	20 400	20 400	13 581	105 800	20 400
Contrepartie CSP scolaires 2e degré (à charge CCPMG)	4 216	8 100	8 100	8 100	8 100	5 393	42 009	8 100
Coût des CSP à la charge de CCPMG	14 835	28 500	28 500	28 500	28 500	18 974	147 809	28 500
Coût GLOBAL à la charge de CCPMG	296 560	477 500	477 500	477 500	477 500	337 897	2 544 457	490 621

PRESTALIS (Intermédiaire)	DU 25/06/22 AU 31/12/22	DU 01/01/23 AU 31/12/23	DU 01/01/24 AU 31/12/24	DU 01/01/25 AU 31/12/25	DU 01/01/26 AU 31/12/26	DU 01/01/27 AU 31/08/27	Total Contrat	Moyenne
Compensation demandée	231 279	424 282	420 180	416 608	412 940	278 302	2 183 591	421 039
Redevances perçues	4 165	8 000	8 000	8 000	8 000	5 326	41 491	8 000
Déficit structurel (Compensation-RODP et Frais de contrôle)	227 114	416 282	412 180	408 608	404 940	272 976	2 142 100	413 038
Contrepartie CSP scolaires 1e degré (à charge CCPMG)	8 217	20 542	20 542	20 542	20 542	12 325	102 710	19 804
Contrepartie CSP scolaires 2e degré (à charge CCPMG)	3 240	8 100	8 100	8 100	8 100	4 860	40 500	7 809
Coût des CSP à la charge de CCPMG	11 457	28 642	28 642	28 642	28 642	17 185	143 210	27 614
Coût GLOBAL à la charge de CCPMG	238 571	444 924	440 822	437 250	433 582	290 161	2 285 310	440 652

EQUALIA passe en coût global (et en moyenne annuelle) à la charge de la CCPMG de 501 330 € à 490 621 €, soit une légère amélioration (- 10 709 €).

PRESTALIS passe en coût global (et en moyenne annuelle) à la charge de la CCPMG de 437 633 € à 440 652 €, soit une légère dégradation (+ 3019 €).

- Réunion de négociation le 12 avril 2022 sur la base des offres initiales recalées.

Au-delà des discussions sur les projets d'exploitation, la négociation a porté sur la gestion de l'évolution du coût des énergies (gaz et électricité), dans un contexte de tension liée notamment à la situation en Ukraine.

En effet, sur les dernières années (2016 /2020), le coût des fluides était les suivants :

	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020
Eau	20 735 €	24 274 €	20 605 €	16 197 €
Gaz (piscine + gymnase)	43 136 €	26 973 €	31 339 €	37 508 €
Electricité	67 078 €	51 013 €	51 013 €	49 167 €
Total	130 949 €	102 260 €	102 957 €	102 872 €

Or, l'un des principaux facteurs d'évolution du coût net à la charge de la CCPMG est directement lié à l'envolée des prix de l'énergie. A cet effet, le rapport d'analyse des offres initiales (joint en annexe 2 au présent rapport) indique page 33 que **l'augmentation de ce poste (énergie) est de l'ordre de + 74,6% pour Equalia et + 66,5% pour Prestalis.**

Synthèse comparative des tarifs unitaires et des niveaux de consommation / Répartition du coût des fluides

Centre aquatique AZUREO	EQUALIA				PRESTALIS			
	Coût unitaire moyen	Quantité moyenne annuelle	Coût moyen annuel	%	Coût unitaire moyen	Quantité moyenne annuelle	Coût moyen annuel	%
EAU	4,47	7 118	31 842	18%	3,18	6 537	20 782	11%
GAZ	72	567	40 802	23%	95,3	589	56 120	31%
ELECTRICITÉ	213	502	107 236	60%	170	560	94 555	51%
Gaz Gymnase					100	131	12 500	7%
Total			179 880				183 957	

D'un cout moyen des énergies de l'ordre de 102 000 € (exception faite de l'année 2016/2017), l'impact direct est de près de 80 K€ tant pour Equalia que pour Prestalis (notamment sur la part électricité).

C'est pourquoi, il a été demandé aux candidats d'apporter les précisions nécessaires afin de maintenir et/ou garantir les impacts potentiels sur la durée de la concession.

- Demande de remise d'une offre finale le 14 avril 2022 pour le 22 avril 2022.

A cet effet, il a été demandé aux candidats, dans le cadre de cette offre finale :

1. S'agissant des fluides (électricité et gaz) : un ajustement de l'offre en fonction de l'évolution constatée du prix de ces énergies ; l'article 6.1 du règlement de la consultation précisant que les offres finales seront exprimées en euros, date de valeur de remise de l'offre finale.

Par ailleurs, il était demandé aux candidats de s'engager sur les coûts de fluides (électricité et gaz), et en cas de réponse négative de proposer une formulation contractuelle adaptée permettant aux parties d'apprécier et de discuter des conséquences financières afin de garantir sur la durée du contrat ou une durée à définir un partenariat équilibré.

2. S'agissant de la valorisation des CSP (contraintes de service public) dans l'offre finale, il a été demandé aux candidats de prendre en compte les éléments fixés par la CCPMG :

Scolaires 1^{er} Degré :

- Nombre de créneaux à prendre en compte = 170 créneaux
- Coût du créneau pour 2 classes simultanées = 144 € TTC
- Montant TTC = 24 480 € TTC
- Montant HT à valoriser au CEP = 20 400 € HT

Scolaires 2nd Degré :

- Nombre de créneaux à prendre en compte = 81 créneaux
- Coût du créneau pour 2 classes simultanées = 120 € TTC
- Montant TTC = 9 720 € TTC
- Montant HT à valoriser au CEP = 8 100 € HT

Tous les éventuels créneaux supplémentaires (dans la limite de 190 créneaux maximum pour le 1^e degré et de 90 créneaux pour le 2^e degré) seront facturés sur la base des coûts / créneau indiqués ci-après, en fonction du nombre de classes réellement présents par créneau, mais ne sont pas pris en compte dans le CEP de base.

- Coût du créneau 1^e degré, pour 2 classes simultanées = 144 € TTC
- Coût du créneau 1^e degré, pour 1 seule classe = 72 € TTC
- Coût du créneau 2^e degré, pour 2 classes simultanées = 120 € TTC
- Coût du créneau 2^e degré, pour 1 seule classe = 60 € TTC

3. Remise d'une offre finale optimisée sur la base de laquelle, l'analyse sera réalisée.

3. ANALYSE DES OFFRES FINALES

L'analyse des offres finales a fait ressortir les principales conclusions suivantes (joint en Annexe 3 au présent rapport) :

	EQUALIA		PRESTALIS	
	Offre initiale	Offre finale	Offre initiale	Offre finale
Amplitude d'ouverture annuelle Grand Public Espace aquatique et Espace bien-être	1 895 H	1 895 H	2 080 H	2 071 H
Niveau de fréquentation global (tous types d'usagers confondus)				
Année N2	54 265 entrées	55 121 entrées	61 747 entrées	60 025 entrées
Année N5	56 279 entrées	57 175 entrées	64 834 entrées	63 163 entrées
Moyenne sur la durée du contrat	55 297 entrées	56 174 entrées	62 641 entrées	61 391 entrées
Niveau de fréquentation publique (entrées aquatiques + activités + espace bien-être)				
Année N2	40 415 entrées	41 211 entrées	47 893 entrées	48 701 entrées
Année N5	42 261 entrées	43 094 entrées	50 949 entrées	51 808 entrées
Moyenne sur la durée du contrat	41 361 entrées	42 176 entrées	49 254 entrées	50 094 entrées
Nombre d'ETP permanents	9 ETP (dont le Directeur)		8,5 ETP (dont le Directeur)	
Nombre d'ETP vacataires	Non précisé en ETP (910 H pour 11 880 € annuels)		Non précisé en ETP (15 410 € annuels)	
Total des charges d'exploitation € HT				
Année N2	674 630 €	684 955 €	698 307 €	732 300 €
Année N5	682 454 €	690 629 €	703 383 €	737 727 €
Moyenne sur la durée du contrat	691 663 €	700 266 €	702 203 €	736 912 €

	EQUALIA		PRESTALIS	
	Offre initiale	Offre finale	Offre initiale	Offre finale
Total des recettes commerciales € HT				
Année N2	218 029 €	234 610 €	278 328 €	290 349 €
Année N5	227 988 €	244 755 €	294 746 €	307 171 €
Moyenne sur la durée du contrat	223 133 €	239 810 €	286 457 €	298 829 €
Compensation forfaitaire demandée à CCPMG : Moyenne sur la durée du contrat	482 542 €	467 120 €	414 822 €	439 583 €
Coût net annuel (déficit structurel) à la charge de CCPMG hors CSP = Compensation demandée – Redevances / En moyenne sur la durée du contrat en € HT	474 542 €	459 120 €	406 822 €	431 583 €
Montant des CSP à la charge de CCPMG Moyenne sur la durée du contrat	26 788 €	28 500 €	30 811 €	28 500 €
Coût net annuel à la charge de CCPMG = Coût global = déficit structurel + coût des CSP à la charge de CCPMG Moyenne sur la durée du contrat	501 330 €	487 621 €	437 633 €	460 083 €
Ecart / à l'offre la moins chère	+ 63 697 € soit + 14,5 %	+ 27 538 € soit + 6 %	Base = moins disant	Base = moins disant

L'écart entre les deux offres s'est réduit entre l'offre initiale et l'offre finale (cet écart passant de 14,5 à 6 %). L'offre de PRESTALIS reste toutefois la moins onéreuse.

	EQUALIA		PRESTALIS	
	Offre initiale	Offre finale	Offre initiale	Offre finale
Résultat annuel annoncé par le candidat (avant IS) = rémunération délégataire Moyenne sur la durée en € HT	40 800 €	35 165 €	29 887 €	30 000 €
Frais de gestion de la société délégataire (+ frais de structure / frais de siège) - Moyenne sur la durée du contrat en € HT	55 001 €	50 001 €	29 887 €	29 887 €

PRESTALIS est le candidat annonçant :

- Le plus faible niveau de rémunération,
- Le montant le moins élevé de frais de gestion.

4. CHOIX DU LAUREAT

Comme rappelé ci-avant, le jugement et le classement des offres est réalisé sur la base des 2 critères fixés au règlement de la consultation :

- Equilibre économique de la concession, apprécié notamment au regard de la tarification proposée, du niveau des hypothèses de fréquentation, des hypothèses de recettes et de charges, des relations financières entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante et du niveau des garanties apportées par le Concessionnaire et de ses engagements contractuels.
- Qualité du service proposé aux usagers, appréciée notamment au regard du projet d'exploitation proposé, des moyens humains et matériels proposés, ainsi que des modalités de gestion technique du centre aquatique.

1. Sur le premier critère de choix : Équilibre économique de la délégation

EQUALIA présente l'offre la plus chère des 2 candidats en termes de coût global à la charge de la CCPMG (redevances déduites) soit 487 621 € HT annuels.

L'exploitation prévisionnelle fait notamment apparaître :

- Le niveau de fréquentations publiques le plus bas des 2 candidats (avec 42 176 entrées publiques moyennes annuelles),
- Le niveau de recettes commerciales le plus bas des 2 candidats, avec en moyenne annuelle 239 810 € HT,
- Un ticket moyen élevé, à hauteur de 8,68 € HT (Coût global à charge CCPMG/fréquentations totales)
- Le niveau de charges d'exploitation le plus bas des 2 candidats (700 266 €HT en moyenne annuelle), avec notamment de moindres charges énergétiques,
- La rémunération annuelle la plus élevée des 2 candidats (= 35 165 €HT en moyenne annuelle),
- Des frais de gestion de la société délégataire les plus élevées des 2 candidats (= 50 001 €HT en moyenne annuelle)

En synthèse, l'offre de **EQUALIA** est moins performante et se place d'un point de vue économique en 2ème position.

PRESTALIS présente l'offre la moins chère des 2 candidats en termes de coût global à la charge de la CCPMG (redevances déduites) soit 460 083 € HT annuels.

L'exploitation prévisionnelle fait notamment apparaître :

- Le niveau de fréquentations publiques le plus élevé des 2 candidats (avec 50 094 entrées publiques moyennes annuelles),
- Le meilleur niveau de recettes commerciales des 2 candidats, avec en moyenne annuelle 298 829 € HT,
- Un ticket moyen un peu moins élevé, à hauteur de 7,49 € HT (Coût global à charge CCPMG/fréquentations totales),
- Le niveau de charges d'exploitation le plus élevé des 2 candidats (736 912 €HT en moyenne annuelle), avec notamment de plus lourdes charges énergétiques, mais un engagement sur 3,5 ans,
- La rémunération annuelle la plus faible des 2 candidats (= 30 000 €HT en moyenne annuelle),
- Des frais de gestion de la société délégataire les plus faibles des 2 candidats (= 29 887 €HT en moyenne annuelle)

En synthèse, l'offre de **PRESTALIS** est jugée plus performante et se place d'un point de vue économique en 1ère position.

Au niveau de la tarification : les candidats ont respecté les bases tarifaires imposées et ont décliné leur projet tarifaire en lien avec leur projet de développement commercial.

2. Sur le deuxième critère de choix : Qualité du service proposé aux usagers

Les 2 candidats respectent tous les contraintes imposées au Cahier des Charges.

A noter que **PRESTALIS** présente l'amplitude d'ouverture annuelle publique sensiblement la plus importante (2 071 H).

La politique d'animations est assez dynamique chez les deux candidats, qui sont toutes deux des sociétés connues sur le marché et capables de mettre en place des activités et animations adaptées à de tels équipements.

Les moyens humains et techniques semblent cohérents et adaptés à chaque projet d'exploitation proposé par les candidats.

En ce qui concerne les modalités de gestion technique, l'organisation envisagée pour la gestion des installations techniques est l'externalisation :

- Totale pour PRESTALIS à la société ENGIE,
- Partielle pour EQUALIA à la société DALKIA,

Les offres sont relativement proches l'une de l'autre sur ce deuxième critère. Elles paraissent globalement adaptées et pouvoir répondre aux exigences de la CCPMG.

Toutefois, compte tenu :

- D'une part d'une amplitude d'ouverture au public plus importante (+ 9,3 %) apportant un service plus large aux usagers,
- D'autre part de la présentation d'un projet d'exploitation, d'activités et d'investissement davantage détaillé,

l'offre de PRESTALIS est apparue supérieure et est donc classée première également sur ce critère.

C'est pourquoi et compte tenu de ce qui précède, il est proposé de retenir l'offre de la société PRESTALIS.

5. L'ECONOMIE DE LA DELEGATION

Le contrat finalisé avec le délégataire est joint en **Annexe 4** au présent rapport.

5.1. Missions de Délégataire

Le Concessionnaire assure la gestion du service public délégué au travers des missions suivantes :

1. L'exercice des activités suivantes :

- L'organisation de la baignade publique dans les divers bassins prévus à cet effet et leurs espaces annexes intérieurs et extérieurs, praticable pendant les heures d'ouverture au grand public,
- L'accueil des groupes (scolaires du 1^e degré, scolaires du 2^e degré, éventuels clubs et associations, centres de loisirs, etc...) pendant les heures réservées à cet effet,
- La surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves des établissements scolaires du premier et second degré pendant les périodes réservées à cet effet et l'encadrement des séances pédagogiques à destination des élèves des établissements scolaires du premier degré de l'Autorité concédante,
- Les activités de détente et de loisir,
- Les activités aquatiques telles que : les cours de natation individuels ou collectifs, assurés directement par le personnel du délégataire, les activités de gymnastique aquatique ainsi que toutes autres activités liées à l'usage de l'eau

2. La gestion du service, des locaux et équipements mis à sa disposition :

- La gestion technique, administrative, financière et commerciale de l'Équipement,
- Dans le respect des conditions fixées par le code du travail, le recrutement, la formation et l'encadrement du personnel affecté au service, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Accueillir les usagers, garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités sportives, ludiques et de loisirs, surveiller les baigneurs et autres usagers de l'équipement dans les conditions réglementaires en vigueur,
- L'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance, la réparation et le renouvellement des matériels dans les conditions définies par le contrat,
- L'animation de l'équipement et la communication vers le public, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers, et propices à la renommée de l'équipement, en liaison avec l'Autorité concédante,

- Développer des synergies avec les différentes offres d'activités de sports et de loisirs existant sur le bassin de vie,
- Le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation de tous les contrôles (en interne ou externalisés) en matière d'analyse de l'eau prévus par la réglementation,
- La perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs fixés par le contrat.

5.2. Durée de la convention

L'échéance du contrat est fixée au 31 août 2027 : par conséquent, la durée du contrat est de 1894 jours à compter du 25 juin 2022.

5.3. Investissements et renouvellement à la charge du Concessionnaire

Considérant que le Concessionnaire, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, est le plus à même d'acquérir, en cohérence avec son projet de fonctionnement, certains équipements nécessaires à l'exécution du service public (matériel pédagogique, matériel d'animation, matériel d'entretien, matériel de bureau...), l'Autorité concédante confie au Concessionnaire la responsabilité de l'investissement, du financement, de l'entretien, la maintenance et du renouvellement de ces biens.

5.4. Entretien et maintenance de l'équipement

5.4.1. Entretien courant

Le Concessionnaire à la responsabilité de :

- L'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux surfaces, bassins, plages et ensemble des composants des ouvrages ainsi que des abords et des zones affectés à l'évacuation des déchets,
- Du nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service,
- La conduite et l'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs et, dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession,
- L'entretien, la maintenance et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements, notamment sanitaires, traitement de l'eau, traitement de l'air, circuits d'alimentation électrique, ventilation, distribution d'eau sanitaire, installations d'évacuation des eaux usées, chaufferie gaz, dispositifs de sécurité extincteurs et de toutes les installations et équipements relevant de sa responsabilité ;
- L'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur. La fourniture des conteneurs / réceptacles de stockage étant à la charge du Concessionnaire,
- L'entretien des espaces verts, plages végétales, plages minérales, parvis, cour de service et des voies d'accès situés dans le périmètre concédé.

5.4.2. Maintenance et grosses réparations (GER)

La répartition des responsabilités est fixée contractuellement comme suit :

1. Sur les installations techniques :
 - Entretien courant : concessionnaire ;
 - Maintenance des niveaux 1, 2 et 3 de la norme FDX 60 000 : concessionnaire
 - Maintenance des niveaux 4 et 5 de la norme FDX 60 000 : concessionnaire avec une provision dite de « GER » gérée en transparence avec la communauté de communes.

2. Sur le bâtiment :
 - Entretien courant : concessionnaire
 - Maintenance des niveaux 1, 2 et 3 de la norme FDX 60 000 : concessionnaire
 - Maintenance des niveaux 4 et 5 de la norme FDX 60 000 : communauté de communes

5.5. Régime financier de la délégation

5.5.1. Règlement des créneaux réservés

Les créneaux des établissements scolaires du 1er et second degré implantés sur le territoire de l'Autorité concédante sont facturés trimestriellement par le Concessionnaire à l'Autorité concédante sur la base du nombre de créneaux utilisés et selon le tarif fixé par la grille tarifaire.

S'agissant des établissements scolaires extérieurs au territoire de l'Autorité concédante, le Concessionnaire facture directement les créneaux aux établissements concernés sur la base du tarif également fixé par la grille tarifaire.

5.5.2. Contribution versée par la CCPMG

En contrepartie des contraintes imposées par l'Autorité délégante pour l'exécution du contrat, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire une contribution forfaitaire annuelle nette de taxes. Cette contribution forfaitaire est fixée pour chaque année du contrat comme suit :

Du 25 juin 2022 au 31 décembre 2022	Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	Du 1er janvier 2027 au 31 août 2027
241 057 €	443 451 €	439 440 €	435 798 €	432 056 €	287 965 €

Cette contribution fait l'objet d'une indexation annuelle afin de tenir de l'inflation.

5.5.3. Redevance et intéressement

Le Concessionnaire verse chaque année à l'Autorité concédante :

- Une redevance d'occupation du domaine public : 5 000 €
- Une redevance pour frais de gestion et de contrôle : 3 000 €
- Un intéressement : Dans l'hypothèse où les résultats effectivement dégagés par l'exécution du contrat sont supérieurs aux prévisions du Concessionnaire telles qu'elles apparaissent dans le compte prévisionnel d'exploitation joint en annexe au contrat, le Concessionnaire verse à l'Autorité concédante un intéressement égal à 50% de l'excédent du résultat (I) défini comme suit : $I = \text{recettes globales} - \text{charges globales} - \text{résultat prévisionnel (après report des déficits antérieurs)}$.

5.6. Contrôle et suivi de la délégation

Il est constitué entre les parties un comité de pilotage. Ce comité, constitué de représentants de l'Autorité concédante et du Concessionnaire, se réunit au minimum deux (2) fois par an. L'Autorité concédante peut s'adjoindre de la présence de personnes qualifiées, représentant des usagers ou de toute autre personne dont elle jugerait la présence nécessaire. Son objectif est de débattre de toutes les questions concernant l'équipement afin d'étudier et d'améliorer le fonctionnement de l'équipement dans un souci d'adaptation constante du service aux attentes du public.



**CONVENTION FINANCIÈRE DE PARTENARIAT
POUR LA COMEDIE MUSICALE
« T'es qui T'es D'où » les
19 ET 20 MAI 2022**



Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Meslay Grez représentée par Monsieur Jacky CHAUVEAU agissant en sa qualité de Président,

D'une part,

Et

La coopérative scolaire de L'école René Cassin de meslay du Maine représentée par Madame LALLEMAND Gaëlle agissant en sa qualité de Mandataire de la coopérative,

D'autre part,

Il a été d'un commun accord arrêté et convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

Comédie musicale « T'es qui T'es D'où » du Jeudi 19 et Vendredi 20 Mai 2022 à 20h30 à la salle socioculturelle de Meslay-du-Maine.

Article 2 : Engagement de la coopérative scolaire de l'école Primaire René Cassin

Cette association de parents d'élèves s'engage à gérer les recettes de billetterie et de buvette pour les soirées de représentation du 19 et 20 Mai 2022.

Article 3 : Modalités financières

Le bénéfice engendré par les entrées et la buvette lors des séances des 19 et 20 Mai 2022, reviendra en intégralité à la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez par chèque établi à l'ordre du Trésor Public. L'intégralité des dépenses sera supportée par la Communauté de Communes (location de matériel, location de salle, rémunération des musiciens, SSIAP, location de costumes et SACEM).

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de cette convention et se termine au versement de la recette.

Article 5- Compétences juridiques

Les deux parties signataires s'engagent à exécuter la présente convention selon les termes définis ci-dessus. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de cette convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Nantes, uniquement après épuisement des voies amiables

Fait à Meslay-du-Maine, le 13 mai 2022 en deux exemplaires.

**Le Président de la Communauté de
Communes du Pays de Meslay-Grez**

**La représentant de
La coopérative Scolaire**

Lallemand Gaëlle



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 2

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ
1 Voie de la Guiterrière
53170 MESLAY DU MAINE
Tél : 02.43.64.29.00 – Fax : 02.43.98.75.52

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Groupe DELTA OUEST
Zone des Grands Prés
3 rue Jean Dausset
53810 CHANGÉ

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Fournitures de bureau et consommables informatiques

- _ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 26 mai 2020
- _ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 48 mois.
- _ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant maximum annuel HT : 22 000 €
 - Montant maximum annuel TTC : 26 400 €

D - Objet de l'avenant.

– Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant modifie et complète « l'article 4 – Modalités de variation du prix » du CCAP. Les tarifs sont révisés annuellement à la date de reconduction, en prenant en compte les indices ci-dessous selon la formule suivante : $C_n = 0,200 + (0,800) \times ((0,700 (010534137_n / 010534137_0)) + (0,300 (001572129_n / 001572129_0)))$

A ce jour, la série de la formule d'indexation relatives au Transport routier (001572129) n'existe plus. Au regard des propositions de correspondance de l'INSEE, il est proposé de remplacer l'indice de la formule d'indexation, par l'indice 001763842 « Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Énergie : Produits pétroliers ».

Afin de prendre en compte la volatilité des prix, il est également proposé de réviser les prix semestriellement, soit aux dates suivantes :

- 22 mai (date de reconduction habituelle)
- 22 novembre

Les clauses du marché initial et de la convention de groupement de commande initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

– Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
GRUPE DELTA - OUEST		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT, DE RENFORCEMENT, DE
DEPLACEMENT ET D'EXTENSION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET
RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU PLUVIALE
COMMUNE LE BURET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY GREZ ET
COMMUNE LE BURET



MARCHE EN PROCEDURE ADAPTÉE

Marché de Travaux

Lot n°1- Travaux

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

05/05/2022

Référence	OCE-A-20-38	18 rue du Pâtis 44 690 LA HAYE FOUASSIERE Tél : 02-40-54-67-69 Email : contact@be-oceam.fr Site internet : www.be-2lm.fr/oceam
Version	N°1	
Date	02/05/2022	

Description de la consultation

- Objet du marché et contexte :

La présente consultation a pour objet les travaux de renouvellement, de renforcement, de déplacement et d'extension des réseaux d'eaux potables et de renouvellement du réseau d'eau pluviale sur le territoire Communauté de Communes du Pays Meslay Grez – Commune de Le Buret.

Les travaux à réaliser et leur lieu d'exécution sur la commune de Le Buret sont les suivants :

Travaux sur réseaux AEP (Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez) :

- Canalisation Ø 51,4/63 mm –210ml
- Canalisation Ø 73,6/90mm –30ml
- Canalisation Ø 102,2/125 mm –3 ml
- Canalisation Ø 114,6/140 mm –250 ml
- 28 branchements Ø 19,4/25mm
- 28 regards en polyester résine armée de fibre de verre réhaussables avec couvercle fonte EN 124 C250

Travaux sur réseaux EP (Commune de Le Buret) :

- Canalisation en PVC CR16 Ø 160 mm –255 ml
- Canalisation en PVC CR16 Ø 200 mm –55 ml
- Canalisation en PVC CR16 Ø 315 mm –275 ml
- Canalisation en béton 135 A Ø 400 mm –170 ml
- Canalisation en béton 135 A Ø 500 mm –100 ml
- 53 branchements en Ø 160 mm
- 10 branchements en Ø 200 mm
- 53 tabourets
- 4 regards en PP Ø 600 mm
- 17 regards en béton Ø 1000 mm
- 2 regards en béton Ø 1200 mm

➤ Mode de passation :

Marché public par voie de procédure adaptée passé en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

➤ Décomposition en tranches et en lots :

Le présent marché porte sur des travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissements de la piscine.

Pour des raisons techniques et pratiques de l'exécution, il n'apparaît pas opportun de scinder l'opération en lots sans occasionner une augmentation significative du coût de l'opération :

➤ Variantes

Autorisation des variantes libres : OUI NON

➤ Montant estimé des Travaux :

Maître d'Œuvre :

- Travaux AEP – Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez : 106 290,00 € H.T
- Travaux EP – Commune Le Buret : 243 970,00 € H.T
- Total AEP+EP : 350 380,00 € H.T

➤ Forme du prix :

Les prix des prestations faisant l'objet du marché sont des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées selon l'article R.2112-6, R. 2321-1, R. 2321-2, R. 2321-3, R. 2384-4 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des articles R.2112-7, R.2112-8, R.2112-9, R.2112-9, R.2112-11, R.2112-12, R.2112-13, R.2112-14 du code de la commande publique, les prix du présent marché sont fermes et actualisables. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui correspond à celui du jour fixé pour la remise des offres, en l'occurrence le mois de **Avril 2022**.

Déroulement de la consultation

L'avis d'Appel public à la concurrence a été adressé le 24/03/2022 sur marches.megalisbretagne.org.

Cet avis a été publié : le 24/03/2022, ccpmg.marches-publics.info

La date limite de réception des offres était fixée au 15 avril 2022 à 12h00.

A. Déroulement général :

- Date et heure limites de réception des offres le : Lundi 15 avril 2022 à 12h00
- Nombre d'offres reçues dans les délais impartis : 3
- Nombre d'offres reçues hors délai : 0
- Nombre d'excuses : 0

B. Déroulement de la phase « candidature » :

- Pièces justificatives à produire : Imprimés DC4, DC1, justificatif de l'inscription au registre de la profession, certificats de qualifications professionnelles, attestations d'assurance, DC2 ...

NOTA : Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'on constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai raisonnable. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

Ouverture des plis

- Date d'ouverture des plis : Lundi 15 avril 2021 à 12h15
- Le registre des dépôts fait état de 3 offres dématérialisées, parvenues dans les délais impartis se répartissant comme suit :

Entreprises ou Groupements
SAS PIGEON LOIRE ANJOU
EUROVIA ATLANTIQUE
SAS CHAPRON

Analyse des candidatures

Les candidats présentent les capacités techniques, financières et professionnelles suffisantes, toutes les candidatures sont donc sélectionnées.

- Liste des candidats ou groupements sélectionnés :

Entreprises ou Groupements	Adresse siège social	Tél / Courriel
SAS PIGEON LOIRE ANJOU	Agence de Renazé Route de Craon CS30032 53 800 RENAZE	Tél : 02 43 06 40 76 renaze@groupe-pigeon.com
EUROVIA ATLANTIQUE	5, Impasse des Frères Lumière BP 63013 Bonchamp 53063 LAVAL CEDEX 9	Tél : 02 43 59 13 13 mayenne@eurovia.com
SAS CHAPRON	19, avenue des Sports 53 600 SAINTE GEMMES LE ROBERT	Tél : 02 43 90 61 74 contact@chapron-tp.fr

- A l'ouverture des plis, les montants indiqués dans l'A.E. sont les suivants :

Entreprises ou Groupements	BASE (€ H.T)
SAS PIGEON LOIRE ANJOU	492 992,10 €
EUROVIA ATLANTIQUE	322 777,20 €
SAS CHAPRON	320 531,00 €

Analyse des offres

A. Analyse des offres selon les critères d'attribution du marché

L'analyse des offres s'est effectuée en s'appuyant sur les critères définis au règlement de la consultation, c'est à dire :

Critères	Pondération
1-Valeur technique <ul style="list-style-type: none"> ➤ les mesures de sécurité prévues dans la gestion et la réalisation du chantier. (5 points) ➤ la qualité de la méthodologie, le phasage de la conduite du chantier en cohérence avec le planning, le matériel utilisé pour le chantier respectant le CCTP. (40 points) ➤ Délai des travaux (15 points) 	60%
2-Prix des prestations <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le critère prix sera apprécié en fonction des éléments portés dans le Bordereau des Prix (BP) et dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE). 	40%

Pour chacun de ces paramètres, la note attribuée est établie en fonction de la qualité des informations et prestations décrites dans l'offre selon le barème suivant :

Note sur	Absence d'information	Offre très insuffisante	Offre insuffisante	Offre moyenne	Offre satisfaisante	Offre très satisfaisante
5 points	0 point	1 point	2 points	3 points	4 points	5 points

1) Critères « Valeur technique » : 60%

Chaque sous-critère sera noté sur 5 selon l'échelle de notation.

Les notes attribuées sont entières sauf lorsqu'elles résultent d'une moyenne faite dans le cadre d'une analyse collégiale (échantillon, test...)

- les mesures de sécurité prévues dans la gestion et la réalisation du chantier. (5 points)
- la qualité de la méthodologie, le phasage de la conduite du chantier en cohérence avec le planning, le matériel utilisé pour le chantier respectant le CCTP. (40 points)
- Délai des travaux (15 points)

Valeur technique sous-critère n° 1 : Les mesures de sécurité prévues dans la gestion et la réalisation du chantier. – Coefficient 5

Une synthèse est effectuée ci-dessous :

Candidats / offre	Note	Note pondérée
SAS PIGEON LOIRE ANJOU	1,00	5,00
EUROVIA ATLANTIQUE	3,00	15,00
SAS CHAPRON	5,00	25,00

Commentaires :

SAS PIGEON LOIRE ANJOU:

Les descriptions concernant la sécurité, les accès et les usagers sont génériques et pas adapté au site propre des travaux

Usagers et riverains :

Le candidat n'évoque pas la sécurité au droit du groupe scolaire et de l'église lors de cérémonie .

La prise en compte des services de sécurité, du ramassage scolaire, des livraisons et de la répurgation, pendant les travaux, ne sont pas évoqués.

Le candidat évoque des passerelles pour les riverains, usagers , mais pas la prise en charge des PMR.

Personnel :

La prise en compte de la sécurité du personnel est succincte .

Le candidat n'évoque pas le protocole de la COVID 19.

Le candidat indique une astreinte mais ne détaille pas son organisation

Aucune démarche environnementale n'est proposée.

Offre très insuffisante

EUROVIA ATLANTIQUE:

Les descriptions concernant la sécurité, les accès et les usagers sont décrites et adapté au site propre des travaux

Usagers et riverains :

Le candidat évoque la prise en compte des services de sécurité, des PMR, l'accès des bus scolaires, les services de sécurité , la répurgation, l'accès à l'église notamment lors de cérémonie, le groupe scolaire avec des travaux pendant les vacances, les livraisons éventuelles et les déménagement de riverains.

Personnel :

Les descriptions de la sécurité du personnel, pour chaque corps de métiers, sont détaillées et adaptées aux chantiers.

Les descriptions concernant les règlements sanitaires (COVID) sont indiquées et correspondent aux attentes souhaitées

Le candidat n'indique pas d'astreinte .

La démarche environnementale proposée par le candidat est évoqué et adaptée au chantier.

Offre moyenne

SAS CHAPRON:

Les descriptions concernant la sécurité, les accès et les usagers sont détaillées concernant le site propre des travaux.

Usagers et riverains :

Le candidat évoque la prise en compte des services de sécurité, des PMR, l'accès des bus scolaires, les services de sécurité , la répurgation, l'accès à l'église notamment lors de cérémonie et le groupe scolaire en évoquant des travaux pendant les vacances.

Personnel :

Les descriptions de la sécurité du personnel, pour chaque corps de métiers, sont très bien détaillées et adaptées aux chantiers.

Les descriptions concernant les règlements sanitaires (COVID) sont indiquées et correspondent aux attentes souhaitées

Le candidat évoque une astreinte .

La démarche environnementale proposée par le candidat est évoqué et adaptée au chantier.

Offre très satisfaisante

Valeur technique sous-critère n °2 : La qualité de la méthodologie ,le phasage de la conduite du chantier en cohérence avec le planning, les matériaux utilisés pour le chantier respectant le CCTP. – Coefficient 45

Une synthèse est effectuée ci-dessous :

Candidats / offre	Note	Note pondérée
SAS PIGEON LOIRE ANJOU	1,00	45,00
EUROVIA ATLANTIQUE	4,00	180,00
SAS CHAPRON	4,00	180,00

Commentaires :

SAS PIGEON LOIRE ANJOU:

La description de la méthodologie est détaillée par métier et fonction, mais reste générique.

Le candidat ne propose aucun rapport photos des rues.

Les différentes démarches administratives ou autre, comprises entre la prise de rendez-vous avec les différents concessionnaires et le début des travaux .

Le candidat évoque succinctement les principales démarches administratives.

Les méthodes utilisées pour détruire le rocher en prenant en compte la gêne du bruit :

Le candidat n'indique pas la méthode pour détruire le rocher.

Les méthodes (avec moyens humains et matériels) mises en place pour la réalisation des différentes étapes du chantier correspondant aux différents sites, avec schémas et/ou illustrations (différencié les travaux d'AEP et d'EP). Le candidat devra présenter une méthodologie propre aux différents sites et environnement des chantiers.

Les moyens humains et matériels proposés par le candidat, sur le chantier sont adaptés au vu des travaux à réaliser.

Le candidat propose en moyen humain, une équipe (AEP et EP) se décomposant comme suit : 1 chef de chantier,2 ouvriers spécialisés, 1 plombier, deux chauffeurs de camion et 1 chauffeur de pelle et 1 chauffeur engins de terrassement.

La méthodologie concernant les différentes étapes et méthodes relative aux chantiers sont décrites.

Les différentes contraintes , que le candidat risque de rencontrer lors des travaux ne sont pas évoqués.

L'organisation que le candidat souhaite mettre en place pour le rendu des DOE par secteur ainsi qu'un délais de transmission, respectant à minima les délai imposé dans les pénalités. Le candidat devra respecter les indications du CCTP:

La remise du DOE n'est pas évoqués .

Matériaux :

La présentation des matériaux est incomplète et ces derniers ne sont tous pas conforme au CCTP.

Phasage et planning:

Le candidat propose un phasage en commençant par la pose d'EP et AEP par un point haut, ce qui est incohérent.

Le candidat propose des travaux en route barrée, avec des déviations en adéquations avec les travaux.

Le planning général par rue est cohérent avec le AE.

Le candidat n'indique pas la cadence jours.

Offre très insuffisante

EUROVIA ATLANTIQUE:

La description de la méthodologie est détaillé par métier et fonction.

Le candidat ne propose aucun rapport photos des rues.

Les différentes démarches administratives ou autre, comprises entre la prise de rendez-vous avec les différents concessionnaires et le début des travaux :

La description des principales démarches administratives est détaillée et adaptée au chantier.

Les méthodes utilisées pour détruire le rocher en prenant en compte la gêne du bruit :

Le candidat indique la méthode pour détruire le rocher avec un BRH et propose une adaptation d'horaire pour la gêne auprès des riverains.

Les méthodes (avec moyens humains et matériels) mises en place pour la réalisation des différentes étapes du chantier correspondant aux différents sites, avec schémas et/ou illustrations (différencié les travaux d'AEP et d'EP). Le candidat devra présenter une méthodologie propre aux différents sites et environnement des chantiers :

Les moyens humains et matériels proposés par le candidat, sur le chantier sont adaptés au vu des travaux à réaliser.

Le candidat propose en moyen humain, une équipe (AEP et EP) se décomposant comme suit : EP et AEP collecteur et branchements :1 chef de chantier, 3 ouvriers qualifiés, 2 chauffeur de camion et 3 chauffeurs d'engins.

La méthodologie concernant les différentes étapes et méthodes relatives aux chantiers sont décrites et cohérentes aux travaux souhaités.

Les différentes contraintes , que le candidat risque de rencontrer lors des travaux, sont évoqués.

L'organisation que le candidat souhaite mettre en place pour le rendu des DOE par secteur ainsi qu'un délais de transmission, respectant à minima les délai imposé dans les pénalités .Le candidat devra respecter les indications du CCTP:

La remise du DOE n'est pas évoquée .

Matériaux :

La présentation des matériaux est détaillée et conforme au CCTP sauf pour le citerneau.

Phasage et planning:

Le candidat propose un phasage détaillé en cohérence avec le planning.

Le candidat propose des travaux en route barrée, avec des déviations.

Le délai du planning général est cohérent avec le AE.

Le candidat n'indique pas la cadence jours.

Offre satisfaisante

SAS CHAPRON :

La description de la méthodologie est détaillée par métier et fonction, mais reste générique.

Le candidat propose un rapport photos mais sans aucune annotation.

Les différentes démarches administratives ou autre, comprises entre la prise de rendez-vous avec les différents concessionnaires et le début des travaux :

La description des principales démarches administratives est décrite et adaptée au chantier. .

Les méthodes utilisées pour détruire le rocher en prenant en compte la gêne du bruit :

Le candidat indique la méthode pour détruire le rocher avec un BRH et mais n'indique aucune modification de sa méthode travail afin d'atténuer la gêne auprès des riverains.

Les méthodes (avec moyens humains et matériels) mises en place pour la réalisation des différentes étapes du chantier correspondant aux différents sites, avec schémas et/ou illustrations (différencié les travaux d'AEP et d'EP). Le candidat devra présenter une méthodologie propre aux différents sites et environnement des chantiers :

Les moyens humains et matériels proposés par le candidat, sur le chantier sont adaptés au vu des travaux à réaliser.

Le candidat propose en moyen humain, une équipe (AEP et EP) se décomposant comme suit : EP et AEP collecteur et branchements :1 chef de chantier, 2 poseurs, 1 ouvrier plombier , 2 chauffeurs de camion et 2 chauffeurs d'engins

La méthodologie, concernant les différentes étapes et méthodes relative aux chantiers, est décrite.

Les différentes contraintes , que le candidat risque de rencontrer lors des travaux, ne sont pas évoqués.

L'organisation que le candidat souhaite mettre en place pour le rendu des DOE par secteur ainsi qu'un délais de transmission, respectant à minima les délai imposé dans les pénalités. Le candidat devra respecter les indications du CCTP:

La remise du DOE n'est pas évoqué .

Matériaux :

La présentation des matériaux est détaillée et conforme au CCTP .

Phasage et planning:

Le candidat propose un phasage succinct , néanmoins celui-ci propose un planning avec des cadences jours

Le candidat évoque un plan de circulation .

Le délai du planning général est cohérent avec le AE.

Offre satisfaisante

Valeur technique sous-critère n°3 : Délai des travaux – Coefficient 10

La note de 5 est affectée à l'offre la plus basse. Pour les autres offres, la règle de calcul est celle de la règle de trois selon la formule suivante : $5 \times \frac{\text{Délai offre la plus basse}}{\text{Délai offre analysée}}$

Délai offre analysée

Délai plafond d'exécution des travaux (hors période de préparation) : **12 semaines**

Candidats / offre base	Délai offre-semaines	Note	Note pondérée
SAS PIGEON LOIRE ANJOU	12,00	3,33	33,33
EUROVIA ATLANTIQUE	8,00	5,00	50,00
SAS CHAPRON	12,00	3,33	33,33

Tableau récapitulatif de la notation valeur technique :

Candidats / offre	Note pondérée sous- critère 1	Note pondérée sous-critère 2	Note pondérée sous-critère 3	Note totale pondérée critère - Valeur technique
SAS PIGEON LOIRE ANJOU	5,00	45,00	33,33	83,33
EUROVIA ATLANTIQUE	15,00	180,00	50,00	245,00
SAS CHAPRON	25,00	180,00	33,33	238,33

2) Critère « Prix des prestations » : 40%

La note de 5 est affectée à l'offre la plus basse. Pour les autres offres, la règle de calcul est celle de la règle de trois selon la formule suivante : $5 \times \frac{\text{Montant offre la plus basse}}{\text{Montant offre analysée}}$

Montant offre analysée

- Contrôle de la concordance entre les montants indiqués à l'acte d'engagement et au détail estimatif pour chaque candidat:

Aucune erreur détectée.

- Contrôle de la concordance des prix entre détail quantitatif estimatif et bordereau des prix pour chaque candidat

SAS PIGEON LOIRE ANJOU:

Une erreur de montant sur prix unitaire 3.07 a été détectée. Le BP indique 150,00 € H.T alors que sur le DQE le prix unitaire est de 80,00 € H.T.

Il a été décidé de préserver le prix du DQE car le montant total correspond à l'Acte d'engagement.

- Une demande de précision sera faite ultérieurement si besoin.

EUROVIA ATLANTIQUE :

Une erreur de montant sur prix unitaire 3.07 a été détectée. Le BP indique 0,00 € H.T alors que sur le DQE le prix unitaire est de 71,00 € H.T.

Il a été décidé de préserver le prix du DQE car le montant total correspond à l'Acte d'engagement.

- Une demande de précision sera faite ultérieurement si besoin.

- Contrôle des calculs des détails estimatifs pour chaque entreprise, par tableur informatique, afin de vérifier les produits pour chaque prix et les totaux hors taxes et toutes taxes comprises :

Aucune erreur détectée.

- Montant estimé des travaux de la maîtrise d'œuvre :

- Travaux AEP – Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez : 106 290,00 € H.T
- Travaux EP – Commune Le Buret : 243 970,00 € H.T
- Total AEP+EP : 350 380,00 € H.T
-

Candidats / offre base	Montant AEP H.T	Montant EP H.T	Montant Total
SAS PIGEON LOIRE ANJOU	189 384,25 €	303 307,85 €	492 992,10 €
EUROVIA ATLANTIQUE	134 619,80 €	188 157,40 €	322 777,20 €
SAS CHAPRON	122 610,50 €	197 800,50 €	320 531,00 €

Entreprises ou Groupements	BASE (€ H.T)	Note sur 5	Note Pondérée
SAS PIGEON LOIRE ANJOU	492 992,10 €	3,25	130,03
EUROVIA ATLANTIQUE	322 777,20 €	4,97	198,61
SAS CHAPRON	320 531,00 €	5,00	200,00

Commentaires :

- L'offre de l'entreprise SAS CHAPRON est en dessous du montant estimatif du maître d'œuvre (-8,49%).
- L'offre de l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE est en dessous du montant estimatif du maître d'œuvre (-7,85 %).
- L'offre de l'entreprise SAS PIGEON ANJOU est très au dessus du montant estimatif du maître d'œuvre (+40,75 %).

3) Analyse des offres complètes et conformes

Sur la base des critères de jugement prévus dans le règlement de la consultation, le classement est le suivant :

Candidats ou groupements	Note critère 1 - Valeur technique	Note critère 2 - Prix	TOTAL	Classement proposé
SAS PIGEON LOIRE ANJOU	83,33	130,03	213,37	3
EUROVIA ATLANTIQUE	245,00	198,61	443,61	1
SAS CHAPRON	238,33	200,00	438,33	2

NEGOCIATIONS

Conformément au règlement de consultation, une phase de négociation a été engagée.

Les candidats admis à la négociation conformément au Règlement de Consultation sont les suivants :

- EUROVIA ATLANTIQUE
- SAS CHAPRON

Modalités de la négociation :

- Forme de la négociation : sur plateforme
- Date limite de remise des offres : 25/04/2022 à 10 H00

Les négociations ont eu pour objet les points suivants :

Candidats/ offres	Cibles de négociation / demande du pouvoir adjudicateur
EUROVIA ATLANTIQUE	- De confirmer ou non l'offre de prix
SAS CHAPRON	- De confirmer ou non l'offre de prix

- Régularité des offres après négociation :

Aucune offre n'est irrégulière après négociation

1) Critères « Valeur technique » : 60%

Chaque sous-critère sera noté sur 5 selon l'échelle de notation.

Les notes attribuées sont entières sauf lorsqu'elles résultent d'une moyenne faite dans le cadre d'une analyse collégiale (échantillon, test...)

- les mesures de sécurité prévues dans la gestion et la réalisation du chantier. (5 points)
- la qualité de la méthodologie, le phasage de la conduite du chantier en cohérence avec le planning, le matériel utilisé pour le chantier respectant le CCTP. (40 points)
- Délai des travaux (15 points)

Valeur technique sous-critère n° 1 : Les mesures de sécurité prévues dans la gestion et la réalisation du chantier. – Coefficient 5

Une synthèse est effectuée ci-dessous :

Candidats / offre	Note	Note pondérée
EUROVIA ATLANTIQUE	3,00	15,00
SAS CHAPRON	5,00	25,00

Commentaires :

EUROVIA ATLANTIQUE:

Offre inchangée

SAS CHAPRON:

Offre inchangée

Valeur technique sous-critère n°2 : La qualité de la méthodologie ,le phasage de la conduite du chantier en cohérence avec le planning, les matériaux utilisés pour le chantier respectant le CCTP. – Coefficient 45

Une synthèse est effectuée ci-dessous :

Candidats / offre	Note	Note pondérée
EUROVIA ATLANTIQUE	4,00	180,00
SAS CHAPRON	4,00	180,00

Commentaires :

EUROVIA ATLANTIQUE:

Offre inchangée

SAS CHAPRON:

Offre inchangée

Valeur technique sous-critère n°3 : Délai des travaux – Coefficient 10

La note de 5 est affectée à l'offre la plus basse. Pour les autres offres, la règle de calcul est celle de la règle de trois selon la formule suivante : $5 \times \frac{\text{Délai offre la plus basse}}{\text{Délai offre analysée}}$

Délai plafond d'exécution des travaux (hors période de préparation) : **12 semaines**

Candidats / offre base	Délai offre-semaines	Note	Note pondérée
EUROVIA ATLANTIQUE	8,00	5,00	50,00
SAS CHAPRON	12,00	3,33	33,33

Tableau récapitulatif de la notation valeur technique :

Candidats / offre	Note pondérée sous-critère 1	Note pondérée sous-critère 2	Note pondérée sous-critère 3	Note totale pondérée critère - Valeur technique
EUROVIA ATLANTIQUE	15,00	180,00	50,00	245,00
SAS CHAPRON	25,00	180,00	33,33	238,33

2) Critère « Prix des prestations » : 40%

La note de 5 est affectée à l'offre la plus basse. Pour les autres offres, la règle de calcul est celle de la règle de trois selon la formule suivante : $5 \times \frac{\text{Montant offre la plus basse}}{\text{Montant offre analysée}}$

- L'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE a répondu par courrier qu'elle ne souhaitait pas apporter de modifications à son offre.
- L'entreprise SAS CHAPRON a transmis un AE, les DQE et un BPU en modifiant, à la baisse, le montant de son offre de base

- Contrôle de la concordance entre les montants indiqués à l'acte d'engagement et au détail estimatif pour chaque candidat:

Aucune erreur détectée.

- Contrôle de la concordance des prix entre détail quantitatif estimatif et bordereau des prix pour chaque candidat

Aucune erreur détectée.

- Contrôle des calculs des détails estimatifs pour chaque entreprise, par tableur informatique, afin de vérifier les produits pour chaque prix et les totaux hors taxes et toutes taxes comprises :

Aucune erreur détectée.

- Montant estimé des travaux de la maîtrise d'œuvre :

- Travaux AEP – Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez : 106 290,00 € H.T
- Travaux EP – Commune Le Buret : 243 970,00 € H.T
- Total AEP+EP : 350 380,00 € H.T
-

Candidats / offre base	Montant AEP H.T	Montant EP H.T	Montant Total
EUROVIA ATLANTIQUE	134 619,80 €	188 157,40 €	322 777,20 €
SAS CHAPRON	120 835,50 €	187 890,50 €	308 846,00 €

Candidats / offre	Montant de base H.T	Montant négocié H.T	Différence en pourcentage entre la base et le négocié	Note critère - Prix	Note totale pondérée critère - Prix
EUROVIA ATLANTIQUE	322 777,20 €	322 777,20 €	0.00%	4,78	191,37
SAS CHAPRON	320 531,00 €	308 846,00 €	- 3.65%	5,00	200,00

Commentaires :

- L'offre de l'entreprise SAS CHAPRON est en dessous du montant estimatif du maître d'œuvre (-11,82%).
- L'offre de l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE est en dessous du montant estimatif du maître d'œuvre (-7,85 %).

3) Analyse des offres complètes et conformes

Sur la base des critères de jugement prévus dans le règlement de la consultation, le classement est le suivant :

Candidats ou groupements	Note critère 1 - Valeur technique	Note critère 2 - Prix	TOTAL	Classement proposé
EUROVIA ATLANTIQUE	245,00	191,37	436,37	2
SAS CHAPRON	238,33	200,00	438,33	1

Il est proposé à la Commission d'Appel d'Offres de donner un avis favorable au classement des offres et à l'attribution proposés :

- A l'entreprise **SAS CHAPRON**
- pour un montant total de 308 846 ,00 € HT
- correspondant à sa solution de base

	Nom - prénom	Fonction	Date
Rapport rédigé par	Alain BACHELIER	Chargé d'affaires – OCEAM	02/05/2022
Rapport validé par			



TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT, DE RENFORCEMENT, DE
DEPLACEMENT ET D'EXTENSION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET
RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU PLUVIALE
COMMUNE LE BURET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY GREZ ET
COMMUNE LE BURET



APPEL D'OFFRES EN PROCEDURE ADAPTEE

Marché de Prestations

Lot n°2- Contrôles

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

25/04/2022

Référence	OCE-A-20-38	18 rue du Pâtis 44 690 LA HAYE FOUASSIERE Tél : 02-40-54-67-69 Email : contact@be-oceam.fr Site internet : www.be-2lm.fr/oceam
Version	N°1	
Date	19/04/2022	

1. Description de la consultation

✓ Objet du marché et contexte :

La présente consultation a pour objet les travaux de renouvellement, de renforcement, de déplacement et d'extension des réseaux d'eaux potables et de renouvellement du réseau d'eau pluviale sur le territoire Communauté de Communes du Pays Meslay Grez – Commune de Le Buret.

Les prestations à réaliser et leur lieu d'exécution sur la commune de Le Buret sont les suivants :

Travaux sur réseaux AEP (Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez) :

- Canalisation Ø 51,4/63 mm –210ml
- Canalisation Ø 73,6/90mm –30ml
- Canalisation Ø 102,2/125 mm –3 ml
- Canalisation Ø 114,6/140 mm –250 ml
- 28 branchements Ø 19,4/25mm
- 28 regards en polyester résine armée de fibre de verre réhaussables avec couvercle fonte EN 124 C250

Travaux sur réseaux EP (Commune de Le Buret) :

- Canalisation en PVC CR16 Ø 160 mm –255 ml
- Canalisation en PVC CR16 Ø 200 mm –55 ml
- Canalisation en PVC CR16 Ø 315 mm –275 ml
- Canalisation en béton 135 A Ø 400 mm –170 ml
- Canalisation en béton 135 A Ø 500 mm –100 ml
- 53 branchements en Ø 160 mm
- 10 branchements en Ø 200 mm
- 53 tabourets
- 4 regards en PP Ø 600 mm
- 17 regards en béton Ø 1000 mm
- 2 regards en béton Ø 1200 mm

➤ Mode de passation :

Marché public par voie de procédure adaptée passé en application des articles R. 2123-1 alinéa 1 et suivants du Code de la Commande Publique.

➤ Décomposition en tranches et en lots :

Le présent marché porte sur des prestations de contrôles de canalisations d'eaux usées en milieu urbain sur domaine public.

Le présent marché est donc un marché à lot et tranche unique, dont la désignation est la suivante : Prestations.

➤ Variantes

Autorisation des variantes libres : OUI NON

➤ Montant estimé des Travaux :

Maître d'Œuvre :

- Travaux AEP – Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez : 1 060,00 € H.T
- Travaux EP – Commune Le Buret : 4 233,00 € H.T
- Total AEP+EP : 5 293,00 € H.T

➤ Forme du prix :

Les prix des prestations faisant l'objet du marché sont des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées selon l'article R.2112-6, R. 2321-1, R. 2321-2, R. 2321-3, R. 2384-4 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des articles R.2112-7, R.2112-8, R.2112-9, R.2112-9, R.2112-11, R.2112-12, R.2112-13, R.2112-14 du code de la commande publique, les prix du présent marché sont fermes et actualisables. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui correspond à celui du jour fixé pour la remise des offres, en l'occurrence le mois de **Avril 2022**.

2. Déroulement de la consultation

L'avis d'Appel public à la concurrence a été adressé le 24/03/2022 sur marches.megalisbretagne.org.

Cet avis a été publié : le 24/03/2022, ccpmg.marches-publics.info

La date limite de réception des offres était fixée au 15 avril 2022 à 12h00.

A. Déroulement général :

- Date et heure limites de réception des offres le : Lundi 15 avril 2022 à 12h00
- Nombre d'offres reçues dans les délais impartis : 2
- Nombre d'offres reçues hors délai : 0

- Nombre d'excuses : 0

B. Déroulement de la phase « candidature » :

- Pièces justificatives à produire : Imprimés DC4, DC1, justificatif de l'inscription au registre de la profession, certificats de qualifications professionnelles, attestations d'assurance, DC2 ...

NOTA : Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'on constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, l'entité adjudicatrice peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 10 jours. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

3. Ouverture des plis

- Date d'ouverture des plis : Lundi 15 avril 2021 à 12h15
- Le registre des dépôts fait état de 2 offres dématérialisées, parvenues dans les délais impartis se répartissant comme suit :

Entreprises ou Groupements
A3SN
SPI2C

4. Analyse des candidatures

Les candidats présentent les capacités techniques, financières et professionnelles suffisantes, toutes les candidatures sont donc sélectionnées.

- Liste des candidats ou groupements sélectionnés :

Entreprises ou Groupements	Adresse	Tél /Courriel
A3SN	3, rue de la Forge ZA La Gautrais 35 360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	Tél : 02 99 06 03 88 contact@a3sn.fr
SPI2C	3, rue de la Métallurgie BP 20215 44 472 CARQUEFOU CEDEX	Tél : 02 40 30 02 55 contact@spi2c.fr

- A l'ouverture des plis, les montants indiqués dans l'A.E. sont les suivants :

Entreprises ou Groupements	BASE (€ H.T)
A3SN	6 735,00 €
SPI2C	4 230,00 €

5. Analyse des offres

A. Analyse des offres selon les critères d'attribution du marché

L'analyse des offres s'est effectuée en s'appuyant sur les critères définis au règlement de la consultation, c'est à dire :

Critères	Pondération
1-Valeur technique <ul style="list-style-type: none"> ➤ les mesures de sécurité prévues dans la gestion et la réalisation du chantier. (5 points) ➤ la qualité de la méthodologie, le phasage de la conduite du chantier en cohérence avec le planning, le matériel utilisé pour le chantier respectant le CCTP. (45 points) ➤ Délai des travaux (10 points) 	60%
2-Prix des prestations <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le critère prix sera apprécié en fonction des éléments portés dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) et dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE). 	40%

Pour chacun de ces paramètres, la note attribuée est établie en fonction de la qualité des Informations et prestations décrites dans l'offre selon le barème suivant :

Note sur	Absence d'information	Offre très insuffisante	Offre insuffisante	Offre moyenne	Offre satisfaisante	Offre très satisfaisante
5 points	0 point	1 point	2 points	3 points	4 points	5 points

2) Pour le critère financier : 40%

La note de 5 est affectée à l'offre la plus basse. Pour les autres offres, la règle de calcul est celle de la règle de trois selon la formule suivante : $5 \times \frac{\text{montant offre la plus basse}}{\text{Montant offre analysée}}$

1) Critères « Valeur technique » : 60%

Chaque sous-critère sera noté sur 5 selon l'échelle de notation.

Les notes attribuées sont entières sauf lorsqu'elles résultent d'une moyenne faite dans le cadre d'une analyse collégiale (échantillon, test...)

- les mesures de sécurité prévues dans la gestion et la réalisation du chantier. (5 points)
- la qualité de la méthodologie, le phasage de la conduite du chantier en cohérence avec le planning, le matériel utilisé pour le chantier respectant le CCTP. (45 points)
- Délai des travaux (10 points)

Valeur technique sous critère n° 1 : Les mesures de sécurité prévues dans la gestion et la réalisation du chantier. – Coefficient 5

Le tableau annexé au présent rapport d'analyse présente de manière complète l'analyse des critères qualitatifs et techniques.

Une synthèse est effectuée ci-dessous :

Candidats / offre	Note	Note pondérée
A3SN	5,00	25,00
SPI2C	3,00	15,00

Commentaires :

A3SN :

La description concernant la sécurité des riverains est adaptée au site du chantier, le candidat évoque la sécurité au droit des regards lors de son intervention.

La description de la sécurité du personnel lors des prestations est claire, précise et adaptée au chantier.

Le candidat évoque les mesures mise en place pour la COVID-19

Offre très satisfaisante

SPI2C :

La description concernant la sécurité des riverains est adaptée au site du chantier, le candidat évoque la sécurité au droit des regards lors de son intervention.

La description de la sécurité du personnel lors des prestations est générique mais adaptée au chantier.

Le candidat n'évoque pas les mesures à mettre en place pour la COVID-19

Offre moyenne

Valeur technique sous critère n °2 : La qualité de la méthodologie en site rural, le phasage de la conduite du chantier en cohérence avec le planning, les matériaux utilisés pour le chantier respectant le CCTP. – Coefficient 50

Le tableau annexé au présent rapport d'analyse présente de manière complète l'analyse des critères qualitatifs et techniques.

Une synthèse est effectuée ci-dessous :

Candidats / offre	Note	Note pondérée
A3SN	5,00	250,00
SPI2C	5,00	250,00

Commentaires :

A3SN :

La description de la méthodologie est très détaillée et adapté au chantier.

La circulation pendant le chantier est abordée et correspond au type de prestation.

Le candidat détaille clairement la méthodologie et les différentes étapes du chantier comprenant le compactage et les inspections télévisés.

Description du planning, avec un phasage des prestations.

Description du matériel en adéquation avec les prestations souhaitées

Offre très satisfaisante

SPI2C :

La description de la méthodologie est détaillée et adapté au chantier.

La circulation pendant le chantier est abordée et correspond au type de prestation.

Le candidat détaille clairement la méthodologie et les différentes étapes du chantier comprenant le compactage et les inspections télévisés.

Description du planning et correspondant aux prestations.

Description du matériel en adéquation avec les prestations souhaitées

Offre très satisfaisante

Valeur technique sous critère n°3 : Délai des travaux – Coefficient 5

Délai plafond des travaux : 2 semaines soit 10 jours

Candidats / offre base	Délai offre jours	Note	Note pondérée
A3SN	7,00	5,00	25,00
SPI2C	9,00	3,89	19,44

Tableau récapitulatif de la notation valeur technique :

Candidats / offre	Note pondérée sous-critère 1	Note pondérée sous-critère 2	Note pondérée sous-critère 3	Note totale pondérée critère - Valeur technique
A3SN	25,00	250,00	25,00	300,00
SPI2C	15,00	250,00	19,44	284,44

B. Critère « Prix des prestations » : 40%

La note de 5 est affectée à l'offre la plus basse. Pour les autres offres, la règle de calcul est celle de la règle de trois selon la formule suivante : $5 \times \frac{\text{montant offre la plus basse}}{\text{Montant offre analysée}}$

- Contrôle de la concordance entre les montants indiqués à l'acte d'engagement et au détail estimatif pour chaque candidat:

Aucune erreur détectée

- Contrôle de la concordance des prix unitaires entre détail estimatif et bordereau de prix pour chaque candidat

Aucune erreur détectée

- Contrôle des calculs des détails estimatifs pour chaque entreprise, par tableur informatique, afin de vérifier les produits pour chaque prix et les totaux hors taxes et toutes taxes comprises :

Aucune erreur détectée

- Montant estimé des travaux de la maîtrise d'œuvre :
 - Travaux AEP – Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez : 1 060,00 € H.T
 - Travaux EP – Commune Le Buret : 4 233,00 € H.T
 - Total AEP+EP : 5 293,00 € H.T

Candidats / offre base	Montant AEP H.T	Montant EP H.T	Montant Total
A3SN	1 965,00 €	4 770,00 €	6 735,00 €
SPI2C	690,00 €	3 540,00 €	4 230,00 €

Entreprises ou Groupements	BASE (€ H.T)	Note sur 5	Note Pondérée
A3SN	6 735,00 €	3,14	125,61
SPI2C	4 230,00 €	5,00	200,00

Commentaires :

- ✓ L'offre de l'entreprise SPI2C est au dessous du montant estimatif du maître d'œuvre (- 20,08 %).
- ✓ L'offre de l'entreprise A3SN est au bien dessus du montant estimatif du maître d'œuvre (+ 27,24 %).

C. Analyse des offres complètes et conformes

Sur la base des critères de jugement prévus dans le règlement de la consultation, le classement est le suivant :

Candidats ou groupements	Note critère 1 - Valeur technique	Note critère 2 - Prix	TOTAL	Classement proposé
A3SN	300,00	125,61	425,61	2
SPI2C	284,44	200,00	484,44	1

NEGOCIATIONS

Conformément au règlement de consultation, aucune phase de négociation ne sera engagée.

Il est proposé à la Commission d'appel d'offres de donner un avis favorable au classement des offres et à l'attribution proposés :

- Au Groupement SPI2C pour un montant total de Total AEP+EP : 4 230,00 € H.T
- correspondant à sa solution de base ☒

	Nom - prénom	Fonction	Date
Rapport rédigé par	Alain BACHELIER	Chargé d'affaires – OCEAM	19/04/2022
Rapport validé par			